

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5917
2. Questions écrites (du n° 40296 au n° 40485 inclus)	5920
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5920
<i>Index analytique des questions posées</i>	5925
Premier ministre	5934
Affaires européennes	5935
Agriculture et alimentation	5936
Armées	5938
Autonomie	5939
Citoyenneté	5939
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5940
Comptes publics	5942
Culture	5943
Économie, finances et relance	5944
Éducation nationale, jeunesse et sports	5951
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5954
Enfance et familles	5954
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5955
Europe et affaires étrangères	5958
Industrie	5960
Intérieur	5960
Jeunesse et engagement	5965
Justice	5965
Logement	5966
Mémoire et anciens combattants	5968
Mer	5968
Outre-mer	5968
Personnes handicapées	5969
Petites et moyennes entreprises	5970

Porte-parole du Gouvernement	5970	
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	5971	
Retraites et santé au travail	5971	
Ruralité	5972	
Solidarités et santé	5972	
Sports	5982	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5982	
Transformation et fonction publiques	5983	
Transition écologique	5984	
Transition numérique et communications électroniques	5990	
Transports	5992	
Travail, emploi et insertion	5994	
Ville	5996	
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	5997	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5997	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5998	5916
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6002	
Premier ministre	6007	
Agriculture et alimentation	6008	
Comptes publics	6011	
Culture	6012	
Économie, finances et relance	6019	
Intérieur	6033	
Mémoire et anciens combattants	6066	
Mer	6068	
Petites et moyennes entreprises	6070	
Solidarités et santé	6070	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6071	
Transition écologique	6073	

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du mardi 25 mai 2021 (n°s 39044 à 39190)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N°s 39053 Yannick Kerlogot ; 39098 Éric Diard ; 39124 François-Michel Lambert.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 39045 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39047 Mme Typhanie Degois ; 39048 Nicolas Dupont-Aignan ; 39049 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39076 Fabien Lainé.

## ARMÉES

N°s 39054 Julien Borowczyk ; 39072 Bernard Bouley.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 39173 Mme Alexandra Louis.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N°s 39068 Mme Marion Lenne ; 39187 Guillaume Vuilletet.

## COMPTES PUBLICS

N° 39057 Mme Laurence Trastour-Isnart.

## CULTURE

N°s 39056 Sylvain Waserman ; 39159 Mme Virginie Duby-Muller.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 39066 Jean-François Portarrieu ; 39082 Paul-André Colombani ; 39095 Pierre Dharréville ; 39096 Fabrice Brun ; 39117 Mme Amélia Lakrafi ; 39158 Mme Sonia Krimi ; 39185 Mme Jeanine Dubié.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 39058 Loïc Dombrevail ; 39087 Mme Stéphanie Atger ; 39088 Jean-Carles Grelier ; 39152 Mme Sonia Krimi ; 39184 Mme Marie-Christine Dalloz.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 39090 Lénaïck Adam ; 39091 Thierry Benoit ; 39093 Mme Nicole Trisse.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 39115 Adrien Quatennens ; 39119 Mme Marion Lenne.

**INDUSTRIE**

N° 39094 Bernard Perrut.

**INTÉRIEUR**

N°s 39075 Richard Ramos ; 39101 Marc Le Fur ; 39168 Mme Stella Dupont ; 39171 Jean-Jacques Ferrara ; 39172 Mme Typhanie Degois.

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT**

N° 39125 Belkhir Belhaddad.

**JUSTICE**

N°s 39061 Sylvain Wasserman ; 39069 Damien Adam ; 39099 Mme Camille Galliard-Minier ; 39100 Lionel Causse ; 39126 Mme Mireille Clapot ; 39127 Éric Ciotti ; 39128 Éric Ciotti ; 39129 Mme Valérie Petit ; 39130 Éric Ciotti ; 39131 Dimitri Houbbron ; 39132 Belkhir Belhaddad ; 39149 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 39166 Guillaume Vuilletet.

**LOGEMENT**

N°s 39062 Stéphane Viry ; 39133 Damien Abad ; 39134 Jacques Maire ; 39135 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 39136 Stéphane Testé ; 39137 Philippe Meyer ; 39138 Mme Marion Lenne ; 39139 Jacques Marilossian ; 39140 Robin Reda.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS**

N° 39051 Mme Marie Guévenoux.

**MER**

N° 39052 Pierre Dharréville.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N° 39150 Damien Pichereau.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 39060 Marc Le Fur ; 39070 Mme Frédérique Tuffnell ; 39073 Xavier Breton ; 39086 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 39092 Mme Caroline Fiat ; 39097 Martial Saddier ; 39103 Didier Martin ; 39104 Thierry Benoit ; 39105 Guillaume Vuilletet ; 39106 Mme Anissa Khedher ; 39116 Mme Amélia Lakrafi ; 39120 Mme Agnès Thill ; 39123 Mme Béatrice Descamps ; 39141 Mme Mathilde Panot ; 39142 Mme Sylvia Pinel ; 39143 Mme Emmanuelle Ménard ; 39151 Jean-Marc Zulesi ; 39160 Mme Lise Magnier ; 39161 Olivier Falorni ; 39162 Mme Agnès Thill ; 39163 Ian Boucard ; 39169 Hubert Wulfranc ; 39170 Dominique Potier ; 39175 Jean-Michel Mis.

**SPORTS**

N° 39174 Mme Alexandra Louis.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE**

N°s 39118 Mme Amélia Lakrafi ; 39179 Martial Saddier ; 39180 Mme Sonia Krimi ; 39182 Bertrand Sorre.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 39071 Mme Claire O'Petit ; 39110 Paul-André Colombani ; 39111 Mme Carole Grandjean ; 39176 Mme Annaïg Le Meur ; 39177 Fabrice Brun ; 39178 Joël Aviragnet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 39044 Philippe Bolo ; 39077 José Evrard ; 39078 José Evrard ; 39079 José Evrard ; 39080 José Evrard ; 39081 José Evrard ; 39122 Pierre Cordier ; 39144 Mme Mathilde Panot ; 39181 François-Michel Lambert.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N<sup>o</sup> 39074 Mme Michèle Crouzet.

**TRANSPORTS**

N<sup>o</sup> 39186 Éric Coquerel.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 39059 Alain Bruneel ; 39109 Benoit Simian ; 39112 Jean-Charles Larssonneur ; 39113 Bernard Perrut ; 39114 Damien Adam ; 39121 Jean-Louis Touraine ; 39188 Didier Le Gac.

**VILLE**

N<sup>o</sup> 39190 Sylvain Templier.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Adam (Damien) : 40367, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5952).**

**Alauzet (Éric) : 40379, Solidarités et santé (p. 5974).**

#### B

**Barrot (Jean-Noël) : 40446, Europe et affaires étrangères (p. 5959).**

**Batut (Xavier) : 40459, Économie, finances et relance (p. 5949).**

**Bazin (Thibault) : 40473, Transition numérique et communications électroniques (p. 5992).**

**Benoit (Thierry) : 40403, Transition écologique (p. 5989).**

**Bilde (Bruno) : 40468, Intérieur (p. 5964).**

**Blin (Anne-Laure) Mme : 40442, Retraites et santé au travail (p. 5971).**

**Bonnivard (Émilie) Mme : 40377, Justice (p. 5966).**

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40337, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5940) ; 40338, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5940) ; 40339, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5940) ; 40340, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941) ; 40341, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941) ; 40342, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941) ; 40343, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941) ; 40368, Armées (p. 5939) ; 40369, Armées (p. 5939) ; 40370, Armées (p. 5939) ; 40407, Europe et affaires étrangères (p. 5959) ; 40408, Transition écologique (p. 5990) ; 40409, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5953) ; 40410, Économie, finances et relance (p. 5949) ; 40411, Armées (p. 5939) ; 40412, Intérieur (p. 5963) ; 40413, Travail, emploi et insertion (p. 5995) ; 40414, Outre-mer (p. 5968) ; 40415, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941) ; 40416, Justice (p. 5966) ; 40417, Culture (p. 5944) ; 40418, Solidarités et santé (p. 5976) ; 40419, Mer (p. 5968) ; 40420, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5958) ; 40421, Agriculture et alimentation (p. 5938) ; 40422, Transformation et fonction publiques (p. 5983) ; 40423, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 5971) ; 40424, Logement (p. 5968) ; 40425, Transports (p. 5993) ; 40426, Sports (p. 5982) ; 40427, Comptes publics (p. 5942) ; 40428, Premier ministre (p. 5935) ; 40429, Industrie (p. 5960) ; 40430, Citoyenneté (p. 5939) ; 40431, Ville (p. 5996) ; 40432, Porte-parole du Gouvernement (p. 5970) ; 40433, Personnes handicapées (p. 5969) ; 40434, Ruralité (p. 5972) ; 40435, Affaires européennes (p. 5935) ; 40436, Transition numérique et communications électroniques (p. 5991) ; 40454, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5941).**

**Bouchet (Jean-Claude) : 40331, Enfance et familles (p. 5954).**

**Bouley (Bernard) : 40438, Comptes publics (p. 5943).**

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 40380, Solidarités et santé (p. 5975).**

**Brindeau (Pascal) : 40320, Économie, finances et relance (p. 5946).**

**Brun (Fabrice) : 40315, Agriculture et alimentation (p. 5936).**

**Brunet (Anne-France) Mme : 40345, Transition écologique (p. 5987).**

#### C

**Chenu (Sébastien) : 40359, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5956) ; 40451, Solidarités et santé (p. 5979).**

**Cordier (Pierre) : 40306, Culture (p. 5944).**

**Couillard (Bérangère) Mme : 40329, Mémoire et anciens combattants (p. 5968).**

## D

**Degois (Typhanie) Mme : 40392, Comptes publics (p. 5942).**

**Dirx (Benjamin) : 40396, Transition numérique et communications électroniques (p. 5991).**

**Dive (Julien) : 40307, Économie, finances et relance (p. 5945) ; 40366, Économie, finances et relance (p. 5947).**

**Dombrevail (Loïc) : 40391, Agriculture et alimentation (p. 5937) ; 40445, Solidarités et santé (p. 5977).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 40312, Logement (p. 5966) ; 40362, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5957).**

**Dupont (Stella) Mme : 40353, Solidarités et santé (p. 5974).**

## F

**Falorni (Olivier) : 40479, Comptes publics (p. 5943).**

**Favennec-Bécot (Yannick) : 40360, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5957) ; 40452, Solidarités et santé (p. 5979).**

**Fiat (Caroline) Mme : 40381, Intérieur (p. 5962).**

## G

**Gaillot (Albane) Mme : 40354, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5952) ; 40363, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5957).**

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 40334, Transition écologique (p. 5987).**

**Gouffier-Cha (Guillaume) : 40394, Logement (p. 5967).**

**Granjus (Florence) Mme : 40397, Jeunesse et engagement (p. 5965).**

**Grau (Romain) : 40364, Petites et moyennes entreprises (p. 5970).**

**Guerel (Émilie) Mme : 40472, Économie, finances et relance (p. 5949).**

## H

**Habib (David) : 40317, Travail, emploi et insertion (p. 5994) ; 40319, Comptes publics (p. 5942) ; 40437, Solidarités et santé (p. 5976).**

**Henriet (Pierre) : 40297, Justice (p. 5965).**

**Hetzel (Patrick) : 40464, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5953).**

**Houbron (Dimitri) : 40302, Transition écologique (p. 5985).**

## J

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 40399, Économie, finances et relance (p. 5948).**

**Janvier (Caroline) Mme : 40404, Solidarités et santé (p. 5976).**

**Jerretie (Christophe) : 40481, Transports (p. 5993).**

**Jourdan (Chantal) Mme : 40336, Intérieur (p. 5961).**

## K

**Krimi (Sonia) Mme : 40327, Transports (p. 5992) ; 40453, Solidarités et santé (p. 5980).**

**Kuric (Aina) Mme** : 40355, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5955) ; 40357, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5955) ; 40398, Solidarités et santé (p. 5976).

## L

**Lambert (François-Michel)** : 40310, Économie, finances et relance (p. 5945).

**Lardet (Frédérique) Mme** : 40386, Travail, emploi et insertion (p. 5995).

**Larrivé (Guillaume)** : 40330, Armées (p. 5938) ; 40348, Transition écologique (p. 5988) ; 40372, Intérieur (p. 5962) ; 40373, Intérieur (p. 5962) ; 40374, Intérieur (p. 5962) ; 40375, Intérieur (p. 5962) ; 40376, Intérieur (p. 5962) ; 40384, Comptes publics (p. 5942) ; 40400, Justice (p. 5966) ; 40406, Retraites et santé au travail (p. 5971) ; 40456, Retraites et santé au travail (p. 5971) ; 40485, Europe et affaires étrangères (p. 5960).

**Lasserre (Florence) Mme** : 40333, Enfance et familles (p. 5955) ; 40449, Agriculture et alimentation (p. 5938) ; 40450, Agriculture et alimentation (p. 5938).

**Le Fur (Marc)** : 40304, Intérieur (p. 5960) ; 40314, Économie, finances et relance (p. 5945).

**Le Grip (Constance) Mme** : 40335, Intérieur (p. 5961) ; 40356, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5952) ; 40387, Travail, emploi et insertion (p. 5995) ; 40439, Transition numérique et communications électroniques (p. 5991) ; 40460, Retraites et santé au travail (p. 5972).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 40483, Travail, emploi et insertion (p. 5996).

**Le Peih (Nicole) Mme** : 40311, Transition écologique (p. 5986).

**Ledoux (Vincent)** : 40323, Transition écologique (p. 5986).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 40457, Retraites et santé au travail (p. 5971).

5922

## M

**Mahjoubi (Mounir)** : 40401, Logement (p. 5967) ; 40484, Travail, emploi et insertion (p. 5996).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 40308, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5940) ; 40349, Transition écologique (p. 5989) ; 40350, Transition écologique (p. 5989).

**Marilossian (Jacques)** : 40301, Transition écologique (p. 5985) ; 40361, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5957).

**Mathiasin (Max)** : 40458, Outre-mer (p. 5969).

**Mbaye (Jean François)** : 40371, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5958).

**Meizonnet (Nicolas)** : 40474, Économie, finances et relance (p. 5949) ; 40475, Économie, finances et relance (p. 5950).

**Métadier (Sophie) Mme** : 40465, Premier ministre (p. 5935).

**Michel-Brassart (Monica) Mme** : 40443, Personnes handicapées (p. 5969).

**Molac (Paul)** : 40447, Solidarités et santé (p. 5978) ; 40448, Solidarités et santé (p. 5978).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 40389, Solidarités et santé (p. 5975).

**Nury (Jérôme)** : 40313, Agriculture et alimentation (p. 5936).

## O

**Osson (Catherine) Mme** : 40382, Transformation et fonction publiques (p. 5983).

**P**

**Perrut (Bernard)** : 40318, Solidarités et santé (p. 5973) ; 40332, Enfance et familles (p. 5954).

**Petit (Frédéric)** : 40298, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5982) ; 40478, Europe et affaires étrangères (p. 5959).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 40296, Agriculture et alimentation (p. 5936) ; 40305, Culture (p. 5943) ; 40325, Solidarités et santé (p. 5973) ; 40405, Économie, finances et relance (p. 5948) ; 40463, Solidarités et santé (p. 5981) ; 40467, Solidarités et santé (p. 5981) ; 40469, Intérieur (p. 5964) ; 40480, Transition écologique (p. 5990) ; 40482, Transports (p. 5993).

**Potier (Dominique)** : 40344, Travail, emploi et insertion (p. 5994) ; 40393, Économie, finances et relance (p. 5947) ; 40402, Logement (p. 5967) ; 40471, Sports (p. 5982).

**Pujol (Catherine) Mme** : 40388, Intérieur (p. 5963) ; 40390, Premier ministre (p. 5934).

**Q**

**Quentin (Didier)** : 40476, Économie, finances et relance (p. 5951).

**R**

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme** : 40352, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5951).

**Reiss (Frédéric)** : 40321, Petites et moyennes entreprises (p. 5970).

**Rolland (Vincent)** : 40316, Agriculture et alimentation (p. 5937) ; 40326, Intérieur (p. 5960) ; 40351, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5951) ; 40444, Personnes handicapées (p. 5969).

**Rudigoz (Thomas)** : 40466, Solidarités et santé (p. 5981).

**S**

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 40385, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5953).

**Sempastous (Jean-Bernard)** : 40365, Économie, finances et relance (p. 5947).

**Sermier (Jean-Marie)** : 40346, Transition écologique (p. 5987) ; 40347, Transition écologique (p. 5988).

**Sorre (Bertrand)** : 40358, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5956).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 40441, Culture (p. 5944) ; 40470, Intérieur (p. 5964).

**Teissier (Guy)** : 40477, Europe et affaires étrangères (p. 5959).

**Templier (Sylvain)** : 40322, Économie, finances et relance (p. 5946).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 40299, Transition écologique (p. 5984).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 40303, Premier ministre (p. 5934) ; 40461, Intérieur (p. 5963).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 40378, Solidarités et santé (p. 5974).

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme** : 40324, Économie, finances et relance (p. 5947).

**Venteau (Pierre)** : 40383, Autonomie (p. 5939) ; 40395, Transition numérique et communications électroniques (p. 5990).

**Victory (Michèle) Mme** : 40440, Solidarités et santé (p. 5977).

**Vignon (Corinne) Mme** : 40300, Transition écologique (p. 5984).

**Viry (Stéphane)** : 40462, Solidarités et santé (p. 5980).

**Vuilletet (Guillaume)** : 40309, Solidarités et santé (p. 5973) ; 40328, Transition écologique (p. 5986) ; 40455, Transformation et fonction publiques (p. 5983).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

*Pollution des terres agricoles - déchets sauvages, 40296* (p. 5936).

#### Aide aux victimes

*Situation du réseau France Victimes, 40297* (p. 5965).

#### Ambassades et consulats

*État civil - Services consulaires - Français établis à l'étranger, 40298* (p. 5982).

#### Animaux

*Abandon des animaux domestiques, 40299* (p. 5984) ;

*Politique de régulation du loup en France, 40300* (p. 5984) ; **40301** (p. 5985) ;

*Régulation du loup et révision du quota d'abattages, 40302* (p. 5985).

#### Archives et bibliothèques

*Limitation de l'accès aux archives publiques, 40303* (p. 5934).

#### Associations et fondations

*Plafonnement de la valeur des lots mis en jeu lors des lotos associatifs, 40304* (p. 5960).

#### Audiovisuel et communication

*Accompagnement de l'État aux radios indépendantes, 40305* (p. 5943) ;

*Mesures de soutien aux radios locales dans le PLF 2022, 40306* (p. 5944).

#### Automobiles

*Chèque location voiture électrique, 40307* (p. 5945).

### B

#### Banques et établissements financiers

*Désertification bancaire, 40308* (p. 5940) ;

*Élargissement de la convention AREAS, 40309* (p. 5973) ;

*Fermeture des services bancaires aux missions diplomatiques cubaines, 40310* (p. 5945).

#### Bâtiment et travaux publics

*Question sur les objectifs et moyens au service du réemploi dans la filière PMCB, 40311* (p. 5986).

#### Baux

*Encadrement des locations de courte durée dans les résidences privées, 40312* (p. 5966).

## Bois et forêts

- Exportations de grumes en Asie aux dépens des scieries françaises et européennes, 40313* (p. 5936) ;  
*Exportations massives de grumes vers l'étranger, 40314* (p. 5945) ;  
*Les difficultés d'approvisionnement des scieries en bois de chêne, 40315* (p. 5936) ;  
*Problèmes d'approvisionnement pour les scieurs français, 40316* (p. 5937).

## C

### Chambres consulaires

- Formation des agents des CMA, 40317* (p. 5994).

### Collectivités territoriales

- Compensation des collectivités locales mobilisées dans la lutte contre la covid, 40318* (p. 5973) ;  
*Coût des travaux pour les collectivités et pénurie de matériaux, 40319* (p. 5942) ;  
*Pertes de recettes pour les services publics à caractère administratif, 40320* (p. 5946).

### Commerce et artisanat

- Accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire, 40321* (p. 5970).

### Consommation

- Arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires, 40322* (p. 5946) ;  
*Empreinte écologique des produits alimentaires, 40323* (p. 5986) ;  
*Pérennité de l'Institut national de la consommation, 40324* (p. 5947).

### Contraception

- Contraception anonyme et gratuite pour les mineures, 40325* (p. 5973).

### Crimes, délits et contraventions

- Procès-verbal électronique et arrêtés de police du maire, 40326* (p. 5960).

### Cycles et motocycles

- Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 40327* (p. 5992).

## D

### Déchets

- Consolidation de la lutte contre le gaspillage alimentaire, 40328* (p. 5986).

### Décorations, insignes et emblèmes

- Attribution de la médaille militaire, 40329* (p. 5968).

### Défense

- Arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne., 40330* (p. 5938).

### Démographie

- Baisse de la natalité en France, 40331* (p. 5954) ;

*La diminution de la natalité, 40332* (p. 5954) ;

*Remèdes à la baisse de la natalité en France, 40333* (p. 5955).

## E

### Eau et assainissement

*Aide à la performance des systèmes d'assainissement collectif, 40334* (p. 5987).

### Élections et référendums

*Obsolescence des machines à voter, 40335* (p. 5961) ;

*Procédure de vote des détenus, 40336* (p. 5961).

### Élus

*Élus locaux - communes plus de 100 000 habitants - frais déplacement - formation, 40337* (p. 5940) ;

*Frais de déplacement crédits consacrés à la formation des élus départementaux, 40338* (p. 5940) ;

*Frais de déplacement des élus locaux des EPCI, 40339* (p. 5940) ;

*Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du conseil de Paris, 40340* (p. 5941) ;

*Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux, 40341* (p. 5941) ;

*Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux, 40342* (p. 5941) ;

*Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux, 40343* (p. 5941).

### Emploi et activité

*Aide au retour à l'emploi des seniors, 40344* (p. 5994).

### Énergie et carburants

*Abandon du projet EcoCombust à la centrale de Cordemais, 40345* (p. 5987) ;

*Éoliennes - Repowering - Concurrence entre les entreprises, 40346* (p. 5987) ;

*Éoliennes - Repowering - Information du public, 40347* (p. 5988) ;

*Méthanisation - Action de l'État dans le département de l'Yonne., 40348* (p. 5988) ;

*Plus de transparence sur la méthanisation, 40349* (p. 5989) ;

*Un schéma directeur pour l'implantation d'éoliennes, 40350* (p. 5989).

### Enseignement

*Dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles, 40351* (p. 5951) ;

*Situation des maîtres auxiliaires, 40352* (p. 5951).

### Enseignement maternel et primaire

*Port du masque des enfants à la rentrée scolaire et en centres de loisirs, 40353* (p. 5974).

### Enseignement secondaire

*Baisse de la dotation horaire dans les collèges du Val-de-Marne, 40354* (p. 5952) ;

*Conséquences de la réforme du lycée sur l'organisation des CPGE de Reims, 40355* (p. 5955) ;

*Dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021, 40356* (p. 5952).

## Enseignement supérieur

- Capacités d'accueil des filières santé de l'Université de Reims, 40357 (p. 5955) ;*  
*Difficultés des étudiants pour payer leur loyer, 40358 (p. 5956) ;*  
*Pour un meilleur accès aux diplômes de master, 40359 (p. 5956) ;*  
*Situation des étudiants et repas à un euro, 40360 (p. 5957) ;*  
*Situation des étudiants franco-libanais, 40361 (p. 5957) ;*  
*Situation des étudiants refusés en master, 40362 (p. 5957) ;*  
*Transparence des algorithmes de Parcoursup, 40363 (p. 5957).*

## Entreprises

- Déduction pension de retraite - Eligibilité - Fonds de solidarité, 40364 (p. 5970) ;*  
*Petites et moyennes entreprises à la recherche de prêts bancaires, 40365 (p. 5947) ;*  
*Prise en compte des cartes-cadeaux pour le calcul du fonds de solidarité, 40366 (p. 5947).*

## Environnement

- Journée de nettoyage du bord de routes dans le cadre scolaire, 40367 (p. 5952).*

## État

- ET 60 - Activités et statistiques, 40368 (p. 5939) ; 40369 (p. 5939) ; 40370 (p. 5939).*

## Étrangers

- Accueil des étudiants étrangers en période de crise sanitaire, 40371 (p. 5958) ;*  
*Éloignement des ressortissants étrangers en situation illégale, 40373 (p. 5962) ;*  
*Éloignement, après leur peine de prison, de détenus de nationalité étrangère, 40372 (p. 5962) ;*  
*Estimation du nombre de ressortissants étrangers en situation illégale, 40374 (p. 5962) ;*  
*Ressortissants algériens - Admission au séjour., 40375 (p. 5962) ;*  
*Ressortissants algériens - Eloignement., 40376 (p. 5962).*

## F

### Famille

- Désenfancement des mères victimes de violences conjugales, 40377 (p. 5966).*

### Fonction publique hospitalière

- Reconnaissance des ambulanciers et revalorisation du statut, 40378 (p. 5974) ;*  
*Ségur - CTI, 40379 (p. 5974).*

### Fonction publique territoriale

- CDG 35 - médecine de prévention, 40380 (p. 5975) ;*  
*Congés de fractionnement - SDIS, 40381 (p. 5962) ;*  
*Promotion catégorie B et C dans la fonction publique territoriale, 40382 (p. 5983) ;*  
*Revalorisation des salaires de la fonction publique territoriale, 40383 (p. 5939).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Évolution du nombre des agents publics, 40384 (p. 5942) ;*

*Prise en compte du conjoint fonctionnaire dans le changement d'affectation, 40385 (p. 5953).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Difficultés des groupements d'employeurs en matière de formation, 40386 (p. 5995) ;*

*Report des droits acquis au titre du DIF sur le CPF, 40387 (p. 5995).*

## G

### Gens du voyage

*Dégradations des espaces d'accueil par la communauté des gens du voyage, 40388 (p. 5963).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Passe sanitaire, 40389 (p. 5975) ;*

*Soutien renouvelé aux professionnels de la restauration, 40390 (p. 5934).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Pérennisation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, 40391 (p. 5937).*

### Impôts et taxes

*Augmentation du délai de constitution du dossier technique dans le cadre du CIR, 40392 (p. 5942) ;*

*Chiffrage de mesures fiscales pour plus de justice sociale, 40393 (p. 5947) ;*

*Transformation de bureaux en logements et taxe sur les bureaux en Île-de-France, 40394 (p. 5967).*

### Internet

*Enjeux locaux liés à la cybersécurité, 40395 (p. 5990) ;*

*Lutte contre le cybersquattage, 40396 (p. 5991).*

## J

### Jeunes

*Bilan du service national universel, 40397 (p. 5965) ;*

*Conséquences chez les jeunes de l'addiction aux psychotropes, 40398 (p. 5976).*

### Jeux et paris

*Méthodes de communication des opérateurs de paris sportifs, 40399 (p. 5948).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Évolution du nombre de places de prison, 40400 (p. 5966).*

## Logement : aides et prêts

*Aides au logement pour les étudiants en contrat de professionnalisation, 40401 (p. 5967) ;*

*Mise en œuvre du dispositif d'aide au logement des moins de 25 ans, 40402 (p. 5967) ;*

*Pérenniser le dispositif Action Logement avec les moyens financiers nécessaires, 40403 (p. 5989).*

## M

### Maladies

*Accroître l'action publique contre la drépanocytose, 40404 (p. 5976).*

### Matières premières

*Pénurie et hausse des prix des matières premières, 40405 (p. 5948).*

### Ministères et secrétariats d'État

*Attributions relatives aux retraites du secrétaire d'État chargé des retraites, 40406 (p. 5971) ;*

*Frais de représentation, 40407 (p. 5959) ; 40408 (p. 5990) ; 40409 (p. 5953) ; 40410 (p. 5949) ; 40411 (p. 5939) ; 40412 (p. 5963) ; 40413 (p. 5995) ; 40414 (p. 5968) ; 40415 (p. 5941) ; 40416 (p. 5966) ; 40417 (p. 5944) ; 40418 (p. 5976) ; 40419 (p. 5968) ; 40420 (p. 5958) ; 40421 (p. 5938) ; 40422 (p. 5983) ; 40423 (p. 5971) ; 40424 (p. 5968) ; 40425 (p. 5993) ; 40426 (p. 5982) ; 40427 (p. 5942) ;*

*Gouvernement - frais de représentation, 40428 (p. 5935) ; 40429 (p. 5960) ; 40430 (p. 5939) ; 40431 (p. 5996) ; 40432 (p. 5970) ; 40433 (p. 5969) ; 40434 (p. 5972) ; 40435 (p. 5935) ; 40436 (p. 5991).*

### Mort et décès

*Transport d'un enfant suite à son décès, 40437 (p. 5976).*

### Moyens de paiement

*Code monétaire et financier, 40438 (p. 5943).*

## N

### Numérique

*Désignation d'un nouvel hébergeur des données traitées par le Health data hub, 40439 (p. 5991).*

## O

### Outre-mer

*Rattachement d'une CCI à Saint-Martin, 40440 (p. 5977).*

## P

### Patrimoine culturel

*Institut de France et académies, 40441 (p. 5944).*

### Personnes âgées

*Modalités de calcul de l'ASPA, 40442 (p. 5971).*

## Personnes handicapées

*L'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, 40443 (p. 5969) ;*

*Mode d'allocation de l'AAH, 40444 (p. 5969).*

## Pharmacie et médicaments

*Création d'un accès compassionnel et précoce aux médicaments vétérinaires, 40445 (p. 5977).*

## Politique extérieure

*Persécutions de la communauté bahaïe en Iran, 40446 (p. 5959).*

## Professions de santé

*Arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession de psychologue et projet d'ordre, 40447 (p. 5978) ;*

*Manque criant de chirurgiens-dentistes libéraux, 40448 (p. 5978) ;*

*Ostéopathie animale - cotisations et prestations, 40449 (p. 5938) ;*

*Ostéopathie animale - délais de convocation, 40450 (p. 5938) ;*

*Pour rattacher les ambulanciers au ministère de la santé et des solidarités, 40451 (p. 5979) ;*

*Professions de santé et situation des psychologues, 40452 (p. 5979) ;*

*Situation des IADE, 40453 (p. 5980).*

## R

### Régions

*Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER, 40454 (p. 5941).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Accès à la retraite progressive pour les fonctionnaires, 40455 (p. 5983).*

### Retraites : généralités

*Calendrier de la réforme du système des retraites, 40456 (p. 5971) ;*

*Problèmes administratifs liés à des demandes de pension de réversion, 40457 (p. 5971).*

### Retraites : régime agricole

*Minimum retraite des exploitants agricoles ultramarins, 40458 (p. 5969).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Retraite des agents généraux d'assurance, 40459 (p. 5949) ;*

*Validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants, 40460 (p. 5972).*

### Ruralité

*Défense extérieure contre l'incendie, 40461 (p. 5963).*

## S

### Sang et organes humains

*Mise en place de dispositifs facilitant le don du sang, 40462 (p. 5980).*

## Santé

*Accompagnement et perspectives pour les patients atteints de covid long*, 40463 (p. 5981) ;  
*Disposition en vue d'un dépistage systématique de covid dans les écoles*, 40464 (p. 5953) ;  
*Journée d'hommage dédiée à la mémoire des victimes de la pandémie*, 40465 (p. 5935) ;  
*Protection des immunodéprimés sévères*, 40466 (p. 5981).

## Sécurité des biens et des personnes

*Dispositif d'appel des numéros d'urgence*, 40467 (p. 5981) ;  
*Sur les menaces islamiques reçues par Brigitte Bardot et sa fondation*, 40468 (p. 5964).

## Sécurité routière

*Bilan de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens*, 40469 (p. 5964) ;  
*Mortalité routière*, 40470 (p. 5964).

## Sports

*Présence des arbitres au sein des comités directeurs des fédérations*, 40471 (p. 5982).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*TVA thalassothérapie*, 40472 (p. 5949).

### Télécommunications

*Armoires de raccordement*, 40473 (p. 5992).

### Tourisme et loisirs

*Le pass sanitaire menace gravement l'économie et les acteurs du tourisme !*, 40474 (p. 5949) ;  
*Le pass sanitaire sera une catastrophe pour les sites de loisirs !*, 40475 (p. 5950) ;  
*Situation préoccupante des agences de voyage.*, 40476 (p. 5951).

### Traités et conventions

*Accord FATCA - Américains accidentels*, 40477 (p. 5959) ;  
*Français de l'étranger - couple homosexuel - extrait plurilingue de mariage*, 40478 (p. 5959) ;  
*Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique d'Athènes*, 40479 (p. 5943).

### Transports aériens

*Bouleversements du réchauffement climatique sur le secteur aéronautique*, 40480 (p. 5990).

### Transports ferroviaires

*Secteur du fret ferroviaire et plan de relance*, 40481 (p. 5993).

### Transports urbains

*Utilisation et réglementation des trottinettes électriques*, 40482 (p. 5993).

## Travail

*Autorisation d'absence rémunérée pour vaccination, 40483 (p. 5996).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Création et enregistrement du statut d'auto-entrepreneur à l'Urssaf, 40484 (p. 5996).*

## U

## Union européenne

*Négociation de la modification de la directive européenne dite « retour », 40485 (p. 5960).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 32331 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32542 Mme Christine Pires Beaune ; 35799 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35807 Mme Aude Bono-Vandorme.

#### *Archives et bibliothèques*

##### *Limitation de l'accès aux archives publiques*

**40303.** – 27 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accès aux archives publiques françaises. L'article L. 213-1 du code du patrimoine modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives dispose que les archives publiques sont communicables de plein droit. L'article L. 213-2 dudit code dispose que, par dérogation, les archives publiques sont communicables de plein droit après un délai de 50 ans pour « les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée ». Seule l'ouverture des documents relatifs aux armes nucléaires, biologiques et chimiques a été exclue par la loi de 2008. Toutefois, l'article 63 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale a instauré l'obligation d'une procédure préalable de déclassification pour chaque archive : « Quelle que soit la durée d'incommunicabilité affectée au document classifié, sa communication n'est possible qu'après déclassification du document ». De 2011 à 2020, de nombreux services d'archives n'appliquèrent pas cette disposition, se bornant, à raison, à mettre en œuvre les dispositions du code du patrimoine. Au début de l'année 2020, il leur fut néanmoins enjoint de s'exécuter et l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, a confirmé celui de 2011. Cependant, par un arrêt en date du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 13 novembre 2020. Les archivistes, juristes et de nombreux historiens, dénoncent également cette restriction dans l'accès aux archives contemporaines de la Nation. En effet, le travail mémoriel ne peut s'accommoder de cet obstacle, qui conduit à bloquer l'accès aux documents, entravant ainsi des travaux qui portent sur certains des épisodes les plus controversés du passé récent de la France. L'article 19 du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement n'arrange en rien ces préoccupations. Sous l'apparence d'une ouverture systématique des archives après 50 ans, il élargit drastiquement le champ des exceptions en établissant quatre catégories de documents qui devront faire l'objet d'une procédure de déclassification. Nombreux seront les documents à rester encore longtemps secrets. Le travail des historiens est en péril : comme l'affirme la lettre ouverte aux parlementaires du 7 juillet 2021, des personnalités de renom, telles Robert Paxton, pionnier des travaux sur le régime de Vichy, « les archives n'appartiennent pas aux seules administrations qui les produisent. Elles sont le bien commun de la Nation. Leur accès ne peut être gouverné par la défiance ou la peur ». Seul l'accès facilité et encadré par le législateur, aux archives, peut garantir un examen transparent et libre de notre histoire récente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revenir sur le dispositif régressif venant d'être adopté, concernant les documents classifiés de plus de cinquante ans.

#### *Hôtellerie et restauration*

##### *Soutien renouvelé aux professionnels de la restauration*

**40390.** – 27 juillet 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en place du pass sanitaire pour les restaurateurs et sur la nécessité d'un accompagnement renouvelé des entreprises du secteur. Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire prévoit la mise en place d'un passe sanitaire et son contrôle par les professionnels de la restauration. Les restaurateurs et leurs équipes sont des professionnels responsables qui mettent en place des protocoles sanitaires particulièrement stricts dans leurs établissements pour éviter toute propagation du virus de la covid-19. Ainsi, ils ne sont nullement opposés au principe d'un passe sanitaire pour avoir accès aux bars et restaurants. Cependant, le contrôle par les professionnels eux-mêmes des passes sanitaires des clients générera une charge de travail supplémentaire pour leur personnel qui est déjà sous pression à l'heure

du service. Le respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires mis en place a déjà largement augmenté la charge de travail des équipes. La mise en place de cette nouvelle mesure pose de multiples contraintes pour un secteur qui doit déjà faire face à une pénurie de personnel et qui est particulièrement fragilisé par la crise sanitaire qui a généré de nombreuses périodes d'inactivité depuis plus d'un an. D'autre part, le chômage partiel qui a permis de sauver de nombreux emplois et entreprises de l'hôtellerie restauration prendra progressivement fin à partir du 31 août 2021. Pour de nombreux chefs d'entreprises, cette échéance est particulièrement prématurée alors qu'une énième vague épidémique menace l'activité et que de nouvelles restrictions comme la fermeture obligatoire des établissements à 23 heures fragilisent une nouvelle fois la santé économique de ce secteur d'activité. Le prêt garanti par l'État PGE a été une mesure salutaire pour permettre à de nombreux chefs d'entreprise de l'hôtellerie restauration de poursuivre leur activité et maintenir les emplois. Cependant, les échéanciers de remboursement d'une durée maximale de cinq ans apparaissent trop limités dans un contexte où la reprise de l'activité est plus que jamais menacée. Ainsi, de nombreux restaurateurs souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un étalement des remboursements jusqu'à 15 ans ce qui éviterait un choc de trésorerie potentiellement fatal à leurs entreprises. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les revendications des représentants du secteur de l'hôtellerie restauration et d'étudier avec le plus grand sérieux les propositions exposées ci-dessus.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**40428.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le Premier ministre** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Santé*

#### *Journée d'hommage dédiée à la mémoire des victimes de la pandémie*

**40465.** – 27 juillet 2021. – **Mme Sophie Métadier** interroge **M. le Premier ministre** sur l'instauration d'une journée d'hommage dédiée à la mémoire de celles et ceux qui ont été emportés directement ou indirectement par la covid-19. Depuis plusieurs mois, la France a passé le cap des 100 000 morts. Derrière ce chiffre, il y a bien évidemment des femmes et des hommes, des familles endeuillées, mais également un nombre important de victimes collatérales. Sont en cause notamment les opérations déprogrammées, les dépressions, les violences ou encore la précarité. Dans les établissements médicalisés par exemple, la mise à l'écart censée les protéger a conduit un grand nombre de résidents à se laisser mourir, confinés dans leur chambre et avec l'interdiction de recevoir leurs familles. De plus, les mesures comme la distanciation sociale, les restrictions de présence aux obsèques ou même l'absence de cérémonie ont grandement affecté le processus de deuil pour les familles. Aujourd'hui, les victimes de la pandémie doivent être pleinement intégrées à la mémoire du pays, en leur dédiant une journée d'hommage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**40435.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 28941 Mme Josette Manin.

*Agriculture**Pollution des terres agricoles - déchets sauvages*

**40296.** – 27 juillet 2021. – Mme **Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dégradation et la pollution des terres agricoles résultant des incivilités commises par certains promeneurs et automobilistes qui laissent derrière leur passage des déchets en tout genre : plastiques, sacs, bouteilles, verres et canettes de boisson. Ces déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs sont susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement et aux activités agricoles. Ces objets divers se retrouvant alors le long des surfaces agricoles, ils sont parfois coupés et broyés lors des récoltes et opérations de fenaison. Le risque d'ingestion par les animaux, tout particulièrement les bovins, est important car les déchets métalliques notamment sont ainsi présents dans les rations de fourrage et représentent un grave danger pour les ruminants. En France, le Syndicat du bétail et des viandes alerte sur cette situation préoccupante pour les éleveurs et estime qu'environ 60 000 bovins sont chaque année victimes de perforation d'organes, de blessures internes et de souffrances. Celles-ci provoquent la perte de nombreux animaux et représentent un coût important pour les éleveurs déjà confrontés à de nombreuses difficultés. Tous déplorent ce malheureux constat. C'est pourquoi, face à cette situation, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés et quelles actions il souhaite engager pour lutter contre ce fléau.

*Bois et forêts**Exportations de grumes en Asie aux dépens des scieries françaises et européennes*

**40313.** – 27 juillet 2021. – M. **Jérôme Nury** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inquiétante de l'industrie du bois concernant les volumes d'exportations vers l'Asie. Actuellement, en Union européenne, une partie importante des chênes récoltés partiraient directement en Chine sans avoir été transformés. En forêt privée, ça serait 60 % des chênes qui seraient chargés en conteneurs en forêt pour être acheminés bruts en Asie. Les scieries nationales ne sont nullement sollicitées dans ce processus et en plus de cela, le bois restant après exportation ne leur permettrait pas de tourner à plein régime. En effet, il semblerait que l'exportation du bois représente 600 000 m<sup>3</sup> sur un total de 1,9 million de m<sup>3</sup> en France. Il ne resterait donc que 1,3 million de m<sup>3</sup> aux scieries françaises alors que leurs besoins sont de 1,7 million de m<sup>3</sup>. Elles vont donc devoir être à l'arrêt un jour sur quatre ou réduire leur production à 75 % de leur capacité. Quelle tristesse de diminuer la puissance d'une industrie ! De plus, cet export massif est un déficit écologique : les chênes, qui stockent 1,2 tonne de CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> pendant leur croissance, sont transportés jusqu'en Asie, ce qui représente une émission de 1,3 tonne de CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>. Ces exportations massives semblent donc être un danger sur plusieurs points. Pour finir, le président russe a décidé récemment un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais pour préserver la souveraineté nationale de son industrie. Ainsi, l'Asie tendrait à se tourner vers les ressources forestières européennes dans les mois et années à venir. Il lui demande des éclaircissements sur la situation de cette industrie et, si nécessaire, des mesures fortes.

*Bois et forêts**Les difficultés d'approvisionnement des scieries en bois de chêne*

**40315.** – 27 juillet 2021. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'approvisionnement des scieries en bois de chêne. De fait, le contexte de reprise de l'activité économique dans un marché mondialisé génère des tensions observables sur toutes les matières premières. Le bois ne fait pas exception et les scieries françaises, après le manque de visibilité de 2019 et 2020, sont confrontées à une reprise puissante venant d'Asie, des États-Unis d'Amérique, du Canada et de France. L'exportation vers la Chine de chênes de qualité moyenne a repris vivement et retrouve le niveau qu'elle connaît depuis quelques années (16 % de la récolte hors merrains) et la France reste le premier fournisseur de la Chine avec 29 % de part de marché. Au moment où la Chine décide de réduire fortement l'exploitation de ses forêts et où la

Russie annonce l'établissement d'un embargo sur l'exportation de ses grumes et sciages à partir de fin 2021, la Fédération nationale du bois s'interroge sur les conséquences à court et moyen terme de ces mesures sur l'approvisionnement des scieries dont un grand nombre constatent qu'elles devront revoir leur production à la baisse en fin d'année. Les 400 000 emplois de la filière du bois sont un atout majeur pour le pays et les espaces ruraux. Ils ne sont pas délocalisables et doivent être défendus. De plus, les sylviculteurs producteurs de bois doivent pouvoir bénéficier de l'évolution des prix mondiaux pour faire face aux nécessités de transformation des forêts face à la mutation climatique. La protection des forestiers et des entreprises nationales est une obligation. Parmi les solutions : faire bénéficier les forêts privées du label transformation EU qui accorde aux acheteurs de bois un accès privilégié aux chênes lors de ventes de l'Office national des forêts (ONF) si ces acheteurs s'engagent à transformer leur bois dans l'Union européenne. Une manière de relocaliser cette activité économique, tout en respectant les règles du marché et de répondre aux inquiétudes légitimes des travailleurs de la filière du bois. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir la filière du bois et ses emplois ainsi que les scieries françaises. Il lui demande également dans quelle mesure le Gouvernement envisagerait l'élargissement du label transformation EU aux forêts privées.

### *Bois et forêts*

#### *Problèmes d'approvisionnement pour les scieurs français*

**40316.** – 27 juillet 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des scieurs français à s'approvisionner en chêne. Confrontées à la concurrence chinoise, les scieries françaises ne parviennent plus à se fournir en matière première et à tourner à pleine capacité. En effet, le chêne français est importé massivement par les exploitants chinois qui l'achètent à un prix 10 à 15 % plus élevé que celui proposé par les transformateurs français. Ne pouvant pas s'aligner sur les prix augmentés, les scieurs français sont dans l'incapacité de se fournir. Aussi, la situation des professionnels du bois est d'autant plus urgente que la pression chinoise sur les ressources françaises risque d'augmenter, au regard de la décision de la Russie d'arrêter l'exportation de certains types de bois. Par ailleurs, le système d'enchères utilisé pour la vente du bois ne permet pas aux exploitants français d'avoir une visibilité suffisante des prix et d'être pleinement informés sur les conditions de vente. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier les conditions de commercialisation du bois et permettre aux scieries françaises de s'approvisionner pour continuer leur activité.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Pérennisation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique*

**40391.** – 27 juillet 2021. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de pérenniser le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et surtout de l'ouvrir aux agriculteurs déjà convertis au bio. En effet, selon l'article 244 *quater* L du Code général des impôts, les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Par ailleurs, conformément aux dispositions de 2.II de cet article, les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion au bio ou d'une aide au maintien en bio en application de la réglementation européenne, peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros au titre de l'année considéré. Néanmoins, ce crédit d'impôt bio n'est qu'éphémère car l'article 150 de la loi de finance pour 2021 n'a prorogé ce dispositif de crédit d'impôt en faveur du bio que jusqu'en 2022. Or à l'heure où la nouvelle PAC supprime les aides au maintien au bio sans proposer de paiements pour services environnementaux proportionnels aux services rendus, ce crédit d'impôt est indispensable pour les agriculteurs bio. Sans ce dernier, beaucoup d'entre eux ne pourront se maintenir en bio, le marché n'y suffisant pas, ce qui est une grande perte pour notre agriculture et une perte personnelle inenvisageable pour tous ces agriculteurs si engagés et fières de leur agriculture plus respectueuse de l'environnement. Il lui demande donc de pérenniser ce crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et surtout de l'ouvrir aux agriculteurs déjà convertis au bio afin que ces derniers puissent continuer de vivre de leur travail si précieux pour notre souveraineté alimentaire.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40421.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Professions de santé**Ostéopathie animale - cotisations et prestations*

**40449.** – 27 juillet 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'asymétrie entre vétérinaires et ostéopathes animaliers en matière de cotisations au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). La France est un pays pionnier en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de compagnie, l'ostéopathie animale a su trouver sa place au sein des professions de la santé animale. Pourtant, les jeunes passionnés se lançant dans cette voie font face à de nombreuses difficultés, notamment au regard des coûts d'accès aux prestations du CNOV auprès duquel ils se trouvent dans l'obligation légale de cotiser. Ainsi, pour 2021, la cotisation qui a été exigée des ostéopathes animaliers s'élevait à 102,97 euros, soit le même montant que celui appliqué aux vétérinaires. Or les prestations proposées aux ostéopathes animaliers sont bien inférieures à celles auxquelles les vétérinaires ont accès. Par exemple, le CNOV n'offre aucune formation aux ostéopathes animaliers et ce alors même que la formation continue constitue une obligation légale. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour mettre un terme aux inégalités de traitement entre vétérinaires et ostéopathes animaliers dans l'accès aux prestations proposées par le CNOV.

*Professions de santé**Ostéopathie animale - délais de convocation*

**40450.** – 27 juillet 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais d'attente auxquels doivent faire face les personnes convoquées à l'examen du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en vue de devenir ostéopathe animalier. La France est un pays pionnier en matière de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de compagnie, l'ostéopathie animale a su trouver sa place au sein des professions de la santé animale. Pourtant, les jeunes passionnés se lançant dans cette voie font face à de nombreuses difficultés parmi lesquelles les délais de convocation à l'examen organisé par le CNOV qui peuvent atteindre 24 mois. L'obtention de cet examen est nécessaire pour l'inscription au registre national d'aptitude de l'Ordre des vétérinaires, sans laquelle les jeunes diplômés ne peuvent légalement exercer l'ostéopathie animale. Ces délais d'inscription à l'examen, qui préexistaient à l'apparition de la pandémie de la covid-19, n'offrent pas un cadre juridique suffisamment sécurisant pour les futurs professionnels. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin de fixer des délais de convocation à l'examen d'ostéopathe animalier plus raisonnables.

## ARMÉES

*Défense**Arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne.*

**40330.** – 27 juillet 2021. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **Mme la ministre des armées** de préciser quelles suites le Gouvernement entend donner à l'arrêt du 15 juillet 2021, B.K. c/ République slovène, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive 2003/88/CE relative au temps de travail était applicable aux militaires ; manifestement contraire à l'intérêt national, cet arrêt ne saurait être appliqué en France au mépris de la souveraineté du pays.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

**40368.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui fournir, pour l'année 2020, les renseignements suivants : le nombre, le type et la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

**40369.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui fournir pour l'année 2020 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2020, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

**40370.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **Mme la ministre des armées** de lui communiquer, pour l'année 2020, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40411.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

5939

## AUTONOMIE

*Fonction publique territoriale**Revalorisation des salaires de la fonction publique territoriale*

**40383.** – 27 juillet 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation des personnels de la fonction publique territoriale intervenants auprès des personnes âgées, notamment dans le cadre des Marpa, résidences autonomie et petites unités de vie. Pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière œuvrant dans ces secteurs la revalorisation de 183 euros mensuels est une réalité. Elle le sera également pour les salariés du secteur privé, dès 2022. Mais pour l'heure rien n'est prévu en terme de revalorisation des salariés de la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir si des dispositions particulières sont prévues afin que quel que soit le statut d'emploi de ces intervenants ils puissent bénéficier d'une revalorisation salariale.

## CITOYENNETÉ

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**40430.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de

représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Banques et établissements financiers*

#### *Désertification bancaire*

**40308.** – 27 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les déserts bancaires qui s'étendent en France. Selon une étude *Infostat Marketing* réalisée pour *Money Vox*, 3 700 agences bancaires ont fermé entre 2010 et 2020 en France. En outre, selon la Banque centrale européenne (BCE), en 2009, on comptait 60 agences pour 100 000 habitants en France alors qu'en 2019 on n'en comptait plus que 53 pour 100 000 habitants. Le constat est sans appel : de 41 800 agences bancaires en 2010, on est passé de 38 100 en 2020, à un peu moins de 32 000 agences bancaires en 2021, en excluant les agences postales dans lesquelles les services bancaires sont limités. Avec l'arrivée sur le marché bancaire des banques en ligne, la baisse des taux d'intérêt et la fréquentation en baisse des agences, les banques peinent à maintenir un réseau physique bancaire, en particulier dans les zones rurales. Ces fermetures ont des conséquences désastreuses pour les populations les moins digitalisées, qui s'exposent à un risque d'isolement et à une réduction de l'accès aux services bancaires. Dans certains villages français, certains habitants font face à de véritables déserts bancaires et doivent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver un conseiller. Face au sentiment d'abandon des habitants des communes rurales et à la désertification de l'activité bancaire, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement pour qu'il garantisse aux Français un accès aux services bancaires indispensables à leur vie quotidienne.

### *Élus*

#### *Élus locaux - communes plus de 100 000 habitants - frais déplacement - formation*

**40337.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

### *Élus*

#### *Frais de déplacement crédits consacrés à la formation des élus départementaux*

**40338.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020 et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

### *Élus*

#### *Frais de déplacement des élus locaux des EPCI*

**40339.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres...), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants, en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.

*Élus**Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du conseil de Paris*

**40340.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

*Élus**Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux*

**40341.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués...) tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

*Élus**Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux*

**40342.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes.

*Élus**Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux*

**40343.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020 et par région, le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40415.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Régions**Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER*

**40454.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2020, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement.

## COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32543 Mme Christine Pires Beaune.

*Collectivités territoriales**Coût des travaux pour les collectivités et pénurie de matériaux*

**40319.** – 27 juillet 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la hausse du prix des matériaux et ses conséquences sur le calendrier et le coût des travaux réalisés par les collectivités locales. S'il est injuste de constater que les professionnels du bâtiment pourraient être exposés à des pénalités de retard compte tenu d'une pénurie grandissante de matériaux, il faut également observer et anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les collectivités locales et plus particulièrement les communes en zone rurale au niveau de chantiers engagés ou à venir. Considérant la situation financière, parfois tendue, de certaines collectivités et la nécessité pour certaines d'entre elles de mener à bien les projets d'ici la rentrée de septembre 2021 (rénovation d'école par exemple), il lui demande quelles mesures pourraient prises dans ce contexte.

*Fonctionnaires et agents publics**Évolution du nombre des agents publics*

**40384.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de lui indiquer le nombre d'agents publics de l'État, celui des agents de la fonction publique hospitalière et celui des agents des collectivités territoriales, pour chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

*Impôts et taxes**Augmentation du délai de constitution du dossier technique dans le cadre du CIR*

**40392.** – 27 juillet 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le délai applicable aux entreprises en vue de la constitution du dossier technique relatif au crédit d'impôt recherche (CIR). La documentation technique mise en ligne par son ministère précise que, dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place portant sur les travaux de recherche et de développement déclarés dans le cadre du crédit d'impôt recherche, les entreprises sont tenues de répondre à l'administration fiscale dans les trente jours, éventuellement prorogés de la même durée. Compte tenu des contraintes administratives pesant déjà sur les entreprises françaises et de la complexité de justifier certains éléments demandés, un tel délai est aujourd'hui insuffisant. Pour faire face à cette situation et afin de soutenir les entreprises devant justifier des travaux de recherche et de développement, elle lui demande que la durée de constitution du dossier technique soit alignée sur la durée déjà en vigueur pour les demandes d'informations complémentaires dans le cadre d'un contrôle fiscal, à savoir deux mois. En outre, le maintien d'une possibilité de prorogation de ce délai constitue également une nécessité. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40427.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Moyens de paiement**Code monétaire et financier*

**40438.** – 27 juillet 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dispositions combinées des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier relatifs à l'interdiction du paiement en espèces des créances au-delà de 1 000 euros lorsque le débiteur est résident en France. En effet, le non-respect de cette règle peut entraîner une amende très lourde. Toutefois, non seulement ce montant était de 3 000 euros jusqu'en 2015 (sans avoir été réévalué pour tenir compte de l'inflation en 35 ans), mais encore ce montant est de 15 000 euros pour les paiements effectués en espèces lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française. Dès lors, d'une part, il y a ici une inégalité de traitement entre les débiteurs et une discrimination contre les citoyens et résidents français. D'autre part, cette limitation est incohérente parce qu'elle fait fi de la réalité des modalités de paiement en Europe et de l'intérêt que constituent pour l'économie réelle les paiements en espèces, qui permettent une plus grande fluidité des échanges et dopent la croissance tandis que leur limitation constitue au contraire un frein de nature à entraîner des effets récessifs pour l'économie. Enfin, cette défiance de l'État à l'encontre des Français et des espèces est doublement incohérente, puisque les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque centrale européenne constituent un moyen de paiement ayant cours légal, il s'agit donc du moyen normal et régulier de paiement que nul ne peut refuser. En ce sens, l'article R. 642-3 du code pénal prévoit que « le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend ramener à 15 000 euros pour tous la limitation des paiements en espèces et si ce montant sera réévalué périodiquement afin de tenir compte de l'inflation et du pouvoir d'achat des Français, ou alors si, faisant fi de tous les droits fondamentaux des honnêtes citoyens et au nom d'une prétendue lutte aveugle contre « le blanchiment d'argent », il envisage de remettre en cause le cours légal de la monnaie et le fichage généralisé de la population *via* les paiements par cartes de crédit en fragilisant encore un peu plus l'économie.

*Traités et conventions**Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique d'Athènes*

**40479.** – 27 juillet 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes. Ceux-ci, comme le prévoit l'article 14 de la convention fiscale franco-grecque du 21 août 1965, sont imposables en France sur leurs revenus versés par l'État français. Or à la fin du mois de décembre 2020, le fisc grec leur a envoyé des avis de redressement concernant l'ensemble de leurs revenus depuis 2014. Ce sont parfois plusieurs milliers d'euros que ces enseignants détachés doivent acquitter, sous peine de se faire saisir leurs biens s'ils s'y dérobent et ce avant même toute contestation de l'imposition. Cette interprétation de la convention fiscale s'avère erronée puisqu'elle tend à intégrer indûment les fonctionnaires détachés rémunérés par la France dans la catégorie des Français vivant en Grèce où les revenus privés de source française sont imposables. Face à cette urgence, il lui demande quelles démarches auprès des autorités fiscales grecques ont été engagées afin de réparer au plus vite cette erreur d'interprétation de l'accord fiscal bilatéral.

5943

## CULTURE

*Audiovisuel et communication**Accompagnement de l'État aux radios indépendantes*

**40305.** – 27 juillet 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation économique des radios indépendantes dans ce contexte de crise sanitaire. Depuis le premier confinement en mars 2020, les radios ont mis tout en œuvre pour maintenir la diffusion de leurs émissions et ainsi assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Cependant, ces médias n'ont pas été épargnés par les conséquences économiques liées à la covid-19. Si le secteur de la radiophonie a bénéficié d'aides dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour l'année 2020, autrement dit le fonds d'aide à la diffusion hertzienne et le crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs, ces médias doivent aujourd'hui faire face à de nouvelles difficultés. En effet, depuis le début de l'année 2021, les mesures de restrictions instaurées visant à lutter contre la pandémie ont eu un impact direct sur l'économie de proximité, avec des conséquences importantes sur le marché publicitaire local, source quasi-exclusive de leurs revenus. Les

représentants de ce secteur estiment que la perte de chiffres d'affaires des radios locales et régionales, depuis le début de l'année, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable d'avant-crise en 2019. C'est pourquoi, afin de garantir leur survie, ces médias demandent un accompagnement de l'État en reconduisant les mesures de soutien obtenues en 2020 et l'instauration d'une aide destinée au déploiement du DAB+, un nouveau mode de diffusion qui nécessite des investissements conséquents mais qui permettrait aux radios de rattraper leur retard sur les autres pays européens. Face à cette situation qui menace un média auquel les Français sont particulièrement attachés, elle s'interroge sur la manière dont l'État entend accompagner ces radios indépendantes dans ce contexte de crise sanitaire.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Mesures de soutien aux radios locales dans le PLF 2022*

**40306.** – 27 juillet 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales qui ont un rôle essentiel dans la communication de proximité et la diversité culturelle au plus près des territoires. Dans les Ardennes, la situation économique des radios indépendantes ne s'améliore pas, bien au contraire : la perte de chiffre d'affaires des radios locales et régionales, sur les 5 premiers mois de 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable en 2019, avant la crise du covid-19. Il est donc indispensable de proroger les aides votées dans le cadre de la loi de finances pour 2021 pour que les radios puissent faire face aux mesures très restrictives prises par le Gouvernement. Ces mesures ont en effet un impact négatif sur le marché publicitaire local, ressource quasi exclusive des radios locales. Contrairement à de nombreux secteurs d'activité, les radios ne peuvent pas réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre en chômage partiel leurs personnels d'antenne. Les charges sont même en augmentation en raison des contraintes techniques liées aux règles sanitaires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, de reconduire le crédit d'impôt de 15 % pour les dépenses de créations audiovisuelles, de renouveler le fonds d'aide à la diffusion hertzienne et de mettre en place une aide au développement du DAB+.

5944

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40417.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Patrimoine culturel*

#### *Institut de France et académies*

**40441.** – 27 juillet 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur un rapport de la Cour des comptes relatif à l'Institut de France et à ses académies. Ce rapport estime qu'il existe des faiblesses de tous ordres dans la manière dont les institutions du quai de Conti gèrent les dons et legs et s'administrent. De plus, le patrimoine artistique et culturel exceptionnel n'est pas suffisamment valorisé faute de moyens. Les enjeux de conservation des collections et, plus généralement, ceux liés aux musées et autres lieux de mémoire, seraient également diversement pris en compte selon leurs organismes de rattachement. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser les suites qu'elle entend apporter à ce rapport.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26531 Mme Josette Manin ; 32433 Pierre Cordier ; 38269 Mme Christine Pires Beaune.

*Automobiles**Chèque location voiture électrique*

**40307.** – 27 juillet 2021. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités des Français, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » serait non soumis aux charges sociales, utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les citoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public *via* des grandes enseignes de location de voiture. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumis à 20 % de TVA, avec des véhicules immatriculés en France et pour lesquels l'État a perçu les recettes des taxes à l'achat et à l'immatriculation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte acter la mise en place de ce chèque location électrique et quel en serait le calendrier.

*Banques et établissements financiers**Fermeture des services bancaires aux missions diplomatiques cubaines*

**40310.** – 27 juillet 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la décision de la Société Générale de fermer l'accès à ses services bancaires aux missions diplomatiques cubaines. Dans une décision unilatérale et ne donnant un délai que 60 de jours, la Société Générale a choisi de retirer l'accès aux services bancaires aux deux missions diplomatiques cubaines (à l'Unesco et représentant les intérêts cubains en France). Cette décision est inacceptable, en ce qu'elle entrave l'exercice des missions diplomatiques mais aussi la représentation d'un pays à l'Unesco, qui siège à Paris. En fermant l'accès à ses services aux diplomates cubains, la Société Générale se soumet aux lois extraterritoriales américaines, alors même que l'Union européenne et la France sont à même de l'en protéger. Il n'est pas acceptable d'entraver ainsi des missions diplomatiques sans fondement juridique national précis. En conséquence, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour empêcher un établissement bancaire français de décider de façon unilatérale de fermer les services bancaires nécessaires au bon fonctionnement d'une mission diplomatique.

*Bois et forêts**Exportations massives de grumes vers l'étranger*

**40314.** – 27 juillet 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les exportations massives de grumes et leurs conséquences sur la filière bois française. Depuis quelques semaines, les scieries françaises manquent d'approvisionnement en chêne. Bientôt, la pénurie concernera l'ensemble des essences y compris les résineux, piliers du bois de construction et de la palette. Cette situation est la conséquence directe d'une politique d'importation agressive menée par la Chine ou encore les États-Unis d'Amérique. À titre d'exemple, actuellement un chêne sur trois récolté en France est exporté sous forme de grume vers l'étranger. Cette exportation en brut est doublement déplorable. Elle est déplorable sur le plan économique dans la mesure où toute la filière bois s'en trouve impactée, des scieries, contraintes de brider leur production, en passant par les artisans au premier rang desquels les menuisiers. Elle est déplorable sur le plan écologique dans la mesure où l'exportation vers la Chine de bois brut est source d'émissions de CO<sub>2</sub>. Des émissions qui réduisent à néant les externalités positives de l'exploitation forestière résultant des quantités importantes de carbone stockées par les arbres durant leur croissance. Cette tendance inquiétante est de surcroît accentuée par le choix de la Russie de bloquer ses exportations de bois afin de protéger sa ressource. La ruée sur le marché français ainsi que les

conséquences néfastes sur l'économie nationale n'en sont que plus importantes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'endiguer ce phénomène et protéger la filière bois française ainsi que les emplois y afférents.

### *Collectivités territoriales*

#### *Pertes de recettes pour les services publics à caractère administratif*

**40320.** – 27 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la compensation des pertes de recettes pour les services publics à caractère administratif. L'impact de la crise sanitaire sur les recettes de billetterie des établissements culturels et touristiques a été très fort. Si ces pertes de billetterie ont été en partie compensées par l'État pour une partie des établissements, ce n'est pas le cas pour les services publics à caractère administratif (SPA) tel que, par exemple, le Château de Blois ou la Maison de la magie, SPA gérés en régie directe et dont le suivi budgétaire est individualisé dans un budget annexe de la ville. Ainsi, à ce jour, ce type d'établissement n'a pu bénéficier d'aucun dispositif compensatoire et la perte de billetterie représente une charge lourde sur les finances de la commune. Pour faire face à cette situation, l'amendement n° 503 au projet de loi de finances rectificative pour 2021 propose « d'instituer une dotation au profit des communes et de leurs groupements dont la situation financière a été significativement fragilisée en 2020 du fait de la perte de recettes tarifaires observée au titre de l'exploitation d'un SPA ou de recettes de redevances versées par des délégataires de service public ». Selon la rédaction actuelle de l'amendement, seraient éligibles à la dotation « les collectivités du bloc et les syndicats mixtes qui ont subi, d'une part, une perte d'épargne brute de plus de 6,5 % entre 2019 et 2020 et d'autre part, une perte de recettes tarifaires ou de redevances versées par les délégataires de service public ». Or la condition d'éligibilité concernant la dégradation de l'épargne brute semble être en contradiction avec les efforts menés par beaucoup de collectivités pour maîtriser leurs dépenses réelles de fonctionnement et garantir l'équilibre de leurs budgets annexes en augmentant fortement leurs subventions d'équilibre. Ainsi, dans sa rédaction actuelle et de manière paradoxale, l'amendement pénalise les collectivités ayant fait l'effort de limiter la dégradation de leur épargne brute. Il semblerait donc pertinent de supprimer la condition relative à la dégradation de l'épargne brute et de cibler la compensation sur les collectivités vertueuses en ne retenant comme critère que la variation négative des dépenses réelles de fonctionnement entre 2019 et 2020 sur le budget principal. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

5946

### *Consommation*

#### *Arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires*

**40322.** – 27 juillet 2021. – M. Sylvain Tempelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les arnaques sur l'origine française des denrées alimentaires. La crise sanitaire et les confinements successifs ont eu des impacts sur les systèmes alimentaires et notamment sur les pratiques de consommation des français. En effet, plusieurs enquêtes montrent que nombre d'entre eux achètent, ou à tout le moins en émettent l'intention, des produits locaux, produits en France ou à proximité de leur lieu de résidence. Cette recherche de localité dépend pourtant de la loyauté et de la sincérité des informations relatives à l'origine des produits. Or des enquêtes de la DGCCRF démontrent que certains professionnels achètent plusieurs tonnes de fruits et légumes à l'étranger, puis en maquillent l'origine. Ils remplacent ainsi l'origine étrangère par « origine France », certains allant même jusqu'à gonfler les prix ou en les adaptant aux prix de produits français similaires. Ce procédé permet donc de réaliser un bénéfice illicite important. En mars 2019 par exemple, la DGCCRF a initié des procédures judiciaires contre une société. Cette dernière a francisé près de 6 000 tonnes de kiwis entre 2015 et 2017, pour un bénéfice illicite d'environ 2 millions d'euros. Impossible donc, pour le consommateur, de s'apercevoir de l'origine réelle des denrées. Le contexte tant économique que social actuel rend propices ces pratiques. C'est en ce sens que la DGCCRF a contrôlé, en 2020, 452 établissements et que le quart d'entre eux a présenté des anomalies. Des kiwis aux melons, en passant par les vins et le miel, la liste des produits concernés est loin d'être négligeable. Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de la consommation permettent de condamner les pratiques commerciales trompeuses de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Malgré cela, cette pratique courante inquiète les producteurs honnêtes. Aussi, il souhaiterait savoir si un état des lieux relatif aux condamnations peut être publié par le ministère, si les contrôles seront renforcés et par quels moyens le ministre entend amplifier les contrôles et la répression des fraudes.

## Consommation

### *Pérennité de l'Institut national de la consommation*

**40324.** – 27 juillet 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de l'Institut national de la consommation (INC). L'INC a connu récemment un plan de réorganisation qui s'est traduit notamment par des suppressions de postes et des licenciements. Ce plan de réorganisation met en péril les capacités de l'institut et pourrait entraîner sur le long terme l'abandon d'une partie de ses missions de service public. La subvention attribuée à l'INC subit une baisse continue depuis dix ans et voit ses recettes commerciales diminuer progressivement. L'utilité publique de l'INC est reconnue dans ses missions d'information, de prévention et d'accompagnement des consommateurs. Il doit être aidé et valorisé, notamment par la signature d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) ainsi que la préservation de ses salariés. Elle lui demande si la piste d'un rattachement au Premier ministre a été étudiée, afin de tenir compte de la diversité des activités de l'INC, qui intervient dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'alimentation et du logement.

## Entreprises

### *Petites et moyennes entreprises à la recherche de prêts bancaires*

**40365.** – 27 juillet 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises à la recherche de prêts bancaires. Depuis le début de la pandémie, force est de constater que les petites et moyennes entreprises qui souhaitent se développer et qui font appel aux prêts bancaires se heurtent souvent à des refus systématiques. La situation est d'autant plus compliquée aujourd'hui que les confinements successifs obligent certaines entreprises à se positionner différemment sur le marché. D'ailleurs, plusieurs entreprises de sa circonscription ont appelé son attention sur ces difficultés, notamment dans le cadre de rachats de murs commerciaux ou de fonds de commerce nécessaires au maintien et au développement de leur activité. C'est pourquoi il l'interroge sur les éventuelles mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour inciter les banques à plus d'attention sur l'accompagnement des petites et moyennes entreprises dont la survie est souvent liée à un repositionnement.

## Entreprises

### *Prise en compte des cartes-cadeaux pour le calcul du fonds de solidarité*

**40366.** – 27 juillet 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en compte des cartes-cadeaux dans le chiffre d'affaires de référence des entreprises pour le calcul du fonds de solidarité aux entreprises affectées par la crise sanitaire. De nombreuses entreprises, et en particulier celles offrant des prestations de service « bien-être », fondent leur stratégie commerciale sur la vente de cartes-cadeaux. Ce solde constitue donc un revenu important pour elles, bien que celui-ci soit intégré au chiffre d'affaires de l'entreprise une fois la prestation réalisée. Or le calcul de l'écart entre les chiffres d'affaires des mois d'inactivité et ceux de référence n'intègre donc pas la vente de ces cartes-cadeaux, pourtant partie intégrante de l'activité ordinaire de ces entreprises. Un décalage entre le chiffre d'affaires comprenant ces ventes et celui n'en tenant pas compte est par exemple à l'origine d'un litige pour une entreprise de la circonscription de M. le député. Alors que le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié le 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation prévoyait dans son article 2 une aide financière aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à une période de référence, M. le député souhaite savoir si les recettes liées à la vente de cartes-cadeaux sont obligatoirement intégrées au chiffre d'affaires de référence seulement une fois la prestation de service réalisées. Aussi, il demande donc la possibilité de voir ces soldes cartes-cadeaux intégrés au calcul du chiffre d'affaires de référence, afin que le fonds de solidarité puisse indemniser le plus justement les enseignes impactées par les mesures sanitaires.

## Impôts et taxes

### *Chiffrage de mesures fiscales pour plus de justice sociale*

**40393.** – 27 juillet 2021. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le chiffrage des recettes qui pourraient être générées par l'adoption de différentes mesures fiscales. La crise du coronavirus a augmenté les inégalités en France. Selon les associations caritatives de lutte contre la pauvreté, un million de personnes auraient basculé suite à la crise et toujours selon elles, plus de 8 millions de

personnes ont eu besoin d'aide alimentaire fin 2020 contre 5,5 millions avant la crise. Dans le même temps, il aura fallu à peine 9 mois aux milliardaires français pour récupérer la fortune perdue durant la crise. Entre mars 2020 et mars 2021, leur fortune a augmenté de 40 %. La France a dépensé des centaines de milliards d'euros pour faire face à la crise. Aujourd'hui, alors que le Gouvernement prévoit la sortie progressive du « quoi qu'il en coûte », il devient indispensable d'établir un chiffrage de certaines mesures aptes à financer la réponse à la crise et pour s'assurer que les plus vulnérables ne règlent pas la facture de la covid-19. En particulier, il s'intéresse aux revenus générés par une réforme de l'imposition du capital. Alors que la mission d'évaluation commanditée par le Gouvernement n'a pas permis de mettre en évidence un rebond de l'investissement lié à la suppression de l'impôt sur la fortune et l'introduction de la *flat tax*, un débat sur les modalités d'une contribution des plus aisés à la relance est plus que jamais d'actualité. Face à l'absence de mécanismes indépendants d'évaluation des recettes générées par une mesure fiscale, il sollicite l'évaluation des services du ministère pour déterminer le revenu annuel généré, hors effets de comportement, par la mise en place d'un prélèvement exceptionnel de 2 % sur le patrimoine financier des 10 % des Français les plus riches, par la mise en place d'un prélèvement exceptionnel de 0,5 % sur l'épargne des 30 % des Français les plus riches, par le rétablissement d'un impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017, par un rétablissement de l'impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017 assorti d'une réforme de l'abattement sur la résidence principale pour qu'il soit plafonné à 500 000 euros et d'une suppression du pacte Dutreil, par le rétablissement de l'impôt sur la fortune tel qu'il existait avant la réforme de 2017, assorti d'une composante carbone modelée sur la TICPE telle que proposée par Carbon4Finance et Greenpeace à un taux de 44,60 euros par tonne de CO<sub>2</sub> (la composante carbone s'appliquerait sur le patrimoine financier, en fonction de l'intensité carbone moyenne des produits), et enfin par le relèvement du bouclier fiscal tel qu'il existe à 85 % des impôts dus contre 75 % aujourd'hui.

### *Jeux et paris*

#### *Méthodes de communication des opérateurs de paris sportifs*

**40399.** – 27 juillet 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les méthodes de communication employées par certains opérateurs de paris sportifs tels que BetClic ou Winamax, qui ciblent les jeunes de quartiers populaires à travers des publicités diffusées sur tous les supports : physique, numérique, à la télévision, sur les réseaux sociaux, à la radio, sur les plateformes etc. Ce public, déjà fragile et précaire, est plus enclin que le reste de la population à s'endetter devant les promesses du gain et de reconnaissance sociale véhiculées par ces opérateurs. Leur stratégie *marketing*, laquelle reprend tous les codes des jeunes des quartiers, est renforcée par les rappeurs, célébrités et autres influenceurs *web*, qui se joignent à ces campagnes publicitaires pour normaliser les paris sportifs, ce qui contribue à développer les conduites addictives chez les jeunes. Selon Santé publique France, en 2019 « les paris sportifs représentent le risque le plus important au plan individuel » avec une part de joueurs excessifs six fois plus élevée que les jeux de loterie. D'après ce baromètre, les joueurs excessifs ou à risque modéré sont plutôt des hommes jeunes appartenant à des milieux sociaux modestes. 9 parieurs sur 10 sont des hommes, 1 sur 3 a entre 18 et 25 ans, 1 sur 3 entre 25 et 34 ans. L'Observatoire des jeux précise que deux tiers des parieurs sont classés « problématiques » avec un profil « appartenant à des milieux sociaux modestes, ayant un niveau d'éducation et des revenus inférieurs à ceux des autres joueurs (...) moins actifs que l'ensemble des joueurs et plus fréquemment chômeurs ». Plus inquiétant encore, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, 4 jeunes de 17 ans sur 10 ont parié au moins une fois en 2019. Pourtant, le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux interdit toute communication commerciale lorsqu'elle « incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ; suggère que jouer contribue à la réussite sociale ; contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ; présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ». Elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de renforcer l'encadrement de ces pratiques et remédier rapidement aux actes des opérateurs qui considèrent que la jeunesse est un fonds de commerce.

### *Matières premières*

#### *Pénurie et hausse des prix des matières premières*

**40405.** – 27 juillet 2021. – Mme **Béregère Poletti** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur la baisse d'activité voire l'arrêt des productions, ce qui occasionne une importante hausse des prix des matières premières. Cette situation

conjoncturelle liée à la covid-19 vient perturber la relance de l'économie. Aujourd'hui, les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'automobile ou encore de l'agroalimentaire se trouvent fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement (en métaux ou bois par exemple) et certains peinent à respecter leurs engagements, à mener à bien et garantir les délais d'exécution. Il est pourtant inconcevable que les entreprises qui subissent de plein fouet la hausse ou la pénurie de matériaux et se trouvent par conséquent dans l'incapacité d'honorer leurs engagements aient à subir les coûts et pénalités de retard liés à cette situation alors même que nombre d'entre elles sont déjà dans l'obligation de rembourser le prêt garanti de l'État qu'elles ont obtenu pour parvenir à faire face à la crise. C'est pourquoi face à ce constat, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés et quelles mesures il souhaite prendre pour soutenir les entreprises.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40410.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraite des agents généraux d'assurance*

**40459.** – 27 juillet 2021. – **M. Xavier Batut** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des agents généraux d'assurance quant à la pérennité de leur régime complémentaire de retraite qui serait mis en péril par la fédération française de l'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent au financement de ce régime complémentaire qui concerne 11 950 agents actifs et 28 432 agents retraités ou conjoints survivants. Le projet de loi instituant un régime universel des retraites présenté et débattu au Sénat et à l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances à la caisse complémentaire de retraite, dans une juste répartition du financement entre les agents généraux exclusifs et les compagnies d'assurances. L'ajournement de ce projet sur le calendrier des réformes de retraite aurait ouvert une brèche dans laquelle la fédération française de l'assurance s'est engouffrée pour annoncer la suppression de sa contribution historique au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC. Cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Il souhaite avoir plus de précisions sur les voies et moyens possibles pour que les entreprises d'assurance concernées maintiennent leur contribution à l'avenir.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA thalassothérapie*

**40472.** – 27 juillet 2021. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la thalassothérapie au regard de la fiscalité. Alors que le thermalisme bénéficie d'un taux de T.V.A. réduit, la thalassothérapie, qui contribue efficacement au bien-être et à la santé des concitoyens en employant une ressource naturelle, continue de subir un taux de T.V.A. plus élevé alors qu'elle est une variété marine du thermalisme. Cette situation contribue à pénaliser les stations littorales pour lesquelles la thalassothérapie est l'un des moteurs puissants de développement économique et touristique. Par ailleurs, dans certains secteurs, la thalassothérapie contribue à la création de très nombreux emplois. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer à la thalassothérapie le taux réduit de T.V.A. dont bénéficie le thermalisme.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Le pass sanitaire menace gravement l'économie et les acteurs du tourisme !*

**40474.** – 27 juillet 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact dramatique que la mise en place du pass sanitaire à compter du 21 juillet 2021 va provoquer pour les acteurs économiques, en particulier ceux du tourisme. Interpellé par le président de la CCI du Gard, lui-même saisi par le président du club des sites touristiques du Gard, M. le député partage l'inquiétude des acteurs du secteur qui vont subir une baisse brutale de leur activité à cause de la mise en place en pleine saison (soit 60 à

100 % de leurs recettes annuelles) du pass sanitaire : en effet, le délai d'application est bien trop court tant pour les professionnels (cycle de vaccination irréalisable pour le personnel, difficultés techniques, mise en place d'un filtrage, situations conflictuelles avec certains clients, etc.) que pour les consommateurs, essentiellement des familles avec des enfants ou de jeunes adultes qui font partie des publics ayant le moins été vaccinés jusqu'alors. La crainte des acteurs du tourisme de devoir refuser environ 70 % de leur clientèle (donnée évoquée par le Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels) serait catastrophique après des mois de fermeture et tant d'efforts, notamment financiers, pour faire respecter les protocoles sanitaires gouvernementaux dans leurs établissements. Si le Rassemblement national s'oppose drastiquement au pass sanitaire, il ne peut que soutenir les acteurs du tourisme face à la détresse qu'implique sa mise en place dès le 21 juillet 2021. De même, comme souligné par le président de la CCI du Gard, « l'imposition d'un pass sanitaire dans ces conditions implique des problématiques de légalité (non-habilitation des personnels pour contrôler) et de sécurité (tensions faisant suite à des refus d'entrée) qui restent à régler ». Aussi, il lui demande pourquoi le Gouvernement ne renonce pas au plus vite à l'instauration du pass sanitaire tout en veillant à la bonne application des protocoles sanitaires dans les établissements accueillant du public. En effet, en plus d'effets néfastes pour l'économie française, ce pass sanitaire rend indirectement obligatoire la vaccination de l'ensemble des compatriotes et crée pour les non-vaccinés une rupture d'égalité et un recul inacceptable de droits. À défaut, il lui demande *a minima* pourquoi il ne prend pas en considération la demande des professionnels du tourisme de renoncer à l'application immédiate du pass sanitaire pour sauver la saison estivale, d'autant plus que ce délai lui permettrait de se concerter avec les acteurs concernés pour éviter définitivement tout recours au pass sanitaire.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Le pass sanitaire sera une catastrophe pour les sites de loisirs !*

**40475.** – 27 juillet 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences économiques catastrophiques que l'instauration du pass sanitaire à compter du 21 juillet 2021 va impliquer pour les sites de loisirs, dès lors qu'ils reçoivent plus de 50 personnes. Interpellé par un communiqué du syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC) qui défend les intérêts des parcs de loisirs, parcs animaliers, parcs à thème ou à vocation scientifique, sites culturels ou naturels partout en France, M. le député partage l'inquiétude des acteurs du secteur qui vont subir une baisse brutale de leur activité à cause de la mise en place en pleine saison estivale (soit 75 % à 90 % de leur chiffre d'affaires annuel) du pass sanitaire : en effet, le délai d'application est bien trop court tant pour les professionnels (cycle de vaccination irréalisable pour le personnel, difficultés techniques, mise en place d'un filtrage, situations conflictuelles avec certains clients etc.) que pour les clients, essentiellement des familles avec des enfants ou de jeunes adultes qui font partie des publics ayant le moins été vaccinés jusqu'alors. De plus, contraints de se faire tester à défaut de vouloir se faire vacciner ou bien d'avoir le temps de se faire vacciner, bon nombre de clients pourraient être dissuadés de venir sur site car la consommation de ce type d'activités est souvent limitée à moins d'une journée, se fonde généralement « sur un achat spontané non planifié » d'après le syndicat et s'effectue le plus souvent dans des zones rurales où l'accès aux tests PCR ou antigéniques reste fortement limité. Subir une chute de 70 % de la fréquentation de la clientèle comme le prévoit le SNELAC serait dramatique en pleine saison estivale et ce, après des mois de fermeture qui ont entraîné une perte nette d'au moins 800 millions d'euros pour le secteur. D'autant plus que les acteurs ont réalisé énormément d'efforts, notamment financiers, pour faire respecter les protocoles sanitaires gouvernementaux qui ont démontré leur efficacité à l'été 2020 et qu'un grand nombre de leurs sites sont constitués d'espaces extérieurs de grande superficie : ils ne semblent donc pas présenter de véritables risques sanitaires. Si le Rassemblement national s'oppose drastiquement au pass sanitaire, il ne peut que soutenir les acteurs représentés par le SNELAC face à son instauration en pleine saison estivale. Aussi, M. le député demande au Gouvernement pourquoi il ne renonce pas au plus vite à l'instauration du pass sanitaire tout en veillant à la bonne application des protocoles sanitaires dans les sites de loisirs accueillant du public. En effet, en plus d'effets néfastes pour l'économie, ce pass sanitaire rend indirectement obligatoire la vaccination de l'ensemble des compatriotes et crée pour les non-vaccinés une rupture d'égalité et un recul inacceptable de droits. À défaut, il lui demande *a minima* pourquoi il ne prend pas en considération la demande des professionnels de renoncer à l'application immédiate du pass sanitaire pour sauver la saison estivale, d'autant plus que ce délai lui permettrait de se concerter avec les acteurs concernés pour éviter définitivement tout recours au pass sanitaire.

*Tourisme et loisirs**Situation préoccupante des agences de voyage.*

**40476.** – 27 juillet 2021. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyage. Après les annonces du Président de la République, le 12 juillet 2021, sur l'obligation vaccinale et l'extension des « passes sanitaires », ainsi que les déclarations préjudiciables de certains de ne pas se rendre l'été 2021 en Espagne et au Portugal, la confiance des Français pour le choix de vacances à l'étranger est fortement affectée. Or des milliers d'emplois dépendent de la prospérité économique des groupes d'agences de voyage. Ainsi, la prorogation de l'état d'urgence en Martinique et à La Réunion, ainsi que l'éventualité de nouvelles mesures restrictives assombrissent les perspectives d'une reprise sérieuse de cette activité. Ces professionnels du tourisme souhaitent donc ardemment qu'un certain nombre de mesures complémentaires puissent être mises en œuvre, avec la réduction des délais de versement ou de confirmation d'éligibilité au fonds national de solidarité, la prorogation des aides jusqu'à la fin de l'année 2021, tant pour les aides directes que pour des mesures sociales et fiscales, ainsi que des reports d'échéances, le maintien des aides sur les charges fixes, surtout pour les agences de voyages ayant atteint le plafond imposé par l'Union européenne du montant maximal des aides de 1,8 milliard d'euros et une meilleure prise en compte des spécificités de la filière tourisme, dans l'édiction des règles sanitaires. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre, dans le cadre du plan de relance, pour préserver cette activité fortement exposée.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38246 Mme Christine Pires Beaune.

5951

*Enseignement**Dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles*

**40351.** – 27 juillet 2021. – M. **Vincent Rolland** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles mis en place en milieu scolaire. Selon le rapport relatif à l'éducation à la sexualité réalisé par l'HCE (Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes) en 2016, de nombreux établissements scolaires ne se conforment pas aux obligations légales en matière d'éducation à la sexualité. Alors que la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception oblige les écoles à mettre en place au moins trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité, un quart des écoles interrogées n'en ont dispensé aucune au cours de l'année scolaire 2014-2015. Aussi, la même étude montre que les questions de violences sexistes et sexuelles sont les moins abordées lors des séances d'éducation à la sexualité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer l'application effective de dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles, au sein des établissements d'enseignement.

*Enseignement**Situation des maîtres auxiliaires*

**40352.** – 27 juillet 2021. – Mme **Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation précaire des « maîtres auxiliaires ». Ces agents non titulaires de l'État, recrutés dans le cadre du décret n° 62-379 du 3 avril 1962, passent - chaque année - d'un établissement à l'autre. Certains de ces agents ont été reclassés en tant que contractuel et d'autres ont décidé de garder leur statut. Aussi, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement les concernant. Elle souhaite savoir s'il est prévu un plan de « résorption de l'auxiliariat » et connaître les intentions du Gouvernement en la matière. Enfin, elle lui demande s'il pourrait être envisagé une titularisation de ces quelques maîtres auxiliaires restants.

*Enseignement secondaire**Baisse de la dotation horaire dans les collèges du Val-de-Marne*

**40354.** – 27 juillet 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la dotation horaire globale (DHG) dans les collèges du Val-de-Marne ainsi que sur la répartition de celle-ci à l'échelle régionale. La dotation horaire globale est une enveloppe d'heures attribuée à chaque collège par la DSDEN (direction académique des services de l'éducation nationale), destinée à assurer l'ensemble des enseignements (obligatoires et facultatifs) sur la semaine. Cependant, il semble que, concernant la DHG du Val-de-Marne, certains établissements auraient vu une baisse de leur dotation pour la rentrée 2021. Pourtant, l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2017 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 dispose : « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire sur la base de trois heures par semaine et par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. Cette dotation horaire, attribuée à l'établissement, lui permet de favoriser le travail en groupe à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs ». Mme la députée fait le constat, après échanges avec les fédérations de parents d'élèves, que, dans 4 collèges de Villejuif dans le Val-de-Marne (Pasteur, Guy Moquet, Karl Marx et Jean Lurçat), la diminution de la dotation horaire se traduit par une réduction d'une heure des dotations de marge à l'échelle du collège, alors que la loi prévoit trois heures de marge par division. Celle-ci génère une augmentation du nombre d'élèves par classe et l'arrêt des cours en demi-groupes dans certaines matières fondamentales. Cette mesure suscite une incompréhension des parents d'élèves notamment dans un contexte d'augmentation des élèves à la rentrée 2021 dans le Val-de-Marne et la perte en tout et pour tout de 19 postes d'enseignants quand bien même les classes sont déjà surchargées. De plus, la situation sanitaire a privé massivement les écoliers d'heures de cours depuis des mois et à cela s'ajoute le décrochage scolaire de certains élèves. Elle souhaiterait savoir comment le ministère de l'éducation nationale a réparti la DHG à l'échelle régionale et comment expliquer la diminution de celle-ci dans les établissements du Val-de-Marne.

*Enseignement secondaire**Dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021*

**40356.** – 27 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet des dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021. La mise en œuvre de la réforme du baccalauréat comprenant notamment l'épreuve phare du grand oral a été rythmée d'un certain nombre de perturbations qui ont eu des répercussions sur les lycéens et les enseignants. Plus de 525 000 candidats des filières générales et technologiques devaient passer, pour cette nouvelle épreuve, devant un jury composé de deux professeurs pour vingt minutes de présentation et d'échanges. Malheureusement, dans plusieurs académies, des retards et erreurs dans les convocations au jury de l'examen ont été constatés, entraînant de longues heures d'attente pour les candidats, voire des reports. De même, certains jurys étaient incomplets, quand d'autres ne disposaient pas d'enseignants dispensant les spécialités choisies par les candidats. Tous ces dysfonctionnements ont été une source de stress supplémentaires pour les élèves, les enseignants et les personnels en charge de l'organisation des épreuves. Par ailleurs, des problèmes techniques ont perturbé la correction des épreuves de philosophie et de français et particulièrement la numérisation des copies : site inaccessible, pages manquantes, copies floues ou illisibles, non anonymisées, dans le désordre ou mélangées. Aussi, elle souhaite savoir si une enquête interne sera diligentée pour déterminer les raisons qui ont conduit à ces nombreux dysfonctionnements, afin que les candidats au baccalauréat 2022 puissent passer leurs épreuves dans les meilleures conditions possibles.

*Environnement**Journée de nettoyage du bord de routes dans le cadre scolaire*

**40367.** – 27 juillet 2021. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en place d'une journée de nettoyage du bord de routes par des enfants et adolescents dans le cadre scolaire. En effet, une citoyenne de la circonscription de M. le député a proposé l'idée de profiter d'une journée pour nettoyer le bord des routes afin de sensibiliser la jeunesse au respect de l'environnement et notamment de l'impact des bons gestes du quotidien sur leur espace de vie. La seconde partie de la journée pourrait constituer en un atelier autour du recyclage ou du verdissement de certains espaces, en compagnie de professionnels volontaires. Cette action pourrait définir un comportement à long terme chez les jeunes et s'insère

dans la volonté de les éduquer tout au long de leur formation scolaire sur les enjeux environnementaux et de développement durable, en cohérence avec les dispositions du projet de loi climat et résilience. Il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle mesure.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Prise en compte du conjoint fonctionnaire dans le changement d'affectation*

**40385.** – 27 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en compte de la situation géographique des conjoints de la fonction publique lors de la demande de changement d'affectation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. Un médecin hospitalier muté dont la femme est enseignante n'a pu l'être, un couple d'enseignants dont un seul a obtenu sa demande de changement d'affectation, une épouse de policier obligée de se mettre en disponibilité pour suivre son conjoint ; ces cas sont aujourd'hui trop nombreux. En 2019, au sein de l'éducation nationale, 23,1 % des personnels ont connu un refus à la suite d'une demande de nouvelle affectation pourtant motivée par un rapprochement de conjoints. Bien que des mesures existent pour aller dans le sens d'une meilleure prise en charge des fonctionnaires et de leur conjoint en cas de mutation, telles que le rapprochement familial prévu par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, elles restent souvent insuffisantes ou trop peu appliquées. Aujourd'hui encore, aucun dispositif ne permet d'accompagner pleinement les couples de fonctionnaires en cas de changement d'affectation. Dès lors, il apparaît inacceptable que deux serviteurs de l'État mariés ou pacsés soient dans l'impossibilité de vivre de manière commune en cas de mutation d'un ou des deux conjoints. Elle l'interroge donc sur les mesures pouvant être prises afin de permettre aux couples de fonctionnaires de ne pas avoir à choisir entre éloignement géographique et mise en disponibilité.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40409.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

5953

### *Santé*

#### *Disposition en vue d'un dépistage systématique de covid dans les écoles*

**40464.** – 27 juillet 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'importance d'un dépistage systématique de la covid dans les écoles. Selon les bulletins mensuels accessibles sur le site du ministère de l'éducation nationale, en moyenne 230 000 tests salivaires ont été faits sur les élèves et personnels entre les 15 mars et 28 juin 2021. Ces tests hebdomadaires représentaient en moyenne 1,7 % des effectifs d'élèves et personnels. L'objectif communiqué par le ministre avec 300 000 tests par semaine à la mi-mars 2021 n'a été rempli qu'une seule fois, la semaine du 17 au 25 mai 2021, avec seulement 2,6 % des effectifs testés. Ces chiffres représentent une toute petite fraction de ce qui s'est fait au Royaume-Uni ou en Autriche. Dans son avis du 19 avril 2021, le Conseil scientifique montre que, dans les deux pays cités, les élèves y sont testés une à deux fois par semaine. Au Royaume-Uni, chaque élève a réalisé 3 auto tests à l'école et a reçu deux tests à faire à la maison chaque semaine au deuxième trimestre 2021. La fréquence était 100 fois supérieure à ce qui a été fait en France. En Autriche, les élèves de l'école primaire ont été testés à l'école deux fois par semaine et les 10-18 ans ayant des horaires aménagés ont été testés une fois par semaine. Environ 1,4 million de tests ont été réalisés chaque semaine. C'était six fois plus de tests qu'en France pour une population 8 fois moins importante. Or les travaux de Vittoria Colizza (INSERM) et Alain Barrat (CNRS) montrent qu'un dépistage deux fois par semaine permettrait de réduire de 75 % le nombre de cas dans les écoles dans le cadre d'une démarche systématique. La piètre performance du ministère de l'éducation nationale en matière de tests est incompréhensible alors que la stratégie est de garder les écoles ouvertes le plus longtemps possible. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre dès la rentrée scolaire 2021 pour que la France déploie des tests de façon systématique. En complément, il souhaite disposer d'un état des lieux des investissements faits pour améliorer la ventilation des établissements (capteurs de CO<sub>2</sub>, filtres) sur une base mensuelle et départementale, faisant apparaître ce qui relève des écoles publiques et de l'enseignement privé.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 23502 Mme Josette Manin.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Démographie**Baisse de la natalité en France*

**40331.** – 27 juillet 2021. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie, ainsi que le Haut-Commissaire au plan en a récemment établi le constat, plaidant pour un « pacte national pour la démographie. » En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente Glorieuses, avec 832 799 naissances enregistrées en 2010 en France hors Mayotte, le nombre des naissances a chuté de plus de 10 %, pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Faut-il préciser que si la crise sanitaire de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement de mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants, et un déclin de la fécondité qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la première maternité. Depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. En mars 2019, dans un sondage AFC-IFOP, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structures pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et d'autre part quelles solutions il envisage pour que les Français puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde.

*Démographie**La diminution de la natalité*

**40332.** – 27 juillet 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la diminution de la natalité en France constatée depuis 10 ans. En effet, après 832 799 naissances en 2010 en France (hors Mayotte), le nombre des naissances a chuté de plus de 10 %, pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Si la crise sanitaire de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement de mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants et un déclin de la fécondité, qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la première maternité. Or, depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structures pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et, d'autre part, quelles solutions il envisage pour que les concitoyens puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde.

*Démographie**Remèdes à la baisse de la natalité en France*

**40333.** – 27 juillet 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le phénomène de diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie qui a notamment poussé le Haut-Commissaire au plan à plaider pour la mise en place d'un « pacte national pour la démographie ». En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente glorieuses, avec 828 000 naissances enregistrées en 2010 en France (Insee), le nombre de naissances a baissé de plus de 11 %, pour tomber à 740 000 en 2020 (Insee). Si la crise sanitaire de la covid-19 a également contribué à faire chuter la natalité, elle n'est pas la seule cause de la décroissance démographique en France puisque cela fait plusieurs décennies que la diminution des naissances est une évidence. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants, et un déclin de la fécondité, avec un indicateur conjoncturel de fécondité établi à 1,84 enfant par femme en 2020 alors que celui-ci oscillait autour de 2,0 enfants entre 2006 et 2014. Cette dégradation de la natalité a été concomitante à diverses mesures fiscales qui ont, selon un sondage AFC-IFOP de mars 2019, poussé un foyer français sur trois à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Dans un contexte où le pays doit renouer avec une démographie plus dynamique afin d'assurer une cohésion durable de la Nation, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur d'une politique familiale volontariste afin d'encourager une hausse de la natalité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement secondaire**Conséquences de la réforme du lycée sur l'organisation des CPGE de Reims*

**40355.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme du lycée sur l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles à Reims. Les établissements accueillant des CPGE à Reims ont fait part de leurs inquiétudes à Mme la députée quant à la répartition de certaines de ces classes en leur sein. Dans les faits, la réforme du lycée a engendré un bouleversement organisationnel concernant les CPGE de Reims, lesquelles ont, de fait, dû introduire une nouvelle filière (MP2I). Ces difficultés rencontrées se sont concrètement traduites par la suppression d'une classe de MPSI, au profit de la nouvelle classe de MP2I, laquelle fait l'objet d'une forte inégalité de genre, ainsi qu'une perte d'effectif de façon plus générale du fait de la hausse du nombre d'étudiants par classe. Tandis que la création d'une classe MP2I aurait pu être soumise à expérimentation dans un premier temps, la réforme du lycée a contraint les CPGE de Reims à procéder à la suppression d'une classe MPSI. L'inquiétude et l'incompréhension soulevées portent donc notamment sur cette « déconstruction » de fait d'un modèle qui fonctionne, au profit d'un modèle moins attractif. Il n'est finalement pas question de contester le bien-fondé de cette réforme, mais bien de l'éclatement de la filière mathématiques, physique. Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager l'ouverture d'une nouvelle réflexion quant à la répartition des CPGE à Reims, ceci afin de garantir la cohésion des territoires dans l'offre de CPGE, ainsi que restaurer une certaine attractivité du pôle CPGE de Reims.

*Enseignement supérieur**Capacités d'accueil des filières santé de l'Université de Reims*

**40357.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les capacités d'accueil des filières santé de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA). Le collectif Pass/Las Reims a fait part à Mme la députée de ses inquiétudes quant aux conclusions du rapport de l'ONDPS faisant suite à la conférence nationale du 26 mars 2021, ainsi qu'aux annonces relatives aux augmentations de places sur les filières santé de l'URCA. En effet, il est fait état d'une inadéquation entre l'offre de soins en Champagne-Ardenne, le nombre de places en capacité d'accueil pour l'URCA et les objectifs nationaux 2021-2025 exposés dans le rapport ONDPS. Si ces objectifs fixent une augmentation de 24 % de places pour la filière médecine par rapport au *numerus clausus* principal sur la période de référence 2016-2020 (soit 254 places par an), ce sont 226 places par an qui sont évoquées au sein du rapport ONDPS. Outre les conclusions du rapport ONDPS, il en va de la cohérence de ces nouvelles capacités d'accueil avec l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 2019, dont l'esprit repose principalement sur la prise en

considération des besoins du système de santé tant bien au niveau national que territorial, en particulier en cette année de transition de la réforme R1C. Elle souhaiterait à ces titres savoir s'il est possible d'ouvrir une réflexion quant à cette déconnexion entre l'offre de formation de l'URCA et les besoins spécifiques pour l'année de transition de la réforme R1C ; cela permettrait de tendre vers un plus juste équilibre entre ces besoins et l'offre de formation et ainsi permettre une réelle efficacité à cette transition.

### *Enseignement supérieur*

#### *Difficultés des étudiants pour payer leur loyer*

**40358.** – 27 juillet 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour payer leur loyer durant la crise sanitaire. Entre décrochage, dépression et perte des *jobs* étudiants, qui pour certains permettaient de payer un loyer ou des frais de scolarité, la jeunesse française n'est pas épargnée par la crise sanitaire de la covid-19. Il lui indique que, concernant les logements, de nombreux étudiants ont choisi de le conserver dans l'éventualité d'une reprise des cours en présentiel car, malheureusement, la situation sanitaire évolutive ne permettait pas d'avoir une vision à moyen ou long terme. Sans compter que, dans certaines villes étudiantes, la tension immobilière est trop importante pour prendre le risque de rendre son logement dans le parc privé. Ces étudiants ont donc dû continuer à payer leur loyer, parfois pour rien, étant retournés au sein de leur famille. Cela a pu constituer une difficulté dans la mesure où une grande partie des étudiants ont perdu leurs emplois en raison de la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage une aide particulière pour les étudiants se trouvant dans cette situation que ce soit *via* les APL ou par un autre biais.

### *Enseignement supérieur*

#### *Pour un meilleur accès aux diplômes de master*

**40359.** – 27 juillet 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'opacité de la sélection à l'entrée en master dans les universités. Ainsi, le Hcéres (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) informe que le nombre de saisines auprès des services rectoraux pour le droit à la poursuite d'études en master a augmenté de 129 % entre 2019 et 2020. Ce chiffre devrait scandaliser tout le monde tant l'augmentation du nombre d'étudiants concernés est exponentielle. De même, le journal *L'Étudiant* révélait en mai 2021 que le droit et les sciences politiques sont les domaines les plus prisés et représentent près de 30 % des saisines auprès des rectorats. Cela est d'autant plus révoltant que la justice est dramatiquement lente, que les journées des magistrats sont interminables et que les jeunes avocats sont toujours plus nombreux à changer d'orientation. Malgré cette réalité alarmante, le système instauré et assumé dans le pays considère qu'il est toujours opportun de sélectionner davantage les jeunes qui souhaitent travailler. Le nombre de places ouvertes en master n'est pas corrélé sur les besoins des entreprises. Il faut ajouter que la sélection opérée en 2021 doit conjuguer à la fois un nombre limité de places en master et un pic démographique observé en 2000 et auquel les étudiants terminant leur licence en 2021 sont confrontés. En l'absence de mesures concrètes prises à ce sujet, les étudiants nés entre 2006 et 2014, années au cours desquelles l'Insee recense plus de 810 000 nouvelles naissances chaque année dont un pic à plus de 830 000 nouveau-nés en 2010, seront les nouvelles victimes d'un système éducatif anachronique et d'une sélection abusive. Propulser sur le marché du travail des jeunes n'ayant pas terminé leur formation académique n'aura d'autre conséquence que de les contraindre à trouver un emploi ne correspondant pas à leurs désirs ni en adéquation avec leur parcours universitaire. En effet, un cursus scolaire n'est pas toujours professionnalisant, les jeunes n'ayant pas l'opportunité de réaliser un master se retrouvent souvent dans l'obligation de chercher un emploi sans compétences ni réflexes pratiques. Dans le même temps, certains directeurs de master assument devant leurs nouvelles promotions ne pas avoir sélectionné autant d'étudiants que le permettaient les capacités d'accueil de leur formation. Ainsi, sur 25 places disponibles par promotion, seules 15 sont parfois pourvues alors que de nombreux étudiants sont dans l'angoisse de trouver une place. On ne peut pas se résigner à constater l'augmentation croissante de jeunes contraints de trouver une formation répondant à leurs aspirations en dehors des frontières du pays. En effet, certains étudiants diplômés de cursus sélectifs dispensés dans les universités les plus prestigieuses du territoire doivent se résigner à essayer parfois près de cinquante refus auprès d'une vingtaine d'établissements d'enseignement supérieur différents. Outre l'incompréhension légitime que peuvent ressentir ces jeunes, quelle image donne-t-on de la méritocratie et du respect du travail effectué pendant plusieurs années ? De nombreuses facultés étrangères, parfois parmi les plus prestigieuses de chaque pays, sont prêtes à accueillir à bras ouverts les jeunes Français refoulés aux portes des universités. Souhaite-t-on voir ces jeunes, qui sont l'avenir démographique,

économique et intellectuel du pays, trouver en l'expatriation le seul horizon de la réussite ? La sélection opérée dans les universités françaises à l'entrée en master est l'affaire de tous, sans quoi les potentielles conséquences sur le long terme pourraient s'avérer dramatiques. On ne peut plus accepter que de jeunes étudiants, disposant des ressources financières suffisantes, trouvent refuge à l'étranger où leur travail et leur désir de réussite seront respectés. Ces jeunes diplômés sont une chance pour le pays et pour son rayonnement international, il ne faut pas les abandonner, il faut les laisser poursuivre leur parcours dans les universités françaises. Il l'alerte sur l'état de la sélection en master dans les universités du pays et lui demande sa position sur ce sujet.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des étudiants et repas à un euro*

**40360.** – 27 juillet 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants et notamment ceux en situation de précarité. En effet, depuis le début du confinement, alors que près de la moitié des jeunes financent leurs études grâce à des petits boulots, nombreux sont ceux qui, n'ayant plus la possibilité de travailler, sont confrontés à d'importantes difficultés financières. Bien que le dispositif du repas à un euro, dans les restaurants universitaires, mis en place par le Gouvernement, soit accessible, en principe, à l'ensemble des étudiants, tous ceux qui sont éloignés des grands campus ne peuvent y avoir accès et cette situation renforce le sentiment de déclassement territorial. Il lui demande donc quelles mesures compensatoires elle entend mettre en œuvre rapidement permettant de rétablir une certaine équité entre les étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des étudiants franco-libanais*

**40361.** – 27 juillet 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants franco-libanais résidant au Liban qui souhaitent poursuivre leur cursus en France. Bien que n'ayant pas accès aux différents systèmes de bourse déployés par Campus France, ils peuvent avoir accès aux bourses dispensées par le CROUS. Le traitement d'une demande de bourse par le CROUS se fait à partir du calcul des ressources de la famille et donc par rapport au taux de change officiel de la livre libanaise. Or ce taux subit les conséquences de la grave crise économique et sociale que traverse le Liban. En conséquence, les demandes de bourses auprès du CROUS par des étudiants franco-libanais se trouvent en dehors du plafond admis. Ce système est particulièrement pénalisant pour des étudiants qui ont également la nationalité française et sont des ambassadeurs de la francophonie. Il lui demande si elle compte examiner avec bienveillance la situation des étudiants franco-libanais pour que le plus grand nombre d'entre eux puissent poursuivre leurs études en France.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des étudiants refusés en master*

**40362.** – 27 juillet 2021. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation inquiétante de plusieurs centaines de milliers d'étudiants, inscrits en licence ou en master, qui se sont vus refuser leur choix de master pour l'année prochaine, faute de places disponibles, notamment dans les filières dites « sous tension », comme le droit, la psychologie ou le sport. Face au manque de moyens (locaux et personnels enseignants), la sélection est de plus en plus redoutable et empêche les étudiants, y compris ceux qui terminent leur cursus avec mention, d'accéder aux filières qu'ils ont choisies. Depuis plusieurs mois, les recours se multiplient. Même si la loi impose aujourd'hui aux rectorats de proposer au moins trois solutions au sein de masters où des places sont vacantes, les filières proposées ne sont pas toujours en phase avec les souhaits des étudiants. Depuis le 19 mai 2021, la situation s'est encore plus compliquée car, pour pouvoir déposer un recours, un étudiant recalé doit désormais prouver qu'il a postulé à au moins cinq masters, contre trois précédemment. Aussi, afin de répondre au mieux aux étudiants très inquiets et sans visibilité pour la rentrée, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ce qu'il envisage pour pallier cette situation.

### *Enseignement supérieur*

#### *Transparence des algorithmes de Parcoursup*

**40363.** – 27 juillet 2021. – Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'efficacité et l'efficience de la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur

Parcoursup. En mars 2018, la loi orientation et réussite des étudiants (ORE) instituait la nouvelle plateforme Parcoursup remplaçant la procédure d'admission post bac (APB). Mise en place de façon effective depuis 2020, cette procédure nationale d'inscription a pour ambition d'être la clef de voûte d'un système personnalisé et transparent visant à rétablir « l'égalité des chances au sein de notre enseignement supérieur ». La plateforme Parcoursup doit permettre à l'étudiant de suivre l'évolution de son dossier de candidature et d'être alerté en cas de proposition lors de la phase d'admission. La sélection du candidat est effectuée en reprenant la cohérence du projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et les compétences, auxquels s'ajoutent les caractéristiques de la formation. Ces critères permettent de paramétrer un algorithme qui automatiquement effectue la sélection des candidats. Il semblerait cependant que certains établissements ne confient pas totalement le choix à l'algorithme mais reprennent en partie la main sans que l'on sache exactement le processus. Force est de constater qu'au regard des remontées de parents d'élèves, d'étudiants et de professeurs, les objectifs fixés à la plateforme Parcoursup ne sont pas atteints voire ont pour certains élèves eu un impact négatif sur leurs orientations définitives en 2020 et que le déroulement du calendrier de 2021 laisse présager d'importantes frustrations et du stress. Par ailleurs, l'article premier de la loi ORE précise que les informations sur les caractéristiques de sélection et de modalité d'examen de leurs candidatures ainsi que les justificatifs de la décision prise seront communiqués. Cependant, on constate l'absence de transparence et le manque d'information. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de rendre la plateforme Parcoursup plus efficiente et plus « rassurante » pour les étudiants et faire de cet outil un véritable outil au service de la réussite de toutes et tous.

### *Étrangers*

#### *Accueil des étudiants étrangers en période de crise sanitaire*

**40371.** – 27 juillet 2021. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants étrangers empêchés de poursuivre un cursus universitaire en France en raison de leur statut vaccinal. En raison des mesures sanitaires visant à lutter contre la pandémie de covid-19, la délivrance d'un visa et donc la venue en France des ressortissants de pays classés « rouge » par le Gouvernement est conditionnée à la détention d'un schéma vaccinal complet et officiellement reconnu. Or dans certains de ces pays, les étudiants - que ce soit en raison de leur âge ou tout simplement en raison d'insuffisances matérielles ou en lien avec la stratégie vaccinale déployée par les autorités concernées - n'ont tout simplement pas accès à la vaccination, rendant impossible tout déplacement en France, alors même que les intéressés se sont engagés auprès d'établissements de l'enseignement supérieur situés sur le sol national. Bien que motivée par la gestion de la crise sanitaire, cette situation n'apparaît pas comme acceptable, car préjudiciable à ces étudiants (dont le nombre est actuellement estimé 8 000), mais également aux établissements ayant accepté leur inscription et, plus largement, au rayonnement de l'enseignement supérieur français dans le monde. Il souhaiterait dès lors connaître les initiatives que son ministère entend entreprendre afin de résoudre ces difficultés, étant entendu que la vaccination en France de ces étudiants étrangers, assortie des mesures de sécurité sanitaire appropriées (notamment leur mise à l'isolement dès leur arrivée sur le sol français) apparaît comme une réponse pertinente qui leur permettra de poursuivre leur cursus dès la prochaine rentrée universitaire.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40420.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26166 Mme Josette Manin ; 28939 Mme Josette Manin.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40407.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Politique extérieure**Persécutions de la communauté bahaïe en Iran*

**40446.** – 27 juillet 2021. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions constantes depuis 1941 qu'a à subir la population bahaïs en Iran et en particulier la communauté du village d'Ivel. Cet acharnement marqué par les assassinats ciblés, les expulsions, destructions de leurs habitations, séquestrations, limitations des droits et expropriations n'est motivé que du fait de leur appartenance religieuse. Le régime de Téhéran, à travers ses juridictions, cherche désormais à exproprier les habitants du village de leurs terres agricoles. À travers cette oppression permanente, c'est l'ensemble des minorités qui est ciblé. La confirmation par la cour d'appel du Mazandaran le 13 octobre 2020 de la décision légalisant la confiscation des « biens obtenus illégitimement » vient une fois de plus créer une menace directe à l'existence de cette population de 350 000 membres. Aujourd'hui tout est fait pour empêcher leur survie et leur permettre un avenir décent. Des milliers d'entre eux sont privés d'éducation, n'ont plus accès à leurs retraites et n'ont pas de perspective d'emploi, leurs droits étant limités. Ces persécutions et ces violations répétées des droits de l'Homme à l'encontre des Bahaïs iraniens ne sont plus soutenables. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur la position de la France et les actions envisageables pour la protection de cette minorité persécutée pour son appartenance religieuse.

*Traités et conventions**Accord FATCA - Américains accidentels*

**40477.** – 27 juillet 2021. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution des négociations relatives à l'accord bilatéral FATCA, dont l'application conduit de nombreux citoyens de nationalités française et américaine (dit « Américains accidentels ») à une situation bancaire et fiscale délicate, puisqu'ils sont soumis à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Depuis la réunion informelle qui s'est tenue en mars 2021 entre l'administration américaine et la présidence du Conseil de l'Union européenne et au cours de laquelle l'administration américaine s'était engagée à faire des propositions pour les « Américains accidentels », il ne s'est strictement rien passé. Le 11 juin 2021, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement visant à la réciprocité de l'accord FATCA car, selon le Gouvernement, son adoption aurait dénaturé l'accord initial et entraîné une dégradation plus importante de la situation pour les compatriotes concernés. Il y a toutefois consensus des parlementaires et du Gouvernement sur la nécessaire évolution de l'accord pour lever les difficultés que rencontrent les citoyens et veiller à la protection de leurs données personnelles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement se repose exclusivement sur la présidence du Conseil de l'Union européenne ou si le Président compte se saisir de ce dossier en lien avec l'administration Biden et ainsi mettre un terme à la situation que vivent ces nombreux « Américains accidentels ».

*Traités et conventions**Français de l'étranger - couple homosexuel - extrait plurilingue de mariage*

**40478.** – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de prise en compte des couples homosexuels mariés dans la délivrance des extraits plurilingues de mariage régie par la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. M. le député a été alerté par un citoyen français résident à Berlin qui s'est vu remettre par la France un extrait plurilingue d'acte de mariage survenu à l'étranger avec pour seules mentions « mari » et « femme », alors que son époux est de sexe masculin. Il apparaît aux yeux de M. le député que l'impossibilité pour les couples de même sexe de déclarer leur mariage auprès des autorités de leur pays de résidence constitue une inégalité de traitement difficilement compréhensible. Et ce, même si le mariage homosexuel est postérieur à l'adoption de cette convention. Conscient également qu'une modification de la convention est à court terme

difficilement réalisable, il souhaite savoir si, d'une part, la France envisage de fournir une traduction par ses soins aux couples de même sexe qui effectuent cette demande et si, d'autre part, la France a engagé des démarches pour que soient modifiés les termes de la convention n° 16 de la Commission internationale de Vienne.

### *Union européenne*

#### *Négociation de la modification de la directive européenne dite « retour ».*

**40485.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la négociation, en cours, relative à la modification de la directive dite « retour » de 2008. Il lui demande de préciser quels sont les objectifs de la France lors de cette négociation.

## INDUSTRIE

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**40429.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

5960

N<sup>os</sup> 19406 Mme Josette Manin ; 31460 Mme Josette Manin ; 35800 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35801 Mme Aude Bono-Vandorme ; 38026 Philippe Gosselin.

### *Associations et fondations*

#### *Plafonnement de la valeur des lots mis en jeu lors des lotos associatifs*

**40304.** – 27 juillet 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le plafonnement à 150 euros de la valeur des lots mis en jeu à l'occasion des lotos et sur les conséquences de ce plafonnement pour les associations organisatrices de ces évènements. En vertu des dispositions du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 instituant un article D. 322-3-1 au sein du code de la sécurité intérieure, aucun lot d'une valeur supérieure à 150 euros ne peut être mis en jeu à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou encore d'animation sociale, par des personnes non opérateurs de jeux. Cette nouvelle réglementation inquiète à juste titre les associations qui ont pour habitude d'organiser un loto annuel. En effet, les fonds récoltés dans le cadre de tels évènements permettent auxdites associations d'assurer la vitalité de leur activité qu'elle soit sportive, culturelle, éducative, sociale, scientifique etc. Le plafonnement de la valeur des lots à 150 euros risque en effet de limiter l'affluence et l'engouement pour ces évènements. Une situation qui, *in fine*, portera préjudice aux organisateurs, c'est-à-dire aux milliers d'associations qui font la singularité et le dynamisme des communes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend assouplir cette réglementation afin d'assurer la pérennité des associations qui ont déjà été fortement impactées par les restrictions instituées afin de juguler l'épidémie de covid-19.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Procès-verbal électronique et arrêtés de police du maire*

**40326.** – 27 juillet 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'intérieur sur la facilitation de l'application des arrêtés de police des maires et plus précisément la capacité à procéder à une verbalisation pour le non-respect de ces arrêtés. La sécurité du quotidien est un enjeu important dans les territoires. C'est pourquoi les

communes sont amenées à prendre des arrêtés divers permettant d'assurer la tranquillité des citoyens. Néanmoins, il s'avère que la police et la gendarmerie ne peuvent dresser un PVE (procès-verbal électronique) en cas de non-respect de ces arrêtés. En effet, la verbalisation électronique pour un arrêté de police du maire n'est pas autorisée. Par conséquent, les forces de l'ordre sont contraintes de conduire ou convoquer physiquement les personnes dans leurs locaux, ce qui s'avère chronophage et fastidieux. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux gendarmes et policiers de faire respecter les arrêtés de police du maire en leur donnant la possibilité de verbaliser électroniquement.

### *Élections et référendums*

#### *Obsolescence des machines à voter*

**40335.** – 27 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de l'obsolescence des machines à voter. Le système de machines à voter présente plusieurs avantages et particulièrement dans le contexte de crise sanitaire que l'on connaît depuis plus d'un an et qui a montré l'importance pour la société française de s'adapter. Actuellement, en France, soixante-six communes sont équipées de machines à voter. Or, depuis 2008, un moratoire interdit le déploiement de ces machines à d'autres communes et empêche la modernisation et le renouvellement de celles déjà existantes. En effet, aucun agrément n'est délivré pour de nouveaux modèles de machines à voter. En novembre 2017, le Sénat a créé une mission d'information relative au vote électronique, recouvrant deux dispositifs : les machines à voter et le vote par internet. Les auditions menées dans le cadre de cette mission d'information ont montré que « les représentants des communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaits par les machines à voter et défendent leur maintien ». La première proposition du rapport d'information, remis en octobre 2018, était de mettre un terme au moratoire de 2008 afin de « sécuriser la situation des communes qui utilisent les machines à voter et agréer une nouvelle génération d'appareils et de permettre à de nouvelles communes de s'équiper, sur la base du volontariat ». Malheureusement, aucune suite n'a été donnée aux propositions de ce rapport. Toutefois, le projet de loi portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, discuté à l'Assemblée nationale en février 2021, a permis de relancer le débat sur ce sujet. En effet, son article 4 *ter* prévoit que le Gouvernement remette, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, un rapport au Parlement « sur la possibilité de généraliser le recours aux machines à voter, pour les communes qui le souhaitent, dans la perspective des prochaines échéances électorales ». Bien que cette demande de rapport aille dans le bon sens, il semble nécessaire d'apporter rapidement une solution aux communes disposant de machines à voter proches de l'obsolescence. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'accompagner ces communes face à l'obsolescence de leurs machines à voter.

### *Élections et référendums*

#### *Procédure de vote des détenus*

**40336.** – 27 juillet 2021. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote des détenus sur le territoire national. Depuis les élections européennes de 2019, les détenus français non déchus de leurs droits civiques ont la possibilité de voter par correspondance. Les taux de participation aux dernières élections démontrent la pertinence de cette organisation. Lors des élections régionales et départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021, un bureau de vote supplémentaire a été affecté pour les détenus dans les villes préfectorales de chaque département. Si cette organisation donne satisfaction pour les élections régionales et nationales, elle interroge sur sa pertinence lors des élections départementales. Dans le département de l'Orne, où les détenus ont dû voter dans un seul bureau de vote pour des candidats qui ne représentaient ni le canton sur lequel ils vivaient avant leur détention ni le canton sur lequel ils sont incarcérés et pour lequel ils n'ont aucun lien. Cette procédure n'est pas conforme au droit commun puisque, pour être inscrit sur une liste électorale, l'électeur doit avoir une résidence ou un lien fiscal avec la collectivité concernée. Si une organisation similaire était retenue pour les prochaines élections municipales, le même constat serait fait et pourrait faire basculer le résultat d'une élection en cas de scrutin serré. Dans un contexte où l'abstention se renforce à chaque scrutin, il paraît indispensable à Mme la députée de garder la dimension territoriale des scrutins locaux. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si cette organisation pouvait faire l'objet d'une réévaluation avant les prochaines échéances électorales locales.

*Étrangers**Éloignement, après leur peine de prison, de détenus de nationalité étrangère*

**40372.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de détenus, de nationalité étrangère, ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement effectivement exécutée au terme de leur peine de prison en 2020.

*Étrangers**Éloignement des ressortissants étrangers en situation illégale*

**40373.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de ressortissants étrangers en situation illégale ayant été effectivement éloignés lors de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

*Étrangers**Estimation du nombre de ressortissants étrangers en situation illégale*

**40374.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** demande une nouvelle fois à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est son estimation du nombre de ressortissants étrangers séjournant illégalement en France.

*Étrangers**Ressortissants algériens - Admission au séjour.*

**40375.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de ressortissants algériens ayant obtenu, en 2020, un titre de séjour en France.

*Étrangers**Ressortissants algériens - Éloignement.*

**40376.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de ressortissants algériens, en situation illégale, ayant fait l'objet d'un éloignement effectif en 2020.

*Fonction publique territoriale**Congés de fractionnement - SDIS*

**40381.** – 27 juillet 2021. – Mme **Caroline Fiat** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le calcul des congés de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels. L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux l'énonce clairement : « Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». Il s'agit là d'un droit au congé de fractionnement qui devrait normalement s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels des SDIS (service départemental d'incendie et de secours), comme en témoignent trois jugements de 2020. Ces congés fractionnés viennent en déduction des contrats horaires et s'additionnent donc aux congés payés légaux. Pourtant, tous les SDIS ne respectent pas cette réglementation. En Meurthe-et-Moselle, par exemple, les congés payés sont passés de 35 à 33 jours pour l'octroi de 2 jours de congés de fractionnement. Il faut ajouter que, avec les bouleversements climatiques actuels et l'augmentation du nombre de sollicitations opérationnelles qui en découlent, le régime d'équivalence auquel sont soumis les sapeurs-pompiers (24 heures de gardes = 17 heures 09 de rémunération) leur est de plus en plus défavorable. Mme la députée demande donc à M. le ministre comment il envisage de faire respecter la réglementation relative aux congés de fractionnement dans les SDIS, pour éviter aux sapeurs-pompiers d'avoir à systématiquement saisir la justice. Elle lui demande en outre s'il entend réviser le système de pondération servant à évaluer le montant de la rémunération des gardes.

*Gens du voyage**Dégradations des espaces d'accueil par la communauté des gens du voyage*

**40388.** – 27 juillet 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dégradations des espaces d'accueil mis à la disposition de la communauté des gens du voyage. La loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites définit les conditions d'aménagement des lieux d'accueil des gens du voyage. Au terme de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, il incombe aux communes d'accueillir sur leur territoire des aires de vie de gens du voyage ou de contribuer au financement d'aires situés sur le territoire d'une commune appartenant au même établissement public de coopération intercommunale. La grande majorité des communes a engagé des investissements lourds pour créer des terrains de petit et grand passage pour l'accueil des gens du voyage. Cependant, ces aires de stationnement mis à la disposition des gens du voyage font régulièrement l'objet de dégradations qui ont un coût particulièrement élevé pour les communes. D'autre part, malgré la mise à disposition de terrains communaux des gens du voyage s'installent encore sans accord ni autorisation sur le domaine public. La gestion de la communauté des gens du voyage pose de sérieuses contraintes à des maires qui se retrouvent démunis pour faire face à ces situations. L'occupation illicite du domaine public et notamment de certaines infrastructures (terrains de sport ...) les rend inutilisables pour les habitants. D'autre part, les habitants sont légitimement exaspérés par les nuisances et les dégradations et ne comprennent pas que les pouvoirs publics s'avèrent incapables de faire respecter la législation. Enfin, ces occupations illicites et les dégradations des aires de stationnement légales participent à un climat d'insécurité d'autant que sont parfois observés des comportements agressifs et des violences verbales et parfois physiques contre les riverains ou de certains élus. De nombreux maires estiment que la charge financière de ces dégradations ne devrait pas peser uniquement sur le budget communal sans participation de l'État qui manque à ses responsabilités. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et enfin donner aux élus locaux les moyens législatifs leur permettant d'agir efficacement et dans les meilleurs délais. Elle lui demande également d'assurer le plein engagement financier de l'État en soutien aux communes touchées par ces phénomènes.

5963

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40412.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Ruralité**Défense extérieure contre l'incendie*

**40461.** – 27 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes liées à l'application des règlements départementaux de défense incendie et secours dans les communes rurales. Depuis la réforme de 2011, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève d'un règlement départemental élaboré par les préfetures, en concertation avec les collectivités territoriales. Si la sécurité des habitants est naturellement une priorité pour les élus, il n'en demeure pas moins que l'interprétation souvent très stricte des dispositions des règlements départementaux conduit à des coûts de mise aux normes trop importants pour les budgets communaux. Or si le réseau d'eau potable ne permet pas d'obtenir le débit nécessaire à la DECI, des solutions techniques alternatives existent et pourraient utilement être facilitées : utilisation de points d'eau naturels, mise en place de citernes, de cuves, de réservoirs fixes et en particulier de camions citernes à proximité etc. Cette réforme conduit également à des contraintes disproportionnées dans certains secteurs. Ainsi, de nombreux permis de construire sont refusés en raison de l'appréciation de la distance entre le point d'eau et l'habitation. Dans une décision du 30 octobre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le règlement départemental de défense contre l'incendie, qui relève d'une législation distincte de celle de l'urbanisme, ne saurait être opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Si cette jurisprudence est validée, il convient pour autant de lever la question de la responsabilité pénale du maire en cas d'incendie d'une construction située dans une zone ne répondant pas aux critères du règlement départemental de défense contre l'incendie. Aussi, elle lui

demande de bien vouloir lui apporter les précisions demandées sur ce sujet qui préoccupe la majorité des communes rurales et de lui préciser comment il entend résoudre cette difficulté de mise en place des DECI, sans remettre en question le fonctionnement normal desdites communes dont le budget ne peut être augmenté.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sur les menaces islamiques reçues par Brigitte Bardot et sa fondation*

**40468.** – 27 juillet 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves menaces islamiques reçues par Mme Brigitte Bardot et des membres de son association à l'occasion de l'Aïd-el Kebir. Le mardi 20 juillet 2021 aura lieu la fête musulmane de l'Aïd- el Kebir, durant laquelle plusieurs centaines de milliers de moutons et des milliers de bovins seront égorgés conscients partout en France. Ces sacrifices cruels qui se feront en dehors des abattoirs sont interdits par la législation française et européenne mais des dérogations et autres indulgences gouvernementales permettent à une minorité religieuse d'imposer ses rituels sanglants à un pays qui les refuse officiellement mais s'y soumet par faiblesse. Ces pratiques ont pris une telle dimension que le cheptel français ne suffit plus et que l'on fait venir des pays de l'Est, notamment, des troupeaux de plus en plus nombreux. La fondation Brigitte Bardot intervient courageusement pour lutter contre ces atrocités en recueillant chaque année plusieurs centaines de moutons et en intervenant en coordination avec les forces de l'ordre sur des sites d'abattages clandestins pour sauver et recueillir des bêtes vouées à de grandes souffrances et au sacrifice. Le 15 juillet 2021, Mme Brigitte Bardot et des membres de sa fondation ont reçu des menaces islamiques particulièrement inquiétantes. M. le député demande à M. le ministre de faire tout le nécessaire pour assurer la protection de Mme Brigitte Bardot et des membres de sa fondation et pour que les auteurs de ces menaces inacceptables soient identifiés, interpellés et présentés devant la justice dans les plus brefs délais. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Sécurité routière*

#### *Bilan de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens*

**40469.** – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan de la limitation de vitesse à 80 km/h instaurée en 2018 sur les routes à double sens sans séparateur central. Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, 466 000 kilomètres de routes nationales et départementales ainsi que 571 000 kilomètres de voies du réseau secondaire ont été concernées par la limitation de vitesse à 80 km/h, initialement définie à 90 km/h. Source de vives contestations chez les automobilistes, cette limitation à 80 km/h a été révisée par la loi d'orientation des mobilités (LOM), parue au *Journal officiel* le 26 décembre 2019. Cette dernière offre la possibilité aux conseils départementaux de redéfinir la limitation de vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur une partie de leur réseau routier. Au mois de février 2020, une douzaine de départements ont fait ce choix et aujourd'hui, le retour aux 90 km/h en concerne plus d'une trentaine. Un premier bilan, publié deux ans après l'instauration de cette mesure, faisait état d'une baisse d'accidents mortels de l'ordre de 12 % sur les routes concernées par la limitation de vitesse à 80 km/h. Toutefois, il semble difficile de juger objectivement l'efficacité de cette mesure alors que les Français ont été soumis à des restrictions de circulation dans le cadre des différents confinements instaurés pour lutter contre la pandémie de covid-19 en 2020 et 2021. Mme la députée s'interroge alors sur la pertinence de ce premier bilan et sur la méthode utilisée pour l'établir. Aussi, elle demande si les résultats de cette première enquête ont été fidèles aux attentes de cette limitation à 80 km/h et si une hausse de la mortalité routière a été constatée depuis le retour à 90 km/h dans plus d'un tiers des départements. Elle souhaiterait obtenir des réponses à ces interrogations.

### *Sécurité routière*

#### *Mortalité routière*

**40470.** – 27 juillet 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière concernant le trafic routier faisant état de statistiques et d'évolutions préoccupantes concernant la mortalité sur les routes. Les données communiquées par l'ONISR mettent ainsi en évidence, malgré un retour à la normale du trafic routier, d'autres indicateurs en forte hausse par rapport à juin 2020. En effet, la mortalité piétonne a été de 37 tués, soit 8 de plus qu'en juin 2019. Celle des cyclistes est aussi élevée : 28 tués, soit 16 de plus qu'en juin 2020, et enfin, concernant les usagers d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés), on relève 4 tués en juin 2021, contre 1 l'an passé. Ainsi,

compte tenu de l'évolution constante des technologies voyant l'apparition de nouveaux moyens de transports sur les routes françaises, elle souhaiterait notamment qu'il puisse lui faire connaître les nouvelles dispositions mises en place par la sécurité routière afin de protéger les usagers fragiles ainsi que les automobilistes.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Jeunes*

#### *Bilan du service national universel*

**40397.** – 27 juillet 2021. – Mme Florence Granjus interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur le bilan du service national universel (SNU). Le Gouvernement a fait de l'engagement citoyen une de ses priorités. Le service national universel (SNU) a pour objectif de mieux émanciper la jeunesse, de transmettre le socle républicain et de renforcer la cohésion nationale et la citoyenneté. Le SNU permet de mieux valoriser l'engagement citoyen et favorise l'insertion professionnelle et sociale de la jeunesse. Si la journée défense et citoyenneté permettait de finaliser le parcours de citoyenneté ainsi qu'un apprentissage sur les questions liées à la défense nationale, cette journée ne permettait pas l'inculcation réelle des valeurs de la République. Le dispositif du SNU complète cet apprentissage. Une première phase de test s'est déroulée en juin 2019 dans 13 départements. Cette année marquait une nouvelle édition du SNU, dans le contexte particulier de la crise sanitaire, avant une généralisation souhaitée d'ici 2024. Le 21 juin 2021, 18 000 jeunes volontaires de 15 à 17 ans ont pu démarrer le séjour de cohésion pendant 2 semaines, répartis dans 122 centres dans tous les départements français. Parmi ces jeunes, 3,8 % se déclarent en situation de handicap et 5,1 % sont issus des quartiers prioritaires. Le service national universel a vu son coût augmenter cette année. En effet, un jeune pris en charge pour 12 jours représente un coût de 2 200 euros, ce qui représente un investissement conséquent de l'État. En 2019, le coût par jeune sur 12 jours passés en hébergement collectif était évalué à 2 000 euros. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à Jambville dans le département des Yvelines, le Premier ministre et la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement ont salué la montée en charge du service national universel. En effet, le Premier ministre a souligné l'importance de la jeunesse comme une force du pays et le SNU comme vecteur des valeurs de la société. Alors que le pays traverse une crise sanitaire, cette force et ces valeurs sont plus qu'importants. En vue d'une généralisation d'ici 2024 dans les meilleures conditions, il lui demande quel est le bilan du Gouvernement des deux éditions du service national universel.

5965

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 36531 Fabien Matras.

### *Aide aux victimes*

#### *Situation du réseau France Victimes*

**40297.** – 27 juillet 2021. – M. Pierre Henriet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du réseau de la fédération des associations France Victimes. Ses préoccupations, dans la perspective des états généraux de la justice lancés par le Président de la République le 5 juin 2021, portent tout d'abord sur le budget alloué ; le nombre de victimes reçues a augmenté de plus de 20 %, entre 2019 et 2020 puis de plus de 30 %, entre 2020 et 2021. Ainsi, le budget octroyé par le ministère de la justice s'élève actuellement à 28 millions d'euros, ce qui correspond à 80 euros par victime reçue. La gestion du temps d'écoute par le 116 006, numéro d'appel national d'aide et d'assistance est le second sujet d'inquiétude. Il semble qu'un projet visant à réduire le temps d'écoute à 6 minutes par victime soit à l'étude. Depuis sa création en 1986, ce réseau qui accompagne les victimes de l'écoute jusqu'à l'accompagnement judiciaire voire à leur mise en protection répond à sa mission. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser ses intentions sur la question budgétaire et sur celle de la gestion du numéro d'appel national.

*Famille**Désenfancement des mères victimes de violences conjugales*

**40377.** – 27 juillet 2021. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du « désenfancement ». Cette situation qui touche le plus souvent les mères est une séparation qui coupe souvent durablement le lien mère-enfant. Elle résulte de décisions de justice favorables à des pères manipulateurs, qui réussissent à obtenir ainsi la garde alternée de leurs enfants. Or ces situations leur laissent le champ libre pour les éloigner définitivement de leur mère. Les enfants sont alors les victimes collatérales des relations perverses que ces hommes font subir aux femmes. Non seulement ces mères sont victimes de violences conjugales, mais elles se voient privées de leurs enfants devant la justice. Une fois désenfantées, il est très compliqué pour ces mères, qui sombrent fréquemment dans la dépression, de récupérer la garde de leurs enfants, otages malgré eux d'un conflit parental. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage, d'une part, la nomination de magistrats spécialement formés et, d'autre part, la désignation d'experts susceptibles de détecter ce type de situations.

*Lieux de privation de liberté**Évolution du nombre de places de prison*

**40400.** – 27 juillet 2021. – M. **Guillaume Larrivé** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de places de prison effectivement ouvertes en 2017, en 2018, en 2019 et en 2020.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40416.** – 27 juillet 2021. – Mme **Aude Bono-Vandorme** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

5966

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38306 Pierre Cordier.

*Baux**Encadrement des locations de courte durée dans les résidences privées*

**40312.** – 27 juillet 2021. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'encadrement des locations saisonnières, notamment les AirBnB, dans les copropriétés privées. En effet, de nombreux propriétaires sont las des nuisances résultant de la location de lots à des touristes pour des courtes durées. À Gaillard (74240), le 30 mai 2021, des copropriétaires ont assisté à une intervention du RAID dans leur résidence, pourtant classée à caractère bourgeois, visant à démanteler un trafic de stupéfiants qui sévissait depuis plusieurs mois, sans compter les autres nuisances apparemment générées par les locataires de courte durée (vols, fêtes sauvages, dégradations etc.). Cette situation préoccupante amène à réfléchir sur l'encadrement des activités d'AirBnB au sein de résidences privées, en particulier celles classées « habitation exclusive bourgeoise », qui peuvent mettre en place une clause « d'interdiction aux activités libérales ou commerciales ». Cette clause est aujourd'hui, dans la majorité des cas, non respectée. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir si le Gouvernement entend proposer des solutions pour remédier à ces situations et mieux encadrer ces activités.

*Impôts et taxes**Transformation de bureaux en logements et taxe sur les bureaux en Île-de-France*

**40394.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le maintien de la taxe sur les bureaux (TSB) durant la phase de travaux des opérations de transformation de bureaux en logements. La TSB, applicable seulement dans la région d'Île-de-France, est une taxe annuelle qui concerne les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement. Depuis 2018, 420 000 m<sup>2</sup> de bureaux ont été transformés en logements en France mais seulement 110 000 m<sup>2</sup> concernent l'agglomération francilienne. Cette situation doit interroger au regard de la tension historiquement élevée sur l'offre de logements en Île-de-France et de l'opportunité importante que représentent les bureaux vacants (plus de 3 millions de m<sup>2</sup> en 2019 selon la préfecture) sur ce territoire. Si les ambitions en matière de transformation de bureaux en logements sont unanimement partagées, il faut néanmoins prendre en considération les raisons pour lesquelles les opérations sont rendues extrêmement difficiles à réaliser. Parmi ces difficultés, le maintien de la taxe sur les bureaux durant la phase de travaux de transformation qui pèse considérablement sur l'équilibre économique des opérations. Le maintien de cette taxe est d'autant plus problématique que le bâtiment n'est plus utilisable pendant la période de travaux et ne sera plus à usage de bureaux par la suite puisque transformé en logements. Dans un contexte où il est nécessaire de renouveler la ville sur la ville afin de limiter l'artificialisation des sols, il souhaite connaître son positionnement concernant une exonération de cette taxe durant la période de travaux des opérations de transformation de bureaux en logements.

*Logement : aides et prêts**Aides au logement pour les étudiants en contrat de professionnalisation*

**40401.** – 27 juillet 2021. – M. Mounir Mahjoubi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le délai de versement des APL pour les étudiants en contrat de professionnalisation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les aides au logement sont réévaluées chaque trimestre en tenant compte des revenus des douze derniers mois. À l'entrée en vigueur de la réforme, de nombreux allocataires en contrat d'apprentissage, alors considérés comme salariés et non comme étudiants, ont vu leur allocation s'abaisser, voire s'interrompre. Du fait de leur statut particulier, ces bénéficiaires se situaient en effet dans une « zone grise » de la réforme. Pour rectifier cette défaillance, la ministre du logement a annoncé une adaptation du calcul de leurs allocations à compter de septembre 2021. Un schéma de transition a été proposé pour la période allant de mai à septembre 2021. Il s'agissait de verser en mai 2021 les APL normalement dues depuis janvier 2021, suivant la formule antérieure. Cela n'a toutefois pas été mis en place de manière concrète par l'ensemble des CAF de France. Des allocataires ont ainsi été surpris de recevoir un message leur indiquant que, « malgré les annonces du Gouvernement », le recalcul de leurs droits n'aurait lieu qu'en septembre 2021, avec effet rétroactif depuis janvier 2021. En conséquence, certains étudiants doivent encore attendre plus de deux mois pour recevoir leurs allocations. N'ayant reçu aucune aide au logement depuis le début de l'année, des étudiants en contrat d'apprentissage se retrouvent dans des situations de plus en plus précaires. Ainsi, M. le député souhaite savoir si une prime exceptionnelle sera versée au mois de juillet 2021, évidemment déduite du recalcul de septembre 2021, afin que les étudiants lésés puissent toucher au plus vite une partie de leurs APL.

*Logement : aides et prêts**Mise en œuvre du dispositif d'aide au logement des moins de 25 ans*

**40402.** – 27 juillet 2021. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la mise en œuvre du dispositif d'aide au logement des moins de 25 ans décidé le 18 février 2021. En mai 2021, une enquête commandée auprès de l'institut de sondage Ipsos réalisée en mars 2021 sur un échantillon de 1 000 personnes âgées de 18 à 25 ans révélait qu'un jeune sur deux avait rencontré des difficultés au cours de la dernière année pour payer les charges liées à son logement. Ce chiffre témoigne à lui seul de la nécessité des dispositifs d'aide au logement à destination des jeunes, à l'image de la subvention de 1 000 euros mise en place le 18 février 2021 pour accompagner les salariés de moins de 25 ans et les alternants dans l'installation de leur logement. Néanmoins, après quelques jours seulement, le nombre de dossiers enregistrés dans la plateforme a dépassé la limite de l'enveloppe financière consacrée à cette subvention. À ce jour, faute de moyens suffisants alloués au dispositif, il est donc impossible pour de nombreux jeunes de prétendre à cette aide, alors même qu'ils y seraient éligibles. C'est pourquoi il souhaite l'interroger pour savoir si une hausse

des moyens consacrés à cette aide pourrait être envisagée afin que toutes les personnes éligibles puissent en bénéficier, indépendamment de leur ordre d'arrivée, comme c'est d'ordinaire le cas pour les aides et prestations sociales.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40424.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Attribution de la médaille militaire*

**40329.** – 27 juillet 2021. – Mme Bérangère Couillard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les modalités relatives à l'attribution de la médaille militaire. Aujourd'hui, la décision d'attribution de cette haute distinction militaire française émane directement du ministère des armées et non de la présidence de la République. Au sein de sa circonscription, Mme la députée a rencontré des associations regroupant d'anciens combattants qui lui ont fait part de leur souhait de voir l'attribution de la médaille militaire effectuée désormais par la présidence de la République pour des raisons d'équité avec les autres distinctions. Effectivement, il apparaît que le Président de la République étant le chef des armées, le décret de concession de la médaille militaire pourrait donc paraître sous le timbre « Présidence de la République » au même titre que les ordres nationaux dont le chef de l'État en est le grand maître. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette situation.

5968

## MER

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40419.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre de la mer sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28940 Mme Josette Manin ; 38092 Mme Josette Manin.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40414.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre des outre-mer sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-

juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Minimum retraite des exploitants agricoles ultramarins*

**40458.** – 27 juillet 2021. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la retraite des chefs d'exploitation agricoles ultramarins dans la perspective de la revalorisation du minimum de pension au 1<sup>er</sup> novembre 2021, en application anticipée de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Étant donné les particularités de l'activité agricole d'outre-mer, les conditions de durée d'assurance minimale et de taux plein seront supprimées et la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée. Il lui demande quels critères et paramètres seront retenus pour définir les conditions d'éligibilité des exploitants agricoles ultramarins à la pension minimale d'environ 1 035 euros par mois. D'autre part, il souhaite savoir comment s'appliquera le minimum retraite aux exploitants agricoles à temps partiel. Enfin, il l'interroge sur l'application du montant minimal aux assurés déjà pensionnés.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**40433.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

5969

### *Personnes handicapées*

#### *L'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap*

**40443.** – 27 juillet 2021. – Mme Monica Michel-Brassart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. La crise sanitaire a été pour tous d'une très grande complexité. La tension importante sur les services de soins a une nouvelle fois montré les difficultés de prise en charge des personnes en situation de handicap, qu'elles soient polyhandicapées, souffrant de trouble autistiques, de déficience intellectuelle ou d'autres formes de handicap. Qu'il s'agisse de services hospitaliers ou de soins de ville, il semble que des barrières à l'accès aux soins se font sentir. Selon un récent sondage, 83 % des Français pensent qu'il existe des discriminations liées au handicap en France. Mme la députée sait combien le Gouvernement est attaché à un accès indifférencié aux soins des concitoyens en situation de handicap et combien un accès optimisé serait bénéfique notamment pour la réduction des inégalités ressenties par les Français. L'accès aux soins ne peut être un combat pour les personnes en situation de handicap et leurs familles mais un droit généralement admis. Elle souhaite à cet égard savoir si des mesures seront mises en place pour permettre une meilleure connaissance publique de ce qui existe et une accessibilité aux soins améliorée pour les personnes en situation de handicap, lorsque nécessaire, qu'ils soient hospitaliers ou de ville.

### *Personnes handicapées*

#### *Mode d'allocation de l'AAH*

**40444.** – 27 juillet 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. À l'instar des minimas sociaux encourageant la reprise d'une activité professionnelle, l'AAH est calculée en fonction des revenus du conjoint du bénéficiaire. Cependant, cette allocation n'assure pas seulement un revenu minimal aux personnes handicapées qui souhaiteraient travailler mais vise aussi à favoriser l'autonomie des personnes qui ne peuvent définitivement plus travailler. Ainsi, indexer l'AAH

sur le revenu d'une personne tiers non seulement favorise la dépendance des personnes handicapées de façon temporaire mais risque surtout de l'entériner. De plus, le manque d'autonomie des personnes handicapées est particulièrement préoccupant au regard des risques de violences conjugales, pour lesquelles le handicap est un facteur aggravant. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier la dépendance des personnes handicapées, liée à la conjugalisation de l'AAH et à laquelle une revalorisation de l'allocation seule ne peut pas remédier.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Commerce et artisanat*

#### *Accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire*

**40321.** – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet de l'accompagnement des métiers d'art face à la crise sanitaire. Durant la crise sanitaire, les métiers d'art ont été confrontés à une situation très spécifique. Lors des deuxième et troisième confinements, ces professionnels n'ont pas eu à subir de fermeture administrative de leur commerce mais les ventes se sont évidemment effondrées. En parallèle, ce secteur structurellement lié à l'évènementiel a vu l'ensemble des salons professionnels annulés. Afin de pérenniser ces structures économiques, les représentants du secteur ont alerté les pouvoirs publics sur la nécessité de procéder à une baisse du critère de perte de chiffre d'affaires, aujourd'hui fixé à 80 % et qui exclut de fait la grande majorité des professionnels du secteur. Une réflexion spécifique pourrait aussi porter sur la transmission des entreprises dans les métiers rares, à travers un dispositif d'atelier-école. Enfin, une prise en compte plus fine des particularités de ce secteur pourrait passer par la création d'un code NAF spécifique et l'instauration d'une branche professionnelle adéquate. Alerté sur les difficultés rencontrées par ces artisans depuis plusieurs mois, il souhaite connaître la position du ministre sur ces propositions.

### *Entreprises*

#### *Déduction pension de retraite - Eligibilité - Fonds de solidarité*

**40364.** – 27 juillet 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la déduction des pensions de retraite du dirigeant majoritaire qu'il convient d'opérer pour déterminer l'indemnisation de la société qu'il dirige au titre du fonds de solidarité. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, plusieurs fois modifié, prévoit, pour les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, que le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois concerné. Une telle déduction ampute les ressources d'une société, dont le dirigeant majoritaire a fait valoir ses droits à retraite, lorsque cette dernière a repris, en pleine crise sanitaire, une activité qui a subi une fermeture administrative. Cette déduction se heurte au principe de séparation des patrimoines entre une société et ses associés ou dirigeants. Enfin, cette déduction est difficilement compréhensible pour les actionnaires minoritaires d'une société qui voient cette dernière privée d'une partie de leur droit à indemnisation en raison des ressources du dirigeant majoritaire. Il souhaitait connaître la position du Gouvernement sur les raisons pour lesquelles une société doit déduire de ses droits à indemnité les pensions de retraite perçues par son dirigeant majoritaire et enfin d'avoir une définition des revenus qu'il convient de qualifier de pensions de retraite.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**40432.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40423.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Ministères et secrétariats d'État**Attributions relatives aux retraites du secrétaire d'État chargé des retraites*

**40406.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé prie M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, de préciser l'objet de ses attributions s'agissant des retraites depuis que le projet de réforme du système des retraites qui avait été débattu en 2019 ne l'est plus et dès lors qu'un éventuel projet de réforme du système des retraites, envisagé par le Président de la République dans son allocution télévisée du 12 juillet 2021, ne l'est pas à ce stade.

*Personnes âgées**Modalités de calcul de l'ASPA*

**40442.** – 27 juillet 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources dont le montant est calculé sur la base du revenu fiscal de référence et de la situation familiale (retraité vivant seul ou marié). Pour les retraités mariés, cette allocation est actuellement calculée en fonction du revenu fiscal de référence et des ressources du couple et non pas sur les ressources de chaque retraité composant le couple. Or la pension de retraite est le fruit d'une carrière et de cotisations individuelles. Et nombreux sont les retraités mariés n'ayant pas pu cotiser correctement, notamment les femmes. L'actuel mode de calcul basé sur le revenu fiscal de référence du couple lèse de toute évidence certains retraités. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier à l'iniquité de cette situation et faire évoluer les critères et les modalités de calcul de l'ASPA.

5971

*Retraites : généralités**Calendrier de la réforme du système des retraites*

**40456.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé prie M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, de lui indiquer si le Gouvernement souhaite soumettre à l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente législature, un projet de loi comportant des dispositions réformant le système des retraites.

*Retraites : généralités**Problèmes administratifs liés à des demandes de pension de réversion*

**40457.** – 27 juillet 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les problèmes administratifs rencontrés lors de certaines demandes de pension de réversion. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Il n'est pas rare de constater un manque d'informations, auprès des personnes veuves, concernant le droit de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Des délais de dépôt de dossier sont également à respecter. Si la demande intervient dans les douze mois suivant le décès de l'assuré, le demandeur peut choisir comme point de départ le 1<sup>er</sup> jour du mois

suivant le décès. En revanche, si la demande est faite à une date ultérieure aux douze mois suivant le décès, le potentiel bénéficiaire de la pension de réversion peut fixer le point de départ au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Par ailleurs, de nombreuses personnes veuves sont confrontées à des difficultés ou complications administratives lors de leur demande auprès de l'organisme de retraite de l'assuré décédé. La quantité importante d'informations et de documents demandés mêlée à la triste situation liée à la perte d'un être cher ne facilite pas la démarche. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant ces situations de manque d'informations et de complexité de dossier administratif, mais également les mesures d'amélioration qui pourraient être mises en œuvre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants*

**40460.** – 27 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur le sujet de la validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants, dans le contexte de la crise sanitaire. Les fermetures administratives successives des commerces dits « non essentiels » ont eu de lourdes conséquences sur l'activité des artisans, commerçants et indépendants. Si, au cours de ces périodes, de très nombreux salariés ont pu bénéficier du dispositif de chômage partiel, qui leur a permis de valider leurs quatre trimestres de retraite, la situation de leurs employeurs est quant à elle différente. En effet, ces derniers ont perçu des aides exceptionnelles mises en place par l'État et ont profité du dispositif de cotisation minimale permettant de valider trois trimestres de retraite, quels que soient les revenus, sous certaines conditions. Le manque à gagner d'un quatrième trimestre se pose donc pour beaucoup d'artisans, commerçants et indépendants, s'ajoutant à leurs inquiétudes, dans ce contexte particulier. Par ailleurs, certains ont été contraints de rester fermés lors du premier confinement, alors même qu'ils étaient considérés comme « commerces essentiels ». En cause par exemple, le manque de masques, gel et matériel permettant de se protéger et de protéger leurs salariés. Mais cela a pu aussi concerner des employeurs ou salariés à risques, ou alors des employeurs ou salariés souffrant de la covid-19. Pour rappel, d'après la législation, il est nécessaire de payer des cotisations sur la base d'un revenu brut correspondant à 150 fois le Smic horaire, soit 1 522,50 euros en 2020, afin de valider un trimestre de retraite. Dès lors, pour valider quatre trimestres, il faut avoir cotisé sur la base d'un revenu de 6 090 euros brut par an, ce que beaucoup n'ont pu réaliser uniquement en raison de la pandémie. Elle souhaite donc connaître les mécanismes que le Gouvernement entend mettre en place et surtout dans quels délais, afin de permettre aux artisans, commerçants et indépendants d'acquiescer ce quatrième trimestre.

5972

## RURALITÉ

*Ministères et secrétariats d'État*

*Gouvernement - frais de représentation*

**40434.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7323 Mme Josette Manin ; 11097 Mme Josette Manin ; 12236 Pierre Cordier ; 15575 Fabien Matras ; 21353 Emmanuel Maquet ; 21616 Pierre Cordier ; 24538 Pierre Cordier ; 27155 Mme Josette Manin ; 27389 Pierre Cordier ; 27559 Pierre Cordier ; 32625 Pierre Cordier.

*Banques et établissements financiers**Élargissement de la convention AREAS*

**40309.** – 27 juillet 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès au crédit bancaire des personnes déclarées guéries d'une maladie telle que le cancer. En effet, les demandes de crédit des anciens malades du cancer sont aujourd'hui encore limitées et difficiles, puisque beaucoup d'entre eux doivent toujours attendre dix ans après la fin du protocole de guérison pour accéder à l'assurance emprunteur. Certains d'entre eux le vivent comme une injustice et souhaiteraient ne plus avoir à attendre pour pouvoir effectuer une demande de crédit bancaire, ni avoir à se soumettre à d'autres conditions dites exceptionnelles et relatives à leur passé médical. La convention AERAS (« s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé »), signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles bancaire et financière, de l'assurance, de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs et mise en vigueur début janvier 2007, a pour but de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit bancaire des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. En effet, cette convention garantit un « droit à l'oubli » pour ces patients et présente donc (sous réserve de remplir certaines conditions) un accès facilité à l'emprunt ainsi que l'absence de surprimes ou exclusions de garantie. L'article 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli mentionne l'existence d'un rapport relatif à l'application de la convention « AERAS ». Ce rapport présente des potentielles évolutions du dispositif de « droit à l'oubli » pour certains anciens patients dont la pathologie cancéreuse serait survenue avant l'âge de 21 ans. Cependant, il ne précise pas les mesures envisagées pour les personnes guéries et âgées de 21 ans et plus qui souhaiteraient accéder au crédit bancaire. De plus, le « droit à l'oubli » est particulièrement règlementé et présente de nombreuses conditions à remplir pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer et qui souhaiteraient faire une demande de crédit. Il souhaite donc savoir si les réglementations de la Convention AREAS pourraient être élargies et aimerait également connaître les mesures envisagées par le ministère pour faciliter et adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur aux pathologies telles que le cancer ou aux autres situations médicales au lourd historique.

*Collectivités territoriales**Compensation des collectivités locales mobilisées dans la lutte contre la covid*

**40318.** – 27 juillet 2021. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la compensation des collectivités locales qui se sont mobilisées dans la lutte contre le coronavirus et plus précisément pour l'organisation de la vaccination. Les remontées de terrain témoignent de la très grande diversité des dépenses engagées par les collectivités locales pour développer des centres de vaccination mais aussi des organisations mises en place grâce à l'appui des communautés professionnelles territoriales de santé, ou aux personnels municipaux. En plus des coûts de fonctionnement, de nombreux investissements ont été réalisés, notamment par les communes et communautés de communes et d'agglomération, pour la mise en place des centres de vaccination. Or, au-delà de l'instruction du 2 avril 2021 relative aux modalités de rémunérations et de financements des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la vaccination, qui précise les conditions dans lesquelles le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé peut être sollicité pour compenser les coûts engagés pour l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les dépenses de personnel et d'investissement engagées dans le cadre de la vaccination contre la covid-19.

*Contraception**Contraception anonyme et gratuite pour les mineures*

**40325.** – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mesure de prescription de contraception gratuite et anonyme chez les mineures. En effet, les frais liés à la prescription d'une contraception (pilule, implant, stérilet) sont aujourd'hui intégralement pris en charge pour toutes les mineures de 12 à 18 ans. Ce dispositif leur permet d'accéder ainsi à la contraception gratuitement et éventuellement de façon anonyme sans avoir à recourir à une autorisation de leurs parents. Auparavant, seules les jeunes filles âgées d'au moins 15 ans bénéficiaient d'une dispense d'avance de frais pour obtenir une contraception ou réaliser un examen en vue d'en obtenir une. Issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'extension de la gratuité des frais liés à la contraception aux mineures de moins de 15 ans vise à réduire le nombre d'interruptions volontaires de grossesse chez les plus jeunes. En France, 1 000 adolescentes de 12 à 14 ans tombent

enceintes chaque année et parmi ces grossesses 770 se concluent par une IVG. C'est donc pour lutter contre les difficultés rencontrées par de nombreuses jeunes filles à avoir une contraception adaptée à leur situation en raison de contraintes sociales ou financières que cette mesure a été mise en place. C'est pourquoi elle souhaite savoir si un bilan officiel a été établi par le Gouvernement et quelles sont ses analyses sur le fonctionnement de ce dispositif.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Port du masque des enfants à la rentrée scolaire et en centres de loisirs*

**40353.** – 27 juillet 2021. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du port du masque sur les enfants (6 à 11 ans) rendu obligatoire par le décret n° 2020-1310 pris le 29 octobre 2020 (NOR : SSAZ2029612D). En effet, de nombreux collectifs de parents s'interrogent sur les conséquences d'une telle mesure notamment sur la santé physique et mentale des élèves de primaire. D'autant plus que peu d'études scientifiques permettent d'affirmer que le port du masque a entraîné une diminution des taux de contaminations liées à la covid-19. Ainsi, les collectifs de parents partagent l'idée selon laquelle l'obligation de porter le masque en école primaire est une mesure disproportionnée ayant des conséquences néfastes telles que l'irritabilité, des maux de tête, des difficultés à se concentrer, des troubles d'apprentissage etc. En plus des répercussions sur la santé, l'impact sur les apprentissages peut être réel, notamment dans l'apprentissage des phonèmes. Le Gouvernement a décidé de mettre fin à l'obligation de port du masque durant les récréations. C'est une mesure qui s'applique depuis le 17 juin 2021. Au regard de ces indications, elle souhaiterait savoir quelle orientation prendra le Gouvernement à la rentrée scolaire en septembre 2021 sur cette question du port du masque à l'école et par extension, en accueil de loisirs.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance des ambulanciers et revalorisation du statut*

**40378.** – 27 juillet 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître véritablement les ambulanciers en qualité de professionnels de santé et de revaloriser en conséquence leur statut professionnel. En effet, le groupe de travail de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) dédié aux ambulanciers n'a pas résolu les problèmes statutaires de la profession, alors même que leur rôle est pourtant indispensable au bon fonctionnement du système de santé. Ainsi, l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers porte à ce jour trois grandes revendications : premièrement, supprimer le terme réducteur de « conducteur » dans le décret qui régit le statut de la profession, afin de consacrer le terme « ambulancier » du code de la santé publique ; deuxièmement, faire basculer la profession sur une filière soignante, en lieu et place de la filière ouvrière et technique et intégrer la profession d'ambulancier à la liste des emplois en catégorie active afin de mieux reconnaître la fatigue et certains risques professionnels ; troisièmement, revaloriser la carrière des ambulanciers à l'instar des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, lesquels intégreront la catégorie B en octobre 2021, après avoir partagé les mêmes grilles indiciaires que les ambulanciers en catégorie C. Ainsi, elle lui demande s'il entend satisfaire les revendications légitimes des ambulanciers mentionnées ci-dessus.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Séjour - CTI*

**40379.** – 27 juillet 2021. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels de santé mis à la disposition des universités par les établissements hospitaliers et plus particulièrement leur intégration au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) tel que prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. En effet, le chapitre 1 de la note d'information de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du 5 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du CTI ne mentionne pas les structures de formations intégrées dans les universités alors que les instituts de formation publics rattachés à des établissements publics de santé sont inclus. Cela signifie que, pour des missions équivalentes, certains agents publics mis à disposition ne peuvent pas bénéficier du CTI et sont soumis à un traitement salarial inférieur à leurs homologues rattachés à une structure hospitalière. Enfin, cela signifie que des agents de la fonction publique hospitalière titulaires de diplômes universitaires supplémentaires et assurant des missions d'enseignement au sein de l'établissement hospitalier ont un salaire inférieur aux agents de même grade exerçant dans le même établissement. Cette situation, au-delà de provoquer une rupture d'égalité entre agents, conduit à minimiser l'importance du service rendu par ces agents qui forment et encadrent des étudiants. En effet, les formateurs hospitaliers, en contribuant à la formation universitaire, ne font que répondre à l'universitarisation des professions de santé et se

trouvent réduits à ne plus assurer ces fonctions, au détriment de l'effort national. Dans un contexte de crise sanitaire qui a révélé encore davantage l'importance du système de soins et des personnes œuvrant au quotidien pour la santé de tous, il lui demande comment il compte mettre fin à cette inégalité.

### *Fonction publique territoriale*

#### *CDG 35 - médecine de prévention*

**40380.** – 27 juillet 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35), pour assurer le bon fonctionnement de ses instances médicales qui rendent des avis sur les situations de maladie ou d'accidents du travail des agents territoriaux. Depuis quelques années, ces instances médicales connaissent des problèmes croissants du fait de la pénurie de médecins généralistes et d'experts qui s'accroît inexorablement avec le temps. Force est de constater que dès cette rentrée, le CDG 35 ne pourra sans doute plus réunir assez de médecins pour siéger dans les commissions de réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents. Cette situation n'est pas surprenante au regard des départs prévisibles d'une génération de médecins habitués à siéger dans ces instances. Ainsi, le CDG 35 ne dispose plus que de deux médecins sur les cinq nécessaires. Ce problème est général puisque les services privés de santé au travail qui assuraient le suivi des agents de grandes collectivités en Ille-et-Vilaine ont été sommés par les services de l'État de se recentrer sur les services du privé. Désormais, près de 3 000 agents territoriaux sur les 31 000 que compte le département ne bénéficient plus d'un suivi de santé au travail. Cette pénurie médicale était d'ailleurs prévisible en raison d'un cadre réglementaire qui ne facilite pas sa gestion. Un nouveau mode de fonctionnement de ces instances médicales est attendu pour février 2022, en application de l'ordonnance « santé et famille dans la fonction publique » parue le 25 novembre 2020. M. le député espère que le projet de décret n'oublie pas les spécificités des collectivités locales et apporte des solutions facilitant la gestion de ces instances médicales. Depuis près de 8 ans, le CDG 35 mène des actions de sensibilisation au niveau national, pour alerter et proposer des modifications réglementaires. Les élus se mobilisent eux aussi, pour infléchir la position sur le cadre réglementaire afin de favoriser la mobilisation des médecins généralistes et experts pour assurer le fonctionnement des instances médicales, mais aussi pour le recrutement de nouveaux médecins de prévention qui assurent le suivi en santé au travail de tous les agents publics, territoriaux, nationaux, hospitaliers. Étant donné que la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé en travail adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 février 2021 est de nouveau débattue au Sénat, il paraît opportun de poser la question de la transcription dans le droit de la fonction publique des avancées proposées pour le secteur privé. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour alléger le nombre de membres présents dans les commissions de réforme, pour revaloriser et harmoniser les indemnités pour les médecins qui siègent dans ces commissions, pour adapter le statut des infirmières de santé au travail afin qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche comme dans le secteur privé et développer des missions dans le cadre d'un protocole général établi avec un médecin de prévention référent. Il lui demande s'il entend aussi permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconvertir ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité.

5975

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Passe sanitaire*

**40389.** – 27 juillet 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension du passe sanitaire. Suites aux annonces du Président de la République, celui-ci devra être présenté pour accéder notamment aux restaurants, bars et certains centres commerciaux. Selon les récentes déclarations gouvernementales, il appartiendrait aux gérants de ces établissements de contrôler le passe sanitaire des clients, sous peine de sanction financière et administrative. Alors que la crise sanitaire et les mesures prises en conséquence les ont plongés dans une grande fragilité, ces établissements s'inquiètent à juste titre sur cette nouvelle obligation qui leur incombe. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens qui vont être mis à leur disposition afin d'assurer cette mission de contrôle sanitaire qui n'est pas dans leur champ de compétence habituel. Pour beaucoup d'entre eux, il sera nécessaire de recruter un salarié dont l'unique tâche sera d'effectuer ce contrôle à l'entrée, ce qui représente un coût conséquent. De plus, ces établissements rencontrent encore des difficultés financières dues à la covid-19 et celles-ci pourraient être aggravées par l'extension du pass sanitaire, leur faisant perdre des clients qui ne pourraient le présenter. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir ces commerces à travers la création d'une compensation financière en cas de perte drastique de fréquentation de ces établissements.

## *Jeunes*

### *Conséquences chez les jeunes de l'addiction aux psychotropes*

**40398.** – 27 juillet 2021. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences chez les jeunes de l'addiction aux psychotropes, en particulier au méthylphénidate. La présidente de la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme, Mme Escudier, a fait part de ses inquiétudes à Mme la députée quant aux addictions dues aux dépistages amenant certains enfants dits « à risque » à se voir prescrire des psychostimulants tels que le méthylphénidate, commercialisé sous le nom de Ritaline, Quasym et Medikinet (dérivé d'amphétamine classé comme stupéfiant par l'ONU). Ces dépistages peuvent être accompagnés de primo-prescriptions dont 30 % sont effectuées par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes et ceci en toute illégalité, la prescription initiale de méthylphénidate étant réservée aux médecins hospitaliers. Entre 2012 et 2020, il a été constaté une augmentation de 143 % du nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la Sécurité sociale (503 956 boîtes remboursées en 2012 et 1 227 013 boîtes en 2020). Il en résulte un véritable risque d'addiction aux effets délétères pour les jeunes que cela concerne, un risque d'ores et déjà soulevé et rapporté par Mme Escudier à sa prédécesseuse Mme Buzyn, laquelle aurait fait état d'une sollicitation de l'ANSM pour « disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre ». Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'établir une actualisation de l'avancée des travaux de l'ASNM concernant les actions mises en œuvre sur ce sujet. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'ouvrir une réflexion sur les mesures à prendre pour éviter une généralisation néfaste de la consommation de psychotropes chez les jeunes.

## *Maladies*

### *Accroître l'action publique contre la drépanocytose*

**40404.** – 27 juillet 2021. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la classification de la drépanocytose en tant que maladie rare en France et sur l'action en faveur des malades qui en sont atteints. La maladie de la drépanocytose touche en effet plus de 22 000 personnes à travers le pays et plus de 450 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. Cette maladie génétique du sang, grave, est transmise de façon héréditaire et affecte l'hémoglobine qui sert à porter l'oxygène nécessaire au corps depuis les poumons. Le dépistage à la naissance est systématique dans les territoires d'outre-mer depuis 1985, mais ne concerne depuis 2002 que les enfants nés de parents ayant certaines origines géographiques. Bien que la maladie ne puisse en général pas être guérie, des traitements existent pour améliorer la qualité de vie des patients ; or il s'agit d'une maladie trop peu connue, de même que les possibilités de dépistage dans la jeunesse ou à l'âge adulte. Il est également peu connu que le don du sang permet des transfusions régulières contre certaines manifestations de la drépanocytose et qu'il est essentiel que des personnes d'origine africaine, antillaise, latino-américaine, afro-américaine ou encore indienne contribuent à ce don du sang car les malades ont besoin de sang issu de donneurs au sang spécifiquement similaire au leur. Elle l'interroge donc sur les mesures destinées à accentuer la réponse sanitaire à cette maladie par une meilleure recherche et une meilleure sensibilisation à la question pour limiter le nombre de personnes non diagnostiquées et contribuer à une meilleure information, notamment en lien avec l'importance du don du sang.

## *Ministères et secrétariats d'État*

### *Frais de représentation*

**40418.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## *Mort et décès*

### *Transport d'un enfant suite à son décès*

**40437.** – 27 juillet 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une situation récemment éprouvée par une famille du département des Pyrénées-Atlantiques suite au décès de leur enfant. Au-delà de l'immense douleur suscitée par cet événement tragique, il a fallu à la famille organiser et prendre en charge les frais de transport du corps, coûts importants compte tenu de la distance séparant Paris du Béarn (l'enfant était hospitalisé à l'hôpital Necker), et ce dans le respect impératif du temps légal de 48 h auquel

cas le cercueil aurait été scellé. Considérant cette situation, M. le député propose que la prise en charge du transport du corps puisse être assumée par la sécurité sociale lors du décès d'un enfant, dans la mesure où la reconnaissance d'une affection longue durée (ALD) est établie. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Outre-mer*

#### *Rattachement d'une CCI à Saint-Martin*

**40440.** – 27 juillet 2021. – **Mme Michèle Victory** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de rattachement administratif de l'île de Saint-Martin à une commission de conciliation et d'indemnisation depuis son passage en collectivité d'outre-mer en 2007. Ce vide administratif et juridique a pour conséquence d'empêcher depuis de trop longues années le dépôt des dossiers de reconnaissance de statut de victime à un certain nombre des concitoyens ne pouvant donc prétendre aux mêmes droits que tout un chacun. Dans le domaine médical notamment, des citoyens sont donc sans aucun interlocuteur depuis des années et ne peuvent effectuer de recours afin de traiter de graves accidents liés à des opérations médicales. Elle demande donc si ce vide juridique sera comblé au plus vite afin de permettre à chaque Français de bénéficier de ses droits.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Création d'un accès compassionnel et précoce aux médicaments vétérinaires*

**40445.** – 27 juillet 2021. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer un régime d'accès compassionnel et un régime d'accès précoce pour les médicaments vétérinaires. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, M. le ministre a annoncé la réforme de l'accès dérogatoire aux médicaments humains permettant de renforcer l'accès aux traitements innovants pour les patients en impasse thérapeutique. De cette réforme sont issus deux nouveaux dispositifs d'accès et de prise en charge par l'assurance maladie : l'accès précoce et l'accès compassionnel : l'accès précoce vise les médicaments répondant à un besoin thérapeutique non couvert, susceptibles d'être innovants et pour lesquels le laboratoire s'engage à déposer une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou une demande de remboursement de droit commun. Cet accès précoce est donc réservé à certaines spécialités dont l'efficacité et la sécurité sont fortement présumées dans une indication thérapeutique précise visant une maladie grave, rare ou invalidante, sans traitement approprié et pour laquelle elles sont présumées innovantes, sous condition d'un engagement du laboratoire de déposer une demande d'AMM dans un délai déterminé de deux ans. L'accès compassionnel, quant à lui, permet à certains patients souffrant de maladies rares, sans traitement appropriés, d'avoir accès à un médicament dans une indication thérapeutique donnée, sans que ce dernier ne soit destiné à obtenir une AMM en France. En d'autres termes, il vise les médicaments non nécessairement innovants, qui ne sont initialement pas destinés à obtenir une AMM, mais qui répondent de façon satisfaisante à un besoin thérapeutique non couvert. C'est une victoire pour les patients en impasse thérapeutique et pour l'ensemble du système de santé qui sera désormais plus clair et plus fluide. Toutefois, en médecine vétérinaire, rien n'existe à ce sujet. Aucun accès précoce, ni compassionnel n'est prévu pour les animaux en impasse thérapeutique, hors les phases d'expérimentation. À l'heure de cette réforme pour les médicaments humains et de la prise en compte toujours plus importante du bien-être des animaux, il est important de créer un régime d'accès dérogatoire aux médicaments vétérinaires (accès précoce et compassionnel) pour l'ensemble des animaux en impasse thérapeutique. La recherche vétérinaire existe et permet aux animaux de bénéficier jour après jour de nouveaux médicaments innovants. Or aujourd'hui, les animaux ayant bénéficié d'un médicament en phase d'expérimentation ne peuvent plus avoir accès à ce traitement à la fin de la phase d'expérimentation tant que le médicament n'est pas officiellement sur le marché. Ces animaux, n'ayant pas un accès précoce à ces traitements, se retrouvent donc en souffrance, alors que le médicament auquel ils ont eu accès préalablement existe. Légalement, seule une autorisation du laboratoire détenteur du médicament pourrait leur permettre d'avoir accès de manière anticipée aux traitements en cours de développement. Néanmoins, ces laboratoires ne délivrent pas de telles autorisations par crainte de voir leur responsabilité engagée du fait d'un effet secondaire non anticipé. Il lui demande, à l'heure de la prise en compte toujours plus importante du bien-être des animaux dans la législation, ce qu'il pense de cette nécessité de créer des régimes d'accès précoce et compassionnel aux médicaments vétérinaires, calqués sur la nouvelle réforme mise en œuvre pour les médicaments humains.

*Professions de santé**Arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession de psychologue et projet d'ordre*

**40447.** – 27 juillet 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession de psychologue et au projet de loi portant sur la création d'un ordre des psychologues, qui suscitent incompréhensions et inquiétudes chez les psychologues, psychiatres, enseignants-chercheurs, étudiants, patients, pour qui il est essentiel de préserver les statuts de la profession et la pluralité des pratiques. Tout d'abord, cette profession n'a pas été consultée alors même que les orientations prises dans cet arrêté remettent gravement en cause leurs pratiques. D'une part, il soumet cette profession à l'autorité médicale, puisque la prise en charge de leur intervention ne pourra se faire que sur prescription médicale. Il s'agit d'un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur légitimité, alors même que ces professionnels du soin démontrent, encore davantage, avec la crise sanitaire, leur rôle essentiel. Bien évidemment, le psychologue participe au soin et il collabore avec médecins et soignants. Mais il s'agit d'un « professionnel de conception » : il construit ses interventions en situation, au cas par cas et non pas de manière standardisée et *a priori*, selon des techniques et une temporalité prédéfinies et prescrites. D'autre part, cet arrêté impose des pratiques professionnelles qui deviendraient les seules références possibles, à l'inverse d'une nécessaire individualisation des prises en charge des patients, notamment des plus jeunes. Cette profession riche, notamment d'approches différentes, se situe à l'opposé de l'uniformité qui est en train de s'opérer. Sans cette diversité, il est impossible d'apporter une réponse au cas par cas, basée sur l'individu, sur son histoire, son psychisme. Vouloir imposer des grilles préétablies, des protocoles standardisés ne correspond pas à leur quotidien, à la conception même du soin psychique, dans une relation humanisée avec le patient qui a fait de la France une pionnière en la matière. En outre, la proposition de loi visant la création d'un ordre des psychologues, déposée à l'Assemblée nationale le 7 avril 2021, inquiète également cette profession, qui là non plus n'a pas été consultée. Ces professionnels ne demandent pas la création d'un ordre mais le respect du choix de leurs pratiques, des solutions pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés : manque de professionnels, regroupements des CMP qui éloignent les patients d'une prise en charge de proximité... De plus, l'inscription de cette profession au sein du code de la santé publique prévue dans cette PPL est très restrictive et dangereuse, car leur champ d'intervention est bien plus large que celui de la santé. Si l'arrêté du 10 mars 2021 et cette proposition de loi n'ont ni les mêmes degrés d'élaboration, ni les mêmes objectifs, reliées entre elles, elles participent d'une même visée : assujettir la psychologie au champ médical et réduire l'étendue de ses pratiques. C'est pourquoi les psychologues et les psychiatres se mobilisent aujourd'hui pour dénoncer la tendance actuelle visant à réglementer et normaliser leurs professions et leurs pratiques, au détriment de la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va suspendre l'arrêté du 10 mars 2021 et ne pas soutenir la proposition de loi visant à créer un ordre professionnel et, *a minima*, entend consulter la profession afin de pouvoir lui accorder plus de moyens et de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les psychologues appartenant à la fonction publique hospitalière qui n'ont pas bénéficié de revalorisation salariale depuis 30 ans, connaissent la précarisation des contrats et qui ont été tenus à l'écart des accords du Ségur, cela même alors qu'ils ont continué à accompagner les plus fragiles durant la crise.

*Professions de santé**Manque criant de chirurgiens-dentistes libéraux*

**40448.** – 27 juillet 2021. – M. Paul Molac alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque criant de chirurgiens-dentistes dans de nombreuses régions françaises, situation qui ne cessera de s'accroître si aucune mesure urgente n'est rapidement prise par le Gouvernement. Si cette pénurie concernait auparavant quelques départements et essentiellement le milieu rural, elle se généralise aujourd'hui dans l'Hexagone et constitue un sujet inquiétant en ce sens que l'accès aux soins dentaires est de plus en plus remis en cause dans le pays. En effet, les contraintes sur l'exercice dues à la crise sanitaire, conjuguées à une courbe démographique défavorable - de plus en plus de chirurgiens-dentistes partent en retraite et ne sont pas remplacés ou alors par des praticiens qui, désireux de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, réduisent leur activité horaire - laissent un nombre important de patients dans le désarroi. Dans les déserts médicaux, en développement, les patients sont confrontés à la difficulté d'obtenir un rendez-vous en cas d'urgence et doivent parfois attendre plusieurs semaines pour être soignés. Cette situation, en plus d'engendrer un véritable problème de santé publique, met à mal les conditions d'exercice des praticiens et de leurs collaborateurs qui, débordés par l'afflux, les demandes et l'exaspération des nouveaux patients, doivent faire face à une fatigue de plus en plus accrue. C'est pourquoi face à de trop nombreux territoires sous-dotés en chirurgiens-dentistes, il apparaît urgent que le Gouvernement opte pour une

augmentation du *numerus clausus* en vue de remplacer, dans un avenir proche, la moitié des dentistes français actuellement proches de l'âge de la retraite et faire face à l'augmentation de la population. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Professions de santé*

#### *Pour rattacher les ambulanciers au ministère de la santé et des solidarités*

**40451.** – 27 juillet 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers qui dépendent, actuellement, du ministère des transports. Les ambulanciers ont été plus que sollicités pendant la grave pandémie liée au covid-19 afin de faciliter le transport des malades vers les centres hospitaliers. Leur formation est assurée par le ministère de la santé et le diplôme d'État leur est délivré par la DRJSCS (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale). On comprend donc aisément que les ambulanciers sont des professionnels de santé. Refuser de les placer sous la direction du ministère de la santé revient à nier leurs réelles compétences médicales acquises au cours d'un parcours académique exigeant. La reconnaissance desdites compétences permet de différencier le travail effectué par les ambulanciers des chauffeurs-livreurs ou des taxis par exemple. Ainsi, le travail des ambulanciers ne consiste pas à transporter des marchandises mais bien des malades. C'est pourquoi la tâche confiée aux ambulanciers doit être adaptée aux besoins des malades et ils méritent, à ce titre, une attention autre que celle qui serait portée à un simple colis transitant d'un point à un autre. Les malades nécessitent, en effet, parfois une attention particulière et les ambulanciers doivent pouvoir prodiguer les premiers soins en cas de nécessité ou être en capacité d'établir dans les délais les plus courts un diagnostic de l'état de santé du patient dont ils ont la charge. Un ambulancier n'est pas appelé pour transporter une marchandise mais bien des êtres humains fragilisés par la maladie. Ainsi, refuser de placer les ambulanciers sous la direction du ministère de la santé ne serait pas respectueux pour les malades eux-mêmes qui seraient considérés comme un colis et qui auraient besoin de l'aide des ambulanciers uniquement pour les transporter à l'hôpital. Les ambulanciers auraient dès lors un rôle qui serait comparable avec celui des chauffeurs. Ainsi, pour les malades, les ambulanciers auraient le même rôle que les taxis et seraient par conséquent interchangeables avec d'autres professions, ce qui revient à nier l'aide et les soins potentiels apportés par les ambulanciers durant le transport. Il est impensable de demander cela à un chauffeur de taxi pour la simple raison qu'il n'a pas reçu la formation nécessaire pour pouvoir prodiguer de tels soins. Il convient, dès lors, de reconnaître le travail des ambulanciers qui sont, eux, en mesure de pouvoir apprécier au plus près de la réalité l'état de santé des malades qu'ils transportent dans les établissements adaptés à cet effet. De même, les véhicules utilisés par les ambulanciers doivent être adaptés aux besoins des malades et aux missions confiées aux ambulanciers. Il est même possible qu'une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie soit signée. Enfin, le ministère de l'intérieur précise que les personnes habilitées à monter à bord des véhicules doivent satisfaire à certaines conditions, parmi lesquelles être titulaire d'un diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ou les diplômes de profession médicale ou d'auxiliaire médical par exemple. Il est donc reconnu que les compétences qui leur sont demandées ne se limitent pas au permis de conduire, par conséquent, les missions accomplies ne sont pas uniquement liées au transport de malades. Ainsi, au regard de leur formation académique, des compétences qui leur sont demandées et des missions qu'ils se sont engagés à accomplir, les ambulanciers sont des véritables personnels de santé qu'il convient de placer sous la direction du ministère de la santé. Il attire son attention sur le fait que les ambulanciers, au vu de leur travail, mériteraient d'être placés sous la direction du ministère de la santé et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Professions de santé et situation des psychologues*

**40452.** – 27 juillet 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des psychologues quant à l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues qui interviennent auprès de jeunes enfants identifiés avec un « trouble neuro-développemental dans le cadre d'un parcours de bilan et d'intervention précoce ». Cet arrêté soumet ces professionnels à l'autorité médicale en assujettissant la prise en charge de leur intervention à l'existence d'une prescription médicale. La profession considère que l'enfant identifié par un « trouble du neuro-développement » est réduit à un trouble neurologique ce qui fait abstraction de sa souffrance psychique et de celle de sa famille. En outre, cette approche imposée par un acte administratif commande le choix des outils du professionnel (annexés à l'arrêté) et conduit à imposer à l'enfant et à sa famille une méthode d'accompagnement. La question de la prise en charge des enfants se prolonge avec l'instruction du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif de renforcement en psychologues des maisons de santé pluri professionnelles et des centres de santé. Cette

instruction, émise également sans concertation avec la profession, constitue, pour les psychologues, une atteinte à la confidentialité de la parole du patient. Elle opère un tri des patients et porte atteinte à la diversité des pratiques. Ainsi, les maisons et centres de santé sont incités à conclure un contrat avec l'ARS afin d'assurer la prise en charge et le remboursement de consultations psychologiques. Celles-ci seront, dans le cadre de ce contrat, assurées sur prescription des médecins sous certaines conditions par des psychologues salariés des maisons de santé et centres de santé, ou par des psychologues libéraux. La profession de psychologue est riche d'approches diversifiées et se situe à l'opposé de l'uniformité qui semble s'opérer. Sans cette diversité, il est impossible d'apporter une réponse au cas par cas basée sur l'individu, sur son histoire et son psychisme. En effet, le psychisme ne peut être standardisé, il n'est pas programmable. Cela est d'ailleurs inscrit dans le code de déontologie des psychologues : « la complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations, en concertation avec les professionnels concernés.

### *Professions de santé*

#### *Situation des IADE*

**40453.** – 27 juillet 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le 17 février 2021, le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) - un statut nouvellement créé pour les paramédicaux - a été reconnu par le Sénat aux IADE. Ils exercent au quotidien un métier indispensable au bon fonctionnement des hôpitaux et à une prise en charge qualitative des patients. De ce fait, de multiples compétences cliniques et techniques sont sollicitées et une certaine autonomie, nécessaire. Par ailleurs, leurs conditions d'exercice correspondent à la définition internationale de la pratique avancée. Lors de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification qui s'est achevé le 14 avril 2021, de nombreux professionnels de ce domaine d'activité se sont mobilisés afin d'obtenir une reconnaissance statutaire d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). En dépit de ces savoir-faire transversaux, le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée leur a été refusé. Mobilisés sans relâche depuis le début de la crise sanitaire, ils ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation afin de faire face à la pandémie de covid-19. Pleinement consciente du caractère essentiel de cette profession et soucieuse de son avenir, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de répondre aux attentes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE).

5980

### *Sang et organes humains*

#### *Mise en place de dispositifs facilitant le don du sang*

**40462.** – 27 juillet 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conditions du don du sang pour les patients atteints d'hémochromatose. Il rappelle à ce titre qu'il est député référent auprès de l'Établissement français du sang. Ces patients constituent un contingent important des donneurs réguliers en raison du traitement appliqué à cette maladie sanguine qui consiste à réaliser une saignée à intervalle de 2 à 4 mois afin d'éliminer dans leur sang la quantité de fer. L'hémochromatose est un trouble lié à l'hyper-absorption intestinale de ferritine et peut endommager les reins, le cœur ou les articulations du malade si rien n'est fait. Ce traitement contraignant est réalisé, notamment en sa phase introductive, en milieu hospitalier, où le sang est par la suite incinéré. Il peut aussi être compatible avec un don du sang, sous la forme d'un « don saigné ». Il s'effectue dans les mêmes conditions qu'un don classique à la différence près qu'il doit être réalisé dans un centre EFS et ne peut par conséquent s'effectuer lors d'une campagne mobile de don. Il est nécessaire pour réaliser le « don-saigné » de recourir à une machine de prélèvement semblable au don de plasma sanguin ou de plaquettes, technologie aujourd'hui absente des collectes mobiles. Malheureusement, on ne peut que constater les fermetures successives des points fixes de don dans les espaces ruraux, ces dernières années, au détriment des collectes mobiles incompatibles avec le don pour les personnes atteintes d'hémochromatose qui doivent, en conséquence, réaliser ce protocole thérapeutique de saignées en centre hospitalier où le sang est détruit. M. le député a récemment été interpellé par un citoyen de sa circonscription législative, traité depuis 2009 en raison d'une hémochromatose. Il lui a précisé que l'EFS avait déjà perdu la compétence en matière de phase introductive de traitement de cette maladie et qu'il y avait chaque semaine une grande quantité de sang perdue par « incinération » en milieu hospitalier. Il lui a aussi précisé qu'il devait, à titre personnel, effectuer plus de 120 km - aller-retour - pour donner son sang à l'EFS de Nancy, alors même que les collectes mobiles de sang s'arrêtent à proximité de son domicile. L'alternative à la fermeture des antennes locales de l'EFS est donc de réaliser des

déplacements importants et réguliers pour continuer à donner ce sang, sans que celui-ci ne soit détruit. Tout cela est dommageable puisqu'on se retrouve privé de nombreux « donneurs réguliers », appelant la nécessaire mise en place de dispositifs et de moyens suffisants pour pouvoir réaliser le « don saignée » lors de collectes mobiles par l'EFS. Dès lors, il lui demande s'il entend octroyer de nouveaux moyens à l'EFS pour permettre la collecte de « dons saignées » lors des collectes mobiles de sang et si le don de sang fera l'objet d'un amendement spécifique dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

## Santé

### *Accompagnement et perspectives pour les patients atteints de covid long*

**40463.** – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints d'un « covid long » ou « covid persistant ». Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une personne sur dix serait atteinte d'un « covid-19 au long cours ». Autrement dit, certains patients sont concernés par des symptômes persistants pendant plusieurs semaines après leur contamination au SARS-CoV-2. Déjà en 2020, les épidémiologistes alertaient sur l'existence de cette forme de la maladie aux symptômes multiples : douleurs thoraciques ou articulaires, fatigue persistante, difficultés respiratoires, maux de tête, problèmes de mémoire, troubles sensoriels. Les patients estimaient d'ailleurs être « invisibles » pour le système de santé et dénonçaient l'absence d'une coordination médicale efficace pour les accompagner. Aujourd'hui, les connaissances relatives à ce virus se précisent et de nouveaux symptômes liés au « covid long » et parfois atypiques ont été répertoriés dans une étude publiée le 15 juillet 2021 par la revue scientifique *The Lancet*. D'autres études révéleraient que la vaccination pourrait améliorer l'état de santé des patients souffrant de cette forme longue de la maladie. Mme la députée demande à ce qu'une campagne d'information soit menée et que le diagnostic soit posé au plus vite afin que la prise en charge des patients soit faite le plus rapidement possible. Face à cette situation qui handicape 10 à 15 % des personnes infectées, elle s'interroge sur la manière dont ces patients sont aujourd'hui pris en charge par le système de santé et sur l'état d'avancement des recherches scientifiques françaises menées dans ce cadre. Elle souhaiterait alors obtenir des réponses à ces interrogations et à ses demandes.

## Santé

### *Protection des immunodéprimés sévères*

**40466.** – 27 juillet 2021. – **M. Thomas Rudigoz** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 250 000 Français immunodéprimés sévères. Si la campagne de vaccination était prioritairement dédiée aux aînés puis a été progressivement ouverte à l'ensemble de la population, il reste aujourd'hui des personnes, greffées ou dialysées, qui sont dans l'obligation de rester confinées du fait de la faiblesse de leur système immunitaire. Certaines d'entre elles ne sont aujourd'hui toujours pas vaccinées, d'autres souhaitent pouvoir accéder à une 4<sup>e</sup> dose de vaccin ou encore pouvoir bénéficier d'anticorps monoclonaux en préexposition. Autant d'options qui permettraient aux personnes concernées d'envisager l'avenir plus sereinement, un retour à une vie sociale normale. Il lui demande s'il peut lui préciser à date la feuille de route prévue pour l'ensemble des personnes immunodéprimées sévères de France, dans l'attente d'un renforcement de leur protection contre la covid-19.

## Sécurité des biens et des personnes

### *Dispositif d'appel des numéros d'urgence*

**40467.** – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement du dispositif d'appel des numéros d'urgence. Il y a quelques semaines, une importante panne a paralysé l'ensemble des services de secours sur le territoire national et a empêché 11 % du volume total des appels vers les numéros 15, 12, 18 et 112, les rendant inaccessibles ou joignables à l'issue de longues tentatives et minutes d'attente. Au total, ce sont près de 12 000 appels qui n'ont pu aboutir. Une panne d'une telle ampleur à laquelle six décès sont potentiellement liés ne doit plus se reproduire et il est indispensable d'en connaître les causes pour y remédier et l'éviter. L'ensemble des services de secours a déjà signalé à plusieurs reprises ces dernières années un manque de visibilité autour des numéros d'urgence pour les usagers de par leur multiplicité entraînant parfois un engorgement des lignes d'appel. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce dispositif directement lié à la sécurité de l'ensemble des Français et quelles mesures il envisage de mettre en place pour éviter que cette dramatique situation ne se reproduise.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 37973 Mme Josette Manin.

*Ministères et secrétariats d'État*

*Frais de représentation*

**40426.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Sports*

*Présence des arbitres au sein des comités directeurs des fédérations*

**40471.** – 27 juillet 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'absence des arbitres au sein des comités directeurs des fédérations délégataires ou des ligues professionnelles. Outre leur mission de contrôle du bon déroulement des compétitions sportives, les arbitres jouent un rôle d'éducation à la pratique sportive, notamment chez les plus jeunes et contribuent au rayonnement de leur sport. Or depuis la loi Lamour de 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, le statut de ces derniers est resté inchangé en dépit de leur professionnalisation. Au-delà du nécessaire renforcement de l'attractivité de l'arbitrage et de la protection des arbitres face aux violences des joueurs, des entraîneurs ou des supporters, il souhaite ici l'interroger précisément sur leur reconnaissance dans les instances sportives de décision. Il lui demande si, à la suite de la première lecture à l'Assemblée, l'examen de la loi visant à démocratiser le sport n'est pas l'occasion de généraliser l'intégration d'un représentant des arbitres au même titre que ceux des joueurs ou des entraîneurs dans les comités directeurs des fédérations délégataires ou des ligues professionnelles.

5982

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Ambassades et consulats*

*État civil - Services consulaires - Français établis à l'étranger*

**40298.** – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la lenteur actuelle de certains services consulaires et d'état civil pour les Français établis à l'étranger. M. le député souhaite tout d'abord saluer les efforts fournis par les administrations en matière de dématérialisation et de déterritorialisation des actes administratifs par les services consulaires. Il est également parfaitement d'accord sur le fait que les Français établis à l'étranger peuvent accepter de devoir surmonter certaines difficultés et contraintes dues à la taille des circonscriptions consulaires. Néanmoins, certaines situations qui existent aujourd'hui, parfois renforcées par les contraintes liées à la situation sanitaire, mettent en cause le principe d'égalité devant la loi auquel chaque citoyen français a droit. Des citoyens alertent M. le député sur le fait qu'il est actuellement impossible dans certains consulats de prendre rendez-vous pour déposer une simple demande alors que les services consulaires, et en particulier ceux de l'état civil, sont cruciaux pour les compatriotes installés à l'étranger. Certains citoyens ont même déclaré entamer les démarches pour prendre la nationalité de leurs pays de résidence. D'autres, comme deux jeunes parents français installés en Allemagne, informent M. le député de délais invraisemblables : afin d'obtenir la pièce d'identité nécessaire à tout déplacement de leur enfant nouvellement né, ils doivent procéder à l'enregistrement de sa naissance auprès de l'ambassade. Le site internet de celle-ci précise que cette démarche prend actuellement au moins 90 jours alors qu'il s'agit simplement de faire la transcription par l'officier d'état civil consulaire de l'acte de naissance local. Il lui demande donc si des actions sont prévues pour remédier à ces problématiques et permettre aux Français établis à l'étranger de disposer de services d'état civils dignes du pays.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Promotion catégorie B et C dans la fonction publique territoriale*

**40382.** – 27 juillet 2021. – Mme Catherine Osson alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impérieuse nécessité de réviser, en les assouplissant, les règles d'accèsion par promotion interne à la catégorie B des agents de catégorie C ayant l'ancienneté et les conditions d'accès au grade supérieur, notamment dans la fonction publique territoriale. En effet, par exemple dans une commune, nombreux sont les agents qui plafonnent depuis de (trop) longues années dans leur grade d'adjoint administratif (parfois avec des anciennetés très supérieures à la durée exigée réglementairement pour accéder à la catégorie B et en dépit de mérites professionnels avérés et reconnus) et qui ne peuvent être promus en raison des règles en vigueur : celles-ci sont inadaptées à la situation présente de la structure des effectifs des communes, à l'état du marché de l'emploi dans la FPT et surtout à l'insuffisance quantitative des promotions de candidats recrutés au grade de rédacteur par concours. Ainsi, s'agissant toujours de la filière administrative, alors même que des communes voudraient bien recruter des rédacteurs par exemple, mais n'obtiennent pas de candidatures aux postes qu'elles proposent, cela provoque un « plafond de verre » infranchissable pour des adjoints administratifs disposant de 11, 12 ans et bien davantage encore d'ancienneté dans le grade principal de 1<sup>ère</sup> classe : ceux-ci sont injustement bloqués (et pour des causes exogènes) dans leur carrière et ne peuvent obtenir la reconnaissance d'une nomination par leur collectivité tout simplement parce que celle-ci n'en a pas la possibilité légale ! En gelant un déroulement de carrière, ce type de situation sclérose toute une catégorie d'agents, souvent en milieu de carrière, qui ne se sentent pas reconnus pour leurs mérites : cela peut démotiver. Ce qui doit être révisé, c'est évidemment le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 (art. 2) qui précise que « la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité » (car comment faire quand les offres de postes restent sans candidats parce que le nombre de postes proposé aux concours de rédacteurs est trop faible ?). D'autant plus que la dérogation à cette règle des quotas (telle qu'énoncée par l'article 30 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013), à savoir la possibilité de procéder à une nomination s'il n'y a pas eu de recrutement « pendant une période d'au moins quatre ans », est très insuffisante. Voilà pourquoi elle l'invite à examiner rapidement cette question et à proposer une évolution de ces règles pour faciliter et assouplir l'accès à la catégorie B, dite d'encadrement, dont les collectivités ont tant besoin pour la gestion du quotidien comme pour leurs projets : il y a là une valorisation souhaitable des déroulements des carrières dans la fonction publique territoriale.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40422.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Accès à la retraite progressive pour les fonctionnaires*

**40455.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Vuilletet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques quant à l'accès à la retraite progressive pour les fonctionnaires. Alors que la réforme des retraites est repoussée à la fin de la crise sanitaire (cf le Président de la République Emmanuel Macron, lors de son allocution du 12 juillet 2021), certaines mesures peuvent être bénéfiques avant cette échéance. Si le projet initial ne rencontrait pas l'approbation de l'ensemble de la population, certains éléments semblaient aller dans le bon sens et ne suscitaient pas d'opposition. À ce titre, la généralisation de la retraite progressive pour les fonctionnaires, qui devait être mise en œuvre en 2022, était une mesure d'équité entre le secteur privé et le service public. Pour les personnes ayant eu des problèmes de santé au cours de leur vie, cette forme de retraite permet d'équilibrer la charge de travail en fonction de la condition physique et mentale, tout cela sans être pénalisé sur le niveau de la pension. En effet, en travaillant à temps partiel, la personne continue d'accumuler des trimestres et de cotiser. C'est donc une période de transition entre le travail et la retraite améliorant la gestion des fins de carrière. Cet argument est largement défendu par Sophie Bellon (présidente du CA de Sodexo) dans le rapport « favoriser

l'emploi des travailleurs expérimentés » qu'elle a remis au Premier ministre en janvier 2020. Les seules conditions prévues étaient l'âge (62 ans) et le nombre de trimestres cotisés (au moins 150). C'est pratiquement le même type de dispositif que la cessation progressive d'activité (CPA), qui prit fin en 2011. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle compte proposer l'élargissement de la retraite progressive.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38322 Mme Josette Manin.

### *Animaux*

#### *Abandon des animaux domestiques*

**40299.** – 27 juillet 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en place des mesures fortes afin de lutter contre l'abandon des animaux domestiques. En effet, avec une moyenne de 100 000 abandons chaque année, la France est la « championne » d'Europe du nombre d'animaux abandonnés. Alors que l'été est arrivé, beaucoup de refuges font face à une situation absolument catastrophique, débordés par l'afflux de nombreux animaux domestiques, abandonnés par leur propriétaire. Ainsi, la Société protectrice des animaux (SPA) a récemment annoncé que ses 62 refuges sur le territoire étaient tous quasiment arrivés à saturation. En Sarthe, le refuge de la SPA à Yvré l'Evêque a presque atteint, en cette mi-juillet 2021, sa capacité maximale. Les responsables de ce refuge ont noté, entre mai et juillet 2021, 17 % d'abandons en plus par rapport à 2019. La situation est grave et ne risque pas de s'arranger, alors que l'été est la période où les abandons sont les plus nombreux avec les départs en vacances des propriétaires. Face à ce fléau, qui laisse les refuges désemparés face au manque de moyens et à l'impossibilité d'accueillir tous les animaux rescapés, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre des mesures fortes rapidement. Depuis longtemps, des propositions sont formulées par les associations qui recueillent ces animaux. Lutter contre les achats irresponsables d'animaux dans des animaleries ou sur des sites de vente en ligne, à l'image de ce qui s'est passé pendant les confinements successifs, est une des idées défendues. Il est aussi important de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, à l'adoption responsable, en encourageant la réflexion approfondie car l'adoption d'un animal est un engagement qui doit être assumé sur une quinzaine d'années. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions afin de lutter contre ce fléau.

### *Animaux*

#### *Politique de régulation du loup en France*

**40300.** – 27 juillet 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France et renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Si le loup était considéré comme éradiqué en 1937 en France, il est réapparu sur le territoire au cours des années 90 grâce à l'encadrement européen de sa préservation. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989 et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive européenne du 21 mai 1992, dite « directive habitats, faune, flore », classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées par la réglementation européenne sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle (directive habitats de 1992), mais également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups (CJCE, 2019). Le plan national d'action loups adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il poursuivait en précisant que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Or il apparaît que, suite à l'adoption en 2018 d'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée, un

nouvel arrêté a été adopté en octobre 2020, rehaussant ce quota à hauteur de 19 %, pouvant même être augmenté de 2 % si ce plafond est atteint avant la fin de l'année. De surcroît, aucune évaluation n'a été réalisée quant à l'impact des tirs déjà effectués depuis de nombreuses années sur la prévention des attaques. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : ainsi, une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet potentiellement négatif sur l'état de conservation de l'espèce en cause. Compte tenu du fait que la France détient de très loin les records du nombre de dommages, du coût public de la protection et du montant des indemnités de dommages, elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour s'assurer de la mise en œuvre effective, par les éleveurs, des mesures financées et pour reconnaître leur inefficacité, condition *sine qua non* e pour autoriser le recours aux tirs d'abattage sur une espèce protégée.

### *Animaux*

#### *Politique de régulation du loup en France*

**40301.** – 27 juillet 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France et notamment sur l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adoptée en octobre 2020. La directive européenne du 21 mai 1992, dite « directive habitats, faune, flore », classe le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection peuvent être autorisées par la réglementation européenne sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle (directive habitats de 1992), mais aussi en prouvant l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups (CJCE, 2019). Le « plan national d'action loups » adopté en 2018 recommandait « de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Or il apparaît que, suite à l'adoption en 2018 d'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée, un nouvel arrêté a été adopté en octobre 2020, rehaussant ce quota à hauteur de 19 %. Ce plafond peut même être augmenté de 2 % si ce plafond est atteint avant la fin de l'année. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées. De plus, le taux de croissance de la population de loups a fortement baissé en l'espace de quelques mois, passant de 22 % en 2019 à 9 % en 2020 selon l'Office français de la biodiversité. L'arrêté d'octobre 2020 entre ainsi directement en conflit avec la directive habitats et la décision de la Cour de justice européenne. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser l'arrêté du 23 octobre 2020 afin de se conformer aux obligations communautaires et demande quelles actions il entend mettre en œuvre pour structurer sa politique en matière de préservation du loup et de cohabitation entre population lupine et troupeaux d'élevage.

5985

### *Animaux*

#### *Régulation du loup et révision du quota d'abattages*

**40302.** – 27 juillet 2021. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France et notamment sur la possibilité de réviser le quota d'abattages des loups en conformité avec les exigences européennes. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989, et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive européenne du 21 mai 1992, dite « directive habitats, faune, flore », classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées par la réglementation européenne sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle (directive habitats de 1992), mais également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups (CJUE, 2019). M. le député souligne le fait que la Cour de justice européenne a également reconnu en 2019 l'application du principe de précaution à la préservation des espèces protégées. Or il semblerait que le quota de destruction, plafonné à 10 % en 2018, ait été rehaussé en octobre 2020 à hauteur de 19 %. Dans la mesure où le taux de croissance de la population de loups a fortement baissé en l'espace de quelques mois, passant de 22 % en 2019 à 9 % en 2020, il souhaiterait savoir si l'impact des tirs de loups sur la préservation de cette espèce et sur la protection des troupeaux a été évalué en amont de l'augmentation du plafond de destruction et si la France est en mesure de prouver que toute mesure alternative non létale est inefficace pour gérer les populations de loups.

*Bâtiment et travaux publics**Question sur les objectifs et moyens au service du réemploi dans la filière PMCB*

**40311.** – 27 juillet 2021. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'écriture du cahier des charges relatif à la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). En effet, alors même que l'Ademe estime que moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, les premiers éléments connus sur les travaux préparatoires de la DGPR ne précisent pas les moyens et les actions dédiés à cet objectif. Or la directive-cadre européenne n° 2008/98/CE incite à privilégier le réemploi plutôt que le recyclage. Le réseau de l'ESS semble particulièrement attentif à ces sujets et prêt à s'engager dans la mise en œuvre de solution. Elle souhaite donc être informée des travaux en cours au sein du ministère pour répondre à cet enjeu prioritaire.

*Consommation**Empreinte écologique des produits alimentaires*

**40323.** – 27 juillet 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'affichage environnemental concernant l'empreinte écologique des produits alimentaires. L'article premier du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets adopté récemment en commission mixte paritaire a pour objectif de mettre en place un affichage qui devra informer les consommateurs sur l'empreinte écologique des produits alimentaires. Un appel à projets a été lancé par le ministère de la transition écologique conjointement avec l'Agence de la transition écologique (Ademe) pour développer cet affichage. Le projet de loi adopté prévoit que cet affichage se basera notamment sur l'analyse du cycle de vie des aliments. Pour que cet affichage puisse être lisible et compris par l'ensemble des consommateurs, il est essentiel que celui-ci prenne en compte les impacts négatifs de certains produits sur les aliments, comme les pesticides par exemple. Également, cet affichage pourrait prendre en compte le bien-être animal. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour mettre en place un affichage lisible, clair et complet dans le cadre de l'article premier du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

5986

*Déchets**Consolidation de la lutte contre le gaspillage alimentaire*

**40328.** – 27 juillet 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du gâchis alimentaire au sein des ménages français. Comme rappelé par le ministère de la transition écologique récemment, l'étude de l'Ademe de 2016 sur le gâchis alimentaire estime que 33 % du gaspillage alimentaire a lieu en phase de consommation, qui est donc l'étape la plus touchée par le gaspillage alimentaire de toute la chaîne alimentaire. Par conséquent, il semble crucial de communiquer et d'informer sur ce sujet et aussi d'apporter certaines modifications à la législation en vigueur concernant les produits alimentaires et notamment leur date limite de consommation (DLC). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 intitulée loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGECE) introduit de multiples mesures afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Parmi ces mesures figurent celle de la lutte contre l'obsolescence programmée des aliments, l'obligation de don des invendus alimentaires et la date DLC des aliments. Or, comme rappelé par l'enquête de l'Ademe de 2016, le gaspillage dans les ménages est la source principale de gâchis alimentaire. Les modalités actuelles ne sont donc pas suffisamment incitatives et efficaces pour les ménages qui jettent les biens de consommation qu'ils achètent et qui pourtant pourraient être consommés sans risques. Il conviendrait donc de réduire ce gaspillage au sein des foyers français. Cela serait, d'une part, possible grâce à une meilleure sensibilisation et prévention sur le sujet, avec par exemple une réelle communication sur les risques du gaspillage alimentaire, comment l'éviter (en congelant ses aliments par exemple) et comment donner des produits alimentaires dont on veut se débarrasser au lieu de les jeter, d'autre part, avec la mise en place éventuelle de mesures complémentaires concernant la DLC de certains produits alimentaires. Elle pourrait par exemple être accompagnée d'une mention informant les consommateurs que le produit reste tout à fait consommable avec une mention plus incitative telle que la date optimale de consommation. Il souhaite donc savoir s'il est envisageable que le ministère puisse plus fortement communiquer auprès des ménages, notamment sur la DLC, afin de sensibiliser les citoyens quant aux conséquences sociales et environnementales néfastes que celui-ci présente.

*Eau et assainissement**Aide à la performance des systèmes d'assainissement collectif*

**40334.** – 27 juillet 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la modification des conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide à la performance des systèmes d'assainissement collectif. Avec l'aide à la performance des systèmes d'assainissement collectif, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse accompagne la mise en œuvre de la réglementation et incite les gestionnaires à améliorer les performances de leur système d'assainissement jusqu'à la bonne gestion finale des boues. La surveillance renforcée et un meilleur contrôle des pollutions rejetées favorisent aussi la protection des milieux aquatiques. Chaque année, l'agence de l'eau calcule le montant des primes de performance épuratoire à partir des données préalablement transmises par les maîtres d'ouvrage et procède au versement correspondant. Le calcul de la prime de l'année se base sur les données de l'année d'activité précédente. Toutefois, suite à l'abandon de la modulation liée à la taille de la station, des collectivités peu peuplées se voient refuser cette aide de par la population trop faible raccordée à l'ouvrage pour permettre le calcul d'une aide à la performance épuratoire avec un montant supérieur au seuil de versement de 1 500 euros. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à toutes les collectivités, quelle que soit leur population, de pouvoir bénéficier de l'aide à la performance des systèmes d'assainissement collectif.

*Énergie et carburants**Abandon du projet EcoCombust à la centrale de Cordemais*

**40345.** – 27 juillet 2021. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'abandon par EDF du projet EcoCombust de la centrale de Cordemais le 8 juillet 2021. L'abandon de ce projet marque l'arrêt définitif de l'activité de la centrale malgré les efforts entrepris par les différents acteurs (syndicats, direction, élus etc.) pour développer ce projet innovant, en phase avec les besoins du territoire en matière de transition énergétique. Avec la fin des centrales à charbon, c'est environ 1 000 emplois directs et indirects qui vont être supprimés sur ce territoire. En effet, la reconversion en biomasse de la centrale de Cordemais relève d'une impérieuse nécessité pour assurer l'avenir énergétique, écologique et économique du Grand Ouest. Dans ce contexte, l'abandon de ce projet par EDF est incompréhensible au regard des objectifs environnementaux. Par ailleurs, elle alerte sur la nécessité de construire une véritable stratégie européenne pour préparer l'arrêt des centrales charbon à travers des projets plus innovants et vertueux. Elle attire l'attention sur le rôle que l'État doit jouer pour accompagner et soutenir ce type d'initiative et souhaiterait comprendre les raisons qui ont justifié l'abandon d'EcoCombust.

*Énergie et carburants**Éoliennes - Repowering - Concurrence entre les entreprises*

**40346.** – 27 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'attribution d'aides et sur les niveaux de rémunération du soutien aux projets éoliens terrestres bénéficiant d'une autorisation environnementale au titre d'un *repowering* d'installations antérieures. En effet, plusieurs cas de figure peuvent se rencontrer. Le premier concerne le cas où le bénéficiaire de l'autorisation, qui n'est pas le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale, a soumissionné dans un appel d'offres officiel et obtenu un lot pour un prix donné, fixe et définitif. Il lui incombe alors de mener les diligences nécessaires pour obtenir des services de l'État l'autorisation environnementale au titre des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement. Il apparaît en effet, dans le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la période 8, les précisions suivantes : « Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire ni des conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité ». Puis : « Exception faite pour la première et la troisième période, seules peuvent concourir les installations ayant obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier ». Plus loin encore : « Autorisation environnementale. Le candidat joint une copie de l'arrêté d'autorisation en cours de validité délivré au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'annexe 9 précise les pièces attendues selon le régime d'autorisation concerné ». Le deuxième concerne le cas où le bénéficiaire de l'autorisation, qui est le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale, a soumissionné dans un appel d'offres officiel et a obtenu de poursuivre son parc pour un

prix donné, fixe et définitif. Ainsi, cet opérateur a bénéficié pour le parc initial d'une première période de rentabilité, exceptionnelle puisque relevant du tarif d'achat garanti ou du régime du complément de rémunération. Et il s'apprête, pour autant qu'il obtienne des services de l'État l'autorisation environnementale au titre des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement, à bénéficier à nouveau des infrastructures existantes y compris les raccordements entre le poste de livraison et le réseau public, ou encore le pilotage à distance. Ainsi dispensé d'avoir à investir complètement sur un parc nouveau, cet opérateur ne bénéficie-t-il pas d'un avantage et d'une distorsion de concurrence, dont la décision lui attribuant le bénéfice n'a pas tenu compte ? Le troisième cas est celui du bénéficiaire de l'autorisation qui est le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale et a obtenu, s'agissant d'un *repowering* portant sur moins de 6 mâts et moins de 18 MW, le bénéfice du complément de rémunération se substituant à un permis ou une autorisation qui, pour des puissances installées différentes, en avaient déjà bénéficié. N'y a-t-il pas ici encore une distorsion de concurrence, faute pour l'autorité décisionnaire d'avoir procédé à l'intégrale des rentabilités portant sur les deux périodes successives ? Compte tenu des précisions apportées par la Commission de régulation de l'énergie citées ci-dessus, mettant en lumière qu'avant de candidater il faut avoir obtenu l'autorisation environnementale, tout donne à penser que, en réalité, c'est le bénéficiaire initial qui se verra accorder le bénéfice de l'autorisation quel que soit le régime de soutien dont il bénéficiera au final. Il lui demande pourquoi il n'est pas procédé, pour tout *repowering* au sens de l'instruction ministérielle du 11 juillet 2018, à des appels d'offres dès la première éolienne, appels d'offres qui devraient alors intégrer, dans l'objectif de ne pas fausser la concurrence, une adaptation du prix lorsqu'il apparaît au bénéfice du pétitionnaire des antériorités sur le site faisant l'objet d'un lot de *repowering*.

### *Énergie et carburants*

#### *Éoliennes - Repowering - Information du public*

**40347.** – 27 juillet 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions de transparence envers le public en matière de délivrance des autorisations environnementales se situant en *repowering* d'installations éoliennes terrestres antérieures. D'une manière générale, tout programme ou projet ayant des incidences sur l'environnement requiert l'application pleine et entière des dispositions relevant de la convention d'Aarhus ainsi que de la Charte de l'environnement, en son article 7 précisant que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Or, d'une part, l'instruction ministérielle du 11 juillet 2018 permet au préfet de décider au cas par cas du caractère substantiel ou non du projet de *repowering* qui lui est présenté, ce qui a pour conséquence de priver le public d'un accès complet à une information qui le concerne en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus. D'autre part, il apparaît que, dans certaines régions telles que l'Occitanie, les services de l'État considèrent que les « porter-à-connaissance » de l'opérateur sollicitant le bénéfice d'un *repowering* et arguant d'une absence de modification substantielle au regard de l'instruction ministérielle précitée ne seraient pas un document communicable au public souhaitant en prendre connaissance. Par cette position si du moins elle était confirmée, les services de l'État nieraient la réalité d'impacts des *repowerings*, tant pour les paysages et pour la protection de la biodiversité que pour le cadre de vie et la santé des riverains. Or, sur ce dernier plan, ni le ministère ni les acteurs de la filière n'ont à ce jour apporté la démonstration indiscutable d'une amélioration des niveaux de bruit et de basses fréquences qu'apporterait le surcroît de puissance associé à ce *repowering*. Dès lors, il apparaît nécessaire plus que jamais d'apporter aux riverains et à leurs associations toute l'information dont ils ont besoin. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, au regard des dispositions figurant dans la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, dans quelle mesure la position précitée exprimée par ses services déconcentrés dans certaines régions constitue le cœur de la doctrine ministérielle ou bien si, à défaut, elle envisage de préciser auprès de ses services les droits du public dans des termes plus conformes au souci de protection de l'environnement.

### *Énergie et carburants*

#### *Méthanisation - Action de l'État dans le département de l'Yonne.*

**40348.** – 27 juillet 2021. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la ministre de la transition écologique de lui préciser les objectifs de l'action de l'État dans le département de l'Yonne en ce qui concerne la méthanisation.

*Énergie et carburants**Plus de transparence sur la méthanisation*

**40349.** – 27 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les unités de méthanisation installées dans le Pas-de-Calais et les Hauts-de-France. En octobre 2020, les chambres d'agriculture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise comptabilisaient au total 68 unités de méthanisation en fonctionnement dans les Hauts-de-France, dont 62 en voie liquide, 4 en voie sèche discontinuée et 2 en voie sèche continue. Elles dénombreraient par ailleurs 27 unités en construction, dont 26 en voie liquide et une en voie sèche continue. Le département du Pas-de-Calais comptait quant à lui, en 2017, 19 unités de méthanisation, dont 9 installations industrielles, trois installations de collectivités, six installations agricoles et une installation centralisée. Pour favoriser la transition écologique et verdir la production d'énergie, la méthanisation est fortement soutenue par l'État : il prévoit en effet d'accroître son soutien à la filière dite biogaz à hauteur de 9,7 milliards d'euros afin que celle-ci représente 6 à 8 % de la consommation de gaz à l'horizon 2028, *via* la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les collectivités territoriales et en particulier la région des Hauts-de-France soutiennent aussi cette initiative. Xavier Bertrand affirmait en 2019 son soutien aux projets d'implantation de nouvelles unités de méthanisation et souhaitait que les Hauts-de-France deviennent « la première région européenne de biométhane », dans une lettre ouverte adressée à la ministre de la transition écologique de l'époque, Élisabeth Borne. Face à la multiplication des unités de méthanisation dans la région, plusieurs riverains et associations s'inquiètent que l'épandage du digestat soit néfaste pour l'environnement. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre des schémas directeurs départementaux des unités de méthanisation afin d'assurer une juste répartition des projets de méthanisation et d'améliorer la transparence auprès des citoyens sur le sujet.

*Énergie et carburants**Un schéma directeur pour l'implantation d'éoliennes*

**40350.** – 27 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des installations d'éoliennes dans le Pas-de-Calais. En 2021, les Hauts-de-France figurent comme le territoire qui compte le plus d'éoliennes en France, avec près de 2 500 éoliennes réparties sur toute la région. La Somme compte 960 installations, l'Aisne, 540 installations et le Pas-de-Calais, 504. La région des Hauts-de-France contribue aux objectifs fixés par le Gouvernement, qui souhaite installer sur le territoire national entre 21 800 et 26 000 MW dans l'éolien terrestre et 3 000 MW en mer d'ici fin 2023. Si l'éolien est indispensable pour verdir la production d'énergie en France et garantir le *mix* énergétique français, force est de constater que, ces dernières années, l'implantation d'éoliennes, aussi bien terrestres qu'en mer, a fait surgir de nombreuses polémiques. En effet, plusieurs associations de riverains se plaignent de la saturation du Pas-de-Calais. Elles se plaignent de la transformation des communes rurales du département et des répercussions sur la biodiversité, la faune, le patrimoine naturel, historique et immobilier du territoire. Certaines d'entre elles demandent même un moratoire sur le sujet. Face à la recrudescence d'éoliennes dans le Pas-de-Calais et face à l'objectif du Gouvernement de faire passer la part de l'éolien dans la production d'électricité de 8,9 % en 2020 à 20 % en 2028, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des schémas directeurs départementaux des implantations d'éoliennes afin d'encadrer leur multiplication et d'assurer une juste répartition des éoliennes *onshore* et *offshore* dans le département.

*Logement : aides et prêts**Pérenniser le dispositif Action Logement avec les moyens financiers nécessaires*

**40403.** – 27 juillet 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêt, sans préavis, du programme d'accompagnement à la rénovation énergétique d'action logement. La rénovation énergétique du bâti est un enjeu dont chacun a pris conscience depuis plusieurs années et de nombreux dispositifs accompagnants les propriétaires ont vu le jour. Une part importante du budget des ménages est consacrée aux énergies et plus de 50 % du parc immobilier français a plus de trente ans : la précarité énergétique reste un fait. Les aides à la construction sont importantes mais les aides à la rénovation le sont toutes autant. Les annonces d'Action Logement d'arrêter, sans préavis, son programme d'accompagnement à la rénovation (Plan d'Investissement Volontaire) ne peut que nous interroger. Doté d'un milliard d'euros, ce programme a subventionné plus de 60 000 dossiers au plan national depuis 2019. Ceci démontre que la prise de conscience sur le réchauffement climatique allée à des aides financières restent des leviers pour combattre la précarité énergétique.

Sachant que l'action logement est le primo-financier lors du montage des dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'annonce de cet accompagnement financier en forte baisse remettrait en cause de nombreux projets de particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement. Aussi, il souhaite lui demander de pérenniser le dispositif et de préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre à action logement de disposer des moyens financiers satisfaisants pour remplir sa mission.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40408.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Transports aériens*

#### *Bouleversements du réchauffement climatique sur le secteur aéronautique*

**40480.** – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les effets du réchauffement climatique sur le secteur aéronautique. Selon une étude scientifique publiée dans la revue *Atmospheric Environment*, le transport aérien représente 2 à 3 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À l'échelle de la France, selon des statistiques de l'INSEE, l'aviation y participerait à hauteur de 1,4 %. Si son impact environnemental est bien moins important que celui du secteur routier (25 %), le secteur aéronautique doit s'adapter au dérèglement climatique. Car s'il en est en partie responsable, ce secteur en est aussi une victime. L'aéronautique représente un véritable atout pour le pays et notamment dans un contexte de déclin industriel. La réussite d'Airbus à l'échelle nationale, européenne et internationale en est un parfait exemple. Pourvoyeur d'emplois qualifiés, ce secteur s'est longtemps montré compétitif sur la scène internationale. Aujourd'hui, il semblerait que la santé financière de l'aviation soit menacée si elle ne s'adapte pas aux mutations climatiques. Tout d'abord, selon des études menées par le Centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique (CERFACS), les avions sont particulièrement sensibles aux variations climatiques. Récemment, le dôme de chaleur qui frappé le Nord de l'Amérique a empêché le décollage de nombreux avions. Il s'agit d'un phénomène qui se répètera inévitablement et qui s'intensifiera dans les années à venir. Selon le CERFACS, « il sera nécessaire de réduire de 5 % le poids total de l'avion en 2050 durant les jours de fortes chaleurs ou d'annuler les vols. ». Ce sont des décisions qui ne seront pas sans conséquence économique pour le transport aérien. Aussi, ce centre de recherches indique que « l'emballement de la machine climatique risque d'entraîner une augmentation de la turbulence atmosphérique sur les altitudes de vol traditionnelles et un accroissement des risques de givrage et de foudroiement ». Enfin, ces scientifiques alertent sur l'indispensable réaménagement des zones de trafic aérien afin de faire face au risque de submersion pour les infrastructures situées près des côtes. La pandémie de covid-19 a déjà lourdement éprouvé ce secteur qui a dû faire face à une chute du trafic aérien et à une baisse de la demande de nouveaux appareils. Si une crise sanitaire est ordinairement ponctuelle, la crise climatique s'annonce durable. C'est pourquoi elle l'interpelle sur la manière dont l'État entend accompagner le secteur aéronautique dans sa transformation afin de lui permettre de s'adapter pour assurer son avenir dans un monde menacé par les bouleversements climatiques.

5990

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Internet*

#### *Enjeux locaux liés à la cybersécurité*

**40395.** – 27 juillet 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur les compétences des collectivités territoriales en matière de cyber-sécurité. L'affaire Pegasus, portée à l'attention du public le 19 juillet 2021, a souligné la nécessité de se doter d'outils de cyberdéfense efficaces. Les collectivités locales sont des cibles particulièrement vulnérables. Pourtant beaucoup estiment aujourd'hui que la cybersécurité n'entre pas dans leurs prérogatives et manquent d'outils pour garantir leur sécurité informatique. Avec le développement des *smart*

*cities*, la capacité des administrations locales à assurer leur protection devient un enjeu majeur. M. le député demande donc si l'attribution d'une compétence de cyber-sécurité est envisageable à l'échelle locale, notamment par la mise en place d'un référent cyber-sécurité au sein des EPCI, accompagnée d'une possibilité de former les élus locaux aux risques cyber. Dans ce cadre le projet de loi 3DS en cours de discussion pourrait constituer un vecteur législatif particulièrement adapté. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

## *Internet*

### *Lutte contre le cybersquattage*

**40396.** – 27 juillet 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de la lutte contre le cybersquattage. En effet, aujourd'hui, pour enregistrer un nom de domaine en.fr, une entreprise ou une personne physique doit en faire la demande auprès de l'un des 400 bureaux accrédités par l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC). Certaines entreprises s'adonnent au cybersquattage, c'est-à-dire l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une marque ou à une personnalité publique dans l'objectif de profiter de sa notoriété, de revendre le nom ou encore de nuire à la marque. Aujourd'hui, une personne victime de cybersquattage peut se défendre grâce à la procédure SYRELI. Pour autant, cette procédure est longue (trois mois) et n'a pas d'effet suspensif jusqu'au jugement, pouvant causer un préjudice important à la victime. Certains cybersquattages pourraient être prévenus si, dès l'enregistrement du nom d'un domaine, de simples vérifications étaient faites sur le lien entre le nom de domaine et la personne, morale ou physique, souhaitant l'enregistrer. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de responsabiliser l'AFNIC et ses 400 bureaux d'enregistrement accrédités dans la lutte contre le cybersquattage, en s'assurant qu'un nom de domaine ne soit pas enregistré s'il n'a aucun lien avec l'entreprise et peut potentiellement nuire à une personne morale ou physique.

## *Ministères et secrétariats d'État*

### *Gouvernement - frais de représentation*

**40436.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## *Numérique*

### *Désignation d'un nouvel hébergeur des données traitées par le Health data hub*

**40439.** – 27 juillet 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la désignation d'un nouvel hébergeur des données traitées par le *Health data hub*. Lancée officiellement le 1<sup>er</sup> décembre 2019, cette plateforme a été présentée comme une innovation « préfigurant la médecine demain » par le Président de la République. Elle vise à accélérer la recherche en mettant à disposition des entreprises, professionnels de santé ou organismes de recherche, toutes les données issues des actes médicaux remboursés. Le 18 février 2021, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a annoncé que le numérique serait l'une des priorités de la présidence française de l'Union européenne, qui débutera en janvier 2022. À la suite de plusieurs polémiques concernant l'attribution à Microsoft Azure de l'hébergement des données du *Health data hub* sans appel d'offres préalable et l'importance de la sécurisation des données, le Gouvernement a annoncé être décidé à changer de fournisseur de *cloud*. Dans un courrier de novembre 2020 adressé à la CNIL, le ministre de la solidarité et de la santé écrivait partager pleinement les préoccupations relatives au risque de divulgation de données hébergées par la plateforme aux autorités américaines. Il actait également la nécessité d'adopter une nouvelle solution technique dans un délai compris entre 12 et 18 mois. Établir un *cloud* de confiance étanche et souverain

apparaît indispensable dans un contexte d'insécurité numérique révélé par la recrudescence des attaques visant notamment les centres hospitaliers français. Aussi, elle souhaite obtenir des précisions sur le déroulement de l'appel d'offres et la procédure de sélection du futur hébergeur.

### *Télécommunications*

#### *Armoires de raccordement*

**40473.** – 27 juillet 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le manque de sécurisation des points de mutualisation supposés assurer le raccordement à la fibre optique, engendrant de récurrentes et dommageables coupures internet. Ces points de mutualisation, se présentant sous la forme d'armoires de rue, constituent l'interface entre les boucles locales de fibre optique de chaque opérateur et le réseau commun à tous les opérateurs. Si ces installations sont déployées par des opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants sont amenés à y intervenir pour relier leurs abonnés. L'accès à ces infrastructures par les opérateurs commerciaux se veut facilité, dans un esprit de respect de la concurrence, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Or cela a pour conséquences un manque de sécurisation et un risque de dégradation de cette infrastructure. Ainsi, on observe de nombreux cas de dégradations volontaires (câbles sectionnés, installations incendiées) ou dues à la négligence des opérateurs commerciaux sur ces armoires (ouverture forcée par l'utilisation de pied de biche, câbles non réglementaires, débranchement d'une ligne pour y connecter une autre). Ces cas de négligence sont d'autant plus nombreux que la demande grandissante de raccordements due à la crise du covid-19 a entraîné un recrutement précipité de techniciens non formés. Malgré la mise en place d'un groupe de travail sous l'égide de l'Arcep et l'expérimentation, par les opérateurs, de dispositifs de sécurisation des armoires et de contrôle des sous-traitants, de nombreuses pannes sévissent alors que plusieurs usagers du réseau sont en télétravail ou à l'école à distance. Cette situation est donc handicapante dans les territoires ruraux isolés, notamment pour toute activité professionnelle qui repose sur un accès internet. S'il revient aux opérateurs privés d'infrastructure, dans le cadre du service public qu'ils se sont vu déléguer, d'en assurer la sécurité et l'efficacité, force est de constater que les mesures prises ne permettent pas d'offrir un accès effectif à la fibre à tous les usagers. Soucieux que tous les usagers puissent bénéficier d'un accès régulier et effectif à internet, il vient donc demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre fin aux coupures liées aux dégradations de ces armoires de raccordement.

5992

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés*

**40327.** – 27 juillet 2021. – Mme **Sonia Krimi** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet du mécontentement des motards français lié à la perspective de la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés (2RM). Une directive européenne datant de 2014 prévoyait la mise en place du contrôle technique moto à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 grâce à une dérogation que la France avait obtenue. Cette dérogation ne pouvait se maintenir uniquement si des mesures visant à réduire les accidents des usagers des 2RM étaient prises en France. Plusieurs réformes ont ainsi été adoptées dont notamment une refonte complète du permis moto au cours de l'année 2020. Le ministère des transports a cependant annoncé vouloir mettre en place ce contrôle technique obligatoire à partir de 2023 alors que la cause technique est très minoritaire dans les accidents des 2RM. Cette décision s'est par ailleurs ajoutée à la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent les motards autour de l'expérimentation de la circulation interfile. Une nouvelle expérimentation était en effet prévue à partir de juin 2021 en Île-de-France. L'avancement de cette initiative semble cependant être actuellement figé. Elle souhaiterait donc savoir s'il est prévu que la France œuvre afin de maintenir une dérogation pour les motards alors que la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas et l'Irlande n'appliquent toujours pas ce contrôle technique.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40425.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Transports ferroviaires**Secteur du fret ferroviaire et plan de relance*

**40481.** – 27 juillet 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état du secteur du fret ferroviaire français. Le Gouvernement a annoncé, d'une part, une enveloppe de 170 millions d'euros d'aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire dès 2021 et, d'autre part, y allouer d'importants moyens financiers dans le cadre du plan de relance, ce secteur est en grande difficulté depuis plusieurs années. Néanmoins, le fret ferroviaire connaît depuis de nombreuses années une situation particulièrement inquiétante. De nombreuses régions ont souffert de décisions radicales mettant un frein aux activités du transport ferroviaire de marchandises et, ainsi, aux activités économiques compatibles avec celles-ci. En particulier, les régions traversées par la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, comme les régions du Centre et du Massif central, ont été parmi les plus touchées. Ces régions participent pourtant activement à nourrir et à faire respirer le pays, à travers des secteurs comme le bois, les céréales ou encore les industries agro-alimentaires. Ces divers secteurs sont toujours compatibles avec l'utilisation du transport par wagons ou trains. Ajouté à cela, ces régions possèdent des zones d'activités en cours d'aménagement situées à proximité de voies ferrées. De plus, il en existe également de plus anciennes déjà embranchées à l'infrastructure ferroviaire. Enfin, ces régions fourmillent de « petites » gares qui n'aspirent qu'à participer à la renaissance de l'activité de fret ferroviaire en France. Par conséquent, ces régions ont l'espoir d'être bénéficiaires de moyens financiers débloqués par l'État et prévus à cet effet. En effet, après avoir été les premières victimes de la déchéance des activités de fret, elles sont prêtes à prendre toute leur part dans la relance du pays. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte redynamiser l'activité du fret ferroviaire dans le pays afin d'aider au développement économique des régions particulièrement touchées et de lui préciser comment ces régions seront associées à la relance de ce secteur puisqu'elles ont beaucoup à offrir dans cette optique.

5993

*Transports urbains**Utilisation et réglementation des trottinettes électriques*

**40482.** – 27 juillet 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation pour l'utilisation des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM), tout particulièrement les trottinettes électriques. Depuis quelques années, ces moyens de déplacement motorisés écologiques, économiques, fonctionnels et ludiques se sont beaucoup développés. L'offre se diversifie et les engins sont plus ou moins puissants. Depuis le 25 octobre 2019 le Gouvernement a publié la réglementation pour l'utilisation des trottinettes électriques et autres EDPM. La trottinette est entrée au code de la route et est donc perçue comme une mobilité. Pourtant, force est de constater que des accidents souvent mortels se sont produits sur l'ensemble du territoire national. Le risque zéro n'existe pas et il convient de s'interroger sur la réglementation. La loi explique qu'en agglomération, le port du casque n'est pas obligatoire pour l'utilisateur d'une trottinette électrique. En revanche, hors agglomération, là où il est autorisé de rouler en EDPM le casque est obligatoire. Cela pose question. Dans les grandes agglomérations où l'utilisation des trottinettes électriques est très répandue, les usagers sont potentiellement plus exposés à des chutes mortelles en cas d'accident que les automobilistes qui bénéficient de la carrosserie de leur véhicule qui peut être vue comme une première protection. Les usagers doivent être davantage sensibilisés et informés mais aussi protégés face aux dangers encourus par l'utilisation des trottinettes électriques pour eux-mêmes mais également pour ceux qui les croisent à pied, à vélo et aussi à trottinette. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ses interrogations et quelles mesures il compte mettre en place pour garantir la sécurité des usagers de trottinettes électriques.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38010 Jean-Michel Jacques.

*Chambres consulaires**Formation des agents des CMA*

**40317.** – 27 juillet 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui sont exclus des principaux droits à la formation professionnelle continue. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale, issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Néanmoins et malgré l'inscription dans ce statut - depuis 2009 - des droits à la formation, les agents des CMA n'ont toujours pas accès aux nouveaux droits de formation nés de la réforme de 2018. Ainsi, ces agents n'ont pas accès aux congés de transition (ex CIF), à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle ou encore au financement du compte personnel de formation (CPF). Ce sont près de 11 000 agents qui sont concernés et qui aimeraient bénéficier de parcours de mobilité et qui souhaiteraient s'investir dans des projets de formation. Considérant cette situation, M. le député demande à Mme la ministre quelles dispositions seront mises en œuvre pour permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation continue. Il lui demande également de préciser quelle sera la destination des cotisations de la formation professionnelle continue qui sont prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois.

*Emploi et activité**Aide au retour à l'emploi des seniors*

**40344.** – 27 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des seniors en recherche d'emploi, suite à une alerte de l'association Solidarités nouvelles face au chômage (SNC). Le marché du travail est souvent hostile pour celles et ceux qualifiés de « seniors ». Les plus de 50 ans sont bien trop souvent discriminés dans leur recherche d'emploi au profit d'un dynamisme et d'une productivité qui, dans les représentations sociétales, ne seraient qu'exclusivement détenus par la jeunesse. Les chiffres sont sans équivoque : sur ces trois dernières années et avant la crise sanitaire, la progression des inscriptions des seniors à Pôle emploi (+12 %) a été 2 fois plus importante que celle concernant les jeunes. Cette tranche d'âge est ainsi particulièrement vulnérable face au chômage de longue durée. Ils restent en moyenne inscrits à Pôle emploi 673 jours, contre 211 pour les moins de 25 ans et 404 jours pour les 25-49 ans. Or on ne peut se résoudre à une économie laissant de côté toute une partie de la force de travail, alors même que ces personnes sont de véritables atouts pour les entreprises. De par leur parcours et expériences professionnelles riches, les seniors disposent de savoir-faire et de compétences précieuses. On se doit de leur accorder un soutien particulier, en leur offrant notamment des possibilités de formation accrues et un dispositif d'accompagnement approprié. Enfin, pour ce public, le travail n'est généralement pas uniquement considéré comme un moyen de subsistance mais aussi comme une contribution à l'œuvre collective. Ainsi, pour ces derniers, l'entrepreneuriat représente souvent une solution pertinente offrant l'opportunité de créer les propres conditions de leur emploi et de lutter contre le profond traumatisme que suscite cette double exclusion à la fois de l'âge et du chômage. Aujourd'hui, la proportion d'entrepreneurs chez les adultes de 50 à 64 ans est d'ailleurs plus élevée que chez les jeunes de 18 à 29 ans, incitant à considérer davantage la force entrepreneuriale des seniors. C'est pourquoi, s'appuyant sur les travaux de l'association SNC au vu de son expérience du combat contre le chômage, M. le député interroge Mme la ministre sur les solutions envisagées pour soutenir particulièrement les seniors dans leur retour à l'emploi. Il souhaiterait notamment savoir quelles mesures sont prévues pour inciter les employeurs à embaucher ces profils seniors. Il demande également si des dispositifs spécifiques d'aide, de soutien et d'accompagnement à l'entrepreneuriat des seniors en recherche d'emploi pourraient être considérés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Difficultés des groupements d'employeurs en matière de formation*

**40386.** – 27 juillet 2021. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les groupements d'employeur en matière de prise en charge de leurs besoins de formation depuis la réforme de la formation professionnelle de 2018. Les groupements d'employeurs multisectoriels, mentionnés aux articles L. 1253-17 et L. 1253-18 du code du travail, regroupent des entreprises qui ne relèvent pas du même secteur d'activités. Ce dispositif permet d'offrir à des salariés des parcours professionnels qui s'inscrivent dans la durée en regroupant des mises à dispositions auprès d'entreprises qui, le plus souvent, ont des saisonnalités différentes. Il appartient à chaque groupement d'employeurs multisectoriel, faute de convention collective spécifique aux groupements d'employeurs, d'opter pour une convention collective de branche qui doit tenter d'être la plus représentative des adhérents du groupement. C'est en fonction de cette convention collective que le rattachement à l'OPCO s'effectue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cependant, ce rattachement se révèle inopérant : certains OPCO ne souhaitant pas prendre en charge certaines formations au motif qu'elles concernent des salariés mis à disposition d'entreprises ne relevant pas du champ d'application de l'OPCO du groupement. Cette difficulté ne se posait pas avant l'entrée en vigueur de la loi de septembre 2018 puisque la plupart des groupements d'employeurs multisectoriels étaient rattachés aux OPCA interprofessionnels. La demande est aujourd'hui de pouvoir choisir l'OPCO interprofessionnel qui assurera le financement indispensable du besoin en formation. Aussi, elle lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces groupements d'employeurs multisectoriels qui œuvrent en faveur d'emplois pérennes dans les territoires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Report des droits acquis au titre du DIF sur le CPF*

**40387.** – 27 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le sujet du report des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) sur le compte personnel de formation (CPF). Le CPF remplace le DIF qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 pour les salariés du secteur privé et jusqu'au 31 décembre 2016 pour les personnels de la fonction publique. Désormais, le CPF propose une comptabilisation en euros et non plus en heures, ce qui implique pour le salarié de réaliser lui-même un transfert de ses droits sur le site « Mon compte formation ». Or il semble que peu de salariés aient eu suffisamment connaissance de la marche à suivre et de la date butoir. En effet, d'après une étude IPSOS réalisée en mai 2021, soit un mois avant la clôture du DIF, 52 % des salariés ne savaient pas que les droits DIF pouvaient être encore utilisés et seulement 31 % des salariés avaient enregistré leurs droits. Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement avait déjà repoussé l'échéance de transferts des droits des salariés au 30 juin de cette année, initialement fixée pour le 31 décembre 2020. Malheureusement, au regard du manque d'information, de nombreux salariés ne se sont pas emparés du dispositif mis en place et n'ont donc pas converti leurs droits en temps et en heure, entraînant la perte des droits déjà acquis. Il serait regrettable que dans le contexte actuel, qui a des conséquences fâcheuses sur la carrière professionnelle des Français, des millions de salariés perdent une partie de leurs droits en matière de formation professionnelle continue. Aussi, Mme la députée souhaite connaître précisément le nombre de salariés ayant transféré leurs droits sur leur compte CPF au 30 juin 2021. Elle demande également si le Gouvernement envisage un nouveau report de ce dispositif, accompagné d'une campagne de communication renforcée et à plus grande échelle. Enfin, elle aimerait savoir si les droits non convertis sont bien définitivement perdus.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**40413.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Travail**Autorisation d'absence rémunérée pour vaccination*

**40483.** – 27 juillet 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la perte de salaire que subissent des salariés du secteur privé pour s'être absentes sur leur temps de travail dans le cadre de leur vaccination contre la covid-19. De nombreux créneaux de vaccination ont lieu sur les heures de travail et des salariés doivent régulièrement s'absenter pour se faire vacciner. Afin de ne pas freiner la campagne vaccinale, M. le ministre de la santé et des solidarités annonçait le 2 juillet 2021, lors d'un déplacement à Villeneuve-la-Garenne, que les salariés du privé et les agents du public avaient « le droit automatiquement à une autorisation d'absence de quelques heures qu'ils n'auraient pas à rattraper, qui ne sera pas imputée à leur salaire ». Or il s'avère qu'aucun texte n'avait depuis traité ce point jusqu'au projet de loi relatif à la crise sanitaire et certains employeurs n'ont pas mis en œuvre la proposition du ministre tant qu'il n'y avait pas d'obligation légale. Des salariés s'étant fait vacciner sur leurs heures de travail se sont donc retrouvés amputés d'une partie de leur salaire, alors que la déclaration du ministre de la santé et des solidarités leur laissait entendre le contraire. Elle souhaiterait savoir si l'absence autorisée et rémunérée pour vaccination pourrait être rétroactive à partir de sa déclaration.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Création et enregistrement du statut d'auto-entrepreneur à l'Urssaf*

**40484.** – 27 juillet 2021. – **M. Mounir Mahjoubi** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le refus d'affiliation à la sécurité sociale de nombreux travailleurs indépendants utilisant une ou plusieurs plateformes numériques de mise en relation pour mener tout ou partie de leur activité professionnelle. Lors du lancement de son activité, un micro-entrepreneur effectue une déclaration de début d'activité sur le site des Urssaf. Il doit alors y indiquer la raison de son activité. Il s'avère aujourd'hui que, dans de nombreux cas, les conseillers Urssaf refusent l'affiliation de travailleurs indépendants dans plusieurs branches d'activité proposées par le formulaire de déclaration de début d'activité (conseil aux entreprises, conseil social, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion...). Ces catégories d'activité, attribuées à des fins statistiques, ne devraient pas pouvoir motiver un refus d'affiliation, entraînant une impossibilité - lourde de conséquences - de travailler légalement pour de nombreuses personnes. Dans certains cas, des travailleurs indépendants obtiennent même un numéro Siret par l'Insee avant de se voir refuser leur affiliation à la sécurité sociale par les services de l'Urssaf, les plongeant dans une situation rapidement bloquante qui leur permet en apparence de travailler mais pas de s'acquitter du paiement de leurs cotisations. En définitive, le libre choix des travailleurs indépendants à recourir aux plateformes de mise en relation semble être vu par ces services de l'Urssaf comme un critère de non-validation de leur affiliation. M. le député souhaite donc savoir si des directives restreignant l'affiliation de travailleurs indépendants souhaitant travailler avec des plateformes numériques de mise en relation existent et, le cas échéant, si ces directives exposent clairement le critère sur lequel le refus se fonde. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir quels seront les moyens mis en place pour régulariser la situation de ces travailleurs.

## VILLE

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**40431.** – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 1 avril 2019**

N° 14124 de M. Éric Ciotti ;

**lundi 3 février 2020**

N° 25005 de Mme Stéphanie Do ;

**lundi 11 janvier 2021**

N° 33004 de M. Guy Bricout ;

**lundi 12 avril 2021**

N° 36037 de Mme Annaïg Le Meur ;

**lundi 10 mai 2021**

N° 37096 de M. Bertrand Sorre ;

**lundi 17 mai 2021**

N° 37312 de Mme Amélia Lakrafi ;

**lundi 7 juin 2021**

N° 37910 de Mme Florence Granjus ;

**lundi 21 juin 2021**

N° 38326 de Mme Brigitte Kuster ;

**lundi 28 juin 2021**

N°s 36043 de M. Meyer Habib ; 37234 de M. François-Michel Lambert ;

**lundi 19 juillet 2021**

N°s 38387 de M. Bruno Studer ; 38664 de M. Jean-Luc Mélenchon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 39555, Économie, finances et relance (p. 6029).

**Aubert (Julien)** : 29983, Transition écologique (p. 6075) ; 34818, Économie, finances et relance (p. 6020).

**Autain (Clémentine) Mme** : 35672, Intérieur (p. 6059).

**B**

**Bazin (Thibault)** : 35546, Intérieur (p. 6057).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 12581, Intérieur (p. 6034) ; 33027, Intérieur (p. 6044).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 33242, Intérieur (p. 6043) ; 33318, Transition écologique (p. 6076) ; 38052, Économie, finances et relance (p. 6024).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 39849, Économie, finances et relance (p. 6031).

**Blanc (Anne) Mme** : 35450, Intérieur (p. 6055).

**Blin (Anne-Laure) Mme** : 35548, Intérieur (p. 6058).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 34910, Transition écologique (p. 6079).

**Borowczyk (Julien)** : 33008, Intérieur (p. 6043).

**Brenier (Marine) Mme** : 33846, Intérieur (p. 6049).

**Breton (Xavier)** : 26758, Intérieur (p. 6039) ; 35752, Intérieur (p. 6060).

**Bricout (Guy)** : 33004, Intérieur (p. 6043).

**Brindeau (Pascal)** : 33237, Intérieur (p. 6043).

**Brochand (Bernard)** : 36942, Culture (p. 6014).

**Brun (Fabrice)** : 33652, Intérieur (p. 6045).

**C**

**Cattin (Jacques)** : 39535, Transition écologique (p. 6084).

**Chalumeau (Philippe)** : 13617, Intérieur (p. 6034).

**Chassaigne (André)** : 23704, Économie, finances et relance (p. 6020).

**Cinieri (Dino)** : 32874, Intérieur (p. 6042) ; 34660, Transition écologique (p. 6078).

**Ciotti (Éric)** : 14124, Intérieur (p. 6035).

**Coquerel (Éric)** : 38448, Premier ministre (p. 6007).

**Cordier (Pierre)** : 33003, Intérieur (p. 6042) ; 34659, Transition écologique (p. 6077).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 34302, Intérieur (p. 6051).

**D**

Daniel (Yves) : 39900, Culture (p. 6018).

Degois (Typhanie) Mme : 39196, Agriculture et alimentation (p. 6009).

Di Filippo (Fabien) : 33844, Intérieur (p. 6047).

Dive (Julien) : 33558, Intérieur (p. 6045).

Do (Stéphanie) Mme : 25005, Intérieur (p. 6038).

Dufeu (Audrey) Mme : 35869, Intérieur (p. 6061).

**E**

El Guerrab (M'jid) : 11214, Intérieur (p. 6033).

**F**

Falorni (Olivier) : 38900, Mer (p. 6069).

Fiévet (Jean-Marie) : 20421, Intérieur (p. 6036).

Forissier (Nicolas) : 33654, Intérieur (p. 6046) ; 35321, Intérieur (p. 6056).

Forteza (Paula) Mme : 34888, Intérieur (p. 6053).

**G**

Gosselin (Philippe) : 33845, Intérieur (p. 6048).

Gouttefarde (Fabien) : 36038, Intérieur (p. 6062) ; 37180, Transition écologique (p. 6082).

Granjus (Florence) Mme : 37910, Mer (p. 6068).

**H**

Habib (Meyer) : 36043, Comptes publics (p. 6012).

**J**

Janvier (Caroline) Mme : 38352, Solidarités et santé (p. 6070).

Jerretie (Christophe) : 33852, Intérieur (p. 6051).

Jolivet (François) : 35082, Intérieur (p. 6054).

Josso (Sandrine) Mme : 33445, Intérieur (p. 6043).

**K**

Krabal (Jacques) : 39147, Mémoire et anciens combattants (p. 6067).

Kuster (Brigitte) Mme : 37820, Culture (p. 6015) ; 38326, Culture (p. 6017).

**L**

Lachaud (Bastien) : 31153, Intérieur (p. 6039) ; 36492, Intérieur (p. 6063).

Lakrafi (Amélia) Mme : 37312, Intérieur (p. 6065).

Lambert (François-Michel) : 37234, Économie, finances et relance (p. 6021).

Le Meur (Annaïg) Mme : 36037, Intérieur (p. 6062).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 38388, Économie, finances et relance (p. 6025) ; 38503, Économie, finances et relance (p. 6026).

Loiseau (Patrick) : 37710, Économie, finances et relance (p. 6023).

## M

Magne (Marie-Ange) Mme : 34106, Petites et moyennes entreprises (p. 6070).

Maquet (Jacqueline) Mme : 40215, Transition écologique (p. 6085).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38664, Économie, finances et relance (p. 6027) ; 38837, Économie, finances et relance (p. 6027) ; 39235, Économie, finances et relance (p. 6028).

Menuel (Gérard) : 33912, Transition écologique (p. 6076).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17050, Économie, finances et relance (p. 6019).

Muschotti (Cécile) Mme : 34287, Intérieur (p. 6051) ; 39668, Économie, finances et relance (p. 6030).

## N

Nury (Jérôme) : 20038, Intérieur (p. 6035).

## P

Pichereau (Damien) : 39775, Économie, finances et relance (p. 6031).

Pires Beaune (Christine) Mme : 38182, Agriculture et alimentation (p. 6008).

## Q

Quatennens (Adrien) : 37459, Économie, finances et relance (p. 6021).

Quentin (Didier) : 35104, Intérieur (p. 6055).

## R

Ramos (Richard) : 39647, Agriculture et alimentation (p. 6010).

Reda (Robin) : 33851, Intérieur (p. 6047).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 36824, Transition écologique (p. 6080).

Rist (Stéphanie) Mme : 24289, Intérieur (p. 6037).

Rolland (Vincent) : 37679, Économie, finances et relance (p. 6022).

## S

Sermier (Jean-Marie) : 31911, Intérieur (p. 6042).

Simian (Benoit) : 25519, Comptes publics (p. 6011).

Sorre (Bertrand) : 34298, Intérieur (p. 6052) ; 37096, Intérieur (p. 6064).

Studer (Bruno) : 38387, Économie, finances et relance (p. 6023).

**T**

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 22635, Intérieur (p. 6037).

**Testé (Stéphane)** : 39441, Culture (p. 6017).

**Thiébaud (Vincent)** : 22262, Transition écologique (p. 6073).

**Thill (Agnès) Mme** : 37839, Culture (p. 6016).

**Thourot (Alice) Mme** : 33850, Intérieur (p. 6050).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 35282, Intérieur (p. 6047).

**Trisse (Nicole) Mme** : 39145, Mémoire et anciens combattants (p. 6066).

**Trompille (Stéphane)** : 39406, Économie, finances et relance (p. 6029).

**V**

**Vallaud (Boris)** : 37576, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6071).

**Vanceunebrock (Laurence) Mme** : 18540, Culture (p. 6012).

**Viala (Arnaud)** : 39850, Économie, finances et relance (p. 6032).

**Vuilletet (Guillaume)** : 26580, Culture (p. 6013).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 38589, Agriculture et alimentation (p. 6009).

**Waserman (Sylvain)** : 38959, Transition écologique (p. 6083).

**Wonner (Martine) Mme** : 26878, Transition écologique (p. 6074).

**Z**

**Zannier (Hélène) Mme** : 39146, Mémoire et anciens combattants (p. 6066).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

#### Administration

- Dématérialisation des demandes de permis de conduire, 11214 (p. 6033) ;*  
*Dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés, 31911 (p. 6042) ;*  
*Production définitive de permis de conduire via l'ANTS, 35082 (p. 6054) ;*  
*Signes diacritiques sur les permis de conduire, 22635 (p. 6037).*

#### Agriculture

- Différences de prime UGB entre la France et la Belgique, 38589 (p. 6009) ;*  
*Elaboration du plan stratégique national dans le cadre de la nouvelle PAC, 38182 (p. 6008).*

#### Alcools et boissons alcoolisées

- Renforcement et reconduction de l'aide à la destruction des stocks, 39196 (p. 6009).*

#### Armes

- Détention d'armes dangereuses, 20421 (p. 6036) ;*  
*Détention d'armes de chasse, 36492 (p. 6063).*

#### Arts et spectacles

- Situation précaire des intermittents du spectacle, 39900 (p. 6018).*

#### Audiovisuel et communication

- Chronologie des médias, 37820 (p. 6015) ;*  
*Financement et recettes des médias radios, 36942 (p. 6014) ;*  
*Publicité pendant les programmes jeunesse, 18540 (p. 6012).*

#### Automobiles

- Conséquences du déploiement des voitures radar à conduite externalisée, 32874 (p. 6042) ;*  
*Difficultés de délivrance des certificats d'immatriculation, 35450 (p. 6055) ;*  
*La délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre, 35104 (p. 6055) ;*  
*Plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret du 9 février 2009, 35752 (p. 6060) ;*  
*Véhicules tractant des remorques ou caravanes - Formation et vitesse maximum, 12581 (p. 6034).*

### B

#### Bâtiment et travaux publics

- Difficultés d'approvisionnement dans le secteur du BTP, 39775 (p. 6031).*

#### Bois et forêts

- Publication des travaux de l'EEA et missions de l'ONF, 26878 (p. 6074).*

**C****Commerce et artisanat**

*Fonds de solidarité pour les gérants salariés majoritaires, 34106 (p. 6070).*

**Crimes, délits et contraventions**

*Absence de réciprocité dans le mode d'envoi des contraventions, 35321 (p. 6056).*

**Culture**

*Conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées, 37839 (p. 6016).*

**D****Discriminations**

*Propos discriminatoires au sein de la Solideo, 38448 (p. 6007).*

**Droits fondamentaux**

*Décrets fichiers PASP-GIPASP-EASP, 34888 (p. 6053).*

**E****Élevage**

*Éleveur laitier - vente à la ferme - coopérative, 39647 (p. 6010).*

**Emploi et activité**

*Ascoval et France rail industrie doivent revenir dans le giron français, 39235 (p. 6028).*

**Énergie et carburants**

*Arrêté tarifaire sur le photovoltaïque et conséquences pour les territoires, 38959 (p. 6083) ;*

*Compteur Linky : quel coût pour les consommateurs ?, 40215 (p. 6085) ;*

*Créer un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce, 33912 (p. 6076) ;*

*Photovoltaïque - Simplification des démarches administratives, 33318 (p. 6076) ;*

*Prime à l'investissement - Autoconsommation, 22262 (p. 6073) ;*

*Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque, 34659 (p. 6077) ; 34660 (p. 6078) ; 34910 (p. 6079) ; 37180 (p. 6082) ;*

*Révision des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque, 39535 (p. 6084) ;*

*Volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France, 29983 (p. 6075).*

**Enseignement supérieur**

*Taxe habitation pour les étudiants, 37679 (p. 6022).*

**Entreprises**

*Aide aux commerces créés ou repris - crise sanitaire, 38052 (p. 6024) ;*

*Office Dépôt : vite un bouclier social contre le fonds vautour Aurélius, 37459 (p. 6021) ;*

*Répartition de la richesse dans les entreprises, 39668 (p. 6030) ;*

*Revente d'une entreprise, 39406 (p. 6029).*

## Environnement

*Geme extinction de masse et réchauffement climatique : l'inaction tue !*, 36824 (p. 6080).

## État

*Péréquation*, 17050 (p. 6019).

## Étrangers

*Nombre étrangers inscrits au FSPRT expulsés*, 14124 (p. 6035).

## G

## Gouvernement

*Mobilisation disproportionnée des forces de police pour déplacement ministériel*, 33558 (p. 6045).

## H

## Hôtellerie et restauration

*Redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP)*, 39555 (p. 6029).

## I

## Impôt sur le revenu

*Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation*, 23704 (p. 6020) ;

*Transformer les adhésions en dons aux clubs sportifs*, 37710 (p. 6023).

## Impôts et taxes

*Immobilisation des chevaux destinés à la vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*, 38503 (p. 6026).

## Industrie

*Contre la fermeture de deux usines Ferropem*, 38837 (p. 6027) ;

*Photowatt, dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques menacé*, 38664 (p. 6027) ;

*Reprise de l'entreprise Alteo, aide de l'État et paradis fiscal*, 37234 (p. 6021).

## M

## Matières premières

*Inflation des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment*, 39849 (p. 6031) ;

*Inflation du prix des matières premières*, 39850 (p. 6032).

## Mer et littoral

*Pollution sonore sous-marine*, 37910 (p. 6068).

## P

## Patrimoine culturel

*Inscription des nécropoles de la Grande Guerre au patrimoine mondial*, 39145 (p. 6066) ;

*Inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de 139 nécropoles*, 39146 (p. 6066) ;

*Restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris*, 39441 (p. 6017) ;  
*Sécurité incendie à Notre-Dame de Paris*, 38326 (p. 6017) ;  
*Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)*, 39147 (p. 6067).

## Personnes handicapées

*Permis poids lourds pour les personnes sourdes*, 26758 (p. 6039).

## Police

*Manifestation du 12 décembre 2020*, 35672 (p. 6059) ;  
*Référénts LGBT dans les commissariats*, 31153 (p. 6039).

## Politique sociale

*Nouvelle condition de mise en œuvre de la prime exceptionnelle*, 25519 (p. 6011).

## Produits dangereux

*Potentiel risque sanitaire des masques FFP2 contenant du graphène*, 38352 (p. 6070).

## Publicité

*Spots publicitaires en faveur de la malbouffe*, 26580 (p. 6013).

## S

## Santé

*Politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer*, 38900 (p. 6069) ;  
*Respect du confinement dans les quartiers sensibles*, 34287 (p. 6051).

## Sécurité routière

*Âge pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*, 13617 (p. 6034) ;  
*Amende appliquée aux piétons sur autoroute*, 36037 (p. 6062) ;  
*Auto-écoles - Interdiction des cours de code en présentiel*, 35546 (p. 6057) ;  
*Auto-écoles à pédagogie adaptée*, 35869 (p. 6061) ;  
*Candidatures libres au permis de conduire et délais d'attente*, 20038 (p. 6035) ;  
*Chiffres sur la possibilité de porter à 90 km/h sur les routes départementale*, 36038 (p. 6062) ;  
*Déficit de moniteurs d'auto-écoles*, 34298 (p. 6052) ;  
*Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée*, 33003 (p. 6042) ; 33004 (p. 6043) ; 33237 (p. 6043) ;  
33652 (p. 6045) ;  
*Échange de permis de conduire pour les étudiants français*, 37312 (p. 6065) ;  
*Écoles de conduite*, 24289 (p. 6037) ;  
*Écoles de conduite - reprise d'activité*, 33844 (p. 6047) ;  
*Examen du permis de conduire en période de confinement.*, 33845 (p. 6048) ;  
*Formation aux gestes de survie candidats permis de conduire*, 33846 (p. 6049) ;  
*Incidences du dispositif des voitures-radar à conduite externalisée*, 33008 (p. 6043) ;  
*Insécurité routière en Seine-et-Marne*, 25005 (p. 6038) ;  
*Lieu d'exercice habituel pour les test psychotechniques aux usagers de la route*, 35548 (p. 6058) ;  
*Radars - forces de sécurité publique*, 33242 (p. 6043) ;

*Sécurité routière des voitures radars à conduite externalisée, 33445 (p. 6043) ;*  
*Situation des auto-écoles pendant le confinement, 35282 (p. 6047) ;*  
*Situation des écoles de conduite durant le confinement, 33850 (p. 6050) ;*  
*Situation des écoles de conduite suite aux mesures sanitaires, 33851 (p. 6047) ;*  
*Validité des permis de conduire des nouveaux embauchés, 37096 (p. 6064) ;*  
*Voitures radar, 34302 (p. 6051) ;*  
*Voitures radars à conduite externalisée, 33852 (p. 6051) ;*  
*Voitures-radars externalisées, 33654 (p. 6046).*

## Sports

*Régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif (covid), 38387 (p. 6023).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Taux de TVA applicable aux inséminations artificielles sur des animaux d'élevage, 38388 (p. 6025) ;*  
*TVA à taux réduit - Cartes géographiques, 34818 (p. 6020).*

### Tourisme et loisirs

*Mesures d'accompagnement des agences de voyage, 37576 (p. 6071).*

### Traités et conventions

*Violation de la convention fiscale France Grèce, 36043 (p. 6012).*

### Transports routiers

*Formation des collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques, 33027 (p. 6044).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Discriminations*

#### *Propos discriminatoires au sein de la Solideo*

**38448.** – 27 avril 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **Premier ministre** sur les propos racistes, misogynes et discriminatoires envers les habitants de Seine-Saint-Denis tenus en toute impunité au sein de la Solideo. Le 18 avril 2021, une enquête menée par Mediapart fait état d'accusations de propos et de pratiques insupportables au sein de la Solideo. Il s'adresse au Premier ministre non seulement es qualité mais aussi en lien avec ses fonctions passées consistant à superviser pour l'État l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en tant que délégué interministériel, puis président de la nouvelle structure du sport de haut niveau français, l'Agence nationale du sport. C'est donc à son niveau que doit se faire la réaction. La Solideo, cet établissement public d'aménagement, crée pour accueillir les jeux Olympiques de Paris en 2024, est un acteur-clé des JO. Il supervise notamment la construction de nombreux bâtiments olympiques accueillis par la Seine-Saint-Denis. Les propos rapportés, et que la Solideo ne dément pas auprès de Mediapart, sont choquants : de « Qu'est-ce qu'on va aller aider les Noirs en Seine-Saint-Denis ? », à des insultes sexistes envers la ministre des sports, Roxana Maracineanu, les propos misogynes et racistes sont récurrents. Ils proviennent notamment du responsable des relations institutionnelles de la Solideo. Les clichés dégradants sur la Seine-Saint-Denis sont également prononcés lorsque la question de déménager le siège de la Solideo dans le département s'est posée : « On ne va pas aller en Seine-Saint-Denis. Les femmes ne pourront pas rentrer le soir sans prendre le risque de se faire violer ». Quand des responsables, dont un commissaire en détachement, chargé de la sécurité à la direction des relations institutionnelles, tiennent ce genre de propos inqualifiables, il serait naïf de penser que cette ambiance n'aurait pas un impact négatif sur les habitants concernant les prises de décisions publiques de la Solideo. En Seine-Saint-Denis, le projet des jeux Olympiques suscite déjà des questions : est-ce que les infrastructures vont pouvoir durablement profiter aux habitants ? Les projets de spéculation immobilière qui s'abritent derrière les JO ne vont-ils pas avoir pour effet de repousser plus loin les populations les plus populaires de Seine-Saint-Denis ? Ces derniers ne veulent pas être les oubliés de la compétition ni des témoins passifs des jeux Olympiques. Surtout, les habitants demandent du respect. Et il paraît inconcevable que des dirigeants institutionnels puissent tenir des propos aussi insultants, en pleine contradiction avec l'esprit d'ouverture et de solidarité promu par les jeux Olympiques. En conséquence, M. le député demande M. le Premier ministre, ce qu'il compte faire afin d'obtenir de la part des dirigeants de la Solideo des excuses publiques aux habitants de Seine-Saint-Denis et des assurances concrètes envers eux que ces propos ne reflètent pas l'état d'esprit de leur projet. Il insiste sur la nécessité de sanctions exemplaires et d'engagements forts. Si les délais sont difficiles à tenir et les chantiers immenses, il doit être prouvé qu'aucun contexte, et que rien, ni personne ne peut salir les habitants de Seine-Saint-Denis impunément.

*Réponse.* – La France accueillera les jeux Olympiques et Paralympiques d'été en 2024. L'organisation de cet événement constitue une opportunité pour le département de la Seine-Saint-Denis, où seront implantées de nombreuses épreuves sportives majeures, comme les compétitions d'athlétisme et une partie de celles de natation, ainsi que plusieurs infrastructures pérennes, comme le village des athlètes et le centre aquatique olympique. Dès la phase de candidature, la volonté de l'ensemble des parties prenantes (Etat, collectivités territoriales, mouvement sportif) a été clairement définie : laisser en héritage, grâce aux Jeux, des installations pérennes et des opérations d'aménagements qui soient utiles aux habitants du département de la Seine-Saint-Denis, autour duquel a été construit le projet olympique. C'est la raison pour laquelle la SOLIDEO, établissement public de l'Etat présidé par la maire de Paris, chargé de la livraison des infrastructures pérennes et des opérations d'aménagements nécessaires à la bonne organisation des Jeux, consacre 80% de son budget à des opérations situées dans ce département et conduit l'ensemble de ses travaux en lien quotidien avec les collectivités territoriales concernées. A ce titre, l'engagement fort du Gouvernement en faveur de la Seine-Saint-Denis est constant depuis le lancement de la candidature. Les propos isolés relayés par Mediapart sont intolérables, injustifiables et en contradiction totale avec les valeurs de tolérance et de respect portées par le projet Paris 2024. En conséquence, le directeur général de la SOLIDEO a rapidement pris les mesures nécessaires pour faire toute la lumière sur ces faits et veiller à ce que

cette structure et ses salariés demeurent exemplaires. Un salarié impliqué a d'ores et déjà quitté l'entreprise, et des mesures conservatoires ont été mises en œuvre pour les deux autres, dans le respect du droit du travail. L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques implique la pleine mobilisation de tous les acteurs et l'Etat, qui investit plus d'un milliard d'euros dans la construction d'installations pérennes, est particulièrement attentif à la réussite de ce projet et à la préservation des valeurs qu'il promeut.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Elaboration du plan stratégique national dans le cadre de la nouvelle PAC*

**38182.** – 20 avril 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la future politique agricole commune (PAC) pour les années 2023 à 2027 et plus précisément sur le plan stratégique national (PSN) que doit élaborer la France. Ce dernier doit comprendre les exigences fixées dans un écorégime, et validé par la Commission européenne. L'écorégime doit être conçu de manière à apporter les réponses aux enjeux environnementaux et climatiques que doit affronter l'agriculture française, et permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert européen. Toutefois, une partie du secteur agricole français s'inquiète du projet de PSN rédigé par le Gouvernement. En effet, l'inquiétude est née du fait que les productions avicoles sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) tels que le Label Rouge, IGP, Bio, répondent aux attentes des citoyens européens et des objectifs spécifiques de la PAC. Pourtant, aucun soutien financier n'est prévu dans le projet. Ils regrettent que seule la rémunération des « agriculteurs engagés dans les systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique ou une autre certification environnementale à l'échelle de l'exploitation » soit évoquée. Or les externalités positives engendrées par les systèmes avicoles sous SIQO sont nombreuses, qu'elles concernent la lutte contre le réchauffement climatique, la garantie d'un niveau élevé de bien-être animal, la durabilité économique et l'ancrage territorial des productions ou encore la qualité de ces dernières. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend intégrer des instruments de ciblage des aides dans le PSN de la France, afin d'accompagner les éleveurs qui vont au-delà de exigences réglementaires en matière de durabilité, en particulier pour les exploitations de petite taille, pour les surfaces de plein air en production avicole, pour l'aménagement et la gestion des parcours avicoles, ou encore pour le respect des plus hautes normes européennes en matière de bien-être animal et le contrôle et la certification des signes officiels de qualité.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties qui a débouché sur un accord politique fin juin. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rappelé son objectif d'accompagner pleinement l'ensemble des agriculteurs dans la transition agroécologique. À cette fin, il a annoncé son souhait de mettre en place un écorégime simple et accessible à tous, ne laissant aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et offrant à chacun des marges de progression atteignables. Un écorégime à deux niveaux (base et supérieur) sera ainsi mis en place, doté de trois voies d'accès parallèles (pratiques, certifications environnementales, infrastructures agroécologique – IAE), avec la prise en compte et la valorisation, également, dans les voies des pratiques et de la certification des haies par un complément d'aide incitant à leur plantation et leur maintien. Il n'est par ailleurs pas réglementairement possible d'utiliser l'écorégime, aides découplées, pour des mesures spécifiques à une filière. La valorisation des IAE, la reconnaissance des parcours comme priorité gouvernementale,

permet toutefois la prise en compte des élevages avicoles de plein air dans l'écorégime. L'ensemble du PSN sera rédigé à l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne pour le 31 décembre 2021. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Agriculture*

#### *Différences de prime UGB entre la France et la Belgique*

**38589.** – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les différences de prime UGB entre la France et la Belgique, 80 euros par animal dans le premier pays, 175 euros par animal et, semble-t-il, sans limitation de nombre par exploitation dans le second cas. Cette situation citée lors d'une réunion de travail avec des responsables agricoles ardennais il y a quelques jours est vécue comme une distorsion de concurrence par les éleveurs ardennais. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes pendant la présidence portugaise de l'Union européenne (UE), pour la fin du premier trimestre 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Les différents pays définissent les priorités d'intervention au regard de la situation locale de leurs agriculteurs, des particularités de leurs systèmes d'exploitation et filières. Le cadre commun de la PAC permet une déclinaison de la PAC sans distorsion de concurrence. Cela est en particulier vrai pour les écorégimes pour lesquels le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu leur caractère obligatoire dans toute l'UE. Comparer simplement un paramètre de leurs aides sans considérer la totalité des choix effectués, tant sur l'aide couplée bovine que plus généralement les aides de la PAC conduirait à une analyse erronée de la situation.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Renforcement et reconduction de l'aide à la destruction des stocks*

**39196.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconduction et le renforcement de l'aide à la destruction des stocks accordée à la filière brassicole. Malgré la réouverture progressive des hôtels, cafés et restaurants (HCR), de nombreux brasseurs sont actuellement détenteurs de stocks importants de produits périssables avec des dates limite de consommation ou des dates d'utilisation optimale proches, qu'ils ne pourront pas vendre. Cette situation est notamment liée à la fermeture prolongée des HCR depuis 2020. Selon les derniers éléments publiés par le syndicat national des brasseurs indépendants, 50 % des acteurs de la filière ont déjà procédé à la destruction d'une partie de leurs stocks au cours des derniers mois, et plus de la moitié d'entre eux envisage de jeter des litres de bière dans les semaines à venir, représentant près de 90 000 hectolitres. Pour répondre aux besoins, une aide à la destruction a été mise en place pour 2020 mais une incertitude persiste au sein de la profession quant à la reconduction d'un tel dispositif pour 2021. Par conséquent, elle lui demande si un nouveau soutien sera mis en place en faveur de la filière brassicole pour faire face à la destruction des stocks périssables au cours des prochaines semaines, ainsi qu'une prise en charge des volumes de bière réellement détruits à hauteur des coûts de production.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière brassicole qui a été confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. La stratégie

de levée progressive des restrictions déployée par le Gouvernement à partir du 3 mai 2021, au travers notamment de la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021, et la réouverture des cafés et restaurants à partir du 9 juin 2021, devrait permettre à la filière brassicole de pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. Conscient de la nécessité d'une réponse globale, le Gouvernement a, par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...) conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment la filière brassicole bénéficient, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réduction et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées ont pu exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Des mesures spécifiques aux filières agricoles sont venues compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point sur la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur financé par des crédits nationaux, sous la forme d'une indemnisation forfaitaire destinée aux petites et moyennes entreprises du secteur. Cette aide a permis de financer les pertes des petites brasseries indépendantes, à hauteur de 2,3 millions d'euros. Conscient que la sortie de crise et la reprise seront très progressives, le Gouvernement continuera d'accompagner les filières, en s'appuyant sur les dispositifs transversaux qui seront maintenus pendant cette période de réouverture progressive. Par ailleurs, un système de suivi et d'accompagnement de la reprise dans le domaine « café-hôtel-restaurant » sera mis en place avec les services de Bercy. De plus, le plan de relance permet d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé la transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. Le volet agricole du plan « France Relance », auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifie le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. La filière brassicole (et particulièrement la filière houblon) peut notamment bénéficier de l'appel à projet structuration de filières, ou encore de la mesure de soutien aux matériels de protection contre les aléas climatiques opérés par FranceAgriMer.

### *Élevage*

#### *Éleveur laitier - vente à la ferme - coopérative*

**39647.** – 22 juin 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possibilité pour les éleveurs laitiers de faire de la transformation à la ferme de leurs produits laitiers. De nombreux producteurs souhaitent pouvoir installer des structures dans leurs fermes, par exemple des yaourteries, pour faire de la transformation sur place et se diversifier. Certaines coopératives ne l'entendent pas ainsi et peuvent parfois sanctionner les éleveurs qui souhaitent eux se diversifier. Ces cas sont un frein à la liberté d'entreprendre, ainsi il souhaite connaître l'opinion de M. le ministre sur ce sujet, à savoir quels sont les recours possibles des éleveurs face à la menace de sanctions et quelles solutions leur apporter.

*Réponse.* – Selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, les coopératives non reconnues en tant qu'organisation de producteurs définissent librement dans leurs statuts, dans le cadre de leur gouvernance impliquant les associés coopérateurs, la règle d'apport des produits agricoles. Ces statuts doivent toutefois être conformes aux statuts types homologués par arrêté du ministère chargé de l'agriculture. La règle choisie par les coopératives laitières est le plus souvent celle de l'apport total, les associés coopérateurs s'engagent alors à livrer à la coopérative la totalité de leur production. Les coopératives étant par ailleurs tenues de respecter l'engagement de prise en charge des volumes de l'associé coopérateur, cette règle permet de mieux connaître à l'avance les volumes à commercialiser et donc renforce la capacité de la coopérative à s'engager, à négocier avec les acheteurs et donc *in fine* à rémunérer ses associés coopérateurs. Les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts ou leur règlement intérieur une dérogation à cette règle d'apport total en particulier pour le lait utilisé en vente directe ou transformé à la ferme selon les cas, la vente directe étant alors limitée à la commercialisation par le producteur, sans intermédiaire. Cette dérogation éventuelle est le résultat du choix de l'ensemble des associés-coopérateurs de la coopérative qui ont la possibilité d'en décider son étendue en assemblée générale. Dans le cas où la dérogation ne porte que sur la vente directe, l'associé coopérateur ne dispose pas de la possibilité de s'engager dans un projet de transformation à la ferme en partenariat avec un intermédiaire, car il contreviendrait au droit coopératif en

particulier à la règle d'apport fixée par la coopérative. En conséquence et en respect des modèles de statuts des coopératives agricoles, le producteur s'exposerait à des risques de sanctions financières, voire d'exclusion à terme du producteur en cas de récidive. Afin de répondre aux enjeux de création de valeur, de diversification et de circuits courts soulevés, une facilitation du développement des activités de transformation à la ferme semble opportune. Celle-ci doit toutefois s'inscrire en cohérence avec le respect du modèle coopératif. Les coopératives doivent être encouragées à diversifier les débouchés des productions de leurs membres en développant des canaux de commercialisation complémentaires pour le compte de leurs membres permettant d'éviter un affaiblissement voire une mise en concurrence des producteurs avec leurs propres organisations. Dans le cas présent qui résulte du choix individuel de coopératives, le ministère chargé de l'agriculture invite les producteurs concernés à privilégier la voie de la médiation et à solliciter le médiateur de la coopération agricole afin d'essayer de rapprocher les parties.

## COMPTES PUBLICS

### *Politique sociale*

#### *Nouvelle condition de mise en œuvre de la prime exceptionnelle*

**25519.** – 24 décembre 2019. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le versement des primes exceptionnelle de fin d'année, dites « primes Macron ». Suite à la mobilisation des gilets jaunes en 2018, les mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par Emmanuel Macron en décembre 2018 ont été concrétisées par la loi « gilets jaunes » publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 2018, qui comprend notamment les conditions d'exonération de la prime exceptionnelle de fin d'année pour le pouvoir d'achat. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (PLFSS 2020) reconduit le dispositif en 2019. Il existe toutefois une nouvelle condition pour bénéficier de l'exonération : l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement dans l'entreprise. Cette mesure apparaît comme discriminante pour les plus petites entreprises : d'une part en raison des frais juridiques qu'il faut mettre en œuvre (pour la rédaction d'un contrat d'avocat notamment) ; d'autre part en raison des délais de dépôt des accords d'intéressement. Ceux-ci doivent se faire au moins six mois à l'avance afin qu'ils soient pris en compte, donc un dépôt au plus tard le 30 juin 2019 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les très petites entreprises qui n'ont pas de services de soutien et de veille juridique, la reconduction du dispositif s'avère donc impossible. Aussi, il souhaite l'alerter sur cette nouvelle condition de mise en œuvre de la prime « Macron » et l'interroge sur la possibilité d'exclure les entreprises de moins de 11 salariés de ces nouvelles conditions d'attributions en leur donnant la possibilité de verser les primes sans mettre en place un accord d'intéressement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À l'issue du « Grand Débat National », le Président de la République a souhaité qu'un dispositif de prime exceptionnelle exonérée équivalent à celui mis en place par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) soit reconduit pour l'année 2020, afin d'encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise et de favoriser la conclusion d'accords d'intéressement dont la mise en œuvre pour l'avenir a été facilitée par la loi PACTE. Ainsi, le bénéfice de l'exonération de la prime exceptionnelle de 1 000 € mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 était conditionné à la conclusion d'un accord d'intéressement par l'entreprise. Cette condition vise à encourager, notamment les TPE et les PME, à mettre en place un accord d'intéressement, afin de favoriser le partage de valeur dans l'entreprise de manière durable. Afin de répondre aux difficultés exprimées par les plus petites entreprises, des mesures ont été prises pour faciliter la mise en place de ces accords : le forfait social a été supprimé sur les sommes issues de l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés ; les entreprises de moins de 50 salariés peuvent désormais directement mettre en œuvre des accords d'intéressement négociés au niveau des branches professionnelles, ce qui leur permet de disposer d'un accord « clé en main » ; en l'absence d'observation de l'administration dans les six mois suivant leur dépôt, les accords d'intéressement seront juridiquement sécurisés. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 permettait également que, de manière dérogatoire et temporaire, les entreprises puissent mettre en place un accord d'intéressement pour une durée inférieure à trois ans. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et notamment dans l'optique de récompenser les salariés qui ont continué leur activité pendant la période, la condition relative à la mise en place d'un accord d'intéressement a été levée et le montant maximum de la prime augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Ainsi, l'ensemble des entreprises attribuant une prime conformément aux dispositions légales pourront bénéficier de l'exonération dans la limite de 1 000 €. Afin de maintenir une incitation à la conclusion d'un accord d'intéressement, les entreprises couvertes par ce type d'accord pourront bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 €. Enfin, afin de favoriser le versement d'une nouvelle prime dans les petites entreprises, le dispositif prévu par la loi de finances rectificative pour 2021 dispense

les entreprises de moins de 50 salariés de la condition relative à la mise en place d'un accord d'intéressement ou d'un accord de valorisation des travailleurs dits de la « deuxième ligne » pour bénéficier du plafond d'exonération de 2 000 €.

### *Traités et conventions*

#### *Violation de la convention fiscale France Grèce*

**36043.** – 2 février 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de la convention fiscale entre la France et la Grèce en vue d'éviter une double imposition, signée le 21 août 1963 à Athènes et entrée en vigueur le 31 janvier 1965. Cette convention prévoit que les revenus des ressortissants français qui proviennent d'une source étatique française au titre de leurs services ne sont imposables qu'en France. Ainsi, les salaires d'un enseignant français détaché en Grèce, vivant donc dans ce pays, sont imposables en France. Pourtant, de façon unilatérale et rétroactive, le fisc grec entend remettre en cause ce postulat. Fin décembre 2020, de nombreux enseignants détachés du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix (LFHED), établissement de l'AEFE pour la Grèce qui assure la scolarité de l'éducation nationale pour les enfants des résidents français en Grèce, ont reçu des réclamations portant sur l'année fiscale 2014, et exigeant d'eux des sommes exorbitantes portant sur leurs revenus français, allant de 8 000 jusqu'à plus de 20 000 euros. Face à cette urgence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte engager auprès de son homologue grec pour faire cesser cette violation conventionnelle. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La répartition du droit d'imposer entre la France et la Grèce est régie par la convention fiscale franco-grecque tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu conclue le 21 août 1963. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 21 B de cette convention, les rémunérations publiques font l'objet d'un droit d'imposition partagé entre les deux pays. Si la France a, par principe, le droit d'imposer ce type de rémunérations lorsqu'elles sont de source française, la Grèce le peut également, sous réserve d'éliminer la double imposition qui en résulte par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé en France sur ces revenus. Concrètement, si, sur de telles rémunérations, l'impôt grec est supérieur à l'impôt français, la Grèce est en droit d'en réclamer le surplus aux contribuables. Au cas d'espèce, les rémunérations versées aux fonctionnaires détachés par le ministère français de l'éducation nationale auprès de l'AEFE pour enseigner au Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix, résidents grecs, sont des rémunérations publiques de source française qui sont donc imposables en France sous réserve que ces enseignants en possèdent la nationalité. Toutefois, en application des dispositions conventionnelles précitées, la Grèce est également fondée à imposer ces mêmes rémunérations sous réserve de déduire l'impôt français du montant réclamé. À cette dernière condition, l'imposition par la Grèce des rémunérations des enseignants du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix ne constitue pas une application erronée de la convention. L'attache a cependant été prise auprès des services fiscaux grecs pour s'entretenir de la gestion de ce sujet légitime de préoccupation pour nos enseignants et pour trouver des solutions, comme la mise en place de mesures de tolérance telles que l'étalement des paiements dus.

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Publicité pendant les programmes jeunesse*

**18540.** – 9 avril 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock -Mialon interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les publicités pour des services téléphoniques surtaxés lors des programmes télévisés pour enfants. Ceux-ci se voient régulièrement proposer de communiquer avec des personnages fictifs très appréciés des jeunes spectateurs en composant un numéro téléphonique simple à retenir. Souvent laissé seul devant l'écran, l'aspect immédiatement mercantile échappe bien évidemment au jeune public. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les chaînes publiques ne diffusent plus de publicités lors des émissions « jeunesse ». Elle lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, envisage une meilleure régulation des publicités diffusées en direction des enfants sur les chaînes privées et notamment l'interdiction des publicités pour des services téléphoniques surtaxés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin

d'exercer un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle. Cet article précise que les messages publicitaires diffusés par les services de télévision dans les programmes destinés à la jeunesse sont réglementés par un décret en Conseil d'État. L'article 7 du décret du 27 mars 1992 relatif à la publicité télévisée prévoit notamment que la publicité ne doit pas : - inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ; - inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés. Sur le fondement de ces dispositions, le CSA a adopté, le 13 novembre 2007, une délibération relative à la diffusion de messages publicitaires en faveur de services téléphoniques ou SMS surtaxés susceptibles d'exploiter l'inexpérience ou la crédulité des mineurs. Constatant la diffusion croissante de messages publicitaires en faveur de services proposant de répondre, moyennant le prix d'un SMS surtaxé ou d'une communication téléphonique surtaxée, à des questions touchant à des thèmes tels que l'amour, l'amitié ou l'argent, le CSA rappelait que les enfants et les adolescents y étaient particulièrement réceptifs. Estimant que ces messages étaient susceptibles d'abuser de leur crédulité et de leur inexpérience, les services proposés ne reposant sur aucune règle scientifique, le CSA avait demandé aux éditeurs de ne pas exposer le jeune public à de tels messages et de ne les diffuser qu'entre minuit et cinq heures. Le CSA, qui exerce son contrôle après la diffusion des messages publicitaires à l'antenne, peut sanctionner un éditeur qui aurait diffusé un message non-conforme à la réglementation. En amont de leurs diffusions, les messages publicitaires sont par ailleurs soumis à l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), instance interprofessionnelle réunissant les régies, les annonceurs, les agences et les supports. L'ARPP définit des règles déontologiques qui s'appliquent à l'ensemble de la profession. Elle fournit aux professionnels un conseil au cours de l'élaboration du message publicitaire et rend un avis consultatif avant diffusion sur la conformité du message publicitaire avec la réglementation existante. Parmi les nombreuses règles déontologiques qu'elle édicte figure une recommandation spécifique à la protection de l'enfance. Aux termes de cette recommandation, la publicité qui s'adresse aux enfants doit tenir compte de leur maturité et de leur expérience. Lorsque le message sollicite directement les enfants (par téléphone ou par tout autre moyen interactif) et qu'il incite à une dépense (promotion d'un numéro surtaxé, par exemple), l'appel à y participer doit associer de façon explicite les parents. Le cadre législatif et réglementaire, complété par les délibérations du CSA et les recommandations de l'ARPP, permettant de prendre en compte les préoccupations exprimées, le Gouvernement n'envisage pas de le modifier.

6013

## Publicité

### *Spots publicitaires en faveur de la malbouffe*

**26580.** – 11 février 2020. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du danger des spots publicitaires vantant des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle, riches en graisse, sucres et sel, notamment à destination des jeunes enfants. En 2018, son Gouvernement avait émis un avis défavorable sur des amendements de différents bords contenus dans l'alors projet de loi ÉGALIM, et visant à interdire les publicités pour aliments de mauvaise qualité nutritionnelle à destination des enfants. L'incidence de la publicité sur la progression de l'obésité, notamment infantile, a été démontrée. Or, en France, la réglementation est légère sur le sujet, avec la seule loi Gattolin de 2016 qui abolit ce type de spots lors de la diffusion de programmes jeunesse sur les télévisions publiques et leurs sites internet, loi par ailleurs contournée avec le report des spots sur le prime time. Maîtriser les dépenses de santé, c'est aussi faire de la prévention, ce que la Cour des comptes souligne dans un rapport sur la lutte contre l'obésité publié le 12 décembre 2019. Le député estime que les codes de conduite et les chartes d'engagements en la matière ne sont pas suffisants, puisqu'ils reposent sur la seule volonté d'acteurs qui n'y ont en réalité pas intérêt. La charte alimentaire proposée par le CSA et dont la troisième mouture doit être signée ce mois-ci ne contient aucune disposition sur le *marketing* alimentaire, prévoyant seulement que la publicité n'incite pas de façon trop manifeste à consommer des produits non sains. Il souhaite donc l'alerter à propos de la nécessité d'une réglementation stricte du *marketing* alimentaire, à la télévision, sur internet et sur les réseaux sociaux. Il s'agit de réfléchir à l'exposition globale de la publicité alimentaire sans se focaliser exclusivement sur les programmes pour enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre l'obésité, notamment infantile, est un combat que le Gouvernement a placé depuis de nombreuses années au cœur de ses politiques et priorités. Face à cet enjeu majeur de santé publique, les autorités attendent un engagement fort de la part des acteurs du secteur audiovisuel, en particulier des chaînes de télévision gratuites majoritairement financées par les recettes publicitaires (issues notamment du secteur de l'alimentaire), afin de favoriser le développement de comportements alimentaires équilibrés. Le cadre juridique en la matière vise à assurer la protection du public en tenant compte du modèle économique des chaînes gratuites. Il est par

conséquent fondé sur une différenciation entre chaînes publiques, pour lesquelles la publicité est prohibée dans les programmes jeunesse, et les chaînes privées, pour lesquelles la publicité pour les denrées alimentaires et boissons, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée, est encadrée dans une démarche de co-régulation. Ainsi, depuis 2009, l'ensemble des acteurs du secteur, en particulier les chaînes de télévision, les annonceurs, les régies et les producteurs, sont signataires de la « Charte alimentaire », dont les engagements ont été renouvelés et complétés en 2013, puis au début de l'année 2020. À travers la mise en œuvre de ces engagements, ce sont plus de 11 000 heures de programmes de prévention qui ont été diffusées. Par ailleurs, la Charte a permis une amélioration importante de la qualité des contenus des messages publicitaires relatifs à l'alimentation, en particulier à travers l'action de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité en matière de promotion d'une alimentation équilibrée. Les évaluations, établies annuellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), ont montré que les signataires avaient rempli leurs engagements, en allant parfois au-delà, s'agissant notamment de la diffusion d'émissions relatives à la promotion de bonnes habitudes alimentaires et de la pratique régulière du sport. Une troisième version de la Charte pour la période 2020-2024, signée le 3 février 2020 sous l'égide du CSA, a permis d'y associer de nouveaux signataires (acteurs du secteur de la radiophonie et du numérique) et de renforcer encore davantage les engagements pris en matière d'exposition des enfants aux publicités alimentaires. La Charte encourage également le déploiement du « Nutri-Score », afin de permettre à chaque consommateur de faire un choix éclairé. Enfin, conformément aux objectifs fixés par la directive relative aux services de médias audiovisuels, la Charte signée en 2020 prévoit un renforcement de l'évaluation et du contrôle du respect des engagements par le CSA. Le premier rapport d'application de cette nouvelle charte alimentaire sera rendu en 2021 et intégrera, pour la première fois, une évaluation qualitative et quantitative de l'exposition des enfants à la publicité alimentaire. Cette évaluation sera présentée au Conseil national de l'alimentation, puis transmise au Parlement et rendue publique. Le Gouvernement accordera la plus grande attention à l'atteinte des résultats recherchés en matière d'information du public et de lutte contre l'exposition des plus jeunes aux publicités alimentaires.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Financement et recettes des médias radios*

**36942.** – 9 mars 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le budget de financement des radios tant publiques que privées en France. Radio France capte plus de 8 % des recettes nettes du média radio et cette part a plus que doublé depuis 2016. Or deux Français sur trois écoutent quotidiennement une radio privée. Les ressources de Radio France sont supérieures à 630 millions d'euros, soit davantage que le chiffre d'affaires de l'ensemble des 330 radios privées commerciales françaises, soit 550 millions d'euros. Dans le nouveau contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022, il est prévu la suppression du plafond annuel de recettes publicitaires sur les antennes de Radio France. Après un avis négatif du Sénat et du CSA, l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de suppression du plafond publicitaire, a émis une mise en garde contre les risques d'une telle mesure pour les radios privées. Ces dérives budgétaires affectent de façon considérable le modèle économique des radios privées, déjà fragilisées par la crise sanitaire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce projet de suppression du plafond annuel de recettes publicitaires sur les antennes de Radio France car il s'agit de préserver les radios françaises, leurs emplois et leurs apports à la diversité des idées, à la liberté d'expression et de l'information, à la culture ainsi qu'au financement de la création.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est très attaché à la préservation de la diversité du paysage radiophonique et ses services portent une attention toute particulière à la situation des radios privées, très durement affectées par la crise sanitaire qui frappe notre pays. Le Gouvernement a entendu les inquiétudes exprimées par les radios privées, qui rejoignent les observations formulées dans les avis rendus sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 de Radio France par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ainsi que par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Par conséquent, dans un souci de préservation des grands équilibres du marché publicitaire radiophonique et compte tenu du contexte de crise et de très forte déstabilisation du marché publicitaire, le Gouvernement a décidé de réintroduire, à titre transitoire, un plafonnement en valeur du chiffre d'affaires publicitaire de la société Radio France dans son COM 2020-2022. A la demande du Gouvernement, Radio France s'engage ainsi à ce que le chiffre d'affaires qu'elle tire de la diffusion de publicités commerciales et de parrainage sur ses antennes traditionnelles (hors messages d'intérêt général et publicités digitales) n'excède pas 42 millions d'euros par an au cours de cette période. Chaque année, dans le cadre de l'avis qu'il rend sur l'exécution du COM, le CSA veillera au respect par Radio France de ce plafond. La société restera en outre tenue de respecter le plafonnement en volume des messages publicitaires diffusés sur ses antennes, strictement encadré par son cahier des missions et des charges. Enfin, d'ici à l'échéance du COM de Radio France,

une étude sera réalisée sur l'évolution du marché publicitaire radiophonique, qui analysera en particulier les éventuels effets de transferts des investissements publicitaires entre le groupe public, les radios privées et les acteurs numériques. Cette étude, qui devra s'appuyer sur les données communiquées par l'ensemble des acteurs du marché, permettra d'objectiver la pertinence et l'efficacité du dispositif d'encadrement de la publicité sur les antennes du groupe public.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Chronologie des médias*

**37820.** – 6 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la chronologie des médias. En effet, celle de 2018 donne la possibilité aux services de vidéo à la demande par abonnement d'exploiter un film après un certain temps après sa sortie au cinéma. C'est actuellement ce délai de trois ans qui s'applique d'ailleurs aux plateformes, essentiellement étrangères que sont Netflix, Amazon Prime et Disney+. Le futur décret SMAD prévoit cependant de le réduire à 12 mois pour ces derniers. À noter que le Conseil d'État, tout en donnant un avis favorable sur le décret, a souligné qu'il intervient en pleine renégociation de la chronologie des médias. Il a appelé à laisser « un délai raisonnable » aux négociations. De plus, cette possibilité offerte aux plateformes vient heurter la fenêtre d'exploitation de Canal+ et OCS (6 à 8 mois), de Ciné+ (15 mois) ainsi que celle de France Télévisions, TF1 et M6 (22 mois). Il faut rappeler que ces derniers financent d'ailleurs la création audiovisuelle à hauteur de 160 millions d'euros pour Canal+, 40 millions pour Orange et 120 millions d'euros pour les France Télévisions, TF1 et M6. Face au risque de déstabilisation du paysage audiovisuel, Canal+ a d'ores-et-déjà annoncé que l'hypothèse d'un basculement de la TNT vers le modèle de la plateforme n'est plus exclue. Cela ferait perdre un financement important au CNC, avec de potentielles conséquences pour les auteurs, artistes et entreprises. Alors que les négociations sur la réforme de la chronologie des médias doivent aboutir avant le 30 juin 2021, le ministère de la culture a pris un décret lui permettant d'intervenir et de trancher en cas de désaccord persistant entre les différents médias au-delà du 31 mars 2021. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend interférer, avant le 30 juin 2021, dans la révision de la chronologie des médias. Par ailleurs, en cas de changement de statut de Canal+, elle souhaite savoir ce que compte faire le ministère de la culture pour garantir un haut niveau de contribution à la création française.

*Réponse.* – Le principe général de la chronologie des médias est que les diffuseurs qui s'engagent le plus en matière de financement et de diffusion de la création française bénéficient de créneaux d'exploitation plus avancés, au-delà de la fenêtre de quatre mois qui est sanctuarisée pour la salle. Ce principe directeur a permis historiquement de préserver le parc de salles français, qui est le plus dense d'Europe, ainsi que le modèle même de la création française, qui repose sur le préfinancement des films par ceux qui en tirent de la valeur. Aujourd'hui, le créneau d'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) par abonnement étrangers, qui, jusqu'à présent, ne participaient pas au financement de la création cinématographique française, s'ouvre à l'expiration d'un délai de 36 mois après la sortie des films en salles – étant précisé que ce délai pourrait être réduit à 17 mois s'ils concluaient un accord avec les organisations du cinéma. La transposition de la directive SMA (services de médias audiovisuels), réalisée en France par l'ordonnance du 21 décembre 2020 et le décret relatif aux SMAD publié le 23 juin, fait entrer ces nouveaux acteurs dans le financement de la création. Entre 20 et 25 % de leur chiffre d'affaires réalisé en France seront ainsi dédiés à des œuvres européennes et d'expression originale française. Dès lors, la refonte de la chronologie des médias est un corollaire naturel de cette transposition. Cette évolution avait d'ailleurs été anticipée par la clause de revoyure de l'accord sur la chronologie des médias du 6 septembre 2018 et de son avenant du 21 décembre 2018. La chronologie des médias étant déterminée en principe par un accord professionnel, le législateur a donc choisi d'habiliter le Gouvernement à inciter les organisations professionnelles du secteur et les diffuseurs à négocier un nouvel accord. L'article 28 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 et le décret du 26 janvier 2021 ont ainsi prévu que le Gouvernement pouvait éventuellement, à partir du 31 mars 2021, fixer temporairement et subsidiairement les nouveaux délais constitutifs de la chronologie des médias par décret en Conseil d'État tant qu'un accord n'aurait pas été trouvé et jusqu'à l'entrée en vigueur dudit accord. La vocation de ce mécanisme n'est en aucun cas de se substituer aux signataires de l'accord mais de les inciter à aboutir. Le Gouvernement n'a donc pas entendu fixer lui-même le contenu d'une chronologie future. Il se borne à inciter les parties à renégocier l'actuelle chronologie des médias opposable jusqu'au 10 février 2022. La date du 31 mars 2020 constitue à cet égard un point de départ du mécanisme d'incitation à négocier, non la date butoir des négociations. Dans cette mesure, le Gouvernement souhaite que puisse se développer complètement la négociation interprofessionnelle entamée le 8 décembre 2020 sans prendre à ce stade un décret en Conseil d'État. Concernant Canal +, l'éditeur a obtenu le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de sa fréquence sur la télévision numérique terrestre le 6 décembre 2020 pour trois ans, soit jusqu'au

6 décembre 2023. Un changement de mode de diffusion assujettirait le service à un régime de contribution différent de celui qui lui est actuellement applicable. En effet, les obligations de contribution seraient alors déterminées par le décret relatif aux SMAD pour les services de médias audiovisuels à la demande. Elles ne seraient toutefois pas moins élevées qu'actuellement dès lors que s'appliquerait le nouveau décret, qui prévoira un taux d'obligation situé entre 20 et 25 % du chiffre d'affaires annuel.

## Culture

### *Conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées*

**37839.** – 6 avril 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées nationaux à destination des jeunes de moins de 26 ans résidents des pays de l'Espace économique européen. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, de nombreuses mesures concernant l'art et culture ont été prises afin de limiter le phénomène épidémique. Parmi ces mesures, la fermeture des musées et des galeries d'art, obligatoire depuis le 24 décembre 2020, a empêché les jeunes de moins de 26 ans de bénéficier de cet accès gratuit dans les musées et centres culturels. Cette impossibilité touche notamment ceux pour qui cette capacité arrivait à échéance alors que l'accès gratuit à l'art et à la culture est nécessaire pour cultiver et former l'esprit critique de la jeunesse tout en lui donnant goût pour l'art et l'histoire. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des dispositions pour ces jeunes qui n'ont pu bénéficier de leurs dernières années de gratuité d'accès dans les musées et centres culturels pour qu'ils puissent profiter d'un report d'échéance équivalent à la durée du temps de fermeture de ces lieux.

*Réponse.* – Les mesures prises pour lutter contre la diffusion de l'épidémie de Covid-19 ont impliqué une fermeture prolongée des monuments et musées nationaux, les empêchant de recevoir du public. Cette situation s'est avérée préjudiciable pour l'ensemble des concitoyens, mais particulièrement pour les plus jeunes, privés de la majorité des opportunités de découvrir des œuvres originales et dont le parcours d'éducation artistique et culturelle a ainsi été fortement affecté. La situation des jeunes adultes dans leur 26<sup>e</sup> année, qui ont perdu le bénéfice de leur dernière année de gratuité d'accès aux lieux susmentionnés, et sont par ailleurs, pour beaucoup, dans une situation financière, mais aussi sociale et psychologique difficile, illustre de façon particulièrement frappante à quel point la mobilisation de tous nos concitoyens pour lutter contre l'épidémie a été souvent synonyme de sacrifices, notamment pour les plus jeunes. Le ministère de la culture s'engagera pleinement dans un plan de relance ambitieux, pour que chacun puisse à nouveau prendre part à la vie artistique et culturelle du pays, mesurant à quel point la culture est vecteur de lien et de résilience. Une attention toute particulière sera portée aux plus jeunes. Toutefois, une mesure telle qu'une extension ponctuelle du dispositif de gratuité à destination des jeunes concernés au titre de l'année 2020, et qui auront dépassé l'âge limite de 26 ans au moment de la réouverture des lieux culturels, ne semble pas répondre à l'ampleur des enjeux. Car une fois encore, c'est bien l'ensemble des enfants et jeunes, tous âges confondus, qui ont été impactés par cette crise, et se sont vus notamment priver de plusieurs mois de bénéfice de la gratuité d'accès aux monuments et collections des musées nationaux. La réponse à apporter doit s'adresser à tous ces enfants et tous ces jeunes, en même temps qu'elle doit permettre aux acteurs d'un secteur culturel éprouvé de reprendre leur activité dans les meilleures conditions possibles et en stabilisant leur situation financière. C'est le sens des moyens importants mobilisés par le ministère de la culture au service tant de la participation de tous à la vie culturelle que des dispositifs de soutien à tous les professionnels de la culture. Ainsi, dès la réouverture des lieux culturels, les propositions d'éducation artistique et culturelle, en temps scolaire et hors temps scolaire, retrouveront toute leur place. La Nuit européenne des musées, qui n'a pu se dérouler au printemps, a eu lieu le samedi 3 juillet dernier. Une nouvelle édition de « L'été culturel » a également été lancée pour offrir sur tout le territoire, et notamment dans les quartiers politiques de la ville, ou en territoires ruraux, des propositions artistiques et culturelles renouvelant le rapport aux publics, et très largement adressées aux enfants, adolescents et jeunes adultes. Une attention toute particulière est portée aux jeunes adultes avec la généralisation du pass Culture à l'ensemble du territoire français. Si le crédit de 300 € pour accéder à des offres culturelles variées est réservé aux jeunes de 18 ans, ce dispositif deviendra une application géo-localisée accessible à tous, permettant de découvrir des offres culturelles de proximité. Avec une éditorialisation pensée pour s'adresser aux jeunes, le pass Culture a également pour vocation d'encourager la création d'offres exclusives et innovantes leur étant destinées, et à terme, de devenir un véritable réseau culturel des jeunes, leur permettant de partager leurs expériences culturelles dans toute leur diversité.

*Patrimoine culturel**Sécurité incendie à Notre-Dame de Paris*

**38326.** – 20 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sécurité incendie au sein de la cathédrale Notre-Dame de Paris le jour de l'incendie. En effet, selon l'ex-architecte en chef de Notre-Dame de Paris, le choix a été fait il y a plusieurs années de privilégier des moyens humains plutôt que matériels et techniques (caméras de surveillance par exemple) pour intervenir de manière précoce sur les départs de feu. Ainsi, seuls des détecteurs d'incendie et des extincteurs tous les 10 mètres étaient installés. Les recommandations étaient que deux agents à temps plein soient présents dans le poste de commandement sécurité (PC sécurité) de la cathédrale. Cela devait assurer une permanence dans le PC sécurité pendant les rondes ou les repas, une assistance en cas d'alerte du tableau de surveillance des détecteurs d'incendie, etc. Pourtant, une enquête diffusée le 13 avril 2021 par une grande chaîne d'information en continue a fait état qu'en 2015 la direction régionale des affaires culturelles a demandé une diminution des effectifs en ne maintenant qu'un seul agent. En effet, l'appel d'offre émis par la DRAC d'Île-de-France prévoyait le passage de deux agents à un seul. Cette baisse devait être compensée par le recours aux salariés du clergé qui jusqu'alors étaient chargés d'accueillir le public dans la cathédrale. Non formés aux enjeux et méthodes de la détection d'incendie, ce choix ne pouvait conduire qu'à une surveillance moins rigoureuse. Dès lors, elle demande à la ministre de lui indiquer avec précision ce que prévoyait l'appel d'offres concernant le nombre de personnels devant être affectés à la surveillance incendie par l'entreprise remportant le marché public. Le cas échéant, elle demande également quels éléments à la disposition du ministère et de la DRAC ont justifié une baisse des effectifs professionnels dans l'appel d'offres. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La convention relative à l'organisation de la sécurité incendie à la cathédrale Notre-Dame de Paris a été signée le 19 décembre 2014 entre l'État, le recteur de la cathédrale et le Centre des monuments nationaux (CMN). Prenant effet le 13 janvier 2015 pour une durée de 4 ans, elle a fait l'objet d'un avenant le 19 décembre 2018 pour une année supplémentaire. La convention définissait les modalités du partenariat conclu entre l'État, le clergé et le CMN pour la gestion du système de sécurité incendie (SSI) financé par l'État. Il y était rappelé que l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, est le responsable unique de sécurité ; le clergé, en tant qu'affectataire culturel, est en charge de la sécurité pour ce qui concerne son activité ; le CMN assure la sécurité dans les espaces qu'il ouvre au public pour le circuit des tours. Sur le plan financier, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France assurait la présence quotidienne toute l'année au PC de sécurité d'un agent formé SSIAP et d'un gardien de nuit, logé dans le presbytère par nécessité absolue de service. La DRAC finançait également l'entretien et la maintenance du SSI. Le clergé et le CMN assuraient, quant à eux, chacun pour son activité, la présence durant les heures d'ouverture au public, d'un agent formé à la sécurité incendie. La durée de fermeture de l'édifice, à la suite de l'incendie, permet au ministère de la culture de mettre en place une réflexion approfondie sur les conditions de réouverture de la cathédrale. Celle-ci est menée en concertation avec l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP), la Conférence des évêques de France et le CMN, chargé, par convention du 18 octobre 2019, de la gestion domaniale des cathédrales appartenant à l'État. Ce travail doit également intégrer les réflexions de la ville de Paris qui envisage une reconfiguration de la crypte archéologique et des espaces concédés en parkings. À plus court terme, le plan d'action « sécurité cathédrales » lancé dès 2019 par le ministère de la culture donne les moyens d'étudier et d'améliorer les systèmes de sécurité de l'ensemble des 87 cathédrales appartenant à l'État en France.

*Patrimoine culturel**Restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris*

**39441.** – 8 juin 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les capacités de la filière forêt-bois à assurer l'immense chantier de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il lui indique que concernant la restauration à l'identique de la charpente et de la flèche, il est estimé qu'il faudra entre 1 000 et 1 500 chênes. Par ailleurs, cette restauration implique également la formation de charpentiers qui sont en nombre insuffisant dans le pays. Par conséquent, il lui demande si d'une part le Gouvernement a obtenu des garanties sur la livraison de ces chênes et d'autre part de lui faire part de l'avancée de la formation des charpentiers.

*Réponse.* – Compte tenu de son ampleur, l'approvisionnement en matériaux du chantier de Notre-Dame suscite des inquiétudes légitimes dans l'ensemble des filières concernées par la conservation et la restauration des monuments historiques. Les objectifs sont cependant bien étudiés et les ressources nécessaires sont calibrées au plus juste. Les charpentes de la nef et du chœur de Notre-Dame de Paris dataient du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup> siècle), les charpentes du transept et de la flèche du XIX<sup>e</sup> siècle. La flèche était un chef-d'œuvre dans les domaines de

l'architecture, de la charpenterie, de l'art et de l'ornementation, alliant prouesse technique et savoir-faire d'excellence. Ces savoir-faire, véritable patrimoine culturel immatériel, ont été maintenus vivants jusqu'à nos jours grâce aux chantiers de restauration des monuments historiques. La tradition du tracé dans la charpente française a été inscrite par l'Unesco en 2009 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Cet art du trait désigne l'opération qui consiste à dessiner, en grandeur d'exécution, les projections horizontales et verticales, de telle sorte que l'appareilleur puisse découper les panneaux d'appareillage ou le charpentier faire tailler les pièces de bois. Dans le cas de la flèche de Notre-Dame, cet art du trait a été porté à un niveau d'excellence grâce à l'étroite collaboration de l'architecte Viollet-le-Duc avec son maître charpentier. Les volumes d'approvisionnement en bois pour le chantier de Notre-Dame restent limités : 1 000 arbres qui correspondent à l'équivalent du volume utilisé pour la reconstitution du bateau l'*Hermione*. La difficulté ne réside pas dans les volumes nécessaires, mais dans les dimensions exceptionnelles de certaines des pièces (19 mètres) qui seront sollicitées. La sélection des bois, l'abattage et le séchage sont organisés dès à présent. Un mécénat en nature est passé avec la filière *France bois forêt* pour la recherche des chênes dont 60 pièces remarquables. *France bois forêt* réunit les acteurs, publics et privés, du secteur extrêmement mobilisés dans toutes les régions de France en particulier le Grand Est, le Centre-Val de Loire, l'Île-de-France et la Bourgogne-Franche-Comté. La presse nationale et locale s'est fait l'écho de ce mouvement remarquable au bénéfice de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le métier de charpentier figure sur la liste des métiers d'art fixée par arrêté du 24 décembre 2015 dans le domaine de l'architecture et des jardins. La formation des charpentiers est un enjeu de longue date et plusieurs centres de formation (lycées, CFA, compagnons du Tour de France...) intègrent la question de la restauration des charpentes d'intérêt patrimonial dans un parcours menant du CAP à la licence professionnelle dans le cadre d'une formation en alternance. Par ailleurs, en 2021, 6 lauréats sont titulaires du baccalauréat professionnel « intervenir sur le patrimoine bâti », option charpente, soutenu par le ministère de la culture. Plus d'une dizaine de PME spécialisées dans le domaine de la charpente travaillent régulièrement pour la restauration des monuments historiques. Toutes disposent de la qualification interprofessionnelle Qualibat charpente et structure en bois « Restauration de charpente du patrimoine » ou « Restauration de charpente des monuments historiques ». Afin de former de nouveaux artisans, l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris met en place dans le cadre de ses appels d'offres des clauses spécifiques pour inciter les entreprises à recourir à l'apprentissage. L'ensemble des métiers d'art et des métiers de la restauration seront valorisés tout au long du chantier de Notre-Dame et devraient permettre de susciter de nouvelles vocations.

6018

### *Arts et spectacles*

#### *Situation précaire des intermittents du spectacle*

**39900.** – 6 juillet 2021. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation précaire des intermittents du spectacle à la suite des mesures prises pour endiguer la pandémie de la covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, l'année blanche accordée à l'ensemble de la profession a permis de sauver ces acteurs de premier plan de la vie culturelle du pays, tous secteurs confondus. Suite au conseil national des professions du spectacle du 11 mai dernier, Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et Mme la ministre de la Culture ont annoncé les dernières mesures de soutien en faveur des intermittents et à l'emploi du secteur culturel. Les trois grandes dispositions sont les suivantes : prolongation de l'année blanche de quatre mois jusqu'au 31 décembre 2021, accompagnement renforcé apporté aux jeunes et enfin pour compléter les 20 millions d'euros annoncés en mars 2021, une aide complémentaire à hauteur de 30 millions d'euros. Ces mesures fortes ne semblent malheureusement pas suffisantes au regard des nombreuses incertitudes quant au bilan de l'année 2021. En effet, beaucoup d'intermittents ne travaillent plus depuis des mois et le retour à la normalité peut prendre du temps, selon l'évolution de la situation sanitaire encore incertaine à ce jour. Par conséquent, étant donné qu'on ne peut prévoir un retour rapide à la normale, il apparaît impératif de continuer à apporter une aide forte aux professionnels de ce secteur. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre de nouvelles mesures fortes pour améliorer leur situation.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé pour construire les mesures nécessaires à la protection des salariés permanents, des intermittents et des artistes-auteurs depuis le début de la crise sanitaire. La réunion du Conseil national des professions du spectacle, organisée le 11 mai dernier à l'initiative des ministères du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la culture, a été l'occasion de préciser les modalités de reprise et d'annoncer les nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement en faveur des intermittents et de l'emploi du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. Ces annonces font suite à une phase de concertation dense, marquée notamment par le travail approfondi de Monsieur André Gauron, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée. Les

dispositifs prévus par le Gouvernement ont ainsi été présentés pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Aussi, « l'année blanche » est prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin que l'ensemble des activités puisse retrouver un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, les intermittents pourront bénéficier de trois dispositifs de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence ; une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées ; des modalités aménagées de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : il s'agit, pour les intermittents qui ont bénéficié de la clause de rattrapage mais n'ont pas réussi à accumuler les heures nécessaires à leur réadmission, de voir leur droit à l'APS étudié dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas été éligibles à la clause de rattrapage. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, un accompagnement renforcé est apporté aux jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Ensuite, afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution », coordonné par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle (Parcours Emploi Compétence, Contrats Initiative Emploi, apprentissage). Enfin, et en complément des 20 M€ annoncés en mars 2021 pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel ; renforcement des aides du GIP café-culture, de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Par ailleurs, les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Cela s'applique à l'ensemble des arrêts de travail intervenus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie appliquera cette mesure de façon rétroactive aux arrêts intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus. Cette rétroactivité s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droit expiré était de trois mois. Enfin, en mai dernier, le Gouvernement a débloqué 148 M€ d'aides supplémentaires pour le cinéma et le spectacle vivant particulièrement frappés par la crise sanitaire. Les mesures de soutien, qui s'ajoutent aux aides transversales que le Gouvernement a prolongées (fonds de solidarité, activité partielle, exonération et aides au paiement des cotisations sociales, prêt garanti par l'État), traduisent la prise en compte, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021, de la spécificité des modèles économiques de ces secteurs.

6019

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *État*

#### *Péréquation*

**17050.** – 19 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les débats récurrents concernant la péréquation, tant horizontale que verticale. Il lui demande en conséquence de lui faire un tableau, département par département, permettant d'appréhender les aides financières et matérielles de l'État, notamment en termes de nombre d'agents publics mais également de crédits publics affectés aux territoires. A partir de ce constat, le débat national en cours permettra de s'établir sur des bases objectives.

*Réponse.* – S'agissant de la péréquation verticale, les dispositions du décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements définissent notamment le cadre réglementaire de la réalisation, par les services déconcentrés de la DGFIP, des comptes-rendus destinés aux préfets de région et de département relatifs à l'utilisation des crédits de l'État. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) établit chaque année, et

conformément au texte référencé supra, un rapport annuel sur la consommation des crédits selon différents axes d'analyse. Celui-ci est transmis aux DRFiP, à charge pour elles, d'adresser le rapport au préfet de région et de le présenter devant le comité de l'administration générale (CAR). Par ailleurs, la DGFIP contribue à l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) qui a pour mission de collecter, d'analyser et de partager les données sur les finances et la gestion des collectivités locales. Le rapport annuel de l'OFGL dresse ainsi un état des lieux des finances locales avec pour objectif de nourrir le débat entre les parties prenantes. La consultation de l'annexe 10 du rapport de l'OFGL apporte ainsi de nombreux éléments sur la péréquation horizontale : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

### *Impôt sur le revenu*

#### *Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation*

**23704.** – 15 octobre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation. L'article 195 du code général des impôts fixe les modalités de l'octroi d'une demi-part fiscale, notamment pour les anciens combattants et leur veuve et les personnes ayant perdu un enfant par suite de faits de guerre. Toutefois, aucune disposition fiscale n'est prévue pour les orphelins dont le père ou la mère sont décédés suite à des faits de guerre. Cette absence paraît totalement injuste car, outre les actions de l'ONACVG, peu d'aides spécifiques sont octroyées aux pupilles de la Nation qui ont atteint l'âge de 21 ans. Intégrer, dans l'article susmentionné, une disposition permettant aux pupilles de la Nation de bénéficier d'une demi part supplémentaire pallierait cette injustice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande d'initier la modification de l'article 195 du code général des impôts afin que les pupilles de la Nation puissent bénéficier d'une demi part fiscale supplémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont peut bénéficier le contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes. Cela étant, il est important de préciser que la reconnaissance de la Nation envers les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre se manifeste par des mesures autres que fiscales. Ainsi, l'aide que la collectivité peut apporter aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation s'apprécie aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). En particulier, il est rappelé que tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'ONAC-VG et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Concrètement, ces aides financières se manifestent par des subventions d'entretien destinées à assurer les besoins de base de l'enfant, des subventions d'études, des subventions d'aide à la recherche d'un premier emploi, des prêts d'installation professionnelle et/ou de première installation. Elles sont ainsi adaptées pour aider les pupilles et orphelins au moment où ils en ont le plus besoin, ce qui ne serait pas le cas de l'octroi d'une demi-part supplémentaire. L'office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale s'élève ainsi à 26 M€ pour l'année 2020.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA à taux réduit - Cartes géographiques*

**34818.** – 8 décembre 2020. – **M. Julien Aubert** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inégalités de traitement en termes de régimes de TVA pour les cartes géographiques. En effet, les cartes géographiques qui sont aujourd'hui vendues en France ne sont pas toutes soumises au même régime selon la nature du produit. Il existe plusieurs catégories de cartes, notamment les cartes pliables ou reliées, et les cartes en relief. Aujourd'hui, les cartes pliables ou reliées bénéficient, depuis une instruction fiscale du 12 mai 2005, du taux de TVA réduit de 5,5 %, au titre du taux applicable aux livres, alors que les cartes en relief sont soumises au taux normal de 20 %. Les similarités entre ces produits sont pourtant fortes : la création d'une carte, pliable ou en relief, est avant tout une œuvre de l'esprit demandant un travail éditorial de plusieurs mois : elle se définit par son

contenu et par sa recherche bibliographique. Il y a sur ces cartes tout le patrimoine administratif, culturel, sportif, touristique d'un secteur, avec un immense travail de recherche en amont. Il existe une filière française de production de ces œuvres qui ne demande qu'à se développer. Celle-ci est cependant aujourd'hui freinée par cette inégalité de traitement, qui renchérit de manière importante les cartes qu'elle produit par rapport aux cartes pliées et reliées. Sur le terrain cette situation est vécue comme une concurrence déloyale. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures le ministre entend prendre afin d'assurer un traitement fiscal équitable entre ces différents types de cartes.

*Réponse.* – Le 3° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet à la TVA au taux réduit de 5,5 % les opérations de livraison ainsi que de location portant sur les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. Les cartes géographiques qui répondent à la définition fiscale du livre, c'est-à-dire celles qui sont constituées d'éléments imprimés, reproduisent une œuvre de l'esprit, ne présentent pas de caractère commercial ou publicitaire marqué et ne contiennent pas d'espace important destiné à être rempli par le lecteur, relèvent du taux réduit de la TVA. Cet article assure la transposition de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA qui régit les règles de cette taxe au niveau de l'Union européenne, et qui précise notamment les opérations susceptibles de bénéficier du taux réduit de la TVA. À titre illustratif, la doctrine fiscale en vigueur publiée au *bulletin officiel des finances publiques-impôts* référencé BOI-TVA-LIQ-30-10-40 évoque les cartes géographiques pliées ou reliées. À cet égard, les cartes géographiques en relief, bien qu'elles ne soient pas mentionnées en tant que telles dans les commentaires de l'administration, sont également susceptibles de répondre à la définition fiscale du livre et, partant, peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

### *Industrie*

#### *Reprise de l'entreprise Alteo, aide de l'État et paradis fiscal*

**37234.** – 16 mars 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aides dont pourrait bénéficier la société Alteo, située à Gardanne. Le 7 janvier 2021 le tribunal de commerce de Marseille a confié au groupe de logistique implanté en Guinée United Mining Supply (UMS) la reprise de la société Alteo située à Gardanne. « Le soutien financier de la société UMSI en sa qualité de nouvel actionnaire de la SAS Alteo Holding devrait permettre à la SAS Alteo Gardanne de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour lui permettre de faire face aux engagements prévus par le plan » de poursuite, écrit le tribunal dans sa décision. United Mining Supply SA est une société basée en Guinée, fondée en 2002, spécialisée dans le transport et la logistique. L'actionnaire unique d'United Mining Suppliers Ltd est la société Lanister Investments LTD, enregistrée aux Îles Vierges Britanniques. Celle-ci est elle-même détenue par Shanklin Holding LTD, une structure immatriculée aux Seychelles. À ce jour, les Îles Vierges britanniques et les Seychelles font partie de la liste restreinte des « États et territoires non coopératifs en matière fiscale » dressée par la France. En 2020, le ministre de l'économie et des finances déclarait : « si une entreprise a son siège fiscal et des filiales dans un paradis fiscal, elle ne pourra pas bénéficier des aides de trésoreries de l'État ». En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à cette société, UMS, propriétaire d'une entreprise française, Alteo, dont l'actionnaire unique est situé dans deux États non coopératifs en matière fiscale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de conditionner les mesures de soutien en trésorerie apportées aux grandes entreprises. A ce titre, une grande entreprise qui bénéficie d'un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à : ne pas verser de dividendes en 2021 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ; ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2021 ; ne pas avoir son siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale tant qu'elle bénéficie d'une mesure de soutien en trésorerie. En cas de non-respect de ces engagements, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'État devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Si le groupe UMS formule une telle demande de mesure de soutien de trésorerie, le ministère de l'économie, des finances et de la relance statuera sur l'éligibilité du groupe, en vérifiant notamment le respect des conditions susmentionnées.

### *Entreprises*

#### *Office Dépôt : vite un bouclier social contre le fonds vautour Aurélius*

**37459.** – 23 mars 2021. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la menace pour l'emploi et l'activité du fonds vautour Aurélius. Le mardi 16 mars 2021, le tribunal de

commerce de Lille a prononcé la poursuite de l'activité d'Office Dépôt au moins jusqu'au 20 avril 2021, date d'une nouvelle audience. Le 5 février 2021, le tribunal avait placé l'entreprise de vente de fournitures de bureau en redressement judiciaire. En France, 1 750 postes sont menacés, répartis sur 60 magasins, 3 entrepôts et 22 plateformes de distribution. En janvier 2017, les activités européennes d'Office Dépôt sont devenues, pour un euro symbolique, la propriété d'Aurelius, un fonds vautour bien connu des services de l'État et déjà responsable de la faillite de plusieurs entreprises en difficulté et de la destruction de centaines d'emplois. Aujourd'hui, les représentants des salariés craignent la vente à la découpe ou la fermeture de plusieurs magasins. Prétextant d'une baisse de 20 % du chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire pour demander le redressement judiciaire, le fonds allemand n'a en réalité jamais investi dans l'entreprise et tenterait maintenant de s'en débarrasser après en avoir vidé les caisses. Une enquête pour abus de biens sociaux est en cours à ce sujet à la suite d'une plainte déposée par le comité social et économique central d'Office Dépôt, portant sur des transactions réalisées par les filiales du groupe vers leur maison-mère. Comment se fait-il que, malgré les alertes successives adressées à ses différents services, l'État ait pu laisser un tel fond réaliser ses basses œuvres ? L'activité et l'emploi sont à nouveau en danger, alors que l'OFCE estime déjà que près de 800 000 emplois seront supprimés cette année en France. L'État doit pouvoir opposer un bouclier social à l'égoïsme des profiteurs de crise. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – Office Dépôt France a été placée, le 5 février dernier, sous la protection du tribunal de commerce de Lille dans le cadre d'un redressement judiciaire. Cette entreprise connaît en effet des difficultés depuis plusieurs années marquées par une baisse de 35 % de son chiffre d'affaires depuis 2014 ainsi que par l'accumulation de pertes. C'est ce qui a conduit son actionnaire à nommer, en février 2019, un manager de transition. Face au besoin de financement et au passif accumulé, l'entreprise a bénéficié d'un mandat *ad hoc* puis d'une conciliation afin de l'accompagner dans la recherche d'une solution de reprise *in bonis*. Au cours de cette période, l'État, via l'action du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), s'est fortement investi aux côtés de la société pour favoriser l'émergence d'une solution ainsi que pour préserver sa trésorerie avec la constitution d'un passif public de plus de 15M€. En complément, les mesures de droit commun, parmi laquelle l'activité partielle, ont été pleinement mobilisées. Malheureusement, compte tenu de la situation économique et financière de la société et de l'absence d'offre financée, cette recherche d'une solution *in bonis* n'a pas abouti. Face à son état de cessation des paiements, Office Dépôt a donc été contraint de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'issue de cette procédure, c'est l'offre de reprise portée par Alkor qui a été retenue par le tribunal par sa décision du 3 juin dernier. Le plan de cession permet la reprise de plus de 500 emplois et la mise en œuvre d'une cellule de reclassement proposant une priorité d'embauche à plus de 230 salariés d'Office Dépôt. Pour accompagner au mieux les salariés, l'État déploie un dispositif d'accompagnement renforcé de tous les salariés (prestation « grands licenciements ») afin de faciliter et de favoriser la reprise d'emploi. En outre, à la suite de l'intervention du Gouvernement, l'actionnaire se dit prêt à entrer dans une démarche transactionnelle avec les salariés et les organes de la procédure.

### *Enseignement supérieur*

#### *Taxe habitation pour les étudiants*

**37679.** – 30 mars 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur de la taxe d'habitation dont s'acquittent annuellement les étudiants pour leur logement. Il n'existe pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en faveur des étudiants, même boursiers. Et même si certains d'entre eux sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Alors que la suppression progressive de la taxe d'habitation est maintenant une réalité pour une majorité de foyers fiscaux, cette situation peut paraître paradoxale. Et d'autant plus cette année, alors que les étudiants ne parviennent pas à retrouver les « petits boulots » qui leur permettraient de financer une partie de leurs études. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la proposition d'exonérer de taxe d'habitation les étudiants qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, ne sont pas imposables à la TH en raison de leur situation particulière. En effet, l'accès à ces

résidences dépend de critères sociaux et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence gérée par un CROUS ou, dans des conditions analogues par un autre organisme, sont imposables à la TH dans les conditions de droit commun. Ainsi, lorsqu'ils souscrivent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents, ils bénéficient de l'exonération de TH prévue à l'article 1414 C du CGI, sous réserve d'en respecter les conditions de ressources. Lorsqu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier de l'exonération de TH selon le revenu résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente. Dans ce cas, l'exonération est accordée d'office dès lors que les parents ont effectué leur déclaration de revenus en ligne, ou par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'impôt sur le revenu des parents. Enfin, il est rappelé que, pour les contribuables qui ne bénéficieraient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation sur les locaux affectés à l'habitation principale sera supprimée définitivement en 2023. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Transformer les adhésions en dons aux clubs sportifs*

**37710.** – 30 mars 2021. – M. Patrick Loiseau\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des licenciés des clubs sportifs qui ont payé leurs adhésions pour rien ou presque. Les cotisations et autres adhésions ont été versées, mais les sportifs n'en ont pas pour leur argent puisque toutes les activités sont suspendues depuis fin octobre 2020. Certains demandent même le remboursement de ce qu'ils ont versé. Ce serait une bonne chose si les foyers, soumis à l'impôt sur le revenu, pouvaient récupérer une partie des sommes engagées pour la pratique d'un sport. Ce sont ces foyers qui réclament en général des remboursements. Ainsi, pour adoucir la situation des clubs et celle de leurs adhérents, il lui demande si le Gouvernement est prêt à entendre cette cause et à consentir à ce que l'intégralité de l'adhésion soit considérée comme un don et pas seulement la cotisation à la fédération.

### *Sports*

#### *Régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif (covid)*

**38387.** – 20 avril 2021. – M. Bruno Studer\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime fiscal des remboursements partiels de cotisations en club sportif, en raison des décisions administratives relatives à la covid-19 (confinement, couvre-feu, etc.). En effet dans la pratique, trois possibilités s'offrent aux clubs : un soutien direct (pas de remboursement au membre élève) ; un soutien *via* un don après calcul du montant à rembourser au cas par cas, le membre élève renonce à son remboursement et le club lui adresse un reçu fiscal d'un montant équivalent (don sans contrepartie et sur la base du volontariat pour le club habilité à percevoir des dons) ; pas de soutien : remboursement fait sous la forme d'un avoir sur les inscriptions de l'année suivante (ou remboursement direct, au cas par cas). Pour la deuxième possibilité, il s'agirait d'éviter aux clubs habilités à percevoir des dons de procéder à des doubles transactions (remboursement effectif, puis reversement d'un don de même montant par le membre et émission du reçu fiscal). L'émission directe d'un reçu serait donc idéale pour ces clubs. Aussi, M. le député souhaite s'assurer auprès de l'administration fiscale que le CERFA 11580\* 03 est bien approprié en l'espèce : dans l'encadré « nature du don » il existe un « autres » qui renvoie à une note en bas de page (4) : « notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles dont ils renoncent expressément au remboursement ». Cette case « autre » est-elle bien appropriée pour la deuxième possibilité qui s'offre aux clubs sportifs ? Et si non, il lui demande s'il est envisagé un nouveau cas provisoire dans la note 4 ou l'émission d'un reçu fiscal spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – En application du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les particuliers au profit notamment d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif. Sont considérés comme d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI les organismes qui n'exercent pas d'activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. S'agissant des organismes ayant un caractère sportif, sont d'intérêt général ceux qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport, notamment les clubs sportifs associatifs amateurs. Le bénéfice de la réduction

d'impôt sur le revenu n'est accordé qu'à la condition que le versement, quelle qu'en soit la forme, procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. À cet égard, s'agissant en premier lieu des cotisations versées par un membre à une association, il est admis que les avantages institutionnels ou symboliques qui correspondent, d'une part, à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...) et, d'autre part, aux actes de reconnaissance envers un de ses membres (hommage, titre honorifique...) sont des contreparties qui ne sont pas susceptibles de priver les adhérents du bénéfice de la réduction d'impôt à raison des versements qu'ils ont effectués. En revanche, lorsque les adhérents bénéficient de contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services, les versements qu'ils effectuent sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. Ainsi, la cotisation n'est pas dépourvue de contrepartie du fait qu'une partie seulement des activités initialement prévues par l'association a pu avoir lieu, notamment en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour y faire face. S'agissant en second lieu de l'éligibilité à la réduction d'impôt au titre des dons de la renonciation par l'adhérent au remboursement de sa cotisation, il est rappelé que les dons ne peuvent prendre que la forme de versements en espèces ou en nature, de cotisations, d'abandons de revenus ou de produits, à l'exclusion des abandons de créance. Ce n'est ainsi que par exception que le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI prévoit que les frais engagés par les bénévoles des associations, lorsque ces derniers renoncent expressément à leur remboursement, ouvrent également droit au bénéfice de la réduction d'impôt dans des conditions strictes précisées par le BOFIP publié sous la référence BOI-IR-RICI-250-20 (§ 170 et suivants). Un abandon de créance ne peut en effet être assimilé à un abandon de revenus ou de produits, puisqu'il présuppose, à la différence d'un abandon de revenu ou de produit, un lien de nature pécuniaire, entre le particulier et l'organisme, en contradiction avec le principe même du don, qui doit procéder d'une intention libérale. Dès lors, la renonciation par l'adhérent au remboursement de sa cotisation par l'association ne peut ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt. Le Gouvernement est néanmoins très attentif à la situation des associations, notamment sportives, qui ont été affectées par la crise sanitaire. Les associations sportives ont ainsi pu bénéficier de dispositifs d'aide généraux, tels que le chômage partiel pour leurs salariés, ou d'un soutien ponctuel de la part notamment des collectivités territoriales. Le secteur associatif sportif a en outre fait l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du plan de relance, qui prévoit le versement de 120 millions d'euros supplémentaires à l'Agence nationale du sport sur deux ans. De plus, le fonds d'aide d'urgence mobilisé en 2020 est reconduit en 2021 à hauteur de 15 millions d'euros afin de soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise. Par ailleurs, un ensemble de dispositifs permet d'ores et déjà de baisser sensiblement le coût lié à la pratique sportive. Certaines caisses d'allocations familiales (CAF) fournissent une aide permettant de financer les frais de licence liés à la pratique d'activités sportives par les enfants. Des coupons sport de dix, quinze ou vingt euros peuvent aussi être distribués aux salariés du secteur privé comme aux agents de la fonction publique et utilisés par leur titulaire ou les membres de sa famille pour payer une licence sportive ou des cours de sport. Étendre la réduction d'impôt au titre des dons à des cotisations ou licences déjà subventionnées par ce biais reviendrait du reste à faire prendre en charge deux fois cette dépense par la puissance publique. Enfin, l'État consacrera 100 millions d'euros en 2021 à la généralisation du « Pass'sport » : déployé à l'été, il représentera une aide massive à la prise de licence sportive pour les plus jeunes et les personnes en situation de handicap. Cette mesure, plus appropriée que l'octroi de la réduction d'impôt au titre des dons qui ne concernerait que les adhérents imposables et n'aurait qu'un effet incitatif très limité compte tenu du décalage d'un an entre la réalisation de la dépense et le bénéfice de l'avantage fiscal, constitue un signal fort incitant les membres des associations sportives à renouveler leur adhésion à la rentrée prochaine.

6024

### *Entreprises*

#### *Aide aux commerces créés ou repris - crise sanitaire*

**38052.** – 13 avril 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que rencontrent les entreprises nouvellement créées ou transmises à un conjoint collaborateur qui ne peuvent prétendre à aucun des dispositifs d'aides instaurés par le Gouvernement dans le contexte de la crise sanitaire. Elle rappelle que le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du nouveau confinement. Or, ce fonds ne prévoit aucun dispositif d'aide pour les entreprises dont l'activité a commencé en 2020, avant d'être aussitôt interrompue par le confinement. En effet, ne pouvant justifier d'un chiffre d'affaires minimum, ces entreprises ne sont pas éligibles à l'indemnisation. Entre juillet 2020 et novembre 2020, plus de 330 000 sociétés ont été créées ou transmises en France et que sans chiffre d'affaires ni aides de l'État, leur avenir est très compromis, avenir

d'autant plus compromis par l'annonce présidentielle, du 31 mars 2021, d'un nouveau confinement de 4 semaines. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'indemnisation qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces situations et ainsi répondre aux difficultés économiques de ces entreprises et commerces.

*Réponse.* – Le fonds de solidarité, mis en place depuis le début de la crise sanitaire, n'a cessé d'être renforcé et élargi pour continuer à protéger massivement un plus grand nombre de secteurs et d'entreprises durement touchées par la crise. Depuis le mois de mars 2020, plus de 2 millions d'entreprises, principalement des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME), ont bénéficié du fonds de solidarité pour un montant total de 24 Mds€. Afin de tenir compte des sociétés nouvellement créées, le fonds de solidarité est ajusté régulièrement. L'aide de janvier 2021 était ainsi accessible aux sociétés créées avant le 31 octobre 2020 contre le 30 septembre précédemment. Le décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mars 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, adapte, dans les critères d'éligibilité, la date de début d'activité, qui passe du 31 octobre au 31 décembre 2020. Une grande attention a été portée aux modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires (CA) de référence utilisé pour calculer le montant de l'aide afin de tenir compte des spécificités des entreprises, et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide, dans le souci d'une juste indemnisation de la perte de chiffre d'affaires subie en raison de la crise sanitaire. Pour les entreprises récentes, des modalités spécifiques s'appliquent pour le calcul du CA de référence, et permettent ainsi d'inclure beaucoup plus d'entreprises au dispositif du fonds de solidarité. Toutefois, en cas de reprise d'une entreprise en 2020 ou en 2021, le CA de référence à prendre en compte pour le calcul de l'aide n'intègre pas le chiffre d'affaires de l'entreprise reprise. Il en est de même pour les fusions d'entreprise ou les rachats d'entreprise. Le CA de référence à prendre en compte est le chiffre d'affaires enregistré dans les comptes de l'entreprise. De même, en cas de changement de forme juridique de l'entreprise conduisant à la création d'une nouvelle entreprise, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui réalisé à compter de la date de création de l'entreprise, ou de la date de commencement de l'activité si elle est postérieure et ne prend pas en considération, le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise fermée. En revanche, dès lors qu'il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise (par exemple, une évolution de statut sans changement de SIREN), celle-ci peut prendre en considération, au titre du CA de référence pour le calcul de l'aide du fonds de solidarité, le CA réalisé sous son ancien statut. Concernant les entreprises créées en 2020 suite à une reprise d'un fonds de commerce, un dispositif spécifique sera prochainement mis en place. Ce dispositif compensera jusqu'à 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises éligibles. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État, dispositifs de report de charges fiscales ou d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc. À ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux de TVA applicable aux inséminations artificielles sur des animaux d'élevage*

**38388.** – 20 avril 2021. – Mme Martine Leguille-Balloy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les taux de TVA applicables aux opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage, qui diffèrent selon la qualité du prestataire qui les réalise. Cette question fait suite à une saisine de l'Institut de droit équin qui s'est interrogé sur la question de savoir si les vétérinaires peuvent appliquer le taux intermédiaire de 10 % de TVA lorsqu'ils réalisent des opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage. Il apparaît que les opérations d'insémination artificielle, au même titre que les saillies, relèvent du taux réduit de TVA en application de l'article 278 *bis* du code général des impôts lorsqu'elles constituent un travail à façon sur produit d'origine agricole. Tel est le cas notamment des actes d'insémination réalisés au profit d'éleveurs par des coopératives d'insémination artificielle (CIA). En revanche, le même acte, lorsqu'il est réalisé par un vétérinaire indépendant, constituerait une prestation de service médicale, qui ne peut *a priori* être assimilée à un travail à façon agricole, et serait donc exclu de l'application du taux réduit de TVA. Cette distinction n'est pourtant pas évidente, dès lors qu'en pratique la nature de la prestation est *a priori* identique et que seule la qualité

de l'intervenant diffère. L'application de taux différents de TVA pour ces mêmes prestations pourrait ainsi créer des distorsions de concurrence. Elle souhaite donc l'interroger sur son interprétation de la doctrine fiscale applicable aux opérations d'insémination artificielle sur des animaux d'élevage.

*Réponse.* – Les opérations de façon, considérées comme des prestations de services par le 1<sup>o</sup> du IV de l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont définies comme la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés (cf. *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-I) référencé BOI-TVA-SECT-80-30-10). Elles doivent respecter les conditions exposées par la doctrine administrative, notamment conduire à la réalisation d'un produit nouveau (cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40). Si les conditions juridiques du travail à façon sont réunies, ces opérations sont, en principe, imposables à la TVA au taux applicable aux produits obtenus. À cet égard, les opérations de façon et les prestations de services effectuées dans le cadre des activités agricoles, les opérations d'insémination artificielle et les prestations qui s'y rattachent bénéficient du taux réduit de TVA (BOI-TVA-LIQ-30-20-100 § 10). Ainsi, les opérations d'insémination artificielles réalisées au profit d'éleveurs sont, par nature, passibles du taux réduit de 10 % de la TVA. La circonstance que ces prestations soient réalisées par des coopératives d'insémination artificielle (cas mentionné au BOI-TVA-SECT-80-40-10, § 70) ou des vétérinaires n'a aucune incidence.

### *Impôts et taxes*

#### *Immobilisation des chevaux destinés à la vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

**38503.** – 27 avril 2021. – Mme Martine Leguille-Balloy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la liste des personnes physiques et morales visées par le maintien de la possibilité d'inscrire en immobilisation des chevaux de courses et de sport destinés à la vente, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions agricoles du plan comptable général pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En réponse à la question orale posée le 9 février 2021 par Mme la sénatrice Anne-Catherine Loisier, Mme la secrétaire d'État Olivia Grégoire a précisé que les exploitants agricoles soumis au régime fiscal des BA (bénéfices agricoles) ou des BNC (bénéfices non commerciaux) selon un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, sont autorisés à poursuivre l'inscription en immobilisation, dès la date de leur naissance, des chevaux destinés à la course ou à la selle. Toutefois, les acteurs de la filière équine et les experts-comptables qui les conseillent demandent à ce qu'il leur soit confirmé que le maintien de cette possibilité d'immobiliser des chevaux s'applique également aux autres exploitants de la filière, qu'ils relèvent des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'IS (impôt sur les sociétés), qu'ils exploitent dans le cadre juridique d'une entreprise individuelle ou d'une société (société civile, SNC, SARL de famille, société en commandite simple, etc.). En effet, le caractère exceptionnel de la vente d'un cheval s'applique dans les mêmes conditions à un éleveur relevant du BA qu'à celui relevant des BIC. Aussi, elle lui demande de préciser ce point des nouvelles dispositions comptables des biens vivants destinés à la vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du II de l'article 38 sexdecies D de l'annexe III au code général des impôts (CGI), peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction, ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et les chevaux de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition, âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses. Tous les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks. Les dispositions précitées, prises pour l'application de l'article 72 du CGI, s'appliquent de plein droit pour la détermination des revenus des contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles selon un régime réel d'imposition. A cet égard, le bulletin officiel des finances publiques BOI-BA-BASE-20-10-20 précise que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, sont autorisés à inscrire les chevaux en immobilisation dès la date de leur naissance, à la condition qu'ils soient destinés à la course ou à la selle, c'est-à-dire prédisposés à pratiquer ces disciplines au regard d'une parenté et d'un pedigree établis par le livre généalogique de la race et non frappés d'inaptitude. Cette faculté est étendue, lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, aux titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) propriétaires de chevaux destinés à la course ou à la selle. Toutefois, la doctrine administrative précise que le bénéfice de cette règle est subordonné, pour les contribuables imposables dans la catégorie des BIC ou à l'IS, à la condition que, sur le plan comptable, les chevaux aient été inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, dans le respect du principe de connexion entre le droit fiscal et le droit comptable tel qu'il résulte des dispositions de l'article 38 quater de l'annexe III au CGI. A ce titre, il est précisé que les critères fondés sur la destination des

animaux permettant la distinction entre immobilisation et stock n'ont pas été modifiés à l'occasion de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions agricoles dans le plan comptable général pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Un cheval destiné à être vendu dès l'année de sa naissance ne répond pas à l'exigence comptable d'être affecté durablement à l'activité pour y être utilisé comme moyen de production. Il constitue, dès lors, un stock sur le plan comptable et, partant, ne peut être considéré comme un bien immobilisé pour l'application de la réglementation fiscale applicable aux contribuables imposables dans la catégorie des BIC ou à l'IS.

### *Industrie*

#### *Photowatt, dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques menacé*

**38664.** – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de l'entreprise Photowatt. Créée en 1979, Photowatt est pionnière de la fabrication de cellules et modules pour panneaux solaires. Elle emploie 215 salariés. Une cinquantaine d'emploi en sous-traitance en dépend également. Il s'agit aujourd'hui du dernier fabricant français de panneaux photovoltaïques. C'est aussi l'une des rares entreprises en Europe. Depuis 2012, EDF est l'actionnaire majoritaire de Photowatt. Cette entreprise aurait dû être un atout majeur au service du plan solaire d'EDF lancé en 2017. Il s'agissait alors de faire d'EDF le *leader* du photovoltaïque en France avec 30% de parts de marché à l'horizon 2035 et l'un des *leaders* du solaire dans le monde. Pourtant, EDF semble avoir progressivement réuni toutes les conditions de son affaiblissement. En 2018, elle a décidé de ne plus maintenir en France que la production de plaques de silicium et de délocaliser l'assemblage des panneaux en Chine. Depuis le mois d'avril 2020, EDF a gelé les investissements qui auraient permis le retour à l'équilibre de sa filiale. En juillet 2020, EDF n'a pas inclus les panneaux Photowatt dans ses dossiers déposés lors de la dernière période des appels d'offre. Cela signifie qu'elle ne souhaite plus acheter les panneaux de sa propre filiale et préfère désormais passer commande auprès de fournisseurs étrangers. Pourtant, Photowatt est capable de produire des panneaux moins polluants. EDF cherche aujourd'hui à céder sa filiale. Pourtant, la France n'atteint pas ses propres objectifs en matière d'énergies renouvelables. Cela apparaît donc totalement contradictoire avec les enjeux de bifurcation écologique et les objectifs français de transition énergétique. Par ailleurs, l'atteinte du 100% énergies renouvelables ne peut passer outre l'impératif de relocalisation et de souveraineté. Pour l'heure, l'essentiel de la production mondiale provient de Chine. L'abandon de Photowatt dessert clairement les intérêts français. La défense d'un pôle public de l'énergie et de chacune de ses composantes s'impose, au lieu du morcellement et de l'abandon des industries françaises à la concurrence internationale la plus féroce, basée sur le moins-disant social et environnemental. Il est urgent de défendre une véritable stratégie industrielle française au service d'une transition énergétique exigeante. Photowatt a conservé tout le savoir-faire pour produire des panneaux solaires de qualité. Des investissements et une intervention de l'État sont donc nécessaires pour défendre cette entreprise essentielle à la bifurcation écologique. Par conséquent, il souhaite savoir s'il compte enfin faire preuve de la volonté politique manquante pour empêcher un pas de plus dans le démantèlement de l'industrie française. – **Question signalée.**

### *Industrie*

#### *Contre la fermeture de deux usines Ferropem*

**38837.** – 11 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de Ferropem. Depuis 2016, Ferropem est une filiale de Ferroglobe, groupe spécialisé dans la production de silicium ou d'alliages à base de silicium. À lui seul, Ferroglobe produit 14 % du silicium mondial. Ce groupe est loin d'être en difficulté économique. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 2,3 milliards de dollars en 2018. Ferropem, la filiale française, a quant à elle bénéficié de multiples aides directes de l'État sous la forme de réduction sur le coût de l'électricité, de crédits impôt recherche (CIR) ou encore de chômage partiel pour faire face à la pandémie de covid-19. Pourtant, fin mars 2021, le groupe hispano-américain Ferroglobe a annoncé la fermeture de deux usines et 352 licenciements en Rhône-Alpes dans sa filiale française. 221 emplois sont concernés à l'usine de Château-Feuillet (73) et 131 emplois au sein de l'usine de Livet-et-Gavet (38). L'industrie du silicium est implantée en Rhône-Alpes depuis le milieu du XXe siècle. Ce matériau est l'élément principal de la fabrication de cellules solaires photovoltaïques ou encore de composants telles que les puces électroniques. La disparition de ces deux sites aux savoir-faire centenaires aurait des conséquences majeures sur plusieurs chaînes industrielles stratégiques, notamment celle du photovoltaïque. Elles sont donc essentielles autant à la souveraineté industrielle qu'à la bifurcation écologique de l'économie française. Il aimerait donc savoir quand il compte prendre position pour défendre les sites industriels de Ferropem.

*Réponse.* – Le maintien de la filière photovoltaïque - comme au demeurant celle du silicium - constitue à la fois un enjeu stratégique de souveraineté industrielle, s'agissant singulièrement de la résilience de nos approvisionnements, ainsi que de transition énergétique. C'est dans cet esprit de compétition internationale équitable que la ministre a au demeurant saisi le 23 mars 2021 la Commission Européenne pour qu'elle renforce les mesures antidumping d'importations de certaines de ces productions, principalement en provenance d'Asie. Dans le même temps, les équipes du ministère de l'économie, des finances et de la relance restent pleinement investies dans le suivi des dossiers PHOTOWATT et FERROPEM. Nonobstant l'annonce fin 2020 d'EDF de recentrage de ses activités sur d'autres segments que la production de lingots et de modules photovoltaïques, ses dirigeants continuent à travailler très étroitement avec le cabinet de la ministre ainsi qu'avec la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) pour rechercher les voies garantes d'un avenir pérenne pour PHOTOWATT en préservant ses compétences et son savoir-faire. La solution privilégiée est celle d'une cession de l'activité à un nouvel investisseur, à l'expertise reconnue de longue date dans les procédés et les équipements dédiés au photovoltaïque. Outre son impact social neutre qui permettrait de sauvegarder les emplois, la finalisation de ce projet permettrait de pérenniser la fabrication de panneaux solaires à la meilleure empreinte carbone au monde en ouvrant ainsi la perspective à de nouveaux marchés. Le Ministère continuera à demeurer très vigilante à ce que les négociations qui se poursuivent pour l'heure aboutissent à une issue positive, grâce notamment au soutien financier de l'État dont les modalités sont en cours d'instruction. L'engagement du Gouvernement demeure tout aussi intact dans la recherche de mesures alternatives à l'annonce par le groupe FERROPEM du projet de fermeture des sites de Château-Feuillet en Savoie et de Livet-Gavet en Isère. Il a été rappelé à plusieurs reprises à la maison-mère FERROGLOBE sa responsabilité vis-à-vis des salariés tout en veillant à préserver sa présence industrielle en France. A cet égard, plusieurs pistes de travail sont aujourd'hui explorées au premier rang desquelles la recherche - avec l'appui du cabinet ONEIDA et de BUSINESS France - d'investisseurs et/ou de repreneurs susceptibles de pérenniser les activités de ces deux usines de fond de vallées alpines. A ce jour, 7 manifestations d'intérêt ont été recensées. Afin de favoriser cette continuité d'exploitation et conscients des enjeux que représente l'approvisionnement en énergie pour les industries électro intensives, les services du ministère travaillent en lien avec le groupe afin d'approfondir - dans le cadre des mécanismes spécifiques aux consommateurs électro intensifs - toutes les pistes (abattement du tarif réseau, compensation des coûts carbone, ...) permettant d'améliorer la compétitivité énergétique des sites aujourd'hui menacés. Enfin et de concert avec les équipes du ministère du travail, la plus grande attention sera portée à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement offrant des perspectives de réinsertion professionnelle rapide aux salariés dont l'emploi ne pourrait malheureusement être sauvegardé. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée chargée de l'industrie assurent de la mobilisation sans faille du délégué interministériel aux restructurations d'entreprises dans la recherche et mise en œuvre de solutions adaptées aux difficultés actuelles enregistrées par les sociétés PHOTOWATT et FERROPEM.

6028

### *Emploi et activité*

#### *Ascoval et France rail industrie doivent revenir dans le giron français*

**39235.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des usines France rail industrie de Hayange (Moselle) et Ascoval de Saint-Saulve (Nord). Celles-ci sont liées contractuellement depuis leur rachat par le groupe britannique *Liberty Steel*, filiale du groupe GFG Alliance. Or la société GreenSill, principal financeur de GFG Alliance, a fait faillite il y a deux mois. Moins d'un an après leur rachat, elles sont donc de nouveau en vente. Fin mars 2021, l'État avait injecté vingt millions d'euros, sous forme de prêt, pour faire tourner l'usine Ascoval. M. le ministre déclarait alors : « les salariés d'Hayange, d'Ascoval, de Dunkerque doivent savoir que l'État sera derrière eux », c'est-à-dire que « s'il y a des difficultés financières, l'État saura faire le pont, trouver des solutions alternatives, mais je ne laisserai pas tomber des salariés que j'ai soutenus depuis 2017 ». Ces deux entreprises sont en bonne santé. Ces derniers mois, l'aciérie Ascoval a multiplié sa production et son chiffre d'affaires par cinq. Pour sa part, France rail industrie présente un bilan positif depuis des années. Toutes deux participent notamment à produire les rails de la SNCF. Elles font travailler tout un écosystème d'entreprises spécialisées et mobilisent des savoir-faire précieux de salariés. Par exemple, France rail industrie fait travailler 450 personnes et 40 entreprises locales. Le transport est un secteur clé de la bifurcation écologique. Le Gouvernement affiche de grandes ambitions en la matière. Il faut justement miser sur le ferroviaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, la tonne de marchandise transportée par fret ferroviaire émet neuf fois moins de CO<sub>2</sub> que par transport routier. Pourtant, le fret ferroviaire n'assure plus que 10 % du trafic de marchandises, loin derrière l'Allemagne (18 %), l'Autriche (32 %) et la Suisse (35 %). Pour le développer, il faut rénover les lignes et en déployer de nouvelles. C'est également valable pour le

transport de voyageurs. L'état de vétusté du réseau SNCF est conséquent : les voies ont en moyenne 30 ans, les caténaires 40, les appareils de voies 29 et les appareils de signalisation 26. La tâche est donc d'ampleur. En juillet 2020, le Gouvernement n'a pas dit mot lorsque France rail industrie a été repris par le groupe *Liberty Steel*. Il a pourtant le moyen de s'opposer à de telles opérations. Depuis, il prétend tirer les leçons de la pandémie et vouloir à ce titre relocaliser les secteurs essentiels. Il aimerait donc savoir quand il prendra position pour faire revenir Ascoval et France rail industrie dans le giron français.

*Réponse.* – Le Gouvernement a toujours été au chevet de ces entreprises, consentant des prêts importants en 2019 puis en 2021, dans la situation d'urgence vitale qui a découlé de la faillite de Greensill. Le Gouvernement souligne que la cession de France Rail Industrie au groupe Liberty a été décidée par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg en juillet 2020, ouvrant la voie de façon automatique à la cession d'Ascoval de son précédent actionnaire au groupe détenu par M. Gupta. L'autorisation par le ministre de cette transaction, décidée par la juridiction commerciale, a été assortie de nombreuses conditions qui, du fait de leur non-respect, permettent aujourd'hui de reprendre le contrôle sur les actifs et de forcer une recherche de repreneurs qui a débuté au mois de mai 2021. Aujourd'hui, plusieurs offres d'industriels sérieux ont été reçues et permettent d'espérer le meilleur pour ces deux sociétés françaises stratégiques.

### *Entreprises*

#### *Revente d'une entreprise*

**39406.** – 8 juin 2021. – M. **Stéphane Trompille** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les entreprises dans une opération de revente d'entreprise. Une bonne évaluation d'une entreprise prend en compte des données rétrospectives et des données prospectives. L'actuelle valeur de l'entreprise se détermine à partir des états financiers (bilan, compte de résultat et annexe) des années précédentes et des états et rapports de gestion (rapports sur l'activité de l'entreprise, rapports d'audit, rapports fiscaux, etc.). Néanmoins, une entreprise n'est pas conditionnée que par ce qu'elle a réalisé. Le repreneur la gèrera à partir de la transmission d'entreprise mais en se projetant sur les années futures. L'attention de M. le député a été attirée par des entrepreneurs qu'il a rencontrés, sur le fait que les entreprises ont perdu de la valeur à cause de la crise sanitaire et 2 exercices ont été fortement impactés. Faire de la prospective s'avère compliqué, les résultats sur la reprise économique étant, à ce stade, hypothétiques. Il lui demande de regarder quel dispositif pourrait être mis en place pour que les exercices de la période covid soient « neutralisés » dans l'estimation de la valeur de l'entreprise dans le cadre d'une revente.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Depuis mars 2020, plus de 30 Mds€ ont été versés aux entreprises grâce à ce fonds qui permet de compenser une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA). Ces aides ont pour objectif de prévenir la cessation d'activité. Le Gouvernement n'envisage pas de « neutraliser » ou de compenser la diminution de la valeur de l'entreprise qui résulterait de l'application de formules de calcul basées sur les performances passées. La valeur de l'entreprise est en effet censée refléter l'espérance de gains futurs actualisés, d'un commun accord entre l'acquéreur et le vendeur. L'estimation de la valeur d'une entreprise reste le fruit de cet accord entre acquéreur et vendeur, le prix étant fixé librement à un niveau mutuellement acceptable, sans aucune formule de calcul imposée. Enfin, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à la fin de l'année 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables).

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP)*

**39555.** – 15 juin 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Cela fait plus d'un an que les hôtels, cafés et restaurants font l'objet d'une fermeture administrative. En dépit des dates successivement annoncées, aucune perspective de réouverture ne leur est pour le moment offerte. Ces établissements devraient ainsi rester fermés au moins jusqu'à la fin de cette année 2021. Face à cette réalité, il est

nécessaire de mieux accompagner ces entreprises afin de leur garantir la possibilité d'une reprise de leur activité dans la perspective de la fin de la crise sanitaire. Plusieurs centaines de milliers d'emplois sont concernés et, avec eux, l'avenir financier d'autant de familles. Dans ce contexte, la contribution à l'audiovisuel public représente une charge fixe pouvant représenter plusieurs milliers d'euros pour chaque établissement. Elle risque de peser lourdement sur la situation financière des entreprises concernées alors que l'activité de ce secteur reste atone. Leur chiffre d'affaires trop faible ne permet effectivement pas d'amortir le coût fixe que représente la contribution à l'audiovisuel public. Le Gouvernement a déployé des aides pour compenser partiellement les pertes de chiffre d'affaires mais il convient également de proposer une solution à la difficulté soulevée par le coût fixe représenté par la CAP. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend proposer l'exonération, à titre exceptionnel, les hôtels, cafés et restaurants de contribution à l'audiovisuel public.

*Réponse.* – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal, il convient de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle que vous déposerez en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, il convient de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

### *Entreprises*

#### *Répartition de la richesse dans les entreprises*

**39668.** – 22 juin 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la répartition actuelle de la richesse dans les entreprises et notamment sur la distribution massive des dividendes aux actionnaires des sociétés du CAC 40 et des entreprises contrôlées par l'État. Les entreprises françaises ont connu pour un grand nombre une baisse d'activité et des effets défavorables sur leur productivité. Cependant, l'État a cherché à contrebalancer ces freins par le versement d'aides publiques massives. Or ces aides n'ont pas été mobilisées pour favoriser l'outil de production des entreprises et le maintien de l'emploi, mais bien pour le versement massif de dividendes aux actionnaires. Ainsi, le bouclier économique et social dessiné par le Gouvernement a été dévoyé. En effet, selon le rapport Allô Bercy ? établi par l'Observatoire des multinationales et publié dans Mediapart en mai 2021, les grands groupes français du CAC 40 ont distribué en 2020 plus de dividendes que ce qu'ils n'ont réalisé de profits. En un chiffre, ces grandes entreprises ont distribué aux actionnaires l'équivalent de 140 % de leurs profits annuels (100 % de leurs profits et les 40 % restants tirés de leur trésorerie). Alors que la crise apparaît justement comme une épreuve de résilience pour l'économie, cette étude met en lumière que l'endettement pour payer les dividendes s'est effectué au détriment de l'investissement dans l'outil de production, dans la recherche et développement et de la participation des salariés. La pratique est légale, elle n'en est pas moins surprenante. Il aurait été juste de profiter des aides publiques massives pour favoriser ces investissements dans le but de renforcer la productivité et d'assurer la souveraineté nationale. Si les profits et trésoreries des plus grands de l'économie et des entreprises contrôlées par l'État ne participent pas à la construction de la souveraineté économique, il semble difficile qu'elle puisse être assurée. Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures de régulation ou du moins de modération de versement des dividendes, mesures couplées à des quotas d'investissement et de participation en faveur des salariés. L'économie ne doit pas pâtir du versement démesuré de dividendes : on a un besoin impérieux de l'investissement de ces grands groupes pour construire l'économie de demain. L'État doit être un régulateur et assurer la compétitivité de son économie propre. Elle se questionne donc sur la notion d'équité économique et sur cette pratique qui mène au versement de l'argent public à des actionnaires alors que celui-ci devrait irriguer directement et exclusivement l'économie et les enjeux sociaux des entreprises, en toute transparence.

*Réponse.* – En 2020, de nombreuses sociétés ont annulé ou réduit leur dividende et leur programme de rachat d'actions en réaction à la crise sanitaire et économique, et ce, qu'elles aient bénéficié ou non des dispositifs

exceptionnels décidés par le Gouvernement en réponse à cette crise. A titre d'illustration, selon l'Autorité des marchés financiers, 82 sociétés citées appartenant à l'indice SBF 120 ont annulé ou réduit leur dividende en 2020, auxquelles il convient d'ajouter 11 sociétés cotées du même indice qui n'avaient pas prévu de verser de dividende. Au sein de l'indice CAC 40, le montant total des dividendes versés en 2020 a diminué d'environ 40 % par rapport au montant total des dividendes versés en 2019 (source : *La lettre Vernimmen*, janvier 2021, n° 185). Quant au taux de distribution (c'est-à-dire le montant du dividende et des rachats d'actions rapporté au bénéfice du dernier exercice clos), il s'est établi à 35 %, contre 59 % en 2019 (même source). Si le montant total des sommes distribuées aux actionnaires en 2021 paraît significatif, il convient d'observer que les sommes distribuées sont issues non seulement des bénéfices réalisés au cours du dernier exercice clos (en l'occurrence, l'exercice 2020), mais également des bénéfices réalisés au cours des exercices antérieurs et mis en réserve (par exemple, tout ou partie du bénéfice 2019 mis en réserve par prudence dans le contexte de la crise sanitaire en 2020). De nombreuses entreprises ont donc fait – et continuent de faire – preuve d'exemplarité dans la crise actuelle et ont pris, à leur initiative et sous leur responsabilité, les décisions adaptées à leur situation. Néanmoins, pour prévenir tout abus – fût-ce le fait d'un nombre très limité d'entreprises –, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient de prêts garantis par l'État ou de reports d'échéances fiscales et sociales ne versent pas de dividende et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui ont bénéficié de ces mesures en 2020 ont dû s'engager à ne pas verser de dividende et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, sous peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. Cet engagement a été reconduit en 2021 pour les mesures de soutien en trésorerie octroyées au cours de cette année. En-dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. De même, des quotas d'investissement constitueraient une immixtion dans la gestion des entreprises et négligeraient la diversité des situations. Le meilleur partage de la valeur constitue néanmoins une priorité de l'action du Gouvernement. Il était au cœur de plusieurs dispositions de la loi PACTE, et a récemment donné lieu à une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

6031

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficultés d'approvisionnement dans le secteur du BTP*

**39775.** – 29 juin 2021. – M. Damien Pichereau\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux pour les professionnels du bâtiment. En effet, une hausse significative des prix, couplée à un allongement important des délais de livraison, impacte en ce moment gravement le secteur. Cette situation est inquiétante : si le plan France relance, couplé à des opérations telles que MaPrimeRenov, sont des leviers puissants pour soutenir l'économie française, il est évident que, sans matériaux disponibles, l'effet escompté risque de ne pas être celui attendu et espéré. La situation est d'autant plus frustrante que les professionnels disent avoir des commandes, mais ne peuvent honorer leurs engagements. Pire : du fait de cette pénurie, les entrepreneurs se voient souvent contraints de payer des pénalités de retard qui mettent en péril l'équilibre économique de leurs structures. Aussi, devant la gravité de la situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir le secteur du bâtiment dans cette crise.

### *Matières premières*

#### *Inflation des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment*

**39849.** – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inflation des coûts des matières premières dans le secteur du bâtiment. Ces matières premières connaissent actuellement une importante augmentation des prix, pouvant varier jusqu'à plus du double des prix habituels, et des retards de livraisons considérables. Facteurs exogènes au processus de construction, ces aléas ne peuvent être contrôlés par les professionnels du secteur, mais entraînent pour eux des charges supplémentaires, les empêchant parfois d'assurer la réalisation des commandes qui leur sont adressées. Conscient des enjeux économiques soulevés par cette situation, le ministère a réagi dès mai 2021, appelant à l'adaptation des contrats publics et à la réévaluation des coûts engendrés. Toutefois, certains observateurs projettent une résorption lente des pénuries à l'origine de ces hausses des prix, qui s'avèrerait handicapante pour les acteurs du bâtiment.

Soucieuse de la compétitivité des artisans du bâtiment, et répondant aux alertes des représentants professionnels de sa circonscription, elle lui demande si de nouveaux accompagnements sont envisagés par le ministère si la situation devait perdurer.

*Réponse.* – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, Bruno Le Maire a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé à M. le ministre Alain Griset de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

### *Matières premières*

#### *Inflation du prix des matières premières*

**39850.** – 29 juin 2021. – M. Arnaud Viala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de nombreux entrepreneurs français qui ne parviennent plus à s'approvisionner en matières premières, notamment en bois, ce qui engendre de nombreux retards sur les chantiers. Depuis le début de l'année 2021, les prix des matières premières n'ont cessé d'augmenter. C'est notamment le cas pour le prix du fer, de l'inox, de l'aluminium, du bois et de l'acier. Cette hausse est imputable à la baisse du dollar, aux tensions commerciales internationales et surtout à la sortie de crise de la covid-19 qui a entraîné une explosion de la demande internationale, créant un décalage entre la demande et l'offre de matières premières. Le marché du bois est notamment sous tension en raison de la reprise de l'activité économique américaine puisque 80 % des maisons construites aux États-Unis d'Amérique sont construites en bois. Par conséquent, le marché se retrouve face à une flambée de la demande à un moment où les capacités d'offres ne sont pas revenues à un niveau normal. Ce boom du prix du bois est aussi lié à la politique de Donald Trump vis-à-vis du bois canadien. L'ancien président des États-Unis d'Amérique avait décidé de taxer le bois provenant du Canada, jusqu'ici principal fournisseur de son pays. Cette décision a poussé les entreprises américaines à s'approvisionner en Europe, provoquant une raréfaction du bois disponible et une hausse en flèche des prix. Le cours du bois sur les marchés à terme à Chicago en dollars par 1 000 pieds planche est passé de 494 dollars au mois d'octobre 2020 à 1 600 au mois d'avril 2021. Les entreprises françaises sont les principales impactées puisque, d'une part, elles ne peuvent quasiment plus importer de bois et, d'autre part, la majorité d'entre elles n'ont pas les moyens d'acheter du bois face à la concurrence étrangère. C'est pourquoi il est aujourd'hui impératif que l'Europe mette en place une préférence européenne et française afin que la France arrête de vendre hors de l'Europe du bois rond. Il lui demande si des mesures pour aider les entreprises françaises à acquérir des matières premières à moindre coût sont aujourd'hui à l'étude pour contrebalancer avec le manque d'anticipation liée à cette hausse des prix.

*Réponse.* – Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, en mai, Bruno Le Maire a réuni les fédérations professionnelles représentatives du secteur. Suite à cela il a été demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : • de veiller, au cas par cas, à ne

pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; • quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été demandé à M. le ministre Alain Griset de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. C'est ce qui a été fait lors d'une réunion le 15 juin dernier.

## INTÉRIEUR

### *Administration*

#### *Dématérialisation des demandes de permis de conduire*

**11214.** – 31 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des demandes de permis de conduire, grâce à l'utilisation du télé service mis à disposition par l'ANTS. Depuis 2017, les auto-écoles peuvent effectuer les demandes de permis de conduire pour le compte de leurs élèves directement par Internet. Cette dématérialisation concerne à la fois les demandes d'inscription au permis et les demandes de titres après réussite à l'examen dans les cas de primo-accédants, d'extension de catégorie ou de retour au permis après invalidation ou annulation. Elle offre un gain de temps aux auto-écoles et permet également de sécuriser leurs demandes, ce qui contribue, par là-même, à renforcer la qualité de la relation des usagers avec l'administration. Or cette procédure de dématérialisation est aujourd'hui difficilement accessible aux plateformes auto-écoles qui n'ont pas accès à l'API-ANTS pour l'inscription au fichier national du permis de conduire alors qu'elles accompagnent pourtant plus de 125 000 élèves sur l'ensemble du territoire français. Aussi, il souhaite s'assurer que les plateformes auto-école ont bien un accès effectif à cette procédure.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017 ; depuis cette date, ce sont plus de quatre millions de demandes en ligne qui ont été traitées, dans le cadre d'un service plus rapide, ne requérant pas le déplacement de l'utilisateur aux guichets des préfectures ou sous-préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée) de mai à novembre 2017, le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement, afin d'en limiter les conséquences, en termes de délai et d'accessibilité, pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle essentiel pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte ; ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné le plan précité. Des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont ainsi été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles : - la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local) ; - la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom ; - la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. En complément de ces différentes mesures, le ministère de l'Intérieur demeure très attentif à l'amélioration des démarches en ligne et au perfectionnement des télé-procédures permis de conduire, en prenant en compte les remontées des écoles de conduite et des usagers. C'est également dans ce cadre que l'ANTS, en lien avec la Délégation à la sécurité routière, a mis à disposition une interface de programmation applicative (API) permettant aux éditeurs de logiciels pour écoles de conduite et aux écoles de conduite en ligne de transmettre directement leurs demandes dans le système de l'ANTS, sans passer par une saisie manuelle. A ce jour, 16 éditeurs ont rejoint cette API. Le package des éléments techniques nécessaires pour se raccorder par API aux télé-procédures de permis de conduire a été communiqué aux plateformes à partir

de septembre 2018. A notre connaissance, aucun blocage informatique d'accès n'a été signalé, à ce jour. Les principaux acteurs ont la possibilité rejoindre l'API- ANTS s'ils le souhaitent, la démarche restant volontaire. Par ailleurs, les plateformes d'écoles de conduite peuvent, si elles le souhaitent, rejoindre l'API-ANTS en prenant contact auprès du service concerné.

### *Automobiles*

#### *Véhicules tractant des remorques ou caravanes - Formation et vitesse maximum*

**12581.** – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation qui lui a été exposée par des automobilistes de sa circonscription concernant le niveau de formation et la vitesse maximum autorisée sur l'autoroute des véhicules tractant des remorques ou caravanes. En effet, depuis la fin de l'année 2008, les limitations de vitesse sur autoroute ont été abaissées à 90 km/h au lieu de 110 km/h pour tous les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes. Cette mesure vise à faire en sorte que cette limitation plus stricte, ne concerne plus seulement les poids lourds, mais aussi les autres ensembles de véhicules comme les attelages voiture-caravane par exemple. Trois exemples montrent toutefois que cette mesure n'a pas mis fin à des disparités dont la justification est difficile à défendre auprès des automobilistes : premier exemple, le conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé à charge (PTAC) est supérieur à 2 500 kg peut tracter une remorque ou une caravane dont le PTAC est compris entre 1 000 et 1 100 kg s'il est titulaire d'un permis B96 à condition de respecter la limitation de 90 km/h sur l'autoroute. Deuxième exemple, le conducteur d'un véhicule léger (type Clio) dont le PTAC est inférieur à 2 500 kg peut tracter une remorque ou une caravane dont le PTAC est compris entre 1 000 et 1 100 kg s'il est titulaire d'un permis B à condition de respecter la limitation de 130 km/h sur l'autoroute. Dernier exemple, le conducteur d'un véhicule dont le PTAC est de 3 000 kg peut tracter une remorque ou une caravane dont le PTAC est de 1 900 kg puisque son PTRA est de 5 000kg, s'il est titulaire d'un permis E à condition de respecter la limitation de 90 km/h sur l'autoroute. Les automobilistes ne s'y retrouvent pas facilement et ne comprennent pas ces règles trop nombreuses et pas toujours logiques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait envisageable de modifier la réglementation pour autoriser les conducteurs de véhicules titulaires d'un permis B, quel que soit le PTAC du véhicule (si le PTRA est inférieur au PTAC), à tracter une remorque ou une caravane dont le PTAC est inférieur à 1 100 kg, en respectant la limitation de 130 km/h sur l'autoroute.

*Réponse.* – L'article R 413-8 du code de la route précise que la vitesse des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à 90 km/h sur les autoroutes. La vitesse d'un ensemble de plus de 3,5 tonnes de PTRA constitué d'un véhicule de la catégorie B et d'une remorque est par conséquent limitée à 90 km/h sur autoroute, quel que soit le PTAC du véhicule tracteur. Le PTRA est inscrit en zone F.3 du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur. Le conducteur d'un ensemble de véhicule est donc en mesure de connaître aisément dans quelle configuration il se trouve. Ces notions figurent aux programmes de la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes (formations B 96) et de la formation à la catégorie BE. Ces dispositions relatives à la conduite d'ensembles de véhicules lourds et les restrictions de vitesse qui les accompagnent ont pour objet de limiter le risque routier pour les conducteurs comme pour l'ensemble des autres usagers de la route. Il ne semble donc pas opportun de les faire évoluer.

### *Sécurité routière*

#### *Âge pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

**13617.** – 23 octobre 2018. – **M. Philippe Chalumeau** interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, concernant l'âge des médecins responsables du contrôle médical pour le permis de conduire. Conformément à l'article 6 de l'arrêté, pour être agréé à l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, un médecin doit, entre autres, « avoir moins de soixante-treize ans ». Cette évolution, qui a ainsi modifié l'arrêté de 1993 limitant l'agrément jusqu'à 70 ans, constitue une véritable avancée saluée par la profession. Cette mesure avait été décidée dans le cadre de la concertation santé et conduite 2010-2012. L'âge de 73 ans a donc été retenu par analogie avec d'autres activités de médecin. En Indre-et-Loire comme ailleurs, de nombreux médecins verront leur agrément suspendu dans les très prochaines années. Or l'évolution de la démographie des professionnels de santé et la tension des effectifs sont

telles que les commissions médicales des permis de conduire nécessitent un maintien des compétences et des effectifs le plus longtemps possible afin d'agir efficacement et rapidement. Face à ce constat, limiter l'agrément jusqu'à 75 ans au lieu de 73 ans pourrait constituer une solution, certes non pérenne, mais particulièrement bénéfique tant pour les médecins que pour les personnes soumises au contrôle médical qui, très souvent, sont hâtés par l'obtention de l'avis médical, nécessaire pour poursuivre leurs démarches. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière, et plus spécifiquement si un prochain arrêté limitant l'agrément jusqu'à 75 ans pouvait être imaginé.

*Réponse.* – Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 qui fixe les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments des médecins pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite, plusieurs conditions doivent être remplies pour l'obtention ou le renouvellement de cet agrément. Ainsi, le médecin doit être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, il ne doit pas avoir fait l'objet de sanction ordinale au cours des cinq dernières années. Il doit en outre avoir suivi la formation initiale pour un premier agrément et la formation continue pour un renouvellement. Enfin, il doit être âgé de moins de 73 ans que ce soit pour l'obtention de son agrément ou en vue du renouvellement de celui-ci. L'article 6 du texte susvisé dispose que les médecins sont agréés ou voient leur agrément renouvelé pour une durée de 5 ans. Ainsi, en l'état des dispositions actuelles, l'agrément d'un médecin ne pourra être délivré que jusqu'à la date anniversaire de ses 73 ans. Les demandes de report de cette limite d'âge émanant tant des médecins agréés eux-mêmes qui désirent poursuivre leur activité au-delà de 73 ans que des préfetures afin de pallier la pénurie de médecins agréés dans certains départements ont été entendues par la Délégation à la Sécurité Routière (DSR). Elle réalise un état des lieux sur le nombre de médecins agréés pour l'aptitude médicale à la conduite dans chaque préfecture, leur pyramide des âges et prend l'avis des préfetures sur ce sujet afin de bien cerner la problématique et d'identifier s'il est possible notamment de reporter cette limite d'âge de deux ans. A l'issue de cette réflexion, une évolution de la réglementation sera envisagée en fonction des résultats.

### *Étrangers*

#### *Nombre étrangers inscrits au FSPRT expulsés*

**14124.** – 13 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés au 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Question signalée.**

*Réponse.* – 134 étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ont été éloignés du territoire national en 2018 (dont 27 en situation régulière et 107 en situation irrégulière). 133 étrangers inscrits au FSPRT ont été éloignés du territoire national en 2019 (dont 23 en situation régulière et 110 en situation irrégulière). Enfin, en 2020, en dépit de la crise sanitaire, 249 étrangers en situation irrégulière ont été entravés depuis octobre, dont 119 éloignés, 79 en instance de départ, 47 incarcérés et 4 en hospitalisation d'office.

### *Sécurité routière*

#### *Candidatures libres au permis de conduire et délais d'attente*

**20038.** – 28 mai 2019. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente à l'examen du permis de conduire en candidat libre. Le portail du ministère de l'intérieur permet aux candidats de s'inscrire à l'examen sans faire appel à une auto-école. Pour passer l'épreuve pratique, le portail demande aux candidats de prendre contact avec le service chargé localement de l'organisation de l'épreuve. Les délais de passage du permis sont donc aléatoires en fonction des régions. Les préfetures annoncent des délais extrêmement longs avant l'obtention d'une date d'examen. Certaines prévoient un an et demi d'attente, ce qui n'est pas le cas lorsque les candidats passent par une école de conduite traditionnelle. Cette possibilité donnée aux candidats de passer leur permis de conduire en candidat libre ressort d'une volonté de rendre l'examen beaucoup moins onéreux et accessible à tous. Or les délais affichés pour le passer ne permettent pas d'assurer ce libre accès. Ils induisent des leçons de conduite supplémentaires pour assurer au candidat une remise à niveau régulière. La lenteur de cette procédure est incompréhensible au vu de l'importance du permis de conduire et de sa nécessité pour l'accès au travail, à la santé, aux produits de première nécessité sur la majorité du territoire. Elle privilégie le passage par l'école de conduite pourtant inaccessible financièrement pour une grande partie de la population ou conduit à faire attendre plus d'un an, des candidats qui remplissent pourtant toutes les conditions pour passer leur examen. Il lui demande si des solutions sont envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette difficulté et assurer une égalité d'accès au permis de conduire pour tous.

*Réponse.* – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Au total, en 2020, 1 088 455 examens ont été organisés. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant, pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités, afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes : - À compter du 1<sup>er</sup> juillet, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. - En complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. - Venant en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels mis à disposition par le groupe La Poste et préalablement formés, peuvent réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. - La DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique, afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

## *Armes*

### *Détention d'armes dangereuses*

**20421.** – 18 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la détention d'armes dangereuses. Conformément à l'arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques, de collection et de leurs reproductions, la détention de certaines armes désuètes est interdite alors qu'elle ne pose pas de réel problème de sécurité publique. En effet, de nombreuses armes, notamment classées dans la catégorie D2, sont désuètes puisqu'il s'agit de revolvers anciens aux mécanismes et munitions dépassés, dont la quantité est très limitée et dont le prix n'est pas accessible à tous mais qui font l'objet d'une convoitise de la part des collectionneurs. En revanche, la détention de certaines armes dangereuses est autorisée alors qu'il est raisonnable de l'interdire, notamment celle du revolver Nagant modèle 1895, présentes en nombre en Russie, ces armes peuvent être facilement exportées pour un prix dérisoire. Par ailleurs, de nombreuses armes ne sont pas mentionnées dans le texte ce qui nuit à son respect. Dès lors, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réglementer l'usage de ces dernières ou même s'il envisage de les interdire.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 311-4 du code de la sécurité intérieure, les armes historiques et de collection sont en principe classées en catégorie D (acquisition et détention libres) sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, celle-ci étant appréciée en fonction d'éléments telles que la disponibilité sur le marché, la dangerosité intrinsèque ou les constatations des services de sécurité intérieure. C'est pourquoi l'arrêté du 24 août 2018, fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions, précise les termes de cet article et présente, dans son annexe B, une liste d'armes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1900 mais dont le classement relève des catégories A (régime d'interdiction), B (régime d'autorisation) ou C (régime de déclaration). À cet égard, le revolver russe de marque NAGANT modèle 1895 en calibre 7,62 figure bien dans cet annexe et se trouve de facto classé en catégorie B. Il s'agit d'une arme de poing dangereuse pour la sécurité publique car fabriquée à plus de 500 000 exemplaires par les arsenaux soviétiques. Du fait de sa grande disponibilité, cette arme pouvait être

susceptible d'acquisition bien au-delà des seuls collectionneurs. L'arrêté de 2018 a permis de ne la rendre accessible qu'aux seuls tireurs sportifs habilités à détenir des armes de catégorie B en vertu de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure.

### *Administration*

#### *Signes diacritiques sur les permis de conduire*

**22635.** – 10 septembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte des signes diacritiques pour les permis de conduire européens. En effet les passeports et cartes d'identité prennent en compte les accentuations, comme la grande majorité des formulaires du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA). Or le CERFA n° 14948\* 01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne précise que le formulaire doit être rempli « en lettres majuscules sans les accents » ce qui en fait une exception. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la prise en compte de l'accentuation pour le permis de conduire, comme pour tous les autres documents officiels.

*Réponse.* – Les nom et prénom (s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus, avant comme après la mise en place des télé-procédures de demande de permis de conduire, de l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire dénommée « Système national des permis de conduire ». Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une modification, sur ce point, de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement intervenir au préalable. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter les signes diacritiques pour tous les états civils déjà enregistrés. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas pour autant un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué comme, par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire, ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

### *Sécurité routière*

#### *Écoles de conduite*

**24289.** – 5 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concurrence à laquelle font face les établissements d'enseignement de la conduite, avec le développement des plateformes en ligne, qui mettent en relation de jeunes apprentis conducteurs et des enseignants indépendants, qui officient avec leurs propres véhicules. Les représentants départementaux du Conseil national des professions de l'automobile - Éducation routière l'alertent sur le fait que les candidats ayant recours à cette offre dématérialisée n'ont pas de moyens à leur disposition pour s'assurer que les véhicules utilisés sont en bon état, qu'ils sont couverts par une police d'assurance, et qu'ils bénéficient de l'agrément les autorisant à exercer. Elle souhaite savoir quels dispositifs peuvent être envisagés en termes de transparence et d'information, afin de garantir aux usagers des conditions optimales d'apprentissage, tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui de la qualité de la formation dispensée.

*Réponse.* – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. Les plateformes en ligne peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Le Gouvernement est attentif à la surveillance des établissements d'enseignement de la conduite. À ce titre, les services de l'État opèrent des contrôles de ces établissements sur l'ensemble du territoire national, quel que soit le modèle économique de ces derniers. De même, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit un encadrement spécifique des dispositions des contrats d'enseignement de la conduite. Les professionnels du secteur de l'enseignement de la conduite sont tenus de remettre à chaque candidat un contrat écrit qui précise les modalités de mise en œuvre de la formation lui permettant d'obtenir son permis de conduire (article L. 213-2 et R. 213-3 du code de la route). Ces évolutions législatives et réglementaires permettent d'améliorer de manière significative l'information des consommateurs. Le contrat-type, qui vise à sécuriser

juridiquement les professionnels, doit être de nature à améliorer les relations entre ces derniers et les consommateurs, au bénéfice de l'ensemble des acteurs. Enfin, la réglementation relative à l'exploitation d'une école de conduite prévoit que le titulaire de l'agrément préfectoral doit justifier de la propriété ou de la location du ou des véhicules utilisés dans le cadre de l'enseignement de la conduite et pour chacun d'eux justifier de la souscription d'une assurance couvrant les dommages résultant d'un accident causé aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. Cet article précise que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers. En effet, dans un véhicule à double-commande, l'enseignant de la conduite est considéré comme le gardien du véhicule, il conserve le contrôle du véhicule. Aussi, dans le cas où l'école de conduite fait appel à un enseignant indépendant utilisant son propre véhicule, le contrat passé entre l'école de conduite et l'enseignant indépendant doit prévoir, en sus de la prestation de service, la location du véhicule. L'école de conduite doit également s'assurer que le véhicule a bien fait l'objet d'une souscription d'assurance conformément aux dispositions prévues à l'article précédent.

### *Sécurité routière*

#### *Insécurité routière en Seine-et-Marne*

**25005.** – 3 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante du nombre d'accidents de la route dans sa circonscription et plus largement dans le département de Seine-et-Marne. Au premier novembre 2019, 62 personnes sont décédées sur la route en Seine-et-Marne. Les activités des radars sont en hausse de 26 %, et il y a eu plus de 3 000 suspensions de permis de conduire. Cette hausse des accidents de la route inquiète les administrés, qui se sont tournés vers Mme la députée pour obtenir des réponses. La préfecture de Seine-et-Marne met tout en œuvre pour lutter contre ce fléau, mais elle attire son attention sur le fait que les chiffres de la sécurité routière dans le département vont à contre-courant des chiffres nationaux de la sécurité routière qui enregistrent une baisse de la mortalité. Elle l'interroge donc sur les mesures qui seront prises en matière de sécurité routières pour les départements comme la Seine-et-Marne où le nombre d'accidents de la route ne cessent d'augmenter. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le Gouvernement, en particulier le ministère de l'Intérieur, met tout en œuvre pour réduire l'accidentalité et la mortalité routières. Le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR) du 9 janvier 2018 a souhaité l'engagement de chaque citoyen tout en maintenant la fermeté des contrôles. Le bilan 2020 de l'accidentalité, certes le meilleur depuis plusieurs décennies, doit être lu au regard d'un trafic réduit par la crise sanitaire. La vulnérabilité de certaines catégories d'usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes ou seniors) doit continuer à être prise en compte par des actions de prévention et d'apprentissage du partage de la route. Enfin, la vitesse sur le réseau secondaire, les addictions et les distracteurs ont fait l'objet de mesures répressives. La diminution constatée au niveau national entre 2015 et 2019 tant du nombre d'accidents (-1%) que du nombre de tués sur les routes (-6%) peut être plus contrastée selon les territoires. C'est le cas en Seine-et-Marne. À rebours des moyennes nationales, le nombre d'accidents y est en hausse de 26 % entre 2015 et 2019, alors même que ces accidents sont moins souvent mortels qu'en France sur la même période, avec une baisse de 22 % des décès. Les évolutions récentes, sur la période 2018-2019, confirment cette tendance : maintien d'une accidentalité plus élevée que la moyenne (+6 % contre une stabilisation nationale) mais baisse plus importante du nombre de tués (3 % de décès en moins contre une quasi stabilisation au niveau national). Pour lutter contre cette accidentalité, les préfets disposent d'outils de prévention, déclinés annuellement et en partenariat, que complètent les nombreuses actions de contrôle sur le terrain. Élaboré pour 5 ans, le Document Général d'Orientations (DGO) définit la stratégie de la politique locale de lutte contre l'insécurité routière à partir d'un bilan de l'accidentalité partagé entre tous les partenaires. Chaque année, les services déconcentrés de la sécurité routière, sous l'autorité du préfet, déclinent cette stratégie dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR). Les PDASR sont financés sur le BOP 207, action 2, piloté par la Délégation Interministérielle à la Sécurité routière. Associations, élus, services de l'État dans le territoire, Parquet et Conseil départemental sont associés à ce PDASR qui permet de mobiliser les énergies localement. Malgré la crise sanitaire, 34 actions (en partenariat ou en régie) ont pu être soutenues et menées à bien en Seine-et-Marne en 2020. Ces actions ont permis de sensibiliser l'ensemble des cibles prévues (jeunes, seniors ou deux-roues motorisés). Les services de l'État ont aussi renforcé leur présence dans la presse locale et sur les réseaux sociaux par la diffusion de messages adaptés au contexte départemental. La remise en disponibilité des radars, largement vandalisés lors de l'hiver 2018-2019, est, depuis janvier 2021, effective à 97 %. Les radars détruits (20 % du parc) ont été remplacés et modernisés entre 2019 et 2020, et 7 autres radars ont été redéployés. Le déploiement de nouveaux modèles sera poursuivi, avec 3 installations prévues en 2021. 7 itinéraires sécurisés sont actuellement opérationnels et permettent de contribuer au respect des limitations de vitesse.

Concernant les contrôles effectués par les forces de sécurité, l'accent a été mis sur les contrôles coordonnés entre CRS, police et gendarmerie nationales, présentes sur le territoire. Les possibilités de sanctions administratives, permises par la loi d'orientation des mobilités (LOM), ont été renforcées. Malgré le confinement, les suspensions administratives du permis sont en nette augmentation (+ 6,96 %). Les grands excès de vitesse y sont en forte hausse, entraînant 1327 suspensions du permis de conduire pour 2020 (+28,6 % par rapport à 2019). L'ensemble de ces actions témoigne de la fermeté des autorités locales de l'État pour lutter contre l'accidentalité.

### *Personnes handicapées*

#### *Permis poids lourds pour les personnes sourdes*

**26758.** – 18 février 2020. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté, à ce jour, pour les personnes sourdes de pouvoir passer le permis poids lourds, le permis D. Plusieurs obstacles sont invoqués pour ne pas accorder ce permis. Il est fait état de l'impossibilité de téléphoner aux clients pour une livraison. Or les personnes sourdes peuvent utiliser les SMS et peuvent communiquer *via* une application spécifique dans le transport (*Truckfly*). Il peut être avancé la difficulté de communiquer avec les clients. Certains sourds travaillent pourtant comme caissiers en grande surface en s'adaptant à ces conditions de travail. Sur la conduite en elle-même, il leur est reproché de ne pas entendre les problèmes mécaniques ou le klaxon alertant d'un danger. Il existe des solutions adaptables. S'agissant de la sécurité, les sourds sont plus sensibles aux vibrations et sont sensibles aux changements visuels. Pour la sécurité d'autrui, sur les nouveaux camions, les rétroviseurs ont intégré des clignotants oranges. Il peut être envisagé de poser à l'arrière d'un véhicule un disque magnétique avec l'oreille barrée pour avertir qu'il faut privilégier l'avertisseur visuel. Certaines personnes sourdes ont obtenu des dérogations exceptionnelles par certaines préfectures, ce qui engendre de fait une inégalité de traitement selon les départements. De plus, certains pays européens autorisent le permis poids lourds, d'autres le permis pour les cars, certains les deux. Les règles françaises ne sont pas conformes à la convention internationale des droits des personnes handicapées. Aussi, en tenant compte de l'avis des autorités médicales et en mettant en place des aménagements, il voudrait savoir s'il est possible de faire évoluer la réglementation.

*Réponse.* – Vous avez appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de surdité pour l'accès aux catégories C et D du permis de conduire, indispensables pour exercer les métiers de transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs sur véhicules lourds. Les conditions actuelles d'accès au permis de conduire de ces personnes sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Une réflexion a été engagée sur le sujet avec les associations représentatives des personnes atteintes de surdité. Une première réunion s'est tenue le 3 février 2020 à la Délégation à la Sécurité routière (DSR). Sensible à la question de l'accès au permis de conduire et à l'emploi des personnes en situation de handicap, le ministère de l'intérieur demeure attentif aux travaux actuellement menés pour réviser l'arrêté du 21 décembre 2005 précité. Une concertation avec tous les acteurs concernés, organisée par la DSR, va débiter prochainement.

### *Police*

#### *Référents LGBT dans les commissariats*

**31153.** – 14 juillet 2020. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le bilan de la mise en place de référents LGBT dans tous les commissariats et gendarmeries de France. Le 30 octobre 2018, le Gouvernement annonçait la mise en place de référents dans tous les commissariats et gendarmeries de France dans le but de lutter contre les actes homophobes et transphobes, ainsi que la mise en place d'une formation des référents LGBT. Ce dispositif vise à permettre une meilleure prise en charge des personnes LGBT victimes d'actes haineux. Dans un contexte où plusieurs études montrent que les actes anti-LGBT ont connu une forte augmentation, avec hausse de 36 % en 2019, il convient de s'interroger sur son bilan. À en croire la presse, 70 commissariats seraient encore actuellement dépourvus référents LGBT. C'est par exemple le cas dans de grandes villes comme Lille et Lyon. La 6e circonscription de la Seine-Saint-Denis, correspondant aux communes d'Aubervilliers et de Pantin, n'est pas épargnée. Ainsi à Pantin aucun référent LGBT n'a été mis en place au sein du commissariat. Au vu de la sous-dotation dont souffre la police, et plus généralement les services régaliens de l'État en Seine-Saint-Denis, il est à craindre que cette situation ne soit pas isolée dans le département. Par ailleurs, même dans les cas où les référents sont en poste, nombre d'entre eux déclarent manquer d'une formation spécifique pour l'accueil des victimes, ce qui est une tâche qui nécessite une préparation à part entière, l'apprentissage d'un savoir-faire et d'un vocabulaire adapté. M. le député aimerait donc apprendre de M. le

ministre la localisation des commissariats qui sont encore dépourvus d'un référent LGBT. Il aimerait connaître les dispositions qui ont été prises pour que tous les commissariats et gendarmeries de France disposent enfin d'un tel référent et savoir quand leur déploiement sera effectif sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait aussi savoir si tous les référents LGBT aujourd'hui en poste bénéficient d'une formation adéquate leur permettant d'accueillir les victimes dans les meilleures conditions et de leur fournir l'accompagnement approprié. Plus généralement, il aimerait apprendre de M. le ministre le bilan qu'il tire de l'action des référents LGBT, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure en 2018. Il voudrait enfin apprendre quel est le bilan spécifique de cette mesure dans les territoires d'outre-mer.

*Réponse.* – Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2017-2019 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 ont conduit la police nationale à adopter diverses mesures pour améliorer la prise en charge des personnes lesbiennes, gays, bi et trans (LGBT). Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT prévoit en particulier de systématiser la désignation d'une « personne référente sur les questions LGBT » au sein de tous les services chargés de l'accueil des victimes, pour garantir notamment la maîtrise de la spécificité de l'accueil des personnes trans. La police nationale a ainsi pris des mesures pour améliorer l'accueil des usagers LGBT : accueil de la personne trans en fonction du genre selon lequel elle se définit, possibilité d'être palpé ou fouillé par un agent du genre auquel la personne mise en cause s'identifie. Ces préconisations ont fait l'objet d'une instruction de la direction générale de la police nationale diffusée le 24 janvier 2019 à l'ensemble des services. Par ailleurs, il convient de rappeler que la police nationale s'est engagée depuis 2014 dans une démarche de professionnalisation de la mission d'accueil, avec en particulier la désignation de « référents accueil » (officiers ou gradés) dans les services. Chargé d'évaluer, de coordonner et d'optimiser l'organisation de l'accueil du public, le référent accueil effectue un véritable « contrôle qualité ». Il est autant un conseiller technique du chef de service qu'un soutien hiérarchique auprès des fonctionnaires travaillant à l'accueil. Du fait de leur expertise en matière d'accueil comme de leur positionnement au sein des services, les référents accueil de la police nationale assurent également le rôle de « référents racisme, antisémitisme, LGBT et discriminations ». En 2020, la police nationale dispose de 627 référents accueil (493 dans les services de la direction centrale de la sécurité publique et 134 dans les services de la préfecture de police). Depuis septembre 2018, la formation de ces personnels a été adaptée pour prendre en compte les enjeux de l'accueil des personnes LGBT et les maquettes pédagogiques (« Référent accueil » et « Accueil du public ») ont été mises à jour. La formation « Référent accueil » est dispensée depuis mars 2014 dans les directions zonales au recrutement et à la formation de la police nationale. D'une durée de deux jours, elle permet au référent de mettre en place ou d'optimiser les moyens favorisant un accueil de qualité du public : organisation et animation de l'accueil, prise en compte des différents publics, enjeux et dimension psychologique de la mission d'accueil, outils de pilotage, de contrôle et d'évaluation, etc. La formation « Accueil du public », d'une durée de quatre jours, est proposée aux agents exerçant des fonctions permanentes ou occasionnelles à l'accueil, qu'ils soient personnels administratifs, fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ou adjoints de sécurité. Outre l'étude des conditions adaptées pour optimiser la qualité de l'accueil (physique, téléphonique, etc.), la formation permet d'identifier les compétences attendues et prend en compte la dimension psychologique de cette mission. La formation permet ainsi aux personnels concernés d'appréhender les enjeux de la mission d'accueil dans le cadre d'un renforcement de la relation police-population, de valoriser cette mission et de leur donner les outils pour assurer au quotidien le meilleur service possible. Depuis 2014, 1 628 agents de la police nationale ont suivi ces deux formations. Tous les policiers sont par ailleurs formés, dans le cadre de leur formation initiale, à la lutte contre les discriminations fondées sur les orientations sexuelles, avec l'intervention devant chaque promotion de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, du Défenseur des droits et de l'association Flag ! Le renforcement, régulier depuis plusieurs années, de la loi pénale est étudié, de même que les règles éthiques et déontologiques au cours de la scolarité des commissaires et des officiers. La scolarité des gardiens de la paix comprend des mises en situation (accueil, contrôles d'identité, etc.) qui abordent les discriminations envers les personnes LGBT. Alors que le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale compte déjà un guide pratique de lutte contre les discriminations, réalisé sous l'égide de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT en collaboration avec le ministère de la justice et le Défenseur des droits, un guide plus spécifique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT est en cours d'élaboration. Enfin, il doit être rappelé que, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales de l'automne 2019, le ministère de l'intérieur a décidé d'élargir la compétence de la plateforme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste aux discriminations et aux diverses manifestations de haine (prenant par exemple la forme du cyberharcèlement). S'agissant de la gendarmerie nationale, la formation à la diversité et au respect des autres est abordée de façon transverse tout au long de la

carrière. Elle se concrétise par des actions de formation ou de sensibilisation depuis la formation initiale et au cours de formations continues, à chaque niveau d'exécution ou d'encadrement, avec des adaptations selon les responsabilités exercées, en particulier sur les plans du contrôle et du management. Les gendarmes sont ainsi formés tout au long de leur carrière à la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes (LGBTQI+++phobies, racisme, antisémitisme, sexisme, etc.), à travers des modules portant sur l'éthique et la déontologie, sur le contact, ainsi que l'accueil et la victimologie. En 2020, l'ensemble des modules de formation à la lutte contre les discriminations a été refondu, tant dans l'architecture des cours que dans les méthodes d'enseignement. Ce travail a été mené conjointement par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et le commandement des écoles de la gendarmerie nationale. En formation initiale, cet enseignement a pour objectif l'acquisition d'un savoir-être déclinable dans les activités quotidiennes du gendarme (police judiciaire, police administrative, intervention professionnelle, numérique, etc.). Les cours sont complétés, chaque fois qu'il est possible, par des conférences ou interventions dispensées notamment par l'IGGN (retours d'expérience), le défenseur des droits, la délégation Interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le référent égalité diversité, ou par d'autres acteurs associatifs avec lesquels la gendarmerie a conclu des partenariats. Les associations FLAG ! et SOS Homophobie sont amenées à intervenir au sein des écoles de gendarmerie à l'occasion d'un forum des associations ou à l'occasion de tables rondes organisées avec les élèves-officiers de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale. En matière de formation continue, cet enseignement est à nouveau enrichi, pour les officiers, lors des stages de préparation à certains emplois et dans le cadre de l'enseignement supérieur, pour les sous-officiers de gendarmerie lors de la préparation au diplôme technique d'officier de police judiciaire et de la formation à l'encadrement opérationnel, et pour tous les gendarmes non gradés, lors du stage de perfectionnement et de recyclage. La formation spécifique à la lutte contre les crimes et délits de haine a, quant à elle, débuté en 2019, dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTQ+++ sous le pilotage de la DILCRAH. Des formateurs relais « Lutte contre les crimes et délits de haine » ont ainsi été formés au sein des régions de gendarmerie par des enquêteurs de l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre. Ils ont pour mission de former les enquêteurs et les chargés d'accueil à une meilleure prise en compte des procédures dont le contentieux est lié à une infraction de haine. Six formations régionales se sont déroulées (Aix-en Provence, Marseille, Orléans, Caen, Drancy et Lyon). Enfin, sur le terrain, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur un réseau spécialisé de proximité au sein des unités. C'est tout l'enjeu de la création du réseau RED (référénts égalité et diversité), depuis 2016. Quarante coordonnateurs égalité & diversité sont ainsi chargés, au niveau des régions et formations administratives, de coordonner toutes les actions de formations et de sensibilisation menées par les référents RED. Ils ont pour principale mission la sensibilisation des personnels à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations. La question de la haine anti-LGBTQ+++ est abordée dans ce cadre, au même titre que les 23 autres critères de discriminations définis par la loi. Chaque référent dispose d'une mallette pédagogique et fait partie d'une communauté numérique via le réseau social de la gendarmerie (RESOgend). Le réseau RED est constitué de volontaires et animé par la référente nationale égalité et diversité de la gendarmerie nationale. Il compte actuellement 248 membres, formés (2 jours de formation en interne) pour mener ces actions. Ils jouent également un rôle de « capteurs ». Lorsqu'ils sont sollicités par des personnels en difficulté, leur mission est de les informer et de les orienter vers le bon interlocuteur en les accompagnants éventuellement pour faciliter la prise de contact. Ainsi, entre 2017 et 2020, près de 50 000 personnels de la gendarmerie nationale ont été sensibilisés. En 2020, seuls 5 500 personnels supplémentaires ont pu être sensibilisés par les RED en raison de l'impact de la crise sanitaire. Cependant, toutes ces actions ont vocation à être pérennisées. Aussi, la révision du corpus textuel relatif aux mesures à prendre face à un acte LGBTQphobe est en cours de finalisation. Au-delà d'une aide aux enquêteurs sur les qualifications pénales à viser et les éléments factuels à expliciter afin de mieux matérialiser l'infraction (Guide de l'enquêteur sur la répression des discriminations, Aide à la conduite des auditions via le logiciel de rédaction de la procédure), ce nouveau cadre précise également les fondements de la diversité LGBTQI+, la sémantique principale à maîtriser, les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de tels actes dans leurs démarches, afin de prévenir des attitudes maladroitement, bien qu'involontaires, qui pourraient renforcer le malaise d'un plaignant (e). Cette doctrine actualisée s'attache aussi à présenter les dispositifs disponibles afin de mettre en relation les personnes exposées, en discrétion, avec les forces de sécurité intérieure via de nouvelles proximités numériques (plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes – qui verra la création en 2021 d'un canal dédié aux discriminations / Brigade Numérique / Plateforme PHAROS) et la valorisation des protocoles d'accompagnement (Intervenants Sociaux en Gendarmerie – Tissu Associatif national et local). Enfin le déploiement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 des maisons de confiance et de protection des familles dans 53 territoires renforce ce schéma intégré de prévention et de traitement des atteintes discriminatoires. Ces unités, localement, sont en charge de la construction, l'animation et la valorisation d'un réseau partenarial destiné à un meilleur

accompagnement des victimes, au-delà de la prise de plainte. Les militaires armant ces entités sont spécifiquement formés à la question des discriminations par des acteurs institutionnels (DILCRAH) et associatifs (SOS Homophobie, L'Autre Cercle) et peuvent également apporter une réelle plus-value aux gendarmes des unités territoriales. La couverture géographique de ces maisons doit se poursuivre durant les années à venir par la création de nouvelles structures.

### *Administration*

#### *Dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés*

**31911.** – 25 août 2020. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements rencontrés sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il a recueilli plusieurs témoignages d'usagers victimes de bogues sur la plateforme, par exemple lorsqu'ils souhaitent demander un permis de conduire. La saisie des données peut parfois être fastidieuse. Des anomalies techniques sont régulièrement observées. Il n'y a pas de rubrique pour suivre l'état d'avancement d'un dossier. Or, il est impossible, y compris pour les parlementaires et les élus locaux, d'avoir un interlocuteur identifié au téléphone ou par courriel. Il en est de même pour les services préfectoraux, qui ne peuvent pas non plus intervenir sur le système. C'est pourquoi, de manière à ne plus pénaliser les Français et à cesser de les laisser seuls face à un système opaque dépourvu de toute humanité, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'améliorer l'ergonomie du site, d'être en mesure de joindre directement un collaborateur et d'autoriser, lors d'incidents techniques, les services de l'État à intervenir sur le système.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, ce sont plus de quatre millions de demandes en ligne qui ont été traitées, dans le cadre d'un service plus rapide, ne requérant pas le déplacement de l'utilisateur aux guichets des préfectures ou sous-préfectures. Si le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le système de téléprocédures ont connu des dysfonctionnements ces derniers mois, ceux-ci n'ont pas généré d'interruptions de service durable. En 2020, l'ANTS s'est engagée dans des travaux importants de refonte de son portail et de consolidation technique de la téléprocédure de permis de conduire. Ces nouveaux dispositifs seront graduellement mis en œuvre au cours de l'année 2021. Par ailleurs, bien que les données à saisir et les documents à communiquer puissent être jugés nombreux, aucune donnée ou document supplémentaire n'est demandé dans la procédure dématérialisée, en comparaison de la procédure ancienne faisant intervenir un formulaire CERFA et des photocopies de pièces justificatives. Au surplus, certains éléments ont pu être simplifiés, comme la preuve de domiciliation, accessible à travers le dispositif Justif'adresse (disponible dans tous les départements métropolitains depuis le 1<sup>er</sup> février 2021), ou la transmission de la photo et de la signature, possible à travers la saisie d'un simple code e-photo. Le suivi de l'avancée d'une demande est également possible sur le portail usagers de l'ANTS, sur lequel l'utilisateur peut se connecter avec ses identifiants ; par ailleurs, les principales étapes de traitement des demandes sont communiquées à l'utilisateur par mail et par SMS. Enfin, tout usager peut prendre contact avec le centre de contacts citoyens de l'ANTS, par messagerie ou par téléphone en composant le 3400 ; il sera alors renseigné sur l'état d'avancement de sa demande.

### *Automobiles*

#### *Conséquences du déploiement des voitures radar à conduite externalisée*

**32874.** – 13 octobre 2020. – M. Dino Ciniéri\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre des accidents est en diminution, et leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée*

**33003.** – 13 octobre 2020. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en

diminution, en particulier dans le département des Ardennes, et si leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée*

**33004.** – 13 octobre 2020. – M. **Guy Bricout\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants. – **Question signalée.**

### *Sécurité routière*

#### *Incidences du dispositif des voitures-radar à conduite externalisée*

**33008.** – 13 octobre 2020. – M. **Julien Borowczyk\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les incidences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée*

**33237.** – 20 octobre 2020. – M. **Pascal Brindeau\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radars à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité s'avère moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Radars - forces de sécurité publique*

**33242.** – 20 octobre 2020. – Mme **Valérie Beauvais\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. Elle lui demande d'une part de lui indiquer les statistiques du nombre de verbalisations générées par ces radars et s'il a été constaté une diminution des accidents et de leur gravité sur les routes concernées et d'autre part de lui préciser si cette externalisation a contribué à renforcer la présence des forces de l'ordre sur d'autres missions et dans quelle mesure.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurité routière des voitures radars à conduite externalisée*

**33445.** – 27 octobre 2020. – Mme **Sandrine Josso\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. D'une part, elle souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre d'accidents est en diminution, et si leur gravité serait moindre. D'autre part, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

*Réponse.* – L'externalisation permet effectivement aux forces de l'ordre d'orienter leur activité sur des missions dites « de bord de route ». A cela, plusieurs raisons : - L'emploi des radars mobiles ou équipements de terrain mobiles (ETM) était initialement confié à des unités de sécurité routière. Délestées de cette mission, ces dernières reviennent de fait à une activité de bord de route impliquant des actions de contrôle statiques et dynamiques, qui

nécessitent une interception, et entraînent les vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances. - L'emploi des ETM confiés aux forces de l'ordre impose la présence à bord d'un conducteur et d'un opérateur, pour des raisons de sécurité, car les agents agissent en tenue, mais aussi pour des raisons techniques, car le conducteur est cantonné à ce rôle tandis que l'opérateur ajuste en temps réel la vitesse autorisée (VMA) en fonction des panneaux de limitation de vitesse. A contrario, l'ETM externalisé (en réalité un autre type de véhicule) est géolocalisé ce qui permet un calibrage automatique de la VMA et autorise son emploi par le seul conducteur. Cette adaptation permet là aussi un gain significatif sur la ressource employable en bord de route. Avec seulement 3 années de recul, il paraît difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'impact sur l'accidentalité qu'a pu avoir l'externalisation des ETM dans ces départements. Néanmoins, le principe de leur emploi sur des axes accidentogènes étant a priori acquis, on peut rechercher une corrélation entre ces deux éléments qui permet de penser que l'efficacité des ETM externalisés demeure inégale : Par exemple, les vingt départements de la zone Ouest étaient dotés de 25 ETED (équipements de terrain embarquables débarquables) et de 13 ETM. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, restent 18 ETED et 2 ETM. En l'absence de calendrier de retrait, il n'est pas possible de suivre l'état des équipements en temps réel. Quant à l'action des ETM externalisés, elle demeure inégale pour les 20 départements : l'accidentalité connaît une baisse dans 10 départements, une stabilité dans 6 d'entre eux, et une hausse dans les 4 restants. Le redéploiement des effectifs de police « libérés » dans la zone Ouest a été reporté vers les missions de sécurité routière, essentiellement en bord de route, impliquant des actions de contrôles statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception et entraînent des vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances tels que les dépistages alcoolémie après contrôle de la vitesse avec interception, ou des opérations « alcoolémie » et « usage de stupéfiants ».

### *Transports routiers*

#### *Formation des collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques*

**33027.** - 13 octobre 2020. - Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire leurs véhicules historiques de plus de 3,5 tonnes. En effet, dans sa réponse à la question n° 24483 du 15 septembre 2020, il est simplement rappelé que les acteurs de la sécurité civile bénéficient d'une dérogation. Or la question portait sur les collectionneurs de poids lourds anciens dont les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens et celui-ci est souvent inférieur à 3,5 tonnes. Pour rappel, en France, le poids lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kilonewtons). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kilonewtons). De plus, la dérogation B79 au permis de conduire permet aux détenteurs du permis B de conduire un poids lourd de moins de 4,5 tonnes (notamment les *camping-cars*), à condition d'avoir obtenu le permis avant le 20 janvier 1975, et la dérogation 96 au permis B permet la même chose pour une remorque. Par ailleurs, il apparaît qu'en Allemagne, le permis VL est valable pour conduire certains véhicules jusqu'à 4,5 tonnes. Enfin, les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs de poids lourds anciens qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. En effet, il convient de les maintenir roulants et éviter leur vente à l'étranger du fait de l'impossibilité de les conduire en France. Aussi, compte tenu de l'intérêt culturel de préserver le patrimoine automobile que constituent les poids lourds de plus de trente ans et de la baisse (surtout parmi les jeunes générations) du nombre de Français détenteurs du permis C avec la fin du service militaire, elle lui demande si elle envisage d'entendre les collectionneurs détenteurs d'un simple permis B et de leur offrir la possibilité d'effectuer cette formation de 7 heures, conformément au respect du principe d'égalité de traitement entre les citoyens et de l'intérêt général. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* - Les textes réglementaires relatifs au permis de conduire sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules, notamment en fonction de leur poids total autorisé en charge (PTAC). Ainsi, la catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur ; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. Les États membres peuvent également exiger à la fois une formation

et la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements ; ils indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant (B96, par exemple). Cependant, la Directive Européenne précise en son 5ème considérant qu'elle ne peut porter atteinte aux droits de conduire existants ou obtenus avant sa date d'application. Cette disposition, associée au principe de reconnaissance mutuelle du 6ème considérant, constitue la raison pour laquelle des conducteurs européens peuvent conduire en France un véhicule dont les caractéristiques excèdent, de fait, celles de la catégorie B. Cette même disposition permet à des conducteurs français de conduire un camping-car, dont le poids total excède 3 500 kg, dans un autre État membre avec la seule catégorie B du permis de conduire, obtenue avant le 20 janvier 1975, assortie du code européen 79. L'évolution des normes européennes relatives à l'environnement et à la sécurité ont conduit les constructeurs de véhicules affectés aux missions de sécurité civile à proposer des véhicules de plus en plus lourds dont le poids dépasse 3 500 kg, seuil au-delà duquel la catégorie B du permis de conduire n'est plus suffisante. La conduite de ces véhicules affectés au transport dont le PTAC est supérieur à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg n'est possible qu'avec un permis de catégorie C1. Toutefois, la directive 2006/126/CE prévoit dans son article 4 alinéa 5 deux cas de dérogations à ce principe, notamment la conduite des véhicules utilisés par la sécurité civile ou par la défense civile. Le Conseil d'État a validé le projet de dérogation prévu par le décret, qui autorise les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'État, les militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile titulaires d'un permis de catégorie B, à conduire, dans le cadre de leurs missions. Ce dispositif permet de concilier les impératifs d'intervention des acteurs de la sécurité civile, en toutes circonstances, et le respect du principe fondamental de la sécurité routière. Les bénéficiaires de cette dérogation étant strictement limités aux agents précités pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des missions des acteurs de la sécurité civile, les véhicules de collection sont donc exclus du champ d'application.

### *Gouvernement*

#### *Mobilisation disproportionnée des forces de police pour déplacement ministériel*

**33558.** – 3 novembre 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déplacement ministériel ayant eu lieu le 9 octobre 2020 dans la commune de Saint-Quentin. En effet, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable se sont rendus dans l'Aisne afin d'aller à la rencontre des représentants du monde de l'entreprise et du milieu associatif du département. Cette visite ministérielle, réunissant deux membres du Gouvernement, ne revêtait aucun caractère exceptionnel. Pourtant, les élus locaux comme les citoyens ont été nombreux à pointer un déploiement inhabituel voire disproportionné de forces de l'ordre. Compte tenu des enjeux actuels en termes de sécurité intérieure et du manque d'effectifs de police sur des terrains et dans des situations davantage complexes, il l'interroge sur les raisons de cette mobilisation de grande ampleur dans le cadre de cette visite. Il l'interpelle également sur la question des coûts engendrés par la présence des nombreux agents sur place et, de façon générale, sur l'ensemble des moyens consacrés à ce déplacement.

*Réponse.* – 41 effectifs de la DDSP ont été ponctuellement mobilisés dans le cadre de ce double déplacement (14 effectifs de la CSP de Saint-Quentin, 11 effectifs de la brigade d'intervention, 11 effectifs du SDRT de l'Aisne et 5 effectifs des autres commissariats du département), qui se traduisait, en partie, par un double programme à prendre en compte. La préfecture n'a pas mobilisé de forces mobiles ou de renforts extérieurs. Il s'agit donc d'un dispositif standard, permettant tout à la fois d'assurer la sécurité des ministres et celle de nos concitoyens dans ce département. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, s'est déplacé sur 3 sites : Sains-Richaumont, Palais de Fervaques à Saint-Quentin et sous-préfecture de Saint-Quentin. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, s'est déplacée sur 3 sites : Sains-Richaumont, association AIPSQ de Saint-Quentin et sous-préfecture de Saint-Quentin.

### *Sécurité routière*

#### *Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée*

**33652.** – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en

diminution, et si leur gravité est moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, de prévention et de sécurité routière.

*Réponse.* – A l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, il a été décidé d'externaliser la conduite des voitures-radars, qui jusque-là étaient exclusivement conduites par des policiers ou des gendarmes. La raison d'être de cette mesure d'externalisation a été, dès l'origine, de permettre aux forces de l'ordre de se mobiliser sur d'autres missions régaliennes et notamment sur d'autres missions de sécurité routière. Pour mettre en œuvre efficacement cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars, le dispositif de contrôle intégré au véhicule a été entièrement automatisé et seule la conduite est externalisée. Expérimentée en Normandie où l'efficacité de l'automatisation du contrôle a été démontrée, il a été décidé d'étendre progressivement cette mesure d'externalisation à l'ensemble des régions métropolitaines. Il est encore trop tôt pour mesurer les impacts en termes d'accidentologie de cette mesure car l'échantillon statistique est encore trop limité pour dégager des tendances fiables. Il est en revanche dès aujourd'hui possible d'affirmer que la mesure atteint son objectif initial de décharger progressivement les policiers et les gendarmes de la conduite des voitures radars et de la procédure de contrôle qui n'était pas automatisée et qui impliquait 2 agents des forces de sécurité intérieure par voiture radar. Ils accomplissent désormais d'autres missions de sécurité routière qui ne peuvent être automatisées telles les missions d'interception des contrevenants ou les missions de contrôle d'alcoolémie. Sur le plan budgétaire, il importe de rappeler que les voitures-radars à conduite externalisée ne constituent pas un investissement supplémentaire puisqu'elles se substituent aux voitures radars conduites par les policiers et gendarmes. Il doit être précisé qu'à coût d'investissement équivalent, les voitures radars à conduite externalisées sont utilisées en moyenne 6 h par jour contre à peine une heure par jour en moyenne pour les voitures conduites par les policiers ou gendarmes, mobilisés sur d'autres missions régaliennes. La présence des voitures radars à conduite externalisée sur l'ensemble des routes d'un département y compris sur des routes secondaires sur lesquelles aucun radar fixe n'est déployé contribue à dissuader les automobilistes de transgresser les limitations de vitesse.

### *Sécurité routière*

#### *Voitures-radars externalisées*

**33654.** – 3 novembre 2020. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des impacts sur la sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. Ces voitures-radar externalisées représentaient, en juin 2019, 6,36 % du total du parc de voitures-radar, qui représentaient environ deux tiers des heures de contrôles réalisés. Face à ces chiffres, il semble important de comprendre quelles sont les conséquences de l'externalisation des voitures-radar. Il souhaite donc connaître les impacts en termes d'accidentologie sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, sur la présence des forces de l'ordre sur ces routes et également connaître les conséquences budgétaires de ce déploiement.

*Réponse.* – A l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, il a été décidé d'externaliser la conduite des voitures-radars, qui jusque-là étaient exclusivement conduites par des policiers ou des gendarmes. La raison d'être de cette mesure d'externalisation a été, dès l'origine, de permettre aux forces de l'ordre de se mobiliser sur d'autres missions régaliennes et notamment sur d'autres missions de sécurité routière. Pour mettre en œuvre efficacement cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars, le dispositif de contrôle intégré au véhicule a été entièrement automatisé et seule la conduite est externalisée. Expérimentée en Normandie où l'efficacité de l'automatisation du contrôle a été démontrée, il a été décidé d'étendre progressivement cette mesure d'externalisation à l'ensemble des régions métropolitaines. Il est encore trop tôt pour mesurer les impacts en termes d'accidentologie de cette mesure car l'échantillon statistique est encore trop limité pour dégager des tendances fiables. Il est en revanche dès aujourd'hui possible d'affirmer que la mesure atteint son objectif initial de décharger progressivement les policiers et les gendarmes de la conduite des voitures radars et de la procédure de contrôle qui n'était pas automatisée et qui impliquait 2 agents des forces de sécurité intérieure par voiture radar. Ils accomplissent désormais d'autres missions de sécurité routière qui ne peuvent être automatisées telles les missions d'interception des contrevenants ou les missions de contrôle d'alcoolémie. Sur le plan budgétaire, il importe de rappeler que les voitures-radars à conduite externalisée ne constituent pas un investissement supplémentaire puisqu'elles se substituent aux voitures radars conduites par les policiers et gendarmes. Il doit être précisé qu'à coût d'investissement équivalent, les voitures radars à conduite externalisées sont utilisées en moyenne 6 h par jour contre à peine une heure par jour en moyenne pour les voitures conduites par les policiers ou gendarmes, mobilisés sur d'autres missions régaliennes. La présence des voitures radars à

conduite externalisée sur l'ensemble des routes d'un département y compris sur des routes secondaires sur lesquelles aucun radar fixe n'est déployé contribue à dissuader les automobilistes de transgresser les limitations de vitesse.

### *Sécurité routière*

#### *Écoles de conduite - reprise d'activité*

**33844.** – 10 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des écoles de conduite au regard du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 2020, qui précise à l'article 35 que « les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ». Les écoles de conduite peuvent donc utiliser un véhicule-école pour accompagner leurs élèves aux examens pratiques. En revanche, ce décret ne donne pas le droit aux écoles de conduite de dispenser des leçons de conduite, comme l'a précisé la délégation à la sécurité routière (DSR), et cela pendant au moins une période de 15 jours, à l'issue de laquelle le Gouvernement s'est engagé à faire un point de la situation et d'éventuellement permettre la réouverture totale de certains secteurs d'activité. Concrètement, les écoles de conduite ne sont que partiellement ouvertes aujourd'hui, puisqu'elles ne peuvent pas exercer leur activité en totalité. Si effectivement il est compréhensible de ne pas stopper l'organisation des examens de conduite afin de ne pas rallonger les délais d'attente, la situation des écoles de conduite, mais aussi celle des candidats - qui doivent impérativement être correctement préparés à leur examen -, n'en reste pas moins totalement ubuesque aujourd'hui. Ces établissements, déjà très éprouvés lors du confinement du printemps 2020, demandent à pouvoir dispenser les heures de conduite, sous réserve bien entendu du respect d'un protocole sanitaire strict, qu'elles appliquent déjà depuis le déconfinement progressif du mois de mai 2020. À défaut, elles doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositifs de soutien financier destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir rapidement l'organisation des heures de conduite afin que les élèves puissent être préparés convenablement aux examens de conduite.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des écoles de conduite suite aux mesures sanitaires*

**33851.** – 10 novembre 2020. – **M. Robin Reda\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19 plonge les écoles de conduite. Si ces dernières se félicitent que l'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire puissent être maintenus, tant les délais ont été allongés ces derniers mois, il est nécessaire qu'il y ait une clarification concernant les conditions de préparation de ces examens. Il lui semble indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen soient nécessaires au passage des épreuves du permis, et que, partie intégrante de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu d'examen aurait des effets néfastes pour les élèves (augmentation du risque d'échec à l'examen entraînant une augmentation du coût de cette obtention, inégalité des élèves dans la préparation, allongement des délais) mais aussi des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Une ouverture en « mode dégradé » n'est ni souhaitable, ni soutenable et aurait des effets dévastateurs pour les écoles de conduite déjà durement frappées par la crise. Aussi, alors qu'un strict protocole est respecté au sein de ces établissements afin d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles, s'ils ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, il demande que les écoles de conduite soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. De ce fait, il souhaite avoir la confirmation que les auto-écoles, en tant que centre de formation, puissent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des auto-écoles pendant le confinement*

**35282.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les examens du permis de conduire pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à la crise de la covid-19 a permis le maintien des examens du permis de conduire. Pour autant, ce décret semble empêcher les auto-écoles de donner des leçons de code ou des heures de conduite. Or ces dernières, dispensées en amont de l'examen du permis, sont cruciales pour la bonne réussite des candidats. Aussi, le flou

entourant le rôle des auto-écoles pendant cette période de confinement risque de pousser les candidats à l'échec, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires importantes pour repasser l'examen, et de les priver, *a fortiori*, d'un diplôme souvent indispensable pour intégrer le marché de l'emploi. Les professionnels du secteur sont pleinement engagés à respecter un protocole sanitaire strict. Aussi, elle lui demande de préciser le rôle des auto-écoles et, afin d'assurer leur pérennité économique si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, de faire en sorte qu'elles soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret prévoit également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite en circulation dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19. A cet égard, s'agissant des dispositifs d'aides aux entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, il convient, pour les professionnels concernés, de se rapprocher des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Parallèlement à la mise en place de ces dispositions, le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre notamment les actions suivantes : - depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est prévu une programmation de 13 unités par jour par inspecteur. Ce dispositif a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. Au total, en 2020, 1088 455 examens ont été organisés ; - en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités ; - venant en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels, mis à disposition par le groupe La Poste et préalablement formés, peuvent réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail ; - la délégation de la sécurité routière a également sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire ; - le 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'indemnité prévue pour les examens supplémentaires a été augmentée, passant de 11,5 à 15 euro. Enfin, pour accroître les taux de réussite lors de l'épreuve du permis de conduire, conformément aux mesures prises dans le cadre de la réforme du permis de conduire du 2 mai 2019, les conditions d'accès aux formules d'apprentissage comprenant une phase de conduite accompagnée, à savoir la conduite supervisée et la conduite encadrée, seront élargies. L'accès à la conduite supervisée sera automatique après échec à l'examen du permis de conduire si le candidat a démontré l'acquisition de compétences minimales. L'accès à la conduite encadrée sera élargi à la conduite des véhicules lourds et deviendra possible pour les personnes suivant une formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel. L'entrée en application de ces mesures est respectivement prévue pour le quatrième semestre 2021 et le premier semestre 2022.

### *Sécurité routière*

#### *Examen du permis de conduire en période de confinement.*

**33845.** – 10 novembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le passage de l'examen du permis de conduire en période de confinement. Parmi les dispositifs réglementaires du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les auto-écoles sont ouvertes administrativement mais elles ne sont pas autorisées à donner des leçons de codes ou des heures de conduites, alors que les examens eux sont maintenus. C'est ubuesque ! Il tient à rappeler que les heures préalables au passage de l'examen sont primordiales et évitent les échecs à l'épreuve pratique. De plus et selon l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), près de 330 000 examens pratiques et théoriques ont été annulés en France pendant la période du confinement. Couplé au manque d'inspecteurs en France, l'embolie est proche. On sacrifie de nombreux jeunes, des gens qui travaillent et ont besoin de se déplacer. Il lui demande comment le Gouvernement compte, à très court terme, clarifier cette situation et ainsi répondre à l'inquiétude des candidats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoyait, dans son article 35, la possibilité

pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorisait également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, conformément aux modifications apportées au décret précité par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule. L'ensemble de ces mesures ont été prises au regard de la double préoccupation de limiter les délais d'attente pour le passage du permis de conduire, et de limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19. Parallèlement à la mise en place de ces dispositions, le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes : - À compter du 1<sup>er</sup> juillet, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. - En complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. - Venant en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels mis à disposition par le groupe La Poste et préalablement formés, peuvent réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. - La DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique, afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

### *Sécurité routière*

#### *Formation aux gestes de survie candidats permis de conduire*

**33846.** – 10 novembre 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de former les candidats au permis de conduire aux gestes de survie. En effet, de moins en moins de citoyens sont formés au secourisme et, plus particulièrement, aux gestes de survie. Pourtant, cela pourrait sauver de nombreuses vies, notamment en cas d'accidents de la route. Il arrive régulièrement que l'intervention d'un des témoins de l'accident, à travers les premiers gestes de secours, soit décisive. Le Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (CAPSU) défend cette idée depuis maintenant de nombreuses années. Leur projet français des « cinq gestes qui sauvent » soulève une idée intéressante et facile à mettre en place : une formation pratique de 4 heures, pour un coût de 25 euros par candidat au permis de conduire pour les organismes concernés. Elle souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement en matière de formation aux premiers secours et aux premiers gestes de survie. Elle souhaite également savoir si une telle proposition pourrait être mise en place et sous quel délai.

*Réponse.* – Deux textes ont fait évoluer et ont renforcé la pratique de l'enseignement des gestes de premier secours et celle de leur évaluation lors des épreuves du permis de conduire : - le décret n° 2014-495 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (art. R. 213-4 du code de la route) inclut une sensibilisation aux comportements à adopter en cas d'accident et aux premiers secours à apporter aux victimes dans les programmes de formation aux différentes catégories du permis de conduire. - la loi n° 2015-294 du 17 mars 2015 (art. L. 221-3 du code de la route) dispose que « Les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours. Cette formation fait l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis de conduire. » Ainsi, l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire accorde, notamment depuis 2016, une part importante aux questions portant sur des aspects élémentaires mais essentiels de cette thématique tels que la qualité du message d'alerte adressé aux secours, la protection des lieux de l'accident et des victimes ainsi que sur le niveau de compétence, propre à chacun, pour porter secours aux victimes. S'agissant des épreuves pratiques des catégories de permis de conduire des véhicules légers et des véhicules lourds, les banques de questions orales permettent actuellement d'évaluer les candidats sur les connaissances, les savoir-être et les savoir-faire requis en termes de gestes de premiers secours. Une formation et une évaluation obligatoires plus exigeantes pour l'accomplissement de ces gestes, qui restent complexes et délicats pour des non-professionnels, ne font pas consensus dans le monde médical et ont déjà fait, notamment en 2014 et 2015, l'objet de réserves de la

part du Parlement et du Gouvernement. Une formation de ce type, dispensée dans le cadre de l'apprentissage de la conduite, exigerait l'intervention de professionnels du secteur des secours auprès de l'ensemble d'une classe d'âge, soit environ 800 000 jeunes par an, une organisation vaste et complexe, induisant une augmentation non négligeable du coût de la formation des usagers de la route. La mise en place d'un tel dispositif ne s'inscrit pas dans les objectifs de la politique actuelle du Gouvernement en matière d'éducation et de sécurité routière, dont la priorité est l'accès au permis de conduire et à la mobilité, tout en réduisant le coût de la formation. Pour autant, et plus largement, le Gouvernement reste très attentif à l'éducation des jeunes dans ce domaine. Ainsi, dans le cadre du séjour de cohésion du service national universel (SNU) qui, à terme, concernera tous les jeunes d'une même classe d'âge, un module dédié à la situation d'accident de la circulation et aux gestes qui sauvent est dispensé par des gendarmes, policiers et acteurs de la sécurité civile.

### *Sécurité routière*

#### *Situation des écoles de conduite durant le confinement*

**33850.** – 10 novembre 2020. – **Mme Alice Thourot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des écoles de conduite et la formation des candidats à l'épreuve du permis de conduire. En effet, l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Si les professionnels saluent ce maintien, ils s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement car les écoles de conduite font partie de la liste des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative. Par conséquent, le seul rôle des écoles de conduite selon les termes de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Or les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis. Partie intégrante de la formation, elles devraient pouvoir continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement, dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur. Sans cette préparation, les auto-écoles craignent des conséquences désastreuses dont l'annulation des épreuves par les candidats au permis en raison du risque d'échec à l'examen et donc un allongement des délais pour le passage de l'examen à l'issue du confinement, une augmentation du coût de la formation, une inégalité des élèves face à la préparation et donc des risques sur la sécurité routière. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduite d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule, dans le respect du protocole sanitaire. L'ensemble de ces règles, adaptées en fonction des évolutions de la situation sanitaire, ont été prises afin de lutter contre la propagation du virus tout en maintenant la possibilité de se former à la conduite. Les prochaines dispositions du mois de juin permettront également de reprendre les leçons du code en présentiel. Parallèlement à la mise en place de ces dispositions, le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre notamment les actions suivantes : - depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est à nouveau prévu une programmation de 13 unités par jour par inspecteur ; ce dispositif a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire ; - en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités ; - en appui aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que les agents publics ou contractuels, préalablement formés, peuvent également réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, pendant leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail ; - la délégation à la sécurité routière a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle en cours de validité, afin de réaliser des examens du permis de conduire ; - le 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'indemnité prévue pour les examens supplémentaires a été augmentée, passant de 11,5 à 15 €. Enfin, pour accroître les taux de réussite lors de l'épreuve du permis de conduire, conformément aux mesures prises dans le cadre de la réforme du permis de conduire du 2 mai 2019, les conditions d'accès aux formules d'apprentissage comprenant une phase de conduite accompagnée, à savoir la conduite supervisée et la conduite encadrée, seront élargies : - l'accès à la conduite supervisée sera automatique après échec à l'examen du permis de conduire si le candidat a démontré l'acquisition de compétences minimales. - l'accès à la conduite encadrée sera élargi à la conduite des véhicules

lourds et deviendra possible pour les personnes suivant une formation en vue de l'obtention d'un titre professionnel. L'entrée en application de ces mesures est respectivement prévue pour le quatrième semestre 2021 et le premier semestre 2022.

### *Sécurité routière*

#### *Voitures radars à conduite externalisée*

**33852.** – 10 novembre 2020. – **M. Christophe Jerretie\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution et si leur gravité serait moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

### *Sécurité routière*

#### *Voitures radar*

**34302.** – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. Elle souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution et si leur gravité est moindre. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

*Réponse.* – L'externalisation permet aux forces de l'ordre d'orienter leur activité sur des missions dites « de bord de route ». A cela, plusieurs raisons : - L'emploi des radars mobiles ou équipements de terrain mobiles (ETM) était initialement confié à des unités de sécurité routière. Délestées de cette mission, ces dernières reviennent de fait à une activité de bord de route impliquant des actions de contrôle statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception, et entraînent les vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances. - L'emploi des ETM confiés aux forces de l'ordre impose la présence à bord d'un conducteur et d'un opérateur, pour des raisons de sécurité, car les agents agissent en tenue, mais aussi pour des raisons techniques, car le conducteur est cantonné à ce rôle tandis que l'opérateur ajuste en temps réel la vitesse autorisée (VMA) en fonction des panneaux de limitation de vitesse. A contrario, l'ETM externalisé (en réalité un autre type de véhicule) est géolocalisé, ce qui permet un calibrage automatique de la VMA et autorise son emploi par le seul conducteur. Cette adaptation permet là aussi un gain significatif sur la ressource employable en bord de route. Avec seulement 3 années de recul, il paraît difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'impact sur l'accidentalité qu'a pu avoir l'externalisation des ETM dans ces départements. Néanmoins, le principe de leur emploi sur des axes accidentogènes étant a priori acquis, on peut rechercher une corrélation entre ces deux éléments qui permet de penser que l'efficacité des ETM externalisés demeure inégale. Par exemple, les vingt départements de la zone Ouest étaient dotés de 25 équipements de terrain embarquables débarquables (ETED) et de 13 ETM. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, restent 18 ETED et 2 ETM. En l'absence de calendrier de retrait, il n'est pas possible de suivre l'état des équipements en temps réel. Quant à l'action des ETM externalisés, elle demeure inégale pour les 20 départements : l'accidentalité connaît une baisse dans 10 départements, une stabilité dans 6 d'entre eux, et une hausse dans les 4 restants. Le redéploiement des effectifs de police « libérés » dans la zone Ouest a été reporté vers les missions de sécurité routière, essentiellement en bord de route, impliquant des actions de contrôles statiques et dynamiques, qui nécessitent une interception et entraînent des vérifications ciblées ou prévues en fonction des circonstances tels que les dépistages d'alcoolémie après contrôle de la vitesse avec interception, ou des opérations « alcoolémie » et « usage de stupéfiants ».

### *Santé*

#### *Respect du confinement dans les quartiers sensibles*

**34287.** – 24 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-respect des consignes sanitaires, dans le cadre du confinement, dans certains quartiers dits sensibles. Alors que la corrélation entre zones où la résurgence de l'épidémie est forte et territoires concentrant les difficultés économiques et sociales est désormais établie, le non-respect des consignes de distanciation sociale et la forte augmentation des cas de covid-19 parmi ceux qui vivent dans ces territoires à forte densité urbaine fait peser un risque inconsidéré à

l'ensemble des habitants. Ayant effectué récemment une visite dans le quartier de la Beaucaire, à Toulon, Mme la députée a pu éprouver cette situation de relâchement, où les populations, se débattant dans les difficultés économiques et sociales, ont le sentiment d'être oubliées par les pouvoirs publics, notamment locaux, tandis que le désintérêt et l'insouciance de ceux qui ne respectent aucune consigne sanitaire met gravement en danger la santé de la collectivité des habitants. Les rassemblements, diurnes comme nocturnes, dans ou aux abords de lieux identifiés, se tiennent en toute liberté. Alors que l'urgence de sensibiliser ces populations à la nécessité de respecter les consignes sanitaires, au besoin grâce à une présence accrue des forces de l'ordre sur le terrain, est chaque jour plus pressante, Mme la députée s'alarme de la gravité de la situation sur sa circonscription, situation qui semble malheureusement pouvoir être étendue à l'ensemble du territoire. En effet, la communauté scientifique est désormais unanime à considérer que le nombre de cas et le nombre de cas graves viendra évaluer, voire dépasser, ceux enregistrés lors de la « première vague ». Pour conjurer cette progression, certains aménagements au confinement rétabli à partir du 30 octobre 2020 sont envisagés, comme le confinement des seules personnes à risque, atteintes de pathologies lourdes et souffrant d'affections de longue durée, ce qui reviendrait à laisser vivre librement la majeure partie de la population. Cette option est-elle opportune et, le cas échéant, compatible avec le respect des libertés individuelles et le principe d'égalité devant la loi ? Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter le confinement dans les quartiers les plus fragiles du territoire.

*Réponse.* – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont une nouvelle fois mobilisées, à l'automne 2020, pour faire respecter les règles du confinement décidé par le Président de la République. Policiers et gendarmes ont été déployés pour contrôler, avec discernement et en privilégiant la pédagogie, le respect de ces règles par nos concitoyens. Les opérations de contrôles menées ont permis de veiller tant au respect des règles du confinement que de rassurer la population dans un contexte de forte menace terroriste et de déployer une présence visible et dissuasive des forces de l'ordre sur la voie publique. La coopération entre police nationale et polices municipales a constitué un atout qu'il convient de souligner, les agents des polices municipales témoignant une nouvelle fois de l'importance et de l'utilité de leurs missions, complémentaires de celles des forces de l'ordre. Les règles du confinement ont été contrôlées de la même façon partout sur le territoire, sans aucune exception, avec à chaque fois pour objectif de sensibiliser et de protéger la population. La loi républicaine s'impose partout. Plus de 3 millions de contrôles ont ainsi été menés durant le second confinement par les forces de l'ordre et près de 300 000 procès-verbaux ont été dressés. Cette mobilisation pour contrôler le respect des mesures prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire se poursuit depuis le 15 décembre dernier (couvre-feu, port du masque, etc.). Pour les seuls services relevant de la direction générale de la police nationale, plus de 260 000 personnes ont par exemple été contrôlées depuis le 15 décembre 2020 au titre des règles relatives au déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence à certaines heures et plus de 30 000 verbalisées (données au 19 janvier 2021). Dans l'ensemble, les Français ont très largement respecté les règles et les contrôles exercés n'ont pas soulevé de difficultés particulières. L'état d'urgence sanitaire a été accepté et respecté par la majorité des habitants des quartiers sensibles. Dans certains secteurs toutefois, la perturbation des trafics criminels causée par le confinement a pu engendrer des tensions. Il est arrivé également que dans certains quartiers sensibles, les forces de l'ordre aient dû faire face à des attroupements hostiles et que des opérations de contrôle et de verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donnent lieu à des provocations, des rébellions ou des outrages au préjudice des forces de l'ordre. Comme c'est le cas tout au long de l'année, la police nationale a été constamment présente et, chaque fois que nécessaire, elle est intervenue fermement, avec discernement et lorsque les meilleures conditions d'efficacité étaient réunies. Parallèlement, les forces de l'ordre n'ont jamais cessé d'assurer leurs missions fondamentales de lutte contre le terrorisme et de lutte contre la délinquance, notamment dans les quartiers sensibles pour lutter contre les trafics de stupéfiants, les violences urbaines et les troubles à l'ordre public (rodéos motorisés, etc.). Face aux très fortes attentes de nos concitoyens en matière de sécurité du quotidien, et aux attentes aussi des forces de l'ordre, de nouvelles avancées sont en cours, notamment en termes d'organisation et de moyens, avec la proposition de loi pour une sécurité globale et le « Beauvau de la sécurité », qui permettra tant de concevoir des réponses de court terme que de poser les bases d'une future loi de programmation de la sécurité intérieure. Les moyens inédits obtenus dans le cadre du plan de relance (+ 325 M€ pour le seul budget de la police nationale) vont permettre de poursuivre le renforcement et la modernisation des moyens des forces de l'ordre.

### *Sécurité routière*

#### *Déficit de moniteurs d'auto-écoles*

**34298.** – 24 novembre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déficit important de moniteurs d'auto-école. En région parisienne comme en province, le phénomène prend une telle

ampleur que l'on peut parler d'une véritable pénurie d'enseignants de la conduite. Cette pénurie a des causes à la fois structurelles et conjoncturelles. La pénurie actuelle d'enseignants trouve son origine dans la crise que connaissent les centres de formation de moniteurs depuis 3 ou 4 ans. Tous les quatre ans, les régions procèdent à des appels d'offre auprès des centres de formation pour former les demandeurs d'emploi, favorisant implicitement les acteurs les plus importants au détriment des structures plus petites, à tel point que plusieurs centres de formation de moniteurs ont fermé ces dernières années. Il y a donc aujourd'hui moins de candidats qui sortent avec un diplôme de moniteur. De plus, avec le confinement et le déconfinement, les auto-écoles sont dans une phase de « rattrapage » pour les élèves qui devaient passer des examens ou faire leurs heures de conduite pendant cette période de mars à mai, en concurrence avec les nouveaux inscrits. Ainsi, à court terme, voire moyen terme, les centres d'auto-école vont devoir répondre à cette demande plus importante. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour aider ce secteur.

*Réponse.* – L'arrêté du 20 avril 2016 a porté création du titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (TP ECSR), de niveau V. Ce titre professionnel est venu remplacer le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) de niveau IV. Il lui succède en tant que principale voie d'accès à la profession. Ainsi la formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière a été enrichie, afin d'élargir le périmètre des missions des moniteurs et de rendre le métier plus attractif. À la formation déjà existante d'enseignement de la conduite, deux certificats complémentaires de spécialisation (CCS) ont été ajoutés au TP ECSR. Il s'agit de l'animation des actions de formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues, pour le premier CCS, et des véhicules du groupe lourd, pour le second CCS, en circulation et hors circulation. La modernisation de cette formation a permis d'augmenter le nombre de lauréats au titre professionnel de 11 points en 2018 par rapport au BEPECASER. Le taux de réussite à ce dernier était de 67 % en 2016 contre 78 % pour le TP ECSR en 2018. De fait, ce nouveau titre professionnel a permis de pallier les difficultés de recrutement et de revaloriser la filière professionnelle de l'enseignement de la conduite automobile. Au 1<sup>er</sup> mai 2021, on dénombre près de 40 000 enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner. Ce chiffre, stable depuis trois ans, garantit un maillage territorial sur l'ensemble du territoire.

### *Droits fondamentaux*

#### *Décrets fichiers PASP-GIPASP-EASP*

**34888.** – 15 décembre 2020. – **Mme Paula Forteza** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** suite à la publication, au *Journal officiel* du 4 décembre 2020, du décret n° 2020-1511 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), du décret n° 2020-1510 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP) et enfin du décret n° 2020-1512 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP). Ces trois décrets autorisent les services concernés à enregistrer des données potentiellement très sensibles : opinions politiques, convictions philosophiques ou religieuses, données de santé révélant une dangerosité particulière, activités sur les réseaux sociaux, déplacements, comportements et habitudes de vie - pour ne citer que ces exemples. Douze ans après le retrait du fichier dit EDVIGE, l'extension considérable des fichiers susmentionnés interpelle. Particulièrement surprise de l'absence de communication autour de cette réforme, elle aimerait dans un premier temps connaître les fondements, notamment juridiques, justifiant ces évolutions substantielles. Deuxièmement, elle souhaiterait savoir combien de personnes étaient enregistrées au sein de chacun de ces fichiers, aux 1<sup>er</sup> janvier 2018, 2019 et 2020.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de la gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP) qui a été créé par le décret n° 2011-340 du 29 mars 2011 après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le traitement GIPASP, pas plus que les traitements du portail d'accompagnement des professionnels de santé (PASP) et enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP), n'ont rétabli le fichier Edvige de 2008. La création du traitement PASP était intervenue dans le cadre de la réforme des services de renseignement menée en 2008. Après le retrait du traitement EDVIGE, la CNIL avait été saisie d'un nouveau projet de décret portant sur la création de l'application EDVIRSP. Souhaitant répondre à certaines des réserves et observations de la commission, le ministère avait finalement présenté deux projets de décret remplaçant le projet de décret EDVIRSP, relatifs aux traitements PASP et EASP lesquels ont fait respectivement l'objet des décrets

n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 et n° 2009-1250 du 16 octobre 2009, pris avec avis de la commission. Les décrets publiés le 4 décembre 2020 visent simplement à mettre en conformité les traitements PASP, GIPASP et EASP avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Ces traitements, qui collectent des données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL), doivent être autorisés par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL, comme l'a confirmé le juge des référés libertés du Conseil d'État dans son ordonnance du 4 janvier 2021. La CNIL, comme le Conseil d'État, ont disposé pour leur examen de l'analyse d'impact de la protection des données personnelles conformément aux prescriptions du RGPD. La collecte, la conservation et le traitement de données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses, une appartenance syndicale ou à des données de santé révélant une dangerosité particulière par dérogation à l'article 6 de la loi informatique et libertés est désormais autorisée à la fois pour des motifs de sécurité publique et de sûreté de l'État. Ces informations nécessaires pour la prévention du terrorisme ou le suivi de la radicalisation concourent à la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. Depuis 2011, les besoins opérationnels pour faire face aux différentes menaces comme la préparation d'attentats ont largement évolué. Mais les dispositions réglementaires qui encadrent la collecte, la conservation et le traitement de ces données sensibles n'ont, ni pour objet, ni pour effet de permettre d'enregistrer d'autres catégories de données que celles autorisées. En outre, il ne peut s'agir que des données strictement nécessaires à la poursuite des finalités du traitement, ce qui interdit notamment un enregistrement de personnes, dans le traitement, fondé sur une simple appartenance syndicale. L'article R. 236-22 du code de la sécurité intérieure précise également que les données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques susceptibles de révéler des facteurs de dangerosité ne peuvent être collectées que si elles sont obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui assure à la fois l'adéquation des données collectées et le respect du secret médical. Enfin, la gendarmerie a aussi mis en place des mesures organisationnelles et techniques qui visent à s'assurer que seules sont collectées les données autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Les militaires qui analysent et enregistrent les informations reçoivent une formation qualifiante où le respect des procédures est mis au premier plan. Chaque année, est établi un rapport destiné à la CNIL qui rend compte des vérifications effectuées pour les mises à jour et effacement des données enregistrées dans le traitement. En application des dispositions de l'article R. 236-15 du code de la sécurité intérieure, un référent national, membre du Conseil d'État concourt par ses recommandations aux garanties accordées aux mineurs après avoir procédé à des contrôles sur place. Concernant le nombre de personnes enregistrées au sein de chacun de ces fichiers de la gendarmerie nationale, on dénombre : au 1er janvier 2018 : 46.090 fiches entités personne ; au 1er janvier 2019 : 54.604 fiches entités personne ; au 1er janvier 2020 : 63.762 fiches entités personne.

### *Administration*

#### *Production définitive de permis de conduire via l'ANTS*

**35082.** – 22 décembre 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les usagers pour la délivrance des permis de conduire établis par l'ANTS. La dématérialisation de ces opérations plonge les usagers dans des incompréhensions qui les conduisent à renoncer à cette délivrance. L'ANTS qui ne dispose pas de service au plus proche du terrain est injoignable. Si le système d'information est adapté pour 80 % des cas, 20 % des dossiers traités rencontrent des anomalies. Ce système ne semble pas avoir prévu toutes les situations possibles pourtant légales. Les préfetures qui sont saisies de ces problématiques ne peuvent résoudre les difficultés de ces demandeurs. Manifestement la maîtrise ouvrage applicative du système ne dispose pas de cellule utilisateur afin d'enregistrer et de résoudre les « bugs ». Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017 ; depuis cette date, ce sont plus de quatre millions de demandes en ligne qui ont été traitées, dans le cadre d'un service plus rapide, ne requérant pas le déplacement de l'usager aux guichets des préfetures ou sous-préfetures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée) de mai à novembre 2017, le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement, afin d'en limiter les conséquences en termes de délais et d'accessibilité, pour les usagers. Ainsi, depuis 2017, l'ANTS a triplé sa capacité à traiter les demandes des usagers et déployé un service d'accueil téléphonique et de support par formulaire de contact qui a été primé, pour la seconde fois comme « service client de l'année », dans la catégorie services publics. Les informations mises à disposition des usagers sur la rubrique destinée au permis de conduire, sur le site service-public.fr, ainsi que sur le site de l'ANTS

ont été largement étoffées. En outre, les écoles de conduite qui accompagnent les usagers pour leurs démarches d'inscription et de demandes de titre après la réussite à l'examen, soient environ les 2/3 des demandes, assurent également un support de proximité aux usagers. Enfin, le réseau des maisons France-service permet de relayer dans les territoires ces informations aux usagers, pour lesquels l'accès aux services en ligne est soit inexistant, soit complexe. En ce qui concerne le suivi des incidents, l'ANTS dispose d'une équipe dédiée à leur résolution. En parallèle, ces incidents sont partagés hebdomadairement avec la maîtrise d'ouvrage de la délégation à la sécurité routière, laquelle dispose d'une cellule de pilotage des systèmes d'information et de résorption des problèmes informatiques.

### *Automobiles*

#### *La délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre*

**35104.** – 22 décembre 2020. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les vendeurs de véhicules pour la délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Or les délais de traitement ont été allongés de 46 à 68 jours dans certains centres d'expertises de ressources et des titres (CERT), en raison de la mise en œuvre de nouvelles normes et des suites du premier confinement. Des milliers de véhicules vendus en 2020 auraient ainsi leurs certificats d'immatriculation datés de 2021 et ils seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. En outre, le fait que les dossiers déposés durant les mois de novembre et décembre 2020 ne soient traités par l'ANTS qu'à partir de janvier 2021 engendre une conséquence grave pour le consommateur. L'acquéreur d'un véhicule mis en circulation pour la première fois en France doit s'acquitter du malus écologique et ce malus connaîtra une augmentation significative, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Enfin, il y a là une distorsion de concurrence entre les professionnels qui vendent des véhicules neufs issus du marché français et ceux qui commercialisent des véhicules issus d'autres pays européens car les premiers peuvent obtenir, très rapidement, l'immatriculation définitive d'un véhicule neuf, dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), grâce au certificat de conformité électronique. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à une telle situation en prenant exceptionnellement en compte la date du dépôt de la demande d'immatriculation, et non celle du traitement.

### *Automobiles*

#### *Difficultés de délivrance des certificats d'immatriculation*

**35450.** – 12 janvier 2021. – **Mme Anne Blanc\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les vendeurs de véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM pour la délivrance de certificats d'immatriculation définitifs avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Or les délais de traitement ont été allongés, allant de 46 à 68 jours dans certains centres d'expertises de ressources et des titres (CERT), en raison de la mise en œuvre des nouvelles normes d'homologation des véhicules (phase euro 6) et des suites du premier confinement. Des milliers de véhicules vendus en 2020 auraient ainsi leurs certificats d'immatriculation datés de 2021 et seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. Par ailleurs, le fait que les dossiers déposés durant les mois de novembre et décembre 2020 ne soient traités par l'ANTS qu'à partir de janvier 2021 engendre une conséquence grave pour le consommateur puisque l'acquéreur d'un véhicule mis en circulation pour la première fois en France devra dès lors s'acquitter du malus écologique, malus qui subit une augmentation significative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Enfin, ce sujet soulève une distorsion de concurrence entre les professionnels qui vendent des véhicules neufs issus du marché français et ceux qui commercialisent des véhicules issus d'autres pays européens car si les premiers peuvent obtenir, très rapidement, l'immatriculation définitive d'un véhicule neuf dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) grâce au certificat de conformité électronique, les seconds se retrouvent pénalisés car ils doivent obligatoirement saisir les données sur la plateforme ANTS et subissent les délais de traitement précités et leurs conséquences. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'elle entend prendre le ministère afin de remédier à cette situation et lui demande si une disposition exceptionnelle peut être prise pour tenir compte de la date de dépôt de la demande d'immatriculation (par le professionnel ou le consommateur) et non celle du traitement du dossier, pour le calcul du malus écologique et la mise en circulation du véhicule.

*Réponse.* – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du plan préfecture nouvelle génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'Intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'Intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. La délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 *ter* du code général des impôts (anciennement 1011 *bis*) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO2 ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Par ailleurs, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particulier) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1<sup>er</sup> janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1<sup>er</sup> juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations de stocks ont déjà été accordées par le ministère de la Transition Ecologique pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère de la Transition Ecologique pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules. Enfin, concernant le certificat de conformité (CoC) délivré par les constructeurs par type de véhicule, la réglementation européenne prévoit sa dématérialisation au plus tard le 5 juillet 2026. Cette évolution simplifiera les échanges d'informations entre les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules neufs et garantira également ainsi l'authenticité des données. En France, le dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour certaines catégories de véhicules et s'étend progressivement à toutes les autres. Il concerne tous les constructeurs, français et étrangers, pour leurs véhicules destinés au marché français et dont les outils informatiques sont prêts pour ces échanges. Le recours à ce certificat dématérialisé pour les véhicules commercialisés hors de France relève de la compétence du pays concerné.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Absence de réciprocité dans le mode d'envoi des contraventions*

**35321.** – 29 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réciprocité dans le mode d'envoi des courriers relatifs aux amendes, suite à des infractions routières. En effet, les contraventions sont envoyées au domicile des conducteurs de façon classique, en lettre simple. Dès lors, il est très difficile pour un automobiliste d'apporter la preuve de non-réception d'une amende. En revanche, lorsqu'un automobiliste souhaite contester une amende qu'il n'a pas reçue à son domicile, il doit le faire un utilisant la formule « lettre avec accusé de réception ». Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de corriger cette absence de réciprocité.

*Réponse.* – Conformément aux articles R.49-1 et R. 49-1 à du code de procédure pénale, les avis de contravention au code de la route peuvent être adressés au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'ils n'ont pu être remis aux contrevenants au moment du constat de l'infraction. Les articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale n'imposent pas de formalisme particulier à l'envoi de l'avis de contravention, qui n'est donc pas soumis à avis de réception. Ce mode de notification impose aux titulaires de certificats d'immatriculation de veiller à l'exactitude des informations qu'ils font porter sur leur certificat d'immatriculation et qui alimentent le système d'immatriculation des véhicules (SIV), notamment s'agissant de l'adresse renseignée. Bien que les avis de

contravention initiaux soient envoyés par courrier simple, il convient de préciser que, lorsque les services de La Poste signalent la non distribution de l'avis de contravention (sous la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »), l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) interroge le fichier Charade de la Poste qui enregistre les changements d'adresse signalés par les usagers. Si une nouvelle adresse y est signalée, une lettre de relance est envoyée à cette nouvelle adresse qui comporte l'ensemble des informations permettant au contrevenant de réaliser ses démarches. Par ailleurs, à l'issue du délai de 45 jours à compter de cet envoi, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et un avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée, cette fois-ci, au titulaire du certificat d'immatriculation par le comptable public, à l'adresse figurant au système d'immatriculation des véhicules. Si, alors qu'il est envoyé par lettre recommandée, l'avis d'amende forfaitaire majorée revient à son tour avec la mention « N'habite plus à l'adresse indiquée », l'article R. 49-6-1 du code de procédure pénale prévoit que « le comptable de la direction générale des finances publiques envoie au contrevenant une lettre de rappel s'il découvre sa nouvelle adresse avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'envoi du recommandé. », ce qui ouvre un nouveau délai de trois mois pour permettre au titulaire du certificat d'immatriculation de mettre à jour ses coordonnées au SIV et ainsi bénéficier de l'amende au montant forfaitaire, s'il s'en acquitte dans les 45 jours. Ainsi, tant les dispositions actuellement en vigueur que les règles de gestion appliquées par l'ANTAI, permettent de notifier de façon fiable les titulaires de certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction a été commise au volant de leur véhicule. Dans l'hypothèse où ils n'ont été notifiés que de l'avis d'amende forfaitaire majorée et non de l'avis de contravention initial, une voie de recours leur est ouverte, devant l'officier du ministère public qui dispose, dans le cadre du système de contrôle automatisé, de l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de leur réclamation. Enfin et sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il importe de signaler que ce n'est qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée, que la chambre criminelle juge qu'il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, lorsque le contrevenant invoque ne pas l'avoir reçu (18 mai 2016, n° 15-86.095 et n° 15-84.729). S'agissant des conditions de recevabilité de la contestation, lorsque la requête est adressée par voie postale aux services de l'Officier du ministère public compétent, elle doit être envoyée en lettre recommandée avec avis de réception qu'il s'agisse de la requête en exonération (article 529-2 du code de procédure pénale) ou de la réclamation à fin d'annulation du titre exécutoire signé par le ministère public (article 530 du code de procédure pénale). Ces conditions s'appliquent quel que soit le motif de la contestation à une infraction au code de la route. Ces conditions de recevabilité s'appliquent également aux amendes forfaitaires délictuelles conformément à l'article 495-20 du code de procédure pénale. Cependant, depuis 2017, il est également possible de réaliser cette démarche de façon intégralement dématérialisée sur le site [www.antai.gouv.fr](http://www.antai.gouv.fr). La procédure de contestation dématérialisée permet alors d'économiser les frais d'envoi postal. L'envoi produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans tous les cas, un accusé d'enregistrement de la transmission est présenté automatiquement à l'utilisateur lorsque celui-ci a validé et envoyé les informations demandées.

### *Sécurité routière*

#### *Auto-écoles - Interdiction des cours de code en présentiel*

**35546.** – 12 janvier 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace qui pèse sur les écoles de conduite du fait de l'interdiction des cours de code en présentiel. En effet, le maintien de cette interdiction est d'une part incohérent, d'autre part il constitue une réelle menace pour beaucoup d'auto-écoles. Incohérent car comment comprendre que ces cours ne puissent avoir lieu alors que les mesures de distanciation sociale sont faciles à prendre et plus efficaces que dans beaucoup de collèges ou de lycées où celles-ci ne peuvent être appliquées du fait de la taille des classes. Menace car cette interdiction de cours de code en présentiel favorise automatiquement les plateformes qui offrent ces cours sur internet. Le Gouvernement avait justifié cette décision en déclarant : « il n'est plus permis aux élèves de se rendre physiquement dans leur auto-école pour s'entraîner à l'épreuve du code (examen théorique général). L'enjeu est alors de conserver le niveau de connaissance acquis pour rester le plus apte possible à passer l'examen à la sortie du confinement. Pour ce faire, chaque élève peut continuer à réviser seul à l'aide de son livre de code et à tester ses connaissances grâce à des outils d'apprentissage en ligne mis à sa disposition par son auto-école ». Il convient de savoir que beaucoup d'auto-écoles n'ont pas mis en place cet apprentissage en ligne et préfèrent faire cet apprentissage en présentiel. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte lever cette interdiction des cours de code en présentiel afin d'éviter cette concurrence déloyale qui menace la survie de beaucoup d'auto-écoles dans les territoires risquant ainsi d'affecter durablement le maillage territorial d'apprentissage de la conduite, et en conséquence, la sécurité sur les routes françaises et l'activité économique des territoires.

*Réponse.* – La situation sanitaire et son exceptionnelle gravité ont contraint le Gouvernement à prendre des mesures pour enrayer la propagation de l'épidémie de coronavirus. A ce titre, dans le cadre de l'apprentissage de la conduite automobile, l'article 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose dans son 2° que « *Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire* ». Cet article autorise l'apprentissage pratique de la conduite, sous réserve que celui-ci se déroule dans le strict respect des mesures sanitaires. En revanche, contrairement aux leçons de conduite, il n'autorise pas les cours préparatoires à l'épreuve théorique générale en présentiel. En effet, ces derniers sont interdits jusqu'à nouvel ordre. Conscient des enjeux que constituerait une reprise des cours théoriques en présentiel pour les élèves des écoles de conduite, le Gouvernement souhaite, toutefois, poursuivre les mesures de restrictions et ainsi limiter au maximum les interactions qui sont sources de propagation du virus de la Covid 19. Dès lors que la situation sanitaire le permettra, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour lever les restrictions et permettre, à nouveau, le déroulement des cours théoriques en présentiel.

### *Sécurité routière*

#### *Lieu d'exercice habituel pour les test psychotechniques aux usagers de la route*

**35548.** – 12 janvier 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. L'article L. 223-5 du code de la route prévoit que le conducteur n'étant plus en situation de conduire légalement ne peut obtenir un nouveau permis de conduire que sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique ou biologique et psychotechnique. Dans sa version modifiée du 18 janvier 2019, l'arrêté prévoit désormais que « l'examen psychotechnique se déroule en présentiel au lieu d'exercice habituel des psychologues ». Il est difficile d'apprécier « le lieux d'exercice habituel des psychologues » dans la mesure où les personnes qui effectuent les tests interviennent dans plusieurs types de locaux. En effet, cette activité n'est que très rarement l'activité unique de ces personnes qui louent donc pour l'occasion un bureau ou une salle de réunion. Le code de déontologie des psychologues n'imposant pas un lieu d'exercice en cabinet dédié. La majorité des préfetures autorisent la réalisation des tests dans ce type de structure dès lors qu'il s'agit alors de leur lieu d'exercice habituel pour cette activité. *A contrario*, certaines préfetures adoptent une lecture restrictive et exigent que ces tests soient réalisés dans un cabinet. Cette lecture restrictive de l'arrêté a pour conséquence une diminution des possibilités de lieux d'exercice de cette activité et une restriction de l'accès au service public pour les usagers. Elle l'interroge donc pour savoir si une évolution réglementaire va intervenir pour préciser et harmoniser les modalités d'application de cette disposition.

*Réponse.* – La délégation à la sécurité routière a publié le 7 février 2019 deux arrêtés relatifs à l'examen psychotechnique qui ont pour objet de fixer : - le cadre et les modalités de la formation des psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire, ainsi que les obligations des organismes de formation de ces psychologues (NOR : INTS1905152A); - le contenu de l'examen psychotechnique et les documents à joindre lors de la déclaration d'activité des psychologues auprès de l'autorité administrative (NOR : INTS1905151A). L'arrêté du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite précise au 2° du II (b) de son article 1er "que l'examen psychotechnique se déroule en présentiel au lieu d'exercice habituel des psychologues". A la suite de la publication de cet arrêté, la délégation à la sécurité routière a diffusé à l'attention des préfetures une note d'information sur l'application des dispositions des arrêtés précités, intitulée « Procédure d'enregistrement de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ». Il y est ainsi précisé que le lieu où se tient cet examen est le cabinet du psychologue ou une structure médicale au sein de laquelle il exerce et reçoit habituellement. Il ne peut pas être un lieu loué pour réaliser les tests psychotechniques, au regard des implications en termes de santé qui en résultent. En effet, le psychologue doit pouvoir pratiquer les tests psychotechniques en toute indépendance, en dehors d'un lieu dédié à une activité commerciale, sans lien avec sa mission. De surcroît, la réalisation des tests requiert un environnement calme et confidentiel. L'exigence centrale est qu'il y ait un « face à face » entre le psychologue et le conducteur ou le candidat au permis de conduire. Le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différents comportements et attitudes observés, à partir des éléments recueillis lors de l'entretien et de la réalisation des tests. De même, il est important que ce professionnel ait une activité régulière de psychologue et pas seulement une activité ponctuelle, uniquement centrée sur les examens psychotechniques prévus dans le cadre du contrôle

médical de l'aptitude à la conduite. En conséquence, les locaux dans lesquels se dérouleraient les tests psychotechniques, tels que des salles d'hôtels, des espaces de bureaux partagés, des centres sociaux, des mairies, des auto-écoles sont inadaptés à leur bon déroulement.

### *Police*

#### *Manifestation du 12 décembre 2020*

**35672.** – 19 janvier 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation qui s'est tenue à Paris le 12 décembre 2020. Dans la rue, des milliers de personnes ont souhaité manifester leur opposition à la loi dite de « sécurité globale ». Cette loi pose de nombreuses questions quant au respect de la liberté de conscience et d'opposition politique puisqu'elle empêche, entre autres, de filmer des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. L'objectif affiché de cette loi est de protéger les policiers. Les multiples expériences des dernières années laissent à penser qu'il s'agit davantage de masquer les comportements dangereux de certains membres de la police pour les protéger d'une condamnation judiciaire en empêchant la production de preuve. Au-delà de la nature de la manifestation du 12 décembre 2020, Mme la députée souhaite ici interroger M. le ministre concernant les méthodes supposées de maintien de l'ordre qui ont été employées à cette date. Dans un reportage détaillé, le site internet *Médiapart* relate pas moins d'une trentaine de charges policières sur les manifestants, dans un contexte de calme apparent sur les images. Ces charges se sont répétées tout au long du cortège le long du boulevard Sébastopol, sur des manifestants visiblement dans l'incompréhension en l'absence de tension au sein des participants. Dans le même temps, ces charges policières effectuées sans sommation, qui semblaient n'avoir d'autre objectif que de provoquer la montée de tension et la peur chez les manifestants, ont conduit à l'interpellation de dizaines de personnes. Les faits de violences des manifestants arrêtés sont si faibles que l'immense majorité des manifestants n'a pas été placée en garde-à-vue, a bénéficié d'un placement sans suite ou a fait l'objet d'un rappel à la loi qui bien souvent s'opère en l'absence de preuve particulière en lien avec un acte condamnable. Mme la députée souhaite donc connaître les modalités de cette nouvelle doctrine du maintien de l'ordre : ces méthodes d'intimidation à l'égard des manifestants s'apparentent davantage à de l'oppression politique qu'à l'encadrement de manifestations dans le but d'y assurer la sécurité. Quels sont donc les objectifs de ces forces de police ? S'agissait-il de « faire du chiffre » à des fins politiques ? D'assurer la communication d'un ministère ? Ou bien de faire respecter le droit à manifester en France ? Mme la députée rappelle à M. le ministre que la liberté de manifester est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qu'il serait de bon aloi de ne pas la bafouer obstinément à des fins politiques délétères pour la cohésion du pays. Elle souhaite connaître ses réponses à ces questions.

*Réponse.* – Le maintien de l'ordre à Paris répond à des enjeux spécifiques. En effet, la Ville de Paris est une métropole de 2,3 millions d'habitants, très fréquentée et attractive, épicerie des mouvements de revendication – environ 2500 par an hors période de pandémie – et lieu d'événements festifs, culturels et sportifs de grande ampleur. Elle est également le siège des institutions et des représentations diplomatiques. La doctrine en matière de maintien de l'ordre a profondément évolué ces dernières années, du fait notamment de l'infiltration de groupes violents dans les cortèges pacifiques et de mobilisations parfois imprévisibles, non déclarées et dépourvues de service d'ordre. Dans ce contexte particulier, un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) arrêté par instruction ministérielle du 16 septembre 2020, fixe le nouveau cadre d'exercice du maintien de l'ordre commun aux différentes forces de sécurité. Il vise deux objectifs prioritaires : permettre à chacun de s'exprimer librement dans les formes prévues par la loi et empêcher tout acte de violence contre les personnes et les biens à l'occasion des manifestations. S'il développe une doctrine plus protectrice envers les manifestants et prévoit notamment le renforcement de la communication avec les organisateurs, il est en revanche plus ferme avec les auteurs de violences. Sur le plan opérationnel, il se traduit par une plus grande mobilité des forces de l'ordre afin de contenir rapidement les éventuels débordements et d'être en capacité de neutraliser les auteurs de troubles, tout en limitant le nombre de blessés. Les interpellations effectuées au cours d'une manifestation reposent sur la constatation d'une infraction délictuelle, en particulier les jets de projectiles, les violences ou outrages. Ces interpellations ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une sommation. Dans ce nouveau schéma, la déontologie occupe une place prépondérante. Ainsi, les agents engagés dans le maintien de l'ordre sont soumis à une exigence de professionnalisme et d'exemplarité, notamment s'agissant de la maîtrise de la force. En outre, une attention particulière est portée à la formation des agents, à la transparence de leurs actions et au respect des règles. La contestation contre la loi dite de « sécurité globale » a débuté par un rassemblement le 17 novembre 2020 aux abords de l'Assemblée Nationale, suivi de manifestations les 21 et 28 novembre, 5 décembre et 12 décembre 2020. Ces rassemblements ont été émaillés de violences (13 véhicules et 42 biens publics ou privés dégradés ou détruits) qui ont donné lieu à 296 interpellations. Compte tenu des violences constatées lors des précédentes

manifestations, celle du samedi 12 décembre 2020 a été encadrée selon la stratégie suivante : - Mise en œuvre d'un maillage de zone resserré permettant de nombreux contrôles préventifs aux abords de la manifestation, afin de dissuader et empêcher l'introduction d'objets pouvant constituer des armes par destination. - Déploiement d'effectifs, principalement des unités de forces mobiles, pour assurer le suivi du cortège tout au long de son cheminement, avec notamment comme objectif d'empêcher toute constitution de cortèges sauvages et dégradations de commerces en marge de la manifestation. - Capacité des policiers à intervenir au cœur des cortèges pour réaliser des interpellations rapides et ciblées : de nombreux manifestants ont été appréhendés pour jets de projectiles, violences ou outrages. Ainsi, alors que les précédentes manifestations avaient été émaillées de nombreuses dégradations et destructions, la stratégie de maintien de l'ordre mise en œuvre le 12 décembre 2020 a conduit à 156 interpellations et permis d'éviter les débordements (un seul véhicule a été dégradé ce jour-là). La majorité des interpellations a donné lieu à des poursuites ou rappels à la loi. Dans une minorité de cas seulement, les infractions se sont avérées insuffisamment caractérisées.

### *Automobiles*

#### *Plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret du 9 février 2009*

**35752.** – 26 janvier 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules, dont l'efficacité est à interroger aujourd'hui. Il convient de rappeler le débat qu'avait provoqué cette réforme, que rejetaient 64 % des Français. Si le collectif « Jamais sans mon département » avait obtenu la possibilité de faire figurer le département sur la plaque, le manque de visibilité de celui-ci questionne une nouvelle fois la prise en compte des départements en ce qu'ils possèdent un identifiant. Toute abstraction faite de cette disparition d'une identité locale, les orientations fixées par le décret ont-elles seulement fait l'objet de résultats concrets ? Le texte disposait alors trois objectifs qui sont aujourd'hui à réévaluer, avec le recul qu'offre la période 2009-2021. Premièrement, ce nouveau système appelé SIV (système d'immatriculation des véhicules) visait à simplifier les démarches administratives des automobilistes et à alléger les tâches administratives. Pourtant, l'Agence nationale des titres sécurisés n'a jamais été autant saturée et les délais de prise en charge des dossiers n'ont eu de cesse de s'allonger, sans compter la complexité engendrée par cette nouvelle procédure en cas de déménagement ou encore d'achat d'un véhicule d'occasion. Enfin, si cette initiative entendait lutter contre la délinquance automobile, et pour cela augmenter l'efficacité des contrôles de police, on ne peut que déplorer les chiffres des années 2011-2021, qui mettent en lumière l'incapacité des forces de l'ordre à pallier les nouvelles problématiques de contrefaçon des plaques minéralogiques. L'utilisation abusive de « doublettes » en est l'application directe, et représente d'autre part un coût non négligeable en termes de dédommagement des victimes de ces pratiques. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, les fausses plaques d'immatriculation ont progressé de 98 % en 2011 et de 73 % en 2012, comme conséquence directe de la nouvelle réglementation en matière de traçabilité du véhicule. En 2012, 17 479 plaques d'immatriculation automobile contrefaites étaient en circulation, seulement 3 ans après l'adoption de la norme. Au regard de ces objectifs qui ne semblent pas remplis, il demande si une évaluation de l'efficacité du système SIV a été faite et quelles mesures sont à envisager pour améliorer cette efficacité.

*Réponse.* – La mise en place d'un nouveau système de numérotation des plaques d'immatriculation s'est avérée nécessaire en 2009, l'ancien système étant proche de la saturation. Depuis cette date, un numéro d'immatriculation est attribué définitivement à un véhicule jusqu'à sa destruction. A l'époque, un consensus a été trouvé, notamment avec les élus locaux, afin de continuer à faire apparaître une identité géographique sur les plaques d'immatriculation, sans en multiplier les modèles. L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules précise que « *les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région ou de la collectivité européenne d'Alsace et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation* ». La délivrance des certificats d'immatriculation a par la suite profondément été modifiée par le plan préfecture nouvelle génération (PPNG). En matière d'immatriculation, le PPNG a dématérialisé l'ensemble des opérations afférant au système d'immatriculation des véhicules, renforcé la lutte contre la fraude grâce au système expert de lutte contre la fraude à l'immatriculation (SELFIM) et modernisé la délivrance du certificat d'immatriculation en fermant les guichets en préfecture et en permettant aux usagers d'effectuer leurs démarches d'immatriculation en ligne. Depuis l'achèvement de cette réforme fin 2017, près de 18 millions de télé-procédures ont été traitées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Des

évolutions techniques importantes et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis, afin de simplifier le parcours usager et réduire le délai de traitement des demandes. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant plus de 90 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres. Des dispositifs d'accompagnement, tous gratuits, ont été mis en œuvre et traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Concernant la lutte contre la fraude à l'immatriculation, cette action reste une priorité du ministère de l'Intérieur, puisqu'en 2019, les forces de l'ordre ont constaté 15 462 délits pour la circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec le numéro d'un autre véhicule. Des dispositions ont tout d'abord été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure, pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales à leurs agents afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'intérieur a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Décelées par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Enfin, des travaux sont en cours concernant la vente des plaques d'immatriculation. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur, en concertation avec les autres ministères et les représentants des professionnels concernés, porte actuellement une réflexion en vue de sécuriser la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité.

6061

### *Sécurité routière*

#### *Auto-écoles à pédagogie adaptée*

**35869.** – 26 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les auto-écoles à pédagogie adaptée. Nées dans les années 1980, les auto-écoles sociales proposent aux personnes en difficulté une formation adaptée et en partie subventionnée pour obtenir le permis B. Ces auto-écoles sociales se distinguent aussi par leur pédagogie, adaptée aux difficultés des apprenants. Elles jouent un rôle essentiel pour l'insertion des publics fragiles et notamment dans l'accompagnement du retour à l'emploi. Les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la déclaration d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne permettent pas la reprise des cours de code de conduite en présentiel. Cette décision impacte fortement des publics déjà très fragilisés. La grande majorité, victime de fracture numérique, n'a ni le matériel ni les aptitudes nécessaires pour la poursuite de l'apprentissage de la conduite. Certains élèves ont même mis fin à leur apprentissage dès le début du premier confinement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de permettre au plus vite la reprise des cours de code de la route en présentiel pour les auto-écoles solidaires.

*Réponse.* – La situation sanitaire et son exceptionnelle gravité ont contraint le Gouvernement à prendre des mesures pour enrayer la propagation de l'épidémie de coronavirus. A ce titre, dans le cadre de l'apprentissage de la conduite automobile, l'article 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose dans son 2° que « les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ». Cet article autorise l'apprentissage pratique de la conduite, sous réserve que celui-ci se déroule dans le strict respect des mesures sanitaires. En

revanche, contrairement aux leçons de conduite, il n'autorise pas les cours préparatoires à l'épreuve théorique générale en présentiel. En effet, ces derniers sont interdits jusqu'à nouvel ordre pour limiter les interactions qui sont sources de propagation du virus de la covid-19. J'ai néanmoins le plaisir de vous indiquer que ces cours ont pu reprendre dans les auto-écoles associatives depuis le 19 avril 2021 pour les personnes en situation de précarité et qu'ils ont repris avec des protocoles sanitaires adaptés pour tous depuis le 9 juin 2021.

### *Sécurité routière*

#### *Amende appliquée aux piétons sur autoroute*

**36037.** – 2 février 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catégorie d'amende appliquée lorsqu'un piéton se déplace sur une voie à grande vitesse. Ainsi, l'article R. 421-2 du code de la route interdit l'accès des autoroutes aux piétons et punit tout contrevenant à une amende de 1ère catégorie. Tous les ans, des dizaines de milliers de personnes sont signalées comme circulant à pied sur le bord des voies à grande vitesse. Ce comportement est extrêmement dangereux, pour les piétons eux-mêmes, car l'espérance de vie moyenne d'un piéton sur autoroute est de 20 minutes, mais également pour l'ensemble des autres usagers qui peuvent être surpris et faire des écarts pour les éviter, ainsi que pour les forces de l'ordre qui se déplacent systématiquement pour reconduire ces personnes en dehors du réseau autoroutier. Pour autant, cette infraction très accidentogène n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 1ère catégorie qui pour un piéton, ne représente que 4 euros. Ce montant ne s'avère absolument pas dissuasif pour des personnes inconscientes du danger. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est prévu de modifier le niveau d'amende pour ce type d'infractions. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'accès des autoroutes est interdit à la circulation des piétons, en application de l'article R. 421-2 du code de la route. Si un piéton contrevient à cette disposition, il peut être sanctionné d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe. Les situations rencontrées sont toutefois très diverses. Le bilan de l'accidentalité publié par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière fait état de 5 727 accidents corporels et de 263 tués sur l'ensemble des autoroutes, concédées et non concédées, en 2019. Dans 13 % des cas, il s'agit de la collision d'un véhicule avec un piéton. Une étude plus spécifique menée par l'association des sociétés françaises d'autoroutes montre qu'en 2019, le nombre de tués est de 154 sur le réseau autoroutier concédé. Sur la période 2015-2019, les principaux facteurs d'accidents mortels sur les autoroutes concernées sont la somnolence, l'alcool et les stupéfiants, mais également les manœuvres dangereuses, la présence de piétons, sortis de leur véhicule ou extérieurs, l'inattention et la vitesse excessive. L'étude indique également que 25 piétons par an sont tués en moyenne sur autoroute. Dans 27 % des situations, il s'agit de piétons extérieurs mais dans la large majorité des cas, il s'agit de piétons présents sur les voies ou les bandes d'arrêt d'urgence à la suite d'un accident ou d'une panne sur leur véhicule. Des campagnes de communication spécifiques sont régulièrement menées sur ce sujet par la sécurité routière et par les sociétés d'autoroutes, et relayées par les radios d'autoroute. Ainsi, les bonnes pratiques en cas de panne ou d'accident sur l'autoroute sont rappelées aux conducteurs pour que les autres usagers de la route puissent être informés de la situation et adapter leur allure et leur comportement. Il s'agit d'allumer les feux de détresse du véhicule, de mettre en place le triangle de pré-signalisation et de porter un gilet de haute visibilité. Le non-respect de ces dispositions figurant à l'article R. 416-19 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il convient également de s'éloigner de la chaussée et se placer derrière la glissière de sécurité, et de contacter un opérateur de sécurité grâce à une borne d'appels d'urgence ou désormais des applications smartphone qui évitent d'avoir à faire le trajet à pied jusqu'aux bornes. Au vu de ces éléments, il n'est pas envisagé d'aggraver les sanctions déjà prévues par le code de la route pour les piétons mais de poursuivre les actions d'information et de prévention pour améliorer la sécurité sur les autoroutes.

### *Sécurité routière*

#### *Chiffres sur la possibilité de porter à 90 km/h sur les routes départementales*

**36038.** – 2 février 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la possibilité aux départements de porter à 90 km/h la vitesse sur les routes départementales. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales est de 80 km/h au lieu de 90 km/h car il avait été identifié que la mortalité était plus forte sur les routes à double-sens sans séparateurs. Le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière, dans son rapport du 29 novembre 2013, avait préconisé cette réduction de vitesse afin de sauver entre 300 et 400 vies par an. Cette décision avait fait des mécontents et il avait été, donc, décidé dans la loi d'orientation des mobilités (dite « loi LOM ») que les départements auraient la possibilité de prendre leurs responsabilités pour un retour aux 90

km/h sur leurs routes départementales. C'est ce qu'il s'est passé le 24 décembre 2019 lors de la promulgation de l'article 36 de la loi LOM. Un an après la promulgation de la loi LOM, M. le député demande à M. le ministre quel est le nombre de départements qui ont pris la décision de modifier, même partiellement, la vitesse sur leurs routes départementales. Aussi, il lui demande s'il existe déjà un premier bilan sur le nombre d'accidents, de vies sauvées et de décès concernant les routes départementales à 80 km/h en 2020 ainsi qu'un bilan sur les routes ayant eu un changement de vitesse pour repasser à 90 km/h. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Partant du constat que la vitesse est la première cause d'accidents mortels en France et que 55 % des accidents mortels se produisent sur les routes du réseau secondaire où la circulation est à double sens sans séparateur central, une mesure de réduction de la vitesse a été décidée sur les routes les plus accidentogènes, lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 9 janvier 2018, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Cette mesure a fait l'objet d'un rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur les deux premières années de son application, destiné à en évaluer les bénéfices et les inconvénients. Ce rapport, rendu public le 20 juillet 2020, montre que cette mesure a permis d'épargner 349 vies sur 20 mois, d'économiser 700 millions d'euros par an, pour une durée de trajet allongée d'une seconde par kilomètre en moyenne. Postérieurement, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a offert aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'aux maires, la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) « sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées ». L'évaluation de cette nouvelle possibilité semble prématurée. En effet, en 2020, les périodes de confinement et dé-confinement, ont eu des répercussions majeures de réduction de l'activité économique, des déplacements de la population, du tourisme, et de ce fait de l'accidentalité routière. L'année 2020 ne peut donc pas être comparée aux années antérieures. De plus, le relèvement de vitesse, mis en place ou sur le point de l'être dans trente-six départements début 2021, n'est parfois effectif que depuis quelques semaines et que sur quelques tronçons du réseau routier.

## Armes

### *Détention d'armes de chasse*

**36492.** – 23 février 2021. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la détention des armes de chasse. Marlène Schiappa a déclaré le 25 novembre 2019 que « c'est 31 % des féminicides qui sont produits par armes à feu. » Souvent, les articles de presse relatant ces féminicides précisent qu'il s'agit d'une arme de chasse. « En France, en 2017, on tue sa femme en général de deux façons : on la plante au couteau ou on lui tire dessus avec une arme à feu, souvent un fusil de chasse », écrit la journaliste Titieu Lecoq dans une enquête de la même année consacrée aux féminicides. La question de la détention d'une arme de chasse est donc un problème de sécurité publique, même en dehors de toute considération liée à l'activité de la chasse. Pour ce qui est de l'activité de la chasse à proprement parler, les accidents sont récurrents, y compris impliquant des personnes ne participant pas à la chasse. Et certains sont mortels. Pour la saison 2019-2020, on peut recenser au moins 132 incidents de chasse, dont 96 par armes à feu. Dans ces incidents, 49 ont concerné des personnes extérieures à la chasse, y compris des animaux domestiques. On doit malheureusement déplorer plusieurs décès annuellement de personnes extérieures à toute activité de chasse : cueilleurs de champignons, personne faisant du VTT, ou très récemment, Morgan Keane, qui a été tué par un chasseur alors qu'il coupait du bois, chez lui. Le développement de la chasse au grand gibier rend la situation d'autant plus grave que les armes utilisées sont analogues à des armes de guerre, ont une portée très grande, les balles sont susceptibles de ricocher. L'ensemble de ces faits doit conduire à interroger les conditions de détention des armes de chasse, sur la formation de chasseurs à l'usage de ces armes et sur le respect effectif de la législation en vigueur. Premièrement, la question de l'héritage d'une arme de chasse n'est pas suffisamment encadrée. Quand quelqu'un reçoit par héritage une arme à feu, si l'intéressé souhaite conserver l'arme, il doit procéder sans délai à une déclaration pour une arme de catégorie C ou à un enregistrement pour une arme de catégorie D. À l'appui de sa déclaration ou de son enregistrement, l'intéressé fournit un permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente ou une licence de tir sportif validée. À défaut, un certificat médical de moins d'un mois attestant que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la détention de cette arme est nécessaire. Ce qui veut dire qu'une personne qui n'a pas de permis de chasse, ni de licence de tir sportif, peut détenir une arme de chasse non neutralisée, sur simple présentation d'un certificat médical. Or le nombre de chasseurs décroît régulièrement, puisqu'on comptait 2,2 millions de chasseurs en 1976, pour 1 million pour la saison 2019-2020. Aussi, il est légitime de se demander où sont passées les armes des chasseurs de 1976 : ont-elles été neutralisées ? Sont-elles dans les mains de leurs héritiers qui les

conserver, quoique n'étant pas chasseurs ? M. le député souhaite savoir quels moyens de contrôle sont mis en œuvre pour s'assurer du respect de l'obligation déclarative ou d'enregistrement. Plus généralement, il souhaite savoir quels moyens sont mis en œuvre afin de s'assurer de la traçabilité des armes de chasse, et à combien il peut estimer le nombre d'armes de chasse non neutralisées détenues par des personnes n'ayant ni permis de chasse, ni de licence de tir sportif. Il souhaite enfin savoir ce qu'il compte faire pour renforcer l'encadrement de la transmission des armes de chasse et s'il compte restreindre cette possibilité aux seuls détenteurs d'un permis de chasser ou d'une licence de tir sportif, imposant aux autres de neutraliser l'arme s'ils souhaitent la conserver. Deuxièmement, le respect de l'interdiction faite à certaines personnes de détenir une arme, et l'utilisation du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) pose question. Il recense toutes les personnes qui, à la suite d'une condamnation, d'un traitement psychiatrique ou d'une décision préfectorale, ne peuvent ni acquérir ni posséder une arme. Toutefois, la consultation de ce fichier avant tout achat d'arme ne semble pas systématique, quoiqu'obligatoire. Par exemple, un jugement du CAA de Marseille du 9 mars 2020, indique que « le préfet des Alpes-Maritimes a également fondé ses décisions sur le fait que [l'intéressé] a acheté deux fusils auprès d'armuriers du département après la première mesure d'interdiction dont il a fait l'objet, le 28 avril 2009, et sur le fait qu'il a conservé sept armes dont seulement quatre ont été déclarées au fichier national des armes après la seconde mesure d'interdiction dont il a fait l'objet, le 8 mars 2012 », laisse croire qu'il est tout à fait possible d'acquérir une arme malgré une inscription au FINIADA. Aussi, M. le député souhaite savoir quels moyens de contrôle sont mis en œuvre pour s'assurer que le FINIADA est bien consulté avant toute opération de vente d'arme, et que les personnes interdites de détention d'arme se voient bien refuser l'acquisition d'une arme. Il souhaite également savoir s'ils compte renforcer les sanctions en cas de vente d'une arme à une personne inscrite au FINIADA par défaut de consultation.

*Réponse.* – La question de la détention des armes à feu est une priorité gouvernementale. La politique de modernisation numérique de l'État, l'obligation de transposer complètement la directive européenne (UE) 2017/853 sur les armes du 17 mai 2017 et l'obsolescence de l'application dénommée AGRIPPA qui recense actuellement les possesseurs d'armes en France (sont ainsi recensés 5,3 millions d'armes dont 3,9 millions de catégorie C et 1,029 million de chasseurs ayant validé leur permis en 2020) ont conduit à la création d'un nouveau système d'information sur les armes (SIA), qui se substituera à l'outil utilisé aujourd'hui. Ce SIA, doté de fonctionnalités modernisées, doit permettre dès 2022 une meilleure traçabilité des armes, y compris des armes de chasse trouvées ou détenues par héritage. Par ailleurs, le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) constitue un outil efficace de suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition et de détention des armes. L'article 23 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a étendu le champ des motifs d'ordre judiciaire justifiant l'inscription de données personnelles dans le FINIADA. En application de l'article L.312-16-2° du CSI, doivent être inscrites dans ce fichier les personnes condamnées pour l'une des 48 catégories d'infractions listées à l'article L.312-3 du CSI et dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte la mention de cette condamnation et les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition. De plus, sont désormais interdites d'acquisition et de détention d'armes, les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention ou de port d'arme dans le cadre d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, en application de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 protégeant les victimes de violences conjugales. Afin d'améliorer encore son efficacité, ce fichier sera remplacé fin 2021 par un FINIADA2. Enfin, lors des transactions d'armes, les professionnels sont tenus de procéder systématiquement au contrôle du FINIADA pour s'assurer que le comportement de la personne n'est Le défaut de consultation du FINIADA par les professionnels entraîne systématiquement des sanctions administratives (suspension, retrait de l'autorisation de commercer) pas incompatible avec la détention d'une arme à feu. et des poursuites pénales.

### *Sécurité routière*

#### *Validité des permis de conduire des nouveaux embauchés*

**37096.** – 9 mars 2021. – M. **Bertrand Sorre** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les employeurs des entreprises du transport routier de consulter le capital de points du permis de conduire des chauffeurs lors de leur embauche. Il déplore que certains chefs d'entreprise confient un véhicule à un chauffeur, nouvellement recruté, sans pouvoir vérifier la validité de son permis de conduire. Il semble qu'en cas d'accident, l'employeur soit tenu pour responsable, même dans le cas où son salarié a sciemment passé sous silence

la perte de tout ou partie des points de son permis de conduire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de permettre aux employeurs de chauffeurs routiers de pouvoir vérifier le capital de points des nouveaux embauchés lors de la signature du contrat de travail. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 225-5 du code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. L'information sur le solde de points à destination de l'employeur a été exclue du dispositif, jugée disproportionnée eu égard aux finalités poursuivies. Cependant, l'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser que les employeurs de transport public pourront bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu compléter le dispositif en prévoyant à l'article R. 225-5-1 du code de la route, la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à conduire. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports reste à finaliser pour déterminer notamment la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure. L'ouverture du téléservice est prévue au 2ème semestre 2021. Par ailleurs, à compter du 13 avril 2021, tout titulaire du permis de conduire pourra télécharger son relevé d'information restreint sur le site du ministère de l'Intérieur Télépoints ([tele7.interieur.gouv.fr](http://tele7.interieur.gouv.fr)). Le conducteur employé en tant que chauffeur pourra ainsi le présenter à son employeur de sa propre initiative.

### *Sécurité routière*

#### *Échange de permis de conduire pour les étudiants français*

**37312.** – 16 mars 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'échange des permis de conduire étrangers dont sont titulaires certains étudiants français. En effet, les étudiants français possédant un permis de conduire délivré hors Union européenne et avec qui la France a conclu un accord bilatéral de réciprocité doivent déposer une demande d'échange de leur permis dans un délai d'un an à compter de leur entrée en France. Or, d'après des témoignages et malgré une nouvelle procédure dématérialisée, le délai d'instruction est jugé trop long, parfois dépassant cette période d'une année, laissant donc ces étudiants dans une situation imprécise quant à la possibilité de conduire sur le territoire français. De plus, selon l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissances et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, les étudiants étrangers ne sont pas soumis à cette réglementation. Ainsi, tant que ces derniers possèdent un titre de séjour « étudiant-élève » en cours de validité, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'échange. Si elle salue les initiatives mises en place afin de faciliter le séjour en France des étudiants étrangers, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure une telle exemption d'échange est possible pour les étudiants français titulaires d'un permis de conduire étranger. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les permis obtenus hors Union européenne sont soumis à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Le titulaire d'un titre de séjour comportant la mention "étudiant" est soumis à l'article 10, qui dispose que les permis de conduire étrangers détenus par les titulaires d'un titre de séjour, conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont reconnus, dans les conditions visées à l'article 3, pendant toute la durée des études en France. Cet article évoque les situations de reconnaissance durant toute la durée de leurs études pour les « ressortissants étrangers ». A contrario, les ressortissants français ayant leur résidence normale à l'étranger et titulaires d'un permis étranger qui viennent faire des études en France ne bénéficient pas de cette reconnaissance pendant la durée de leurs études. En conséquence, ils doivent solliciter l'échange de leur permis de conduire étranger dans l'année qui suit leur entrée ou leur retour en France. Si le permis étranger dont ils sont titulaires n'est pas échangeable, ils devront repasser l'examen en France. Mais comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté susvisé, ils peuvent conduire pendant un an à compter de la date d'entrée ou de leur retour en France. Par ailleurs avec la téléprocédure, l'utilisateur reste en possession de son permis de conduire durant la majeure partie de l'instruction de son dossier. De sorte que ce n'est qu'au moment d'en vérifier l'authenticité que le service instructeur demande à l'utilisateur d'envoyer son permis de conduire étranger ; en contrepartie, il peut télécharger une attestation de dépôt de permis de conduire en attendant de recevoir son permis de conduire français. De surcroît, les usagers détenteurs d'un permis de conduire étrangers (hors UE) ont déposé, sur le site de l'ANTS, environ 90 000 demandes entre le 3 mars 2020 et le 3 mars 2021. Une demande déposée sur le site est traitée dans un délai moyen de 120 jours. On compte en moyenne 2,2 échanges de messages entre l'utilisateur et le service instructeur, ce qui est de nature à augmenter le délai

d'instruction. Le taux de réponse positive à une demande d'échange de permis de conduire est de 68 % en moyenne. Le délai moyen de réception du permis après validation de l'échange du permis de conduire français est actuellement d'environ un mois. Une réflexion est en cours sur le sujet, afin de permettre aux ressortissants français ayant leur résidence normale à l'étranger et faisant leurs études en France, d'avoir leur permis reconnu le temps de leurs études.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Patrimoine culturel*

#### *Inscription des nécropoles de la Grande Guerre au patrimoine mondial*

**39145.** – 25 mai 2021. – Mme Nicole Trisse\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le dossier d'inscription de la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » auprès des services de l'Unesco. Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles rassemblent des tombes de soldats de plus de 100 États tombés pendant la grande guerre. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Ce dossier, qui concerne quatorze départements français (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie, s'inscrit dans un double enjeu : international - celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors - et pédagogique - celui de la transmission de l'histoire. Il représente un défi pour ces départements français ; maintenir l'intérêt des visiteurs alors que le centenaire est terminé et faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique des départements de l'Est de la France. Sur le plan international, il stimule la coopération entre États et reconnaît le sacrifice de leurs ressortissants morts pour la France. Cette inscription portée par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre qui regroupe les départements du front et les deux régions belges. Depuis le dépôt de la candidature auprès des services de l'Unesco en 2017, aucune décision n'a été prise quant à l'inscription de ces sites au patrimoine mondial des sites funéraires. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette initiative à l'Unesco.

### *Patrimoine culturel*

#### *Inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de 139 nécropoles*

**39146.** – 25 mai 2021. – Mme Hélène Zannier\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ». Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles, rassemblant les tombes de ressortissants de plus de 100 États, présentent un intérêt architectural exceptionnel tout en montrant la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Il s'agit d'un vrai enjeu de transmission de la mémoire. Quatorze départements français sont concernés par ce projet - Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin - ainsi que la Wallonie et la Flandre en Belgique. Pour ces départements, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » représente un gain culturel et économique en leur conférant une véritable attractivité touristique. Ils ont également vocation à devenir des symboles de la réconciliation à l'international, en renforçant la coopération avec les pays étrangers. Ce dossier est porté par l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre créée en 2011 et regroupant les départements du front, les deux régions belges. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge à la demande et avec l'accord de l'État français. L'examen du dossier a eu lieu en 2018 par le Comité du Patrimoine mondial réuni à Manama au Bahreïn. Le comité a alors décidé de surseoir à l'inscription à travers la publication de la décision 42 COM 8B.24, qui affirme que le Comité a décidé « d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu à sa 44e session et décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ». Il est également précisé dans ce document que les États parties sont encouragés à soutenir le processus de réflexion globale, notamment par des contributions ou par l'organisation d'une réunion

d'experts. Enfin, il « note que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi, par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés ». Depuis cette décision, le Centre du Patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels les Sites de conscience ou encore les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États, dont dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier, et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du Patrimoine mondial. Or, comme le Centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. En prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce dossier.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)*

**39147.** – 25 mai 2021. – M. Jacques Krabal\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ». Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles rassemblent des tombes de ressortissants de plus de 100 États. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Ce dossier qui concerne quatorze départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie, s'inscrit dans un double enjeu exceptionnel : international - celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors, et pédagogique - celui de la transmission de l'histoire. Il représente un défi pour ces départements français : maintenir l'intérêt des visiteurs alors que le centenaire est terminé et faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique de la majorité des départements impliqués. À l'international, il stimule la coopération avec les populations les plus lointaines et reconnaît leur sacrifice puisque les leurs sont morts pour la France. Ce dossier est porté par l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre créée en 2011 regroupant les départements du front, les deux régions belges. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge à la demande et avec l'accord de l'État français. Examinée en 2018 par le Comité du Patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn), qui a alors décidé de surseoir à l'inscription en publiant la décision 42 COM 8B.24. Depuis cette décision, le Centre du Patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels Sites de conscience, Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États (dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier) et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du Patrimoine mondial. Or, ainsi que le Centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Dès lors, l'association, qui a reçu le soutien réaffirmé de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées chargée de la mémoire et des anciens-combattants lors d'un colloque international organisé le 18 décembre 2019, sollicite la mobilisation du Gouvernement auprès de l'Unesco, en particulier en prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021. En sa qualité de parlementaire d'un des quatorze départements concernés par cet exceptionnel dossier, il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

*Réponse.* – Le ministère des armées est favorable à ce projet qui s'inscrit dans le cadre de sa politique de conservation et de mise en valeur des nécropoles nationales et de promotion du tourisme de mémoire, dans un esprit de mémoire partagée et apaisée avec les anciens belligérants, alliés ou ennemis. Ce soutien s'est concrétisé par

la signature, dès 2013, d'une convention (renouvelée en 2017) avec l'Association Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre (APSMGG). Le ministère des armées apporte son concours à l'association en lui fournissant les éléments d'information nécessaires et en participant aux réunions du bureau de l'association. Dans ce cadre, le ministère était présent lors des inspections des experts du conseil international des monuments et des sites, en France et en Belgique, fin 2017, ainsi que lors des visites des ambassadeurs en Meuse, dans la Marne, dans les Hauts-de-France et en Belgique organisées dans le cadre d'actions de promotion de cet ambitieux projet. En outre, il apporte un soutien financier à l'APSMGG. A ce titre, près de 130 000 euros lui ont été alloués depuis 2017, notamment pour l'organisation d'un colloque international de promotion du projet en décembre 2019 et la réalisation d'une exposition sur le caractère international du dossier. Pour favoriser l'aboutissement du dossier, le ministère des armées s'est engagé dans une campagne de protection des sites, conformément aux exigences de l'UNESCO. Il collabore également avec ses partenaires étrangers gestionnaires des sites, à des réflexions afin de définir une gestion concertée de ces sites, préfiguration du plan de gestion à mettre en œuvre lorsque leur classement au patrimoine de l'UNESCO aura abouti. A l'approche de la prochaine réunion du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, en concertation avec l'APSMGG et les autorités belges qui portent le dossier, les modalités pratiques les plus appropriées pour réaffirmer l'expression du soutien de l'Etat au projet seront étudiées.

## MER

### *Mer et littoral*

#### *Pollution sonore sous-marine*

**37910.** – 6 avril 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'impact de la pollution sonore sous-marine sur la biodiversité. La France possède le deuxième espace maritime et son rôle dans la défense des mammifères marins sur la scène internationale est un devoir. La lutte contre la pollution sonore marine d'origine anthropogénique et menaçant la faune marine est indispensable. Les nuisances sonores dans les océans engendrent des impacts physiologiques sur les animaux marins alors que ces mammifères ont besoin de leur ouïe pour communiquer, se déplacer, localiser leur proie, éviter les prédateurs et se reproduire. Ces nuisances constituent un stress quotidien pour la faune marine et proviennent des hélices mal conçues, des moteurs, des machines et de la vibration de la coque des bateaux. Ces nuisances proviennent également des constructions *offshores*, des explorations gazières, des transports de marchandises et de sonars militaires. Les retards de migration, la modification des routes habituelles et les échouages de cétacés en sont aussi des conséquences. La pollution sonore dans les océans a été démontrée à la suite de l'installation d'hydrophones qui relèvent que le bruit des activités humaines représente 110 décibels face au bruit du fond naturel de l'océan de 90 décibels. Il est donc primordial de favoriser les actions de lutte contre cette pollution sonore sous-marine, faute de réglementation internationale contraignante. La directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » n° 2008/56/CE pose l'objectif d'améliorer l'état écologique des eaux européennes pour 2020, notamment en diminuant l'impact du bruit. Elle lui demande quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'agir pour la protection de la faune sous-marine contre la pollution sonore. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Bien que le bruit sous-marin d'origine humaine soit reconnu comme une source de pollution et une menace pour les écosystèmes marins par les Nations-Unies, il n'existe actuellement aucune réglementation contraignante sur l'émission de bruit dans les océans. En 2014, l'organisation maritime internationale (OMI) a publié des lignes directrices (non-contraignantes) visant à réduire le bruit sous-marin. En Europe, la Directive cadre-stratégie pour le milieu marin (directive 2008/56/CE - DCSMM) a fixé un objectif de diminution d'impact du bruit sur les populations d'animaux marins. Dans ce cadre, la France est particulièrement investie au travers des travaux du Groupe Technique européen sur le Bruit (TG Noise), dont elle exerce la co-présidence depuis janvier 2020. Ces travaux devraient permettre à ce dernier, d'ici 2022, de proposer des seuils d'introduction du bruit sous-marin pertinents au regard de l'impact sur la faune marine et ainsi parvenir à réaliser une évaluation quantitative de l'état écologique des eaux marines concernant le bruit. Comme elle s'y est engagée dans le cadre du programme de surveillance, qui constitue un autre volet de la DCSMM, la France collecte les données d'émissions de bruit continu et impulsif au travers de différents dispositifs de suivi. Un registre national des émissions impulsives est ainsi mis en place depuis 2017. Au niveau national, le ministère de la transition écologique a coordonné la rédaction d'un guide de préconisations à destination des services centraux et déconcentrés de l'Etat pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique sur la faune marine (<https://www.ecologie.gouv.fr/guide-lutte-contre-bruit-sous-marin>). Publié en juin 2020, ce guide méthodologique constitue

une documentation de référence sur les dispositifs, outils et bonnes pratiques disponibles pour éviter et réduire les impacts relatifs aux activités anthropiques génératrices de bruit sous-marin. Par ailleurs, une Communauté sur le bruit sous-marin a été initiée en France en 2019 sous l'impulsion des ministères de la transition écologique, de la mer et des affaires étrangères, et de l'office français de la biodiversité (OFB). Elle rassemble des scientifiques, des chercheurs, des organisations non gouvernementales (ONG) et des membres de l'industrie investis sur le sujet dans un but de mise à jour des connaissances scientifiques et réglementaires et de partage des solutions pour réduire le bruit sous-marin et ses impacts. Cette communauté a donné lieu à la production de contenu, notamment une collection d'infographies (par exemple concernant le transport maritime et l'éolien en mer : <https://mer.gouv.fr/pollution-sonore-sous-marine-quels-impacts>).

### *Santé*

#### *Politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer*

**38900.** – 11 mai 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale contre la covid-19 pour les gens de mer. En effet, depuis plusieurs semaines l'ensemble des organisations professionnelles du secteur maritime, qu'elles représentent les armateurs ou les marins, le transport ou la pêche, se battent pour faire reconnaître le besoin urgent de vacciner tous les marins qui travaillent dans des conditions très particulières. À bord des navires l'accès aux soins, les transferts vers les hôpitaux en cas d'urgence, sont très difficiles. Lorsqu'un cas de covid-19 est signalé à bord, les équipages sont tributaires du pays d'accueil qui accepte ou non ce marin dans son hôpital. Et lorsque les navires naviguent au large, ils peuvent se retrouver à des jours des centres médicaux. Ainsi, deux marins à la pêche sont morts dans l'océan Indien, un marin a été sauvé de justesse et après de trop longues tractations à bord d'un gazier français, 16 marins ont été contaminés et se sont trouvés dans l'incapacité de gérer leur pétrolier au Havre. Alors que les marins sont reconnus comme des travailleurs essentiels, au niveau international, communautaire et français : qu'il s'agisse de ceux de la marine marchande qui assurent la continuité des flux logistiques et assurent l'approvisionnement de toutes les marchandises qui passent par la mer, et les marins-pêcheurs essentiels pour l'approvisionnement alimentaire, ils ne sont pas considérés comme public prioritaire. Le vaccin est donc la clé et, pour cela, les marins doivent être considérés comme des travailleurs prioritaires afin qu'ils puissent exercer leur métier et transiter en toute sécurité ; ce que reconnaît l'organisation Internationale du travail, après l'organisation maritime internationale, qui vient d'appeler les états à vacciner prioritairement les marins. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure prendra le Gouvernement pour répondre à la demande légitime de ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les gens de mer ont été éprouvés par la pandémie de la Covid-19, ayant été eux-mêmes touchés ou ayant rencontré de grandes difficultés à effectuer des relèves d'équipage à l'étranger. Pour autant, ils ont maintenu leur activité, permettant ainsi d'assurer une continuité des chaînes logistiques internationales, et l'approvisionnement stratégique du territoire. Face à ces difficultés, la France a rapidement mis en place : - une cellule de crise pour aider les armateurs français à dépasser les contraintes avec pour rôle d'appuyer et suivre les demandes de relèves des armateurs à l'étranger ; - une procédure visant à faciliter les relèves, dans l'hexagone comme outremer, avec la publication d'une liste de ports où les relèves sont garanties quel que soit le pavillon du navire. Par ailleurs, le Gouvernement a entendu les appels de la communauté internationale, et des acteurs du secteur maritime, quant à la nécessité de donner un accès prioritaire à la vaccination pour les gens de mer. Lors de son allocution du 31 mars 2021, le Président de la République a rappelé qu'une stratégie de vaccination spécifique serait prévue pour les professions les plus exposées. Dans ce cadre, la ministre de la mer a saisi les autorités en charge de la gestion de la crise sanitaire de la question de la vaccination des gens de mer à la pêche et au commerce. À cette occasion, la ministre de la mer a rappelé le caractère essentiel du métier de marin et les risques encourus du fait de l'éloignement constant des infrastructures hospitalières. Une dérogation au calendrier national de vaccination de la population a ainsi été obtenue, permettant d'inscrire les gens de mer, affiliés à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et navigant à l'international, dans la liste des professions prioritaires pouvant bénéficier de la vaccination. Dès lors, les gens de mer affectés au transport de passagers et de marchandises opérant à l'international ainsi que ceux travaillant à la grande pêche ou à la pêche au large soit environ 8 000 personnes ont été, à compter du 10 mai 2021, éligibles à la vaccination compte tenu de certaines contraintes propres à leur activité, et ce, indifféremment de leur âge. Depuis le 31 mai 2021, l'ensemble des gens de mer affiliés au régime social des marins sont éligibles à la vaccination.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Fonds de solidarité pour les gérants salariés majoritaires*

**34106.** – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les gérants-salariés des petits commerces. Les gérants de commerces locaux ont dû fermer administrativement leur établissement pour répondre aux problématiques sanitaires de propagation du virus. Le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides afin de les soutenir économiquement. Toutefois, en l'état actuel, le fonds de solidarité n'est pas accessible aux dirigeants majoritaires bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein. Certains commerçants ont choisi ce statut afin de pouvoir bénéficier des allocations chômage si leur activité périclitait. Depuis le confinement, ces gérants ont ainsi pu bénéficier du dispositif d'activité partielle mais sont privés de la subvention du fonds de solidarité, prévue pour aider l'entreprise à régler ses charges fixes. Cette non-éligibilité au fonds de solidarité est d'autant plus interrogeable, qu'elle ne vise pas à enrichir personnellement le gérant-salarié, mais plutôt à sauver une entreprise déjà en difficulté par sa fermeture administrative. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur cette problématique, et demande si des adaptations concernant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité étaient envisagées prochainement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ces adaptations s'inscrivent en cohérence avec l'objectif initial du fonds de solidarité : prévenir la cessation d'activité en apportant une aide aux entreprises affectées par les restrictions sanitaires et qui ne disposent d'aucune autre ressource. Le salaire versé en contrepartie d'un contrat de travail est une des ressources prises en compte dans ce cadre. Depuis l'aide au titre du mois d'octobre 2020, les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> jour du mois sont également éligibles à l'aide dès lors que l'effectif salarié, mentionné dans la déclaration sociale nominative de l'entreprise, est égal ou supérieur à 1. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peut être contracté jusqu'au 31 décembre 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Produits dangereux**Potentiel risque sanitaire des masques FFP2 contenant du graphène*

**38352.** – 20 avril 2021. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le potentiel risque sanitaire des masques FFP2 en plastique jetable contenant du graphène. Ce dernier est en effet un nanomatériau léger, résistant, imperméable et un excellent conducteur qui est utilisé par l'industrie, notamment dans les équipements électroniques. Depuis le début de la pandémie, le graphène est également utilisé par des entreprises qui conçoivent des masques pour ses propriétés antivirales. Ils seraient de ce fait plus efficaces pour lutter contre le coronavirus. Plusieurs faits doivent cependant conduire à s'interroger sur les effets réels du graphène. Au début du mois d'avril 2021, plusieurs organisations spécialisées dans les questions de santé environnementale ont adressé une lettre à la Commission européenne en affirmant que ces masques en polypropylène disponibles en France et en Europe seraient « potentiellement toxiques ». Outre-Atlantique, plusieurs spécialistes alertent sur le fait que ce n'est pas un matériau inoffensif et que les bords irréguliers de certaines particules de graphène pourraient nuire aux cellules. Au Québec, trente millions de masques contenant du graphène ont été distribués, notamment dans les écoles. À la suite de plusieurs symptômes s'apparentant à des difficultés respiratoires, le ministère de la santé canadien a rappelé le 26 mars 2021 tous les masques distribués. Dans un avis publié le 2 avril 2021, il mentionne que « l'inhalation de particules de graphène pourrait causer une toxicité pulmonaire précoce chez les animaux »

même si « on ne connaît pas encore le potentiel d'inhalation de ces particules par les masques chez les humains, ni les risques pour la santé qui en découlent ». La société chinoise fabriquant les masques concernés met en avant le fait que les autorités sanitaires ont approuvé ses produits, et revendique avoir exporté 600 millions de masques en Europe en un an. Cependant les autorités manquent des données nécessaires et doivent intervenir en réaction, seulement après la mise sur le marché. Le graphène est enregistré auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, même si le dossier mentionne un danger pour les poumons, les données fournies par les fabricants sont semble-t-il lacunaires car jusqu'à présent l'usage du graphène était restreint aux équipements électroniques, avec un faible risque d'inhalation. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour agir au niveau européen, comme au niveau national, afin de contrôler l'usage du graphène dans les masques de protection contre le coronavirus. L'enjeu est important tant l'acceptabilité sur la durée des gestes barrières est primordiale pour endiguer la pandémie ; il semblerait qu'un principe de précaution puisse s'appliquer *a minima* pour les masques contenant des produits faisant l'objet de forts soupçons de la part de la communauté scientifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Une alerte sur des masques contenant du nanographène a été émise par les autorités canadiennes à la suite de l'identification de cas de toxicité aiguë pulmonaire pouvant être liés à l'inhalation de particules de graphène. Sur le fondement du principe de précaution, le Canada a procédé au retrait de ces masques. Dès lors, 4 organisations non gouvernementales, ont demandé le retrait de ces masques du marché à la Commission européenne. À la suite de cette alerte, une saisine interministérielle de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) a été réalisée afin de procéder à une analyse de risque lié à l'exposition aux particules de graphène retrouvées dans les masques. À l'échelle européenne, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a également été sollicitée par des Etats-membres et la Commission européenne en vue de l'obtention d'une analyse de risques. À cette heure, les évaluations sont toujours en cours. L'agence Santé Publique France (SPF), chargée de la gestion des stocks de l'Etat en produits de santé, a rapidement procédé à un état des lieux des masques acquis, stockés et distribués pour le compte de l'Etat depuis le début de la crise en janvier 2020. À ce stade, il a été identifié 60,5 millions de masques FFP2 dotés d'un marquage CE pouvant potentiellement contenir du graphène dont 16,9 millions ont d'ores et déjà été distribués en 2020. Ces masques ont principalement été distribués aux établissements de santé et établissements médico-sociaux. Il n'est également pas exclu que des professionnels de santé du secteur ambulatoire aient pu percevoir ces équipements. Les 43,6 millions de masques FFP2 encore dans les stocks de l'Etat font l'objet d'un gel de leur distribution. Concernant les 16,9 millions de masques déjà distribués, SPF procède par précaution via une information de sécurité à une mise en quarantaine des références concernées auprès des distributeurs et utilisateurs (établissements de santé, structures sanitaires, dépositaires, grossistes-répartiteurs, libéraux) et à un gel de leur utilisation. Néanmoins, il est à noter que la toxicité de ces particules n'a été jusqu'alors avérée que dans le cadre d'études expérimentales conduite sur l'animal de laboratoire. Nous ne disposons d'aucune donnée concernant la toxicité liée à une exposition chronique. De plus, aucune information n'est disponible sur l'inhalation potentielle de ces particules lors du port de masque chez les humains ni les risques pour la santé qui en découlent, lesquels peuvent varier en fonction de la conception du masque, de la quantité de graphène, du type du matériau graphène et de la durée de l'exposition. Par ailleurs, les masques FFP2 ou les masques en tissu grand public contenant du graphène et faisant mention d'une propriété biocide sur leur emballage, la notice ou tous autres supports publicitaires sont d'ores et déjà interdits au regard de la réglementation européenne sur les produits biocides puisque cette substance n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation en tant que biocide et n'a donc pas été évaluée à cette fin.

6071

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Tourisme et loisirs*

#### *Mesures d'accompagnement des agences de voyage*

**37576.** – 23 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées et liées à la crise sanitaire en cours relatives à l'environnement réglementaire, juridique et commercial. Après des signes encourageants de reprise, enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les premiers jours de janvier 2021, la soudaine détérioration de la situation sanitaire et les dernières mesures annoncées ont reporté à une période incertaine les voyages d'agrément des citoyens. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre, le secteur est désormais à l'arrêt engendrant des situations compliquées qui nécessitent des mesures d'accompagnement fortes. Le plan

Marshall CEDIV TRAVEL, propose en outre des mesures que le secteur souhaiterait voir aboutir, comme la transformation des PGE en obligations perpétuelles, sans date de remboursement mais portant un intérêt annuel de 1 %, l'absence de recherche des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise de la covid-19 ou encore la défense des consommateurs et des professionnels contre les agissements et les défaillances prévisibles des compagnies aériennes. Les acteurs du tourisme travaillent également à une réflexion globale sur le passeport vaccinal afin de faciliter les déplacements dans les DOM-TOM et à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accompagner au mieux le secteur du tourisme et des agences de voyage vers une reprise de leurs activités.

*Réponse.* – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyage. Le Gouvernement donc a pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Pour l'instant la mise en place d'une cellule de crise concernant les agences de voyage n'est pas prévue. En revanche, les représentants des agences échangent régulièrement avec les services en charge du tourisme au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et participent au comité de filière tourisme. C'est grâce à ces échanges constants qu'ont été prises différentes mesures de soutien. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des mesures déjà mises en place. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyage. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyage mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyage, des voyageurs, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. -*Un soutien significatif de l'Etat réside dans le dispositif de chômage partiel.* Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100% de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). A compter du mois de juin 2020, pour la plupart des secteurs, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70% précédemment. En revanche, les entreprises du secteur du tourisme dits S1, dont les agences de voyage et les voyageurs, ont spécifiquement bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'État d'abord jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prise en charge à 100% a été reconduite sur janvier et février 2021. Pour rappel, pour les salariés, l'allocation représente 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net (70% du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. -Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel auront désormais droit à la prise en charge de 70% de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité et sera plafonnée à trois millions d'euros entre janvier et juin 2021. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. -Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des

cotisations égal à 20% des salaires versés depuis février 2020. -L'offre de prêts garantis par l'Etat (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'Etat Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2. Pour ce qui est de la garantie sur la contre-garantie donnée lors de la garantie prise par les opérateurs de voyages et de séjours (OVS) pour exercer leur activité, la nature de cette contre-garantie (biens personnels ou financiers) relève de la négociation entre l'OVS et son garant financier. Il s'agit d'une relation contractuelle dans laquelle l'Etat ne peut intervenir. S'agissant de la transformation des PGE en obligations perpétuelles, il est rappelé que le PGE est un prêt consenti par une banque à son client, contrat auquel l'Etat n'est pas partie, et que l'Etat ne peut donc pas d'autorité modifier. Il appartient à la banque de gérer sa créance garantie au mieux, en notant que comme n'importe quel prêt, le PGE peut faire l'objet de restructurations, par exemple dans le cadre d'une procédure collective comme la sauvegarde. Concernant les défaillances éventuelles des compagnies aériennes, le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

6073

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Prime à l'investissement - Autoconsommation*

**22262.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prime à l'investissement pour l'autoconsommation. La rédaction actuelle de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts impose à tout auto-consommateur souhaitant bénéficier de la prime à l'investissement pour son installation de vendre son surplus au tarif de cession éligible à EDF OA. Cela semble imposer une distorsion de concurrence entre les différents acheteurs potentiels d'électricité et EDF. Or il est fait constat d'une demande croissante de la part des consommateurs de pouvoir vendre leur surplus à des entités autres qu'EDF OA. Si cette possibilité existe sur le plan légal et réglementaire, elle n'est de fait pas mise en œuvre puisqu'elle conduit à renoncer la prime à l'investissement qui est une source non négligeable de financement pour une installation en autoconsommation avec vente de surplus. Par ailleurs, cette situation bloque également le potentiel de développement de

l'autoconsommation collective. Un particulier qui souhaiterait intégrer son surplus dans un périmètre d'autoconsommation collective devrait également renoncer au bénéfice de la prime à l'investissement. Cette situation conduit également (que ce soit pour des configurations d'autoconsommation collective ou de vente à un acteur autre qu'EDF OA) de limiter les possibilités de donner gratuitement ses surplus pour en faire bénéficier des personnes en situation de précarité énergétique. Enfin, la structure réglementaire interdit toute possibilité d'innovation concurrentielle, figeant le système en faisant d'EDF OA, un passage obligé. Cela impose donc, pour bénéficier des primes, de passer nécessairement par l'acteur dominant du marché ce qui n'est pas sans soulever des questions au regard du droit de la concurrence et des aides d'État. Il souhaite donc l'interroger sur la séparation du bénéfice de la prime à l'investissement de l'obligation de vendre son surplus à EDF OA au tarif d'achat de façon à assurer une concurrence équilibrée entre les différents acheteurs d'électricité et permettre le bénéfice de la prime à l'investissement pour des projets qui s'intégreraient dans un périmètre d'autoconsommation collective. Une telle mesure conduirait par ailleurs à une réduction des coûts pour la CSPE. Elle s'inscrirait dans une logique de maîtrise des dépenses budgétaires, tout en permettant une simplification administrative, un renforcement de la concurrence et une accélération du déploiement de l'autoconsommation. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit au sein du code de l'énergie la possibilité, pour un producteur bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat, de céder la gestion de ce contrat à un organisme agréé. Cette cession ne peut se faire qu'après signature du contrat. L'agrément des organismes se limite en effet à la gestion de l'obligation d'achat, et ne couvre pas les activités d'établissement et de conclusion des contrats qui restent du ressort d'EDF OA et des entreprises locales de distribution. Compte tenu, des implications économiques et de la durée des contrats d'obligation d'achat, il importe que les acteurs chargés de la conclusion des contrats disposent de l'expérience et des moyens nécessaires à mener à bien cette mission. Ainsi, cette situation n'est pas spécifique aux installations photovoltaïques ni à la prime à l'autoconsommation prévue par l'arrêté dédié. EDF OA n'est par ailleurs pas le seul acteur à même de conclure des contrats, les entreprises locales de distribution étant également compétentes pour ce faire, selon la localisation des installations. Ce système ayant été notifié à la Commission Européenne, sa conformité au droit des aides d'Etat ne fait pas de doute. En cas de cession de la gestion du contrat à un organisme agréé pour ce faire, la prime à l'autoconsommation reste incluse dans la facture transmise par le producteur à son cocontractant, et doit être calculée et rémunérée dans les conditions prévues par le contrat d'achat. Les producteurs souhaitant autoconsommer la totalité de leur production sont également éligibles à l'obtention de la prime à l'autoconsommation : bien que la conclusion d'un contrat de vente en surplus soit nécessaire, le producteur peut ne pas injecter d'électricité sur le réseau s'il le souhaite. À l'occasion de la mise à jour prochaine du cadre de soutien aux installations photovoltaïques, il est prévu d'étendre l'éligibilité du soutien à l'autoconsommation aux installations s'intégrant dans un périmètre d'autoconsommation collective.

### *Bois et forêts*

#### *Publication des travaux de l'EEA et missions de l'ONF*

**26878.** – 25 février 2020. – Mme Martine Wonner alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les différents scénarii du réchauffement climatique d'ici la fin du siècle tels qu'ils ont été publiés le 10 février 2020 par l'Agence européenne de l'environnement (EEA). Ces travaux confirment que la fréquence, la durée et la gravité des événements météorologiques vont augmenter d'ici à 2100. L'une des projections réalisées concerne le scénario des accords de Paris avec un réchauffement limité à moins de 2°C. Or cette limitation à 2°C est impossible à atteindre au regard du faible engagement des pays émetteurs de gaz à effet de serre. L'autre scénario, plus réaliste se base sur un réchauffement à plus de 4°C. Quel que soit le scénario retenu, l'agence invite les pays à agir de manière urgente, par la construction d'ouvrages et la mise en place de réglementations adaptées pour limiter les conséquences des événements météorologiques. L'Agence européenne de l'environnement alerte notamment sur le risque de submersion de plusieurs régions françaises ainsi que sur l'augmentation en termes de fréquences et d'intensité des feux de forêts qui aggraveront encore un peu plus les états de sécheresse de nombreuses régions. Ces manifestations du réchauffement climatiques auront de graves conséquences non seulement sur les écosystèmes mais *in fine* sur l'économie et la santé des citoyens. Les risques liés au changement climatique obligent à agir dès aujourd'hui, au-delà de la simple réduction des émissions de gaz à effet de serre car nous devons assurer aux générations futures la possibilité de s'adapter aux impacts de ce changement climatique. Face aux circonstances spécifiques des différentes régions du pays, les acteurs de terrain tels que les agents de l'ONF, grâce à leur connaissance du terrain, seront une ressource indispensable afin d'adapter les mesures de

prévention. Elle lui demande si le Gouvernement prend la pleine mesure des éléments présentés par l'Agence européenne de l'environnement (EEA) et s'il compte agir en conséquence, notamment par la consolidation des missions et moyens de l'ONF.

*Réponse.* – L'Agence européenne de l'environnement (EEA) indique dans son rapport du 10 février 2020 que l'adaptation au changement climatique est globalement intégrée dans les politiques, programmes, stratégies et projets des différents pays membres de l'UE. La France a développé une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique incarnée par le 2e plan national d'adaptation au changement climatique. Depuis 2017, le Gouvernement a fortement rehaussé ses efforts en matière de politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette action s'est concrétisée au niveau national par des politiques ambitieuses, notamment traduites dans la loi d'orientation des mobilités pour décarboner le secteur des transports, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire pour sortir du tout plastique et du tout jetable, la loi Énergie-climat pour accélérer la décarbonation du mix énergétique ou plus récemment le plan de relance, qui prévoit 30 milliards d'euros pour le verdissement de l'économie française. Le projet de loi Climat et Résilience qui fait suite aux travaux de la Convention citoyenne pour le climat constitue une nouvelle étape décisive en accélérant la transition écologique de la France. Ce projet de loi vise tant des actions structurelles rénovation énergétique des logements, décarbonation des transports, lutte contre l'artificialisation des sols que culturelles, en agissant sur la publicité, la consommation et l'éducation à l'environnement. Dans ce contexte, le Premier Ministre a d'ailleurs demandé à certains ministres de soumettre un plan d'action mettant en œuvre la Stratégie Nationale Bas Carbone, qui sera soumis pour avis au Haut Conseil pour le Climat. Le Gouvernement s'est également engagé au niveau européen et sur le plan international, avec par exemple le Pacte Vert européen et les initiatives annoncées lors du One Planet Summit. Ces actions doivent permettre à la France de respecter à l'avenir la trajectoire qu'elle s'est fixée. Le Gouvernement reste pleinement engagé pour relever le défi climatique. Il a conscience des attentes légitimes et est à l'écoute des interpellations de la société civile sur ces sujets. Au service de la transition énergétique dans laquelle notre pays est engagé le Gouvernement est par ailleurs attaché à maintenir et à développer l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente dans l'atténuation du changement climatique en matière de séquestration du carbone tant dans les écosystèmes forestiers que dans les matériaux bois à longue durée de vie. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe sera au cœur du contrat entre l'État et l'ONF, qui prendra la suite du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020. La loi de finances 2021 intègre d'ores et déjà une revalorisation substantielle des financements apportés par l'État sur les missions d'intérêt général confiées à l'ONF avec une augmentation de près de 10 millions d'euros de sa dotation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a précisé le 30 juin 2021 au Sénat, en réponse aux sénatrices Blatrix-Contat et Lozier, lors de la séance des questions au Gouvernement que le financement des missions d'intérêt général de l'ONF augmentera jusqu'à 22 millions d'euros en 2024. De même pour la subvention d'équilibre à l'ONF qui sera abondée à hauteur de 60 millions d'euros. Enfin, le plan de relance prévoit de financer l'ONF de plus de 30 millions d'euros dès 2021. Le Gouvernement a donc réaffirmé son engagement sur les moyens consacrés à l'établissement en complément des efforts qui lui sont demandés en interne pour rétablir sa trajectoire financière.

### *Énergie et carburants*

#### *Volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France*

**29983.** – 2 juin 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France. L'attention de M. le député a été attirée, notamment dans le cadre de la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique qu'il a présidée, sur des ventes successives de plusieurs parcs éoliens, notamment à des fonds de pensions non-européens. Une telle pratique laisserait ainsi entrevoir l'utilisation de ces parcs comme des produits financiers visant à assurer la rentabilité d'acteurs étrangers et concernerait à la fois des parcs éoliens terrestre et en mer. Compte tenu des soutiens financiers publics importants accordés à cette énergie, chiffrés entre 72,7 et 90 milliards d'euros pour la période 2011-2028, il convient de s'assurer que ces parcs ne font l'objet d'aucune spéculation. Il lui demande ainsi si le Gouvernement dispose de données sur la volatilité des actionnariats propriétaires des parcs éoliens maritimes et terrestres en France, et s'il entend prendre des mesures

afin de limiter des opérations de reventes successives, notamment à des actionnaires étrangers, de sorte à éviter que l'éolien en mer français, subventionné par le contribuable par le biais de tarifs de rachat garantis, ne devienne pas le terrain de jeux d'intérêts financiers.

*Réponse.* – L'atteinte de nos objectifs climatiques nécessite une électrification massive de notre économie pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles (remplacement des chaudières gaz ou fioul par des pompes à chaleur, déploiement des voitures électriques, utilisation d'hydrogène produit par électrolyse, etc.). C'est pourquoi la PPE prévoit ainsi de disposer d'environ 35 GW d'éolien terrestre à 2028, contre environ 18 GW aujourd'hui. L'éolien terrestre bénéficie actuellement de soutiens publics, sous la forme d'un prix garanti de l'électricité produite. Les prix ont sensiblement baissé en quelques années, passant de 82 €/MWh en 2014 à légèrement moins de 60 €/MWh aujourd'hui. Le développement de l'éolien, terrestre et en mer, a permis la création de plus de 20 000 emplois directs et indirects sur le territoire, en constante augmentation (hausse de 11 % entre 2018 et 2019, hausse de 25 % entre 2016 et 2019). L'étude du cabinet EY et du Syndicat des énergies renouvelables montre que les retombées fiscales générées par les énergies renouvelables font plus que compenser le montant annuel des soutiens publics consacrés aux différentes filières. Ainsi, le secteur des énergies renouvelables a contribué au budget de l'Etat et des collectivités locales à hauteur de 8,1 milliards d'euros en 2019, et contribuera à hauteur de 11,6 milliards d'euros en 2028. Au-delà de cet effet positif sur les finances publiques, la valeur ajoutée créée par les énergies renouvelables, fait de ce secteur, un contributeur positif à l'économie française. Ainsi, 1 euro de soutien public investi dans les énergies renouvelables se traduit par 2 euros de valeur ajoutée sur les territoires en 2019, et 2,5 euros en 2028. Les aides publiques au soutien de l'énergie éolienne bénéficient donc en premier lieu à nos territoires. Pour ce qui concerne spécifiquement les projets éoliens en mer, leur taille importante justifie un contrôle spécifique. Ainsi, les changements d'actionariat doivent être déclarés à l'Etat. Les cahiers des charges des procédures de mise en concurrence peuvent en outre imposer l'accord préalable du ministre en charge de l'énergie dans certains cas.

### *Énergie et carburants*

#### *Photovoltaïque - Simplification des démarches administratives*

**33318.** – 27 octobre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de simplifier les procédures administratives de demandes de raccordement d'installations photovoltaïques. En effet, Enedis exige un numéro Siret dédié à chaque site de production et ce, à l'adresse exacte du site de production. Si la réglementation permet de réaliser plusieurs installations de façon simultanée ou non, sur un même site, l'Insee considère qu'il n'est pas envisageable de valider de nouveaux numéros Siret dès lors que les établissements secondaires créés utilisent à plusieurs reprises une même adresse postale, une même parcelle cadastrale ou un même bâtiment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de faciliter les démarches administratives liées à des demandes de raccordement d'installations photovoltaïques et ce y compris sur une même adresse postale, une même parcelle ou encore un même bâtiment.

*Réponse.* – Conformément à l'article R 314-4 du code de l'énergie, Enedis exige un numéro SIRET dédié à chaque site de production, et ce, à l'adresse exacte du site de production. Toutefois, l'Insee considère qu'il n'est pas envisageable de valider de nouveaux numéros SIRET dès lorsque les établissements secondaires créés utilisent à plusieurs reprises une même adresse postale, une même parcelle cadastrale ou un même bâtiment. Afin de simplifier les démarches administratives pour les projets dans cette situation, le Ministère de la transition écologique travaille à une modification de l'article R314-4 du code de l'énergie en lien avec les acteurs concernés.

### *Énergie et carburants*

#### *Créer un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce*

**33912.** – 17 novembre 2020. – M. Gérard Manuel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les fortes inquiétudes soulevées par les difficultés administratives liées à l'obtention d'un numéro Siret concernant les entreprises développant les énergies solaires photovoltaïques. Dans le contexte économique lié à la crise de la covid-19 actuelle, on ne peut pas se permettre de freiner des projets économiques s'inscrivant dans un cadre écologique. En effet, la crise de la covid-19 a permis de mettre en lumière certaines filières économiques mais également la nécessité d'une transition écologique. On se doit de développer les énergies renouvelables et les démarches administratives ne doivent pas empêcher le développement de projet inhérent à cet enjeu. Il s'agit notamment des difficultés administratives que rencontrent les entreprises du secteur solaire photovoltaïque, secteur d'activité largement mis en lumière à travers le plan de relance. L'Insee refuse d'accorder de nouveaux

numéros Siret lorsque plusieurs projets ont lieu sur un même site et empêche donc le développement de projets environnementaux lorsque les établissements secondaires créés utilisent à plusieurs reprises une même adresse postale. L'incompatibilité des règles imposées par Enedis et l'Insee pour la création d'établissements secondaires dédiés à une activité photovoltaïque au sein d'une société existante rend la réalisation de plusieurs projets sur un même site impossible. Il lui demande si elle envisage la création d'un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce, afin de permettre aux entreprises concernées de développer leurs projets.

*Réponse.* – Conformément à l'article R 314-4 du code de l'énergie, Enedis exige un numéro SIRET dédié à chaque site de production, et ce, à l'adresse exacte du site de production. Toutefois, l'Insee considère qu'il n'est pas envisageable de valider de nouveaux numéros SIRET dès lors que les établissements secondaires créés utilisent à plusieurs reprises une même adresse postale, une même parcelle cadastrale ou un même bâtiment. Afin de simplifier les démarches administratives pour les projets dans cette situation, le Ministère de la transition écologique travaille à une modification de l'article R314-4 du code de l'énergie en lien avec les acteurs concernés.

### *Énergie et carburants*

#### *Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*

**34659.** – 8 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque (tarifs de rachat) dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kilowatts-crête. Cette proposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs ardennais producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets au dimensionnement plus important que les projets agricoles habituels (de moins de 250 kilowatts-crête pour la grande majorité) ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart de ces projets. Changer les règles du jeu au bout de dix années de contrat pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles engagées dans ces projets. Il est nécessaire de ne pas pénaliser ces petits porteurs qui furent parmi les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables, favorisant ainsi leur développement. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable, comme la méthanisation agricole, et mettrait à mal les objectifs de transition énergétique du pays. Le Gouvernement défend son droit de renégocier ces contrats car ils seraient « illégaux au titre du droit européen » puisque n'ayant pas été validés par la Commission européenne au titre des aides d'État. La notification des tarifs auprès de la Commission européenne est pourtant de la responsabilité de l'administration publique. Ce n'est donc pas aux porteurs de projets agricoles de subir les conséquences de cette absence de notification... Il souhaite par conséquent savoir si, au regard de ces éléments, le Gouvernement va prévoir l'exclusion des projets agricoles individuels et collectifs ainsi que de tous les projets de moins de 500 kilowatts-crête de cette renégociation des contrats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le

législateur, apparaît proportionné car, il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïque, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédiés aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 % pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Énergie et carburants*

#### *Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*

**34660.** – 8 décembre 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque (tarifs de rachat) dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kilowatts-crête. Cette proposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs de la Loire producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets au dimensionnement plus important que les projets agricoles habituels (de moins de 250 kilowatts-crête pour la grande majorité) ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart de ces projets. Changer les règles du jeu au bout de dix années de contrat pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles engagées dans ces projets. Il est nécessaire de ne pas pénaliser ces petits porteurs qui furent parmi les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables, favorisant ainsi leur développement. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable comme la méthanisation agricole, et mettrait à mal les objectifs de transition énergétique du pays. Le Gouvernement défend son droit de renégocier ces contrats car ils seraient « illégaux au titre du droit européen » puisque n'ayant pas été validés par la Commission européenne au titre des aides d'État. La notification des tarifs auprès de la Commission européenne est pourtant de la responsabilité de l'administration publique. Ce n'est donc pas aux porteurs de projets agricoles de subir les conséquences de cette absence de notification... Il souhaite par conséquent savoir si, au regard de ces éléments, le Gouvernement va prévoir l'exclusion des projets agricoles individuels et collectifs ainsi que de tous les projets de moins de 500 kilowatts-crête de cette renégociation des contrats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques

(environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné, car il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédié aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Énergie et carburants*

#### *Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*

**34910.** – 15 décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire unilatéralement la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. Cette disposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs départementaux producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart. Ces agriculteurs furent les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable. Changer les termes d'un contrat d'une durée de 20 ans au bout de dix années, de manière unilatérale, pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles qui se sont engagées. Encore une fois, c'est la ruralité qui paye. Face à l'inquiétude des agriculteurs de ne pouvoir honorer le remboursement de leur investissement, elle souhaiterait connaître les garanties qui seront prises par le Gouvernement face à cette situation.

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné, car il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles

d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïque, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédiés aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Environnement*

#### *6ème extinction de masse et réchauffement climatique : l'inaction tue !*

**36824.** – 2 mars 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour respecter ses engagements climatiques. Depuis de nombreuses années maintenant, l'alerte est donnée sur l'extinction et la disparition avérée et pronostiquée de nombreuses espèces animales et sur l'érosion de la nature. Sur ces 100 dernières années, 200 espèces ont disparu, là où il aurait fallu 10 000 ans en temps normal. Ainsi, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui regroupe 132 États membres, sous l'égide de l'ONU, donne les chiffres inquiétants de 75 % d'altération de la surface terrestre, 66 % des océans subissant des modifications de plus en plus importantes et plus de 85 % de la surface des zones humides ayant disparu. Elle indique aussi que près d'un million d'espèces sont actuellement en voie de disparition. Depuis 1993, 43 % des lions ont disparu, et ils ne sont plus qu'environ 35 000, en 10 ans la population d'orang-outangs de Bornéo a baissé de 25 %, on dénombre 18 000 girafes en moins sur 30 ans et 95 % des lémuriers se sont éteints depuis 2000. Ces extinctions concernent toutes les régions et toutes les catégories animales, aussi bien les mammifères que les amphibiens, les reptiles ou les oiseaux. Les principales causes en sont le réchauffement climatique, l'urbanisation, la déforestation, l'agriculture intensive, la dégradation de l'habitat et la surexploitation des espèces. De plus, l'incursion de l'humain sur le territoire animal ainsi que le trafic d'animaux sauvages ont aussi pour conséquence l'émergence de nombreuses épidémies transmises de l'animal à l'homme. Déjà en 2017, les scientifiques recommandaient une réduction de la consommation, l'utilisation de technologies moins agressives envers l'environnement, la fin du commerce des espèces en voie de disparition ainsi que le maintien des habitats naturels et la protection de la biodiversité. Après l'espoir suscité par l'accord sur le climat en 2015, force est de constater que 5 ans plus tard aucune action notable n'a été menée par la France pour préserver le climat et la planète. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n'a pas permis d'avancées significatives, donnant la primeur à l'économie capitaliste. De même, alors que de nombreuses propositions ont été faites suite à la Convention citoyenne pour le climat, quasiment aucune n'a été retenue dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les mesures les plus structurantes ont été abandonnées ou amoindries. L'avis rendu par le Haut conseil pour le climat en fait lui-même le constat et estime que le texte manque d'ambition pour respecter les objectifs fixés par la France. De nombreuses mobilisations ont eu lieu, organisées par des citoyens de tout âge et de toute catégorie sociale, inquiets pour l'avenir de l'humanité. Les marches pour le climat ont réuni des millions de personnes, des actions non violentes sont menées, par ANV-COP 21 ou Alternatiba, contre, par exemple, l'exploitation des énergies fossiles et son financement notamment par les banques françaises, l'inaction des décideurs politiques et la surproduction. De nombreux scientifiques alertent sur une 6ème extinction de masse, déjà en cours, et une étude du service européen COPERNIC révèle que 2020 fait partie des années les plus chaudes, avec un réchauffement à plus de 2,2 % en Europe, ce qui est très loin des objectifs de la convention de 2015, fixés à + 1,5 %. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la politique du Gouvernement. Pourquoi avoir organisé une convention citoyenne sur le climat, si c'est pour ne pas en reprendre les propositions ? Que prévoit le Gouvernement pour respecter ses engagements pris lors de l'accord sur le climat et quels moyens va-t-il y allouer ? Quelles dispositions concrètes la France va-t-elle

prendre pour contribuer à la préservation des espèces et dans quel délai ? Enfin, le 3 février 2021, l'État a été condamné par le tribunal administratif de Paris à verser 1 euro symbolique aux ONG qui ont porté plainte pour « inaction climatique » car les engagements en matière de réduction de gaz à effet de serre n'ont pas été respectés. Mme la ministre a déclaré que le Gouvernement avait pris acte de la décision du tribunal administratif. Elle lui demande, concrètement, comment elle compte rattraper le retard pris par la France et quelles mesures elle va prendre pour réduire de manière efficace et rapide l'émission de gaz à effet de serre.

*Réponse.* – Le Président de la République s'est engagé à donner suite à 146 des 149 mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat, via différents vecteurs. Cette mise en œuvre s'inscrira dans la durée compte tenu de la portée très large des mesures. Pour autant, début 2021, déjà 75 mesures ont été partiellement ou totalement mises en œuvre, en particulier au travers du Plan de relance et de la loi de finances pour 2021. Le projet de loi climat et résilience qui reprend les mesures d'ordre législatif issues de la Convention citoyenne pour le climat permet de mettre en œuvre, partiellement ou totalement, 46 autres mesures. Les lettres de mission climat demandant aux ministres de décliner les orientations de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) de façon opérationnelle et de mettre en œuvre le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) apportent une réponse claire à l'objectif d'appropriation interministérielle des ambitions relatives au climat. Elles demandent à chaque ministre concerné d'élaborer un plan d'action précis assorti d'un calendrier et de livrables et d'intégrer les orientations dans les politiques portées par leur ministère et les établissements publics sous tutelle, mais aussi dans le fonctionnement de celui-ci, afin de mettre en cohérence l'action publique avec les engagements de la France en matière de climat. En ce qui le concerne, le Ministère de la transition écologique a publié son plan d'action le 26 avril 2021. Le Ministère de l'économie, des finances et de la relance a publié le sien le 29 avril 2021. S'agissant plus particulièrement des moyens financiers, les mesures de soutien destinées à faire face à la crise sanitaire ont été l'occasion pour l'Etat de réaffirmer son exigence en matière climatique. La 3e loi de finances rectificative pour 2020 intègre des dispositions visant à ce que les prises de participation de l'Etat dans les entreprises stratégiques soient accompagnées d'engagements et objectifs de réduction des émissions de la part des entreprises. Par ailleurs, un tiers du plan de relance, soit plus de 30 milliards d'euros, est consacré à des mesures favorables à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. La loi de finances pour 2021 prévoit des obligations de rapportage pour les entreprises concernées par les crédits de ce plan ainsi qu'une évaluation par un comité dédié. Dans le cadre de la préparation de la loi climat et résilience, le Ministère de la transition écologique a souhaité faire expertiser l'impact carbone de l'ensemble des mesures prises en matière de lutte contre le dérèglement climatique depuis le début du quinquennat. Réalisée par le Boston Consulting Group, cette étude indique notamment que le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par l'ensemble des mesures déjà prises au cours du quinquennat et proposées dans le projet de loi Climat et Résilience est globalement à la hauteur de l'objectif de 2030, sous réserve de leur exécution intégrale et volontariste. Face au déclin de la biodiversité, la France agit sur son territoire et au-delà de ses frontières. Le Gouvernement a ainsi adopté le 12 janvier 2021 une nouvelle stratégie nationale des aires protégées pour les 10 ans à venir. Pour la première fois, une stratégie des aires protégées unifiée pour la France hexagonale et les territoires d'outre-mer et qui intègre à la fois les enjeux terrestres et maritimes est adoptée. Elle prévoit le doublement des zones humides placées sous protection forte. Elle concrétise l'ambition du président de la République de protéger dès 2022 30 % de notre territoire national et des espaces maritimes sous juridiction, dont un tiers sous protection forte. Cette nouvelle stratégie sera accompagnée de trois plans d'actions nationaux qui seront déclinés et alimentés par des travaux dans les territoires. Lors du One Planet Summit du 11 janvier 2021, le président de la République avait annoncé que les moyens humains consacrés à la gestion des aires protégées par les opérateurs de l'Etat seraient renforcés sur les trois années à venir. Barbara Pompili et Bérangère Abba ont confirmé que, dès 2021, les aires protégées bénéficieront d'une augmentation de 40 ETP qui viendront renforcer les effectifs des parcs nationaux et des parcs naturels marins gérés par l'Office français de la biodiversité. Ce renforcement des effectifs des opérateurs de l'Etat, et notamment des parcs nationaux et parcs naturels marins, s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale des Aires protégées et complète les efforts de moyens déjà prévus par l'Etat en faveur de cette stratégie, notamment au travers du plan France Relance (60 millions d'euros au titre des aires protégées, pour restaurer, accueillir, accompagner la transition des pratiques, mieux connaître), et de la loi de finances 2021 (augmentation de 11 millions d'euros pour accompagner la création de nouvelles aires protégées). Outre ces moyens en faveur des aires protégées, l'engagement de l'Etat à travers le plan France Relance se traduit par : 135 millions d'euros pour la restauration écologique (rétablissement de continuités écologiques terrestres et aquatiques notamment sur le Rhin, en particulier les secteurs prioritaires de restauration identifiés dans les schémas régionaux et atlas de la biodiversité communale pour la biodiversité), 40 millions d'euros pour la protection du littoral, pour accompagner la transition de modèles de gestion des espaces littoraux vers davantage de résilience face aux effets du changement climatique

(lutte contre l'érosion et valorisation du patrimoine littoral), 50 millions d'euros sur la mise en place de haies, 250 millions d'euros pour la gestion de l'eau, dont une grande partie est bénéfique à la biodiversité. La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), adoptée en 2010 pour la période 2011-2020, concrétise la mise en œuvre par la France de la Convention sur la biodiversité biologique (CDB). L'élaboration de la prochaine SNB, pour la période 2021-2030, a été lancée par Béangère ABBA le 15 mars 2021. La secrétaire d'Etat mène, dans toutes les régions, en concertation avec les comités régionaux de la biodiversité, une large consultation des acteurs de terrain. Ces rencontres visent à réunir et consolider la matière première essentielle à la rédaction de la SNB. Mme ABBA a ainsi fait le choix de ne pas rédiger la stratégie avant d'avoir pris connaissance de tous ces retours. Cette consultation durera jusqu'au 10 mai et constituera le socle de la future stratégie. Elle sera enrichie dès le mois de mai par une consultation auprès du grand public sur la plateforme [www.biodiversité.gouv.fr](http://www.biodiversité.gouv.fr) afin d'associer aussi les citoyens à la démarche. Elle intégrera les dimensions Terre/Mer, Métropole/Outre-Mer soutenue par un engagement politique et interministériel fort. La future stratégie devra être ancrée dans les territoires et dans la vie quotidienne des Français, à travers des mesures concrètes, de nature à répondre aux enjeux d'aujourd'hui, dont la crise sanitaire est un révélateur. La prochaine stratégie nationale pour la biodiversité devra enfin ouvrir les portes des politiques sectorielles afin que le vivant devienne une composante positive de toutes les politiques sectorielles. Cette ambition, la France la porte à l'international. Alors que les forêts abritent 75 % de la biodiversité mondiale, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SDNI) vise à mettre fin, d'ici à 2030, à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables, contribuant directement ou indirectement à la déforestation au-delà de nos frontières. Cette fin, Béangère ABBA a lancé le 20 janvier la plateforme multisectorielle d'observation et de lutte contre la déforestation importée. Cet outil unique en Europe et dans le monde vise à mieux informer les consommateurs sur les produits qui portent un risque de déforestation importée et sur l'engagement des grandes entreprises de la distribution dans ce domaine. Enfin, après l'organisation du One Planet Summit en janvier 2021, l'investissement de la France ne se dément pas. Elle participe ainsi pleinement à la préparation des grandes échéances mondiales de 2021 relatives à la biodiversité : le congrès mondial de la nature de l'UICN reporté du 3 au 11 septembre 2021 à Marseille ; la 15<sup>e</sup> conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en octobre en Chine, afin de construire un nouveau cadre mondial pour l'environnement.

6082

### *Énergie et carburants*

#### *Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*

**37180.** – 16 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inquiétude croissante d'un nombre significatif d'agriculteurs face à la volonté du Gouvernement d'introduire, unilatéralement, la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque dits « pionniers », et signés avant le moratoire de 2010, concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. Cette disposition, introduite par la loi de finances pour 2021, aurait des conséquences durables sur la situation des agriculteurs départementaux producteurs d'énergie photovoltaïques. En effet, ces installations ont nécessité un investissement considérable de la part des agriculteurs concernés : avec des prêts pouvant dépasser, parfois, le million d'euros et une durée d'emprunt de 15 à 20 ans pour la plupart. Ces agriculteurs ont été les premiers à prendre des risques non négligeables pour investir dans les énergies renouvelables. Une remise en cause de ces contrats remettra en cause, sur le long terme, la confiance des investisseurs et des banquiers à l'égard des projets d'énergie renouvelable. La modification, unilatérale, des termes d'un contrat d'une durée de 20 ans après une période de dix années écoulée, pourrait bouleverser l'équilibre financier de nombreuses exploitations agricoles qui se sont engagées dans cette voie. Ainsi, face aux préoccupations légitimes des agriculteurs de ne pouvoir assurer le paiement de leurs échéances de prêt, il souhaiterait connaître les éventuelles garanties que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de pallier les effets néfastes de cette situation.

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de

l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné, car il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédié aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Énergie et carburants*

#### *Arrêté tarifaire sur le photovoltaïque et conséquences pour les territoires*

**38959.** – 18 mai 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet du prochain arrêté tarifaire photovoltaïque proposé par la DGEC du ministère de la transition écologique. En effet, il semble que ce dispositif de soutien national ne peut pas être cumulé avec d'autres aides publiques, conformément aux lignes directrices européennes sur les aides d'État. Or il semble que si cet arrêté est appliqué, il pénaliserait les projets photovoltaïques dans le Nord et l'Est de la France. En effet, le tarif d'achat s'appliquant sans modulation par région, il favorise les régions les plus ensoleillées (Sud et Ouest). Les petits projets de photovoltaïque en toiture ou au sol ne sont pas viables économiquement sans les aides complémentaires actuellement apportées en majorité par les régions (au titre de leur compétence énergie). M. le député, lorsqu'il était président de la commission développement économique à la région Grand Est, avait travaillé avec Greenpeace pour créer une filière solaire dans la région, afin de permettre de nouveaux projets pour les territoires. C'est pourquoi il mesure l'importance du rôle des régions dans la mise en place de nouvelles EnR et l'impact des enveloppes tarifaires sur les territoires. Il souhaite donc attirer son attention sur cette situation qui risque d'exclure les régions Nord et Est des stratégies solaires.

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national. Pour cela, il a mis en place différents dispositifs d'aide, parmi lesquels l'obligation d'achat, à des tarifs préférentiels, de l'électricité produite par des installations photovoltaïques. Cette dynamique se poursuit encore aujourd'hui, car ces installations sont soutenues par : - un ensemble d'appels d'offres pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc, - deux arrêtés tarifaires de 2017 (en zone non interconnectée et en France continentale) pour celles de puissance inférieure à 100 kWc. Afin d'accélérer le développement du photovoltaïque sur bâtiment, un projet d'arrêté tarifaire est en cours de notification à la Commission européenne pour relever le seuil de 100 à 500 kWc. D'autre part, de nouveaux cahiers des charges d'appels d'offres sont également en cours de notification. Ces dispositifs de soutien devraient pouvoir être publiés au deuxième semestre 2021. Le futur arrêté prévoit des modalités permettant d'équilibrer les rémunérations entre régions, avec un plafonnement de la production rémunérée au tarif plein. Ce plafond de productible permet de limiter les sur-rentabilités dans les régions plus ensoleillées, tout en permettant un tarif de base permettant une rentabilité raisonnable dans les zones les moins ensoleillées. Ces aides ne peuvent être cumulées avec d'autres

dispositifs de soutien si ceux-ci portent sur le même dispositif technique. Toutefois, les collectivités locales et notamment les régions pourront aider à l'émergence des projets, en intervenant sur des étapes de développement non couvertes par le dispositif de soutien national.

### *Énergie et carburants*

#### *Révision des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque*

**39535.** – 15 juin 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïques, conclus sous les tarifs de 2006 à 2010. Cette révision, définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), remet en cause la viabilité de l'activité économique des porteurs de projets agricoles, ainsi que celle des agriculteurs, simples « bailleurs de toitures ». Les conséquences de cette révision sont donc majeures pour nombre de projets de production d'électricité, qui ont été portés pour favoriser la transition écologique, mais aussi pour financer la construction de bâtiments d'élevage ou de stockage. La CRE a mis en avant toute une série de motifs (montants des capitaux et des charges d'exploitation minorés, matériels sous-évalués, non prise en compte des modalités de financement par l'emprunt) pour démontrer la surévaluation des tarifs fixés en 2006 et en 2010. Néanmoins, cette démonstration financière ne résiste pas à la réalité économique des exploitations concernées. Les solutions alternatives proposées, telles la renégociation des emprunts bancaires, la demande de révision des contrats de maintenance ou des montants de loyers, ne présentent aucune efficacité. Considérant les enjeux du dossier et les particularités des projets agricoles en cause, il lui demande si les tarifs révisés par la CRE peuvent faire l'objet d'une rectification, en intégrant la réalité économique des porteurs de projet agricoles concernés.

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'Etat a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Le seuil de 250 kW, prévu par le législateur, apparaît proportionné car il permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïque, de la filière agricole et du secteur bancaire. L'Etat soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédiés aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

*Énergie et carburants**Compteur Linky : quel coût pour les consommateurs ?*

**40215.** – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les coûts d'installation des compteurs Linky. En juin 2021, on dénombrait 32 millions de compteurs Linky installés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le Pas-de-Calais, ce sont près de 1,7 million de foyers qui ont installé ce compteur à leur domicile. D'ici la fin de l'année 2021, 2 millions de Pas-de-Calaisiens seront équipés de ce compteur. Alors qu'en 2011, Éric Besson, ministre de l'industrie et de l'énergie, affirmait que le compteur Linky ne coûterait « pas un centime aux particuliers », le journal *Le Parisien* révélait, en juin 2021, que le coût d'installation de ces compteurs devrait être pris en charge par les consommateurs. En moyenne, selon l'UFC que choisir, les Français devraient payer 15 euros de plus sur leur facture jusqu'en 2028, soit environ 130 euros par boîtier et par foyer. L'association précise que cette augmentation passera par la hausse de la taxe d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Dans un rapport publié en février 2018, la Cour des comptes estime que le compteur Linky coûtera au total 5,7 milliards d'euros et que ce coût sera payé par les consommateurs, grâce à un mécanisme de « différé tarifaire », qui permet à Enedis de rembourser sa dette contractée pour la fabrication et la pose de ces compteurs. En outre, les juges de la Cour des comptes considèrent que les conditions de financement du programme Linky sont particulièrement avantageuses pour Enedis et désavantageuses pour les consommateurs. Alors que le Gouvernement a annoncé, par l'intermédiaire de la ministre du logement, que « les consommateurs ne paieront pas un coût supplémentaire dû à Linky » au début du mois de juin 2021, elle souhaite savoir comment le Gouvernement s'assurera qu'Enedis prend effectivement à sa charge le coût d'installation de ces compteurs et qu'il ne fera pas peser ce coût sur les factures d'électricité des Français.

*Réponse.* – Le Gouvernement dément les affirmations parues dans la presse relative à une augmentation des factures d'électricité pour rembourser l'installation des compteurs Linky. Le mécanisme de financement du projet Linky a été défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est une autorité administrative indépendante. Les coûts d'investissements et d'installation ont été intégralement portés par ENEDIS et sont compensés dans la durée par les économies générées par le déploiement de 35 millions de compteurs à fin 2021. Ces économies ne pourraient pas être réalisées sans le déploiement d'un compteur Linky. Le montant de 130 € de coût d'installation par compteur, repris d'un rapport de la Cour des Comptes, n'est pas supporté par le consommateur final. Ce coût est directement supporté par l'entreprise ENEDIS qui le recouvre par les économies d'exploitation d'un réseau plus moderne, plus flexible et mieux équipé, permettant par exemple de réduire les frais liés aux relevés de compteurs. Il n'y aura donc pas, comme cela a pu être avancé, d'augmentation de 15 euros sur la facture annuelle d'électricité des consommateurs pour rembourser l'installation des compteurs. Au-delà des économies d'exploitation réalisées par ENEDIS, le consommateur pourra également réaliser des économies pour son budget personnel grâce au compteur Linky. En effet, si le consommateur souhaite utiliser les fonctionnalités du compteur Linky, il pourra alors avoir une meilleure connaissance de sa consommation et mieux la maîtriser. Il pourra ainsi choisir une offre de fourniture en électricité plus adaptée à son profil de consommation, décider de changer certains appareils énergivores, ou encore effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son logement. Le consommateur pourra réaliser des gains sur sa facture d'électricité en utilisant les fonctionnalités de Linky et pourra bénéficier d'offres de fournitures innovantes qui n'étaient pas accessibles avant le déploiement de Linky. En outre, le déploiement de Linky, en particulier les coûts de déploiement, fait l'objet d'un suivi régulier par la CRE, une autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.